

**ARGENTINE – MESURES ANTIDUMPING DÉFINITIVES  
À L'IMPORTATION DE CARREAUX DE SOL EN  
CÉRAMIQUE EN PROVENANCE D'ITALIE**

***Rapport du Groupe spécial***

Le rapport du Groupe spécial *Argentine – Mesures antidumping définitives à l'importation de carreaux de sol en céramique en provenance d'Italie* est distribué à tous les Membres conformément au Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Il est mis en distribution non restreinte le 28 septembre 2001 en application des Procédures de distribution et de mise en distribution générale des documents de l'OMC (WT/L/160/Rev.1). Il est rappelé aux Membres que, conformément au Mémoire d'accord sur le règlement des différends, seules les parties au différend pourront faire appel du rapport d'un groupe spécial. L'appel sera limité aux questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et aux interprétations de droit données par celui-ci. Il n'y aura pas de communication *ex parte* avec le Groupe spécial ou l'Organe d'appel en ce qui concerne les questions que l'un ou l'autre examine.

---

**Note du Secrétariat:** Le présent rapport du Groupe spécial sera adopté par l'Organe de règlement des différends (ORD) dans les 60 jours suivant sa date de distribution, à moins qu'une partie au différend ne décide de faire appel ou que l'ORD ne décide par consensus de ne pas l'adopter. Si le rapport du Groupe spécial fait l'objet d'un appel formé devant l'Organe d'appel, il ne sera pas examiné par l'ORD, en vue de son adoption, avant l'achèvement de la procédure d'appel. Des renseignements sur la situation à cet égard peuvent être obtenus auprès du Secrétariat de l'OMC.



## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
<b>I. INTRODUCTION.....</b>	<b>1</b>
<b>II. ASPECTS FACTUELS.....</b>	<b>2</b>
<b>III. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES .....</b>	<b>3</b>
A. COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES .....	3
B. ARGENTINE.....	3
<b>IV. ARGUMENTS DES PARTIES ET DES TIERCES PARTIES.....</b>	<b>4</b>
A. ALLÉGATION AU TITRE DE L'ARTICLE 6.8 DE L'ACCORD ANTIDUMPING .....	4
<b>1. Les CE.....</b>	<b>4</b>
a) Arguments présentés par les CE dans leur première communication écrite à l'appui de leur allégation au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping .....	4
b) Arguments présentés par les CE dans leur première déclaration orale à l'appui de leur allégation au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping.....	9
c) Réponses des CE à la première série de questions posées par le Groupe spécial concernant leur allégation au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping .....	16
d) Réponses des CE aux questions posées par l'Argentine, après la première réunion du Groupe spécial avec les parties, concernant l'allégation des CE au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping .....	24
e) Arguments formulés par les CE dans leur deuxième communication écrite à l'appui de leur allégation au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping .....	25
f) Arguments présentés par les CE dans leur deuxième déclaration orale à l'appui de leur allégation au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping.....	34
g) Réponses des CE à la deuxième série de questions posées par le Groupe spécial concernant leur allégation au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping .....	37
<b>2. Argentine .....</b>	<b>41</b>
a) Arguments présentés par l'Argentine dans sa première communication écrite concernant l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping.....	41
b) Arguments présentés par l'Argentine dans sa première déclaration orale concernant l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping.....	52
c) Arguments avancés par l'Argentine dans sa déclaration orale au cours de la séance avec les tierces parties de la première réunion du Groupe spécial avec les parties, concernant l'allégation des CE au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping.....	57
d) Réponses de l'Argentine à la première série de questions posées par le Groupe spécial concernant l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping.....	58
e) Arguments présentés par l'Argentine dans sa deuxième communication écrite concernant l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping. ....	64

f)	Arguments présentés par l'Argentine dans sa deuxième déclaration orale concernant l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping.....	69
g)	Réponses de l'Argentine à la deuxième série de questions posées par le Groupe spécial concernant l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping.....	73
<b>3.</b>	<b>Tierces parties: Japon.....</b>	<b>79</b>
a)	Arguments présentés par le Japon dans sa communication écrite concernant l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping.....	79
b)	Arguments présentés par le Japon dans sa déclaration orale concernant l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping.....	82
<b>4.</b>	<b>Tierces parties: Turquie.....</b>	<b>86</b>
a)	Arguments présentés par la Turquie dans sa communication écrite concernant l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping.....	86
b)	Arguments présentés par la Turquie dans sa déclaration orale concernant l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping.....	87
<b>5.</b>	<b>Tierces parties: États-Unis.....</b>	<b>89</b>
a)	Arguments présentés par les États-Unis dans leur communication écrite concernant l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping.....	89
<b>B.</b>	<b>ALLÉGATION AU TITRE DE L'ARTICLE 6.10 DE L'ACCORD ANTIDUMPING.....</b>	<b>90</b>
<b>1.</b>	<b>Les CE.....</b>	<b>90</b>
a)	Arguments présentés par les CE dans leur première communication écrite à l'appui de l'allégation qu'elles ont formulée au titre de l'article 6.10 de l'Accord antidumping.....	90
b)	Arguments présentés par les CE dans leur première déclaration orale à l'appui de l'allégation qu'elles ont formulée au titre de l'article 6.10 de l'Accord antidumping.....	92
c)	Réponses des CE à la première série de questions posées par le Groupe spécial concernant l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 6.10 de l'Accord antidumping.....	93
d)	Réponses des CE aux questions posées par l'Argentine, après la première réunion du Groupe spécial avec les parties, concernant l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 6.10 de l'Accord antidumping.....	94
e)	Arguments présentés par les CE dans leur deuxième communication écrite à l'appui de l'allégation qu'elles ont formulée au titre de l'article 6.10 de l'Accord antidumping.....	94
<b>2.</b>	<b>Argentine.....</b>	<b>96</b>
a)	Arguments présentés par l'Argentine dans sa première communication écrite concernant l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 6.10 de l'Accord antidumping.....	96
b)	Arguments présentés par l'Argentine dans sa première déclaration orale concernant l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 6.10 de l'Accord antidumping.....	98
c)	Arguments présentés par l'Argentine dans sa déclaration orale à la séance avec les tierces parties de la première réunion du Groupe spécial avec les parties, concernant l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 6.10 de l'Accord antidumping.....	99
d)	Réponses de l'Argentine à la première série de questions posées par le Groupe spécial concernant l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 6.10 de l'Accord antidumping.....	99

e)	Arguments présentés par l'Argentine dans sa deuxième communication écrite concernant l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 6.10 de l'Accord antidumping .....	101
f)	Arguments présentés par l'Argentine dans sa deuxième déclaration orale concernant l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 6.10 de l'Accord antidumping .....	103
<b>3.</b>	<b>Tierces parties: Japon .....</b>	<b>104</b>
a)	Arguments présentés par le Japon dans sa communication écrite concernant l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 6.10 de l'Accord antidumping .....	104
<b>4.</b>	<b>Tierces parties: Turquie .....</b>	<b>106</b>
<b>5.</b>	<b>Tierces parties: États-Unis .....</b>	<b>107</b>
<b>C.</b>	<b>ALLÉGATION AU TITRE DE L'ARTICLE 2.4 DE L'ACCORD ANTIDUMPING .....</b>	<b>108</b>
<b>1.</b>	<b>Les CE.....</b>	<b>108</b>
a)	Arguments présentés par les CE dans leur première communication écrite à l'appui de leur allégation au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping .....	108
b)	Arguments présentés par les CE dans leur première déclaration orale à l'appui de leur allégation au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping.....	109
c)	Réponses des CE à la première série de questions posées par le Groupe spécial en rapport avec leur allégation au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping.....	110
d)	Réponses des CE aux questions posées par l'Argentine, après la première réunion du Groupe spécial avec les parties, concernant l'allégation des CE au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping .....	114
e)	Arguments présentés par les CE dans leur deuxième communication écrite à l'appui de leur allégation au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping.....	114
f)	Arguments présentés par les CE dans leur deuxième déclaration orale à l'appui de leur allégation au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping.....	115
g)	Réponses des CE à la deuxième série de questions posées par le Groupe spécial concernant leur allégation au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping .....	116
<b>2.</b>	<b>Argentine .....</b>	<b>122</b>
a)	Arguments présentés par l'Argentine dans sa première communication écrite concernant l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping .....	122
b)	Arguments présentés par l'Argentine dans sa première déclaration orale concernant l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping.....	126
c)	Réponses de l'Argentine à la première série de questions posées par le Groupe spécial concernant l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping .....	128
d)	Arguments présentés par l'Argentine dans sa deuxième communication écrite concernant l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping .....	131
e)	Arguments présentés par l'Argentine dans sa deuxième déclaration orale concernant l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping.....	133
f)	Réponses de l'Argentine à la deuxième série de questions posées par le Groupe spécial concernant l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping .....	134

<b>3.</b>	<b>Tierces parties: Japon .....</b>	<b>139</b>
<b>4.</b>	<b>Tierces parties: Turquie .....</b>	<b>140</b>
<b>5.</b>	<b>Tierces parties: États-Unis .....</b>	<b>141</b>
a)	Arguments présentés par les États-Unis dans leur communication écrite concernant l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping.....	141
D.	ALLÉGATION AU TITRE DE L'ARTICLE 6.9 DE L'ACCORD ANTIDUMPING .....	142
<b>1.</b>	<b>Les CE.....</b>	<b>142</b>
a)	Arguments présentés par les CE dans leur première communication écrite à l'appui de leur allégation au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping .....	142
b)	Arguments présentés par les CE dans leur première déclaration orale à l'appui de leur allégation au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping.....	144
c)	Réponses des CE à la première série de questions du Groupe spécial concernant leur allégation au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping.....	144
d)	Arguments présentés par les CE dans leur deuxième communication écrite à l'appui de leur allégation au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping.....	145
<b>2.</b>	<b>Argentine .....</b>	<b>148</b>
a)	Arguments présentés par l'Argentine dans sa première communication écrite concernant l'allégation des CE au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping.....	148
b)	Arguments présentés par l'Argentine dans sa première déclaration orale concernant l'allégation des CE au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping.....	150
c)	Arguments présentés par l'Argentine dans sa déclaration orale, à la séance avec les tierces parties de la première réunion du Groupe spécial avec les parties, concernant l'allégation des CE au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping.....	151
d)	Réponses de l'Argentine à la première série de questions posées par le Groupe spécial concernant l'allégation des CE au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping.....	152
e)	Arguments présentés par l'Argentine dans sa deuxième communication écrite concernant l'allégation des CE au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping.....	153
f)	Arguments présentés par l'Argentine dans sa deuxième déclaration orale concernant l'allégation des CE au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping.....	156
<b>3.</b>	<b>Tierces parties: Japon .....</b>	<b>158</b>
a)	Arguments présentés par le Japon dans sa communication écrite concernant l'allégation des CE au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping.....	158
b)	Arguments présentés par le Japon dans sa déclaration orale concernant l'allégation des CE au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping.....	159
<b>4.</b>	<b>Tierces parties: Turquie .....</b>	<b>162</b>
a)	Arguments présentés par la Turquie dans sa communication écrite concernant l'allégation des CE au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping.....	162
b)	Arguments présentés par la Turquie dans sa déclaration orale concernant l'allégation des CE au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping .....	162
<b>5.</b>	<b>Tierces parties: États-Unis .....</b>	<b>164</b>
a)	Arguments présentés par les États-Unis dans leur communication écrite concernant l'allégation des CE au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping.....	164

b)	Arguments présentés par les États-Unis dans leur déclaration orale concernant l'allégation des CE au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping.....	168
<b>V.</b>	<b>RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE.....</b>	<b>173</b>
<b>VI.</b>	<b>CONSTATATIONS.....</b>	<b>175</b>
A.	CRITÈRE D'EXAMEN.....	175
B.	CHARGE DE LA PREUVE.....	176
C.	INTRODUCTION FACTUELLE.....	176
D.	ALLÉGATION N° 1: DONNÉES DE FAIT DISPONIBLES AU TITRE DE L'ARTICLE 6.8 ET DE L'ANNEXE II DE L'ACCORD ANTIDUMPING.....	179
<b>1.</b>	<b>Arguments des parties.....</b>	<b>179</b>
<b>2.</b>	<b>Analyse du Groupe spécial.....</b>	<b>180</b>
a)	Caractère confidentiel des renseignements communiqués et défaut de présentation de résumés non confidentiels.....	185
b)	Manque d'éléments de preuve.....	191
c)	Non-respect des prescriptions formelles du questionnaire.....	197
d)	Communication tardive des renseignements.....	198
<b>3.</b>	<b>Conclusion.....</b>	<b>200</b>
E.	ALLÉGATION N° 2: ARTICLE 6.10: OBLIGATION DE CALCULER DES MARGES DE DUMPING INDIVIDUELLES POUR TOUS LES EXPORTATEURS INCLUS DANS L'ÉCHANTILLON.....	201
<b>1.</b>	<b>Arguments des parties.....</b>	<b>201</b>
<b>2.</b>	<b>Analyse du Groupe spécial.....</b>	<b>202</b>
<b>3.</b>	<b>Conclusion.....</b>	<b>207</b>
F.	ALLÉGATION N° 3: ARTICLE 2.4: NÉCESSITÉ DE PROCÉDER À DES AJUSTEMENTS POUR TENIR COMPTE DES DIFFÉRENCES DANS LES CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES.....	208
<b>1.</b>	<b>Arguments des parties.....</b>	<b>208</b>
<b>2.</b>	<b>Analyse du Groupe spécial.....</b>	<b>209</b>
<b>3.</b>	<b>Conclusion.....</b>	<b>211</b>
G.	ALLÉGATION N° 4: ARTICLE 6.9: DÉFAUT D'INFORMATION DES EXPORTATEURS DES "FAITS ESSENTIELS" SUR LESQUELS LA DÉCISION EST FONDÉE.....	211
<b>1.</b>	<b>Arguments des parties.....</b>	<b>211</b>
<b>2.</b>	<b>Analyse du Groupe spécial.....</b>	<b>212</b>
<b>3.</b>	<b>Conclusion.....</b>	<b>214</b>
<b>VII.</b>	<b>CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION.....</b>	<b>215</b>



## I. INTRODUCTION

1.1 Le 26 janvier 2000, les Communautés européennes (les "CE") ont demandé la tenue de consultations avec l'Argentine au sujet des mesures antidumping définitives à l'importation de carreaux de sol en céramique en provenance d'Italie imposées par l'Argentine le 12 novembre 1999.<sup>1</sup> Les CE ont présenté leur demande conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémoire d'accord") et à l'article 17.3 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (l'"Accord antidumping"). Les CE et l'Argentine ont tenu des consultations le 1<sup>er</sup> mars 2000, mais ne sont pas arrivées à une solution mutuellement satisfaisante.

1.2 Le 7 novembre 2000, les CE ont demandé l'établissement d'un groupe spécial doté du mandat type indiqué à l'article 7 du Mémoire d'accord.<sup>2</sup> Elles ont présenté leur demande conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord et à l'article 17 de l'Accord antidumping. Dans cette demande, les CE ont identifié les mesures en cause comme étant les mesures antidumping définitives à l'importation de carreaux de sol en céramique ("*porcellanato*") en provenance d'Italie imposées par l'Argentine le 12 novembre 1999.

1.3 À sa réunion du 17 novembre 2000, l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") a établi un groupe spécial conformément à la demande précitée.<sup>3</sup> À cette réunion, les parties au différend sont convenues que le Groupe spécial serait doté du mandat type. Son mandat était le suivant:

Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les Communautés européennes dans le document WT/DS189/3, la question portée devant l'ORD par les Communautés européennes dans ce document, faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords.

1.4 Le 12 janvier 2001, les parties au différend sont convenues que le Groupe spécial aurait la composition suivante:

1.5 Président: M. Hugh McPhail  
Membres: M. Gilles Gauthier  
M. Stephen Powell

1.6 Les États-Unis, le Japon et la Turquie ont réservé leurs droits de participer aux travaux du Groupe spécial en tant que tierces parties.

1.7 Le Groupe spécial s'est réuni avec les parties les 18 et 19 avril 2001 et le 1<sup>er</sup> juin 2001. Il s'est réuni avec les tierces parties le 19 avril 2001.

1.8 Le Groupe spécial a présenté son rapport intérimaire aux parties le 25 juillet 2001. Il a présenté son rapport final aux parties le 14 septembre 2001.

---

<sup>1</sup> WT/DS189/1.

<sup>2</sup> WT/DS189/3.

<sup>3</sup> WT/DS189/4.

## II. ASPECTS FACTUELS

2.1 Le présent différend porte sur l'imposition de mesures antidumping définitives à l'importation de carreaux de sol en céramique en provenance d'Italie par le Ministère de l'économie de l'Argentine.

2.2 Le 30 janvier 1998, Cerámica Zanon ("Zanon") a présenté une demande d'ouverture d'une enquête antidumping auprès de la Dirección de Competencia Desleal (la "DCD" – Direction de la concurrence déloyale) du Ministère de l'économie de l'Argentine alléguant que les carreaux de sol étaient exportés vers l'Argentine à des prix de dumping.<sup>4</sup> Le 25 septembre 1998, le Ministère de l'économie a fait paraître un avis au public annonçant l'ouverture d'une enquête antidumping concernant les importations de carreaux de sol en céramique en provenance d'Italie.

2.3 Le 30 novembre 1998, Assopiastrelle, l'association des producteurs italiens de carreaux en céramique, a demandé à la DCD de limiter le calcul des marges de dumping individuelles à quatre ou cinq exportateurs représentant environ 70 pour cent des exportations du produit visé en provenance d'Italie vers l'Argentine.<sup>5</sup> Le 12 décembre 1998, la DCD a donné suite à cette demande.<sup>6</sup> Le 10 décembre 1998, quatre exportateurs italiens ont communiqué des réponses au questionnaire de l'enquête: Cerámica Bismantova ("Bismantova"), Ceramiche Casalgrande ("Casalgrande"), Ceramiche Caesar ("Caesar"), et Marazzi Ceramiche ("Marazzi"). Le 24 mars 1999, la DCD a établi une détermination préliminaire positive ("détermination préliminaire de l'existence d'un dumping").<sup>7</sup> Dans le cadre de cette détermination, la DCD n'a pas tenu compte des réponses au questionnaire présentées par les exportateurs susmentionnés. Elle a entrepris de déterminer la marge de dumping sur la base des renseignements versés au dossier, autres que ceux qui avaient été présentés par les exportateurs.<sup>8</sup> La DCD ayant appliqué le même ensemble de "données de fait disponibles" aux quatre exportateurs concernés, ils se sont tous vu attribuer la même marge de dumping.

2.4 Le 23 septembre 1999, la DCD a établi une détermination finale positive ("détermination finale de l'existence d'un dumping").<sup>9</sup> Dans le cadre de cette détermination, la DCD s'est appuyée principalement sur les renseignements versés au dossier, autres que ceux qui avaient été présentés par les exportateurs.<sup>10</sup> La DCD ayant appliqué le même ensemble de "données de fait disponibles" aux quatre exportateurs concernés, ils se sont tous vu attribuer une marge de dumping identique.

---

<sup>4</sup> La DCD a été chargée de mener l'enquête concernant l'existence d'un dumping. L'enquête concernant l'existence d'un dommage a été menée séparément par la Comisión Nacional de Comercio Exterior (CNCE- Commission nationale du commerce extérieur). Les CE n'ayant pas formulé d'allégations concernant l'existence d'un dommage, il n'est pas fait référence ici aux aspects de l'enquête relatifs au dommage.

<sup>5</sup> Voir la pièce n° 3A des CE.

<sup>6</sup> Voir la pièce n° 3B des CE.

<sup>7</sup> *Informe Relativo a la Determinación Preliminar del Margen de Dumping en la Investigación por Presunto Dumping en Operaciones de Exportación hacia la República Argentina de Placas y Baldosas de Cerámica, sin Barnizar ni Esmaltar, para Pavimentación o Revestimiento, de Gres Fino, "Porcellanato", en todas sus Medidas, Originarias de la República Italiana*, pièce n° 8 de l'Argentine.

<sup>8</sup> La DCD a calculé trois marges de dumping distinctes pour le produit visé, correspondant à trois catégories différentes fondées sur la taille: les carreaux de 20 cm x 20 cm, les carreaux de 30cm x 30 cm et les carreaux de 40 cm x 40 cm.

<sup>9</sup> *Informe Relativo a la Determinación Preliminar del Margen de Dumping en la Investigación por Práctica Comercial Desleal en Operaciones de Exportación hacia la República Argentina de Placas y Baldosas de Cerámica, sin Barnizar ni Esmaltar, para Pavimentación o Revestimiento, de Gres Fino, "Porcellanato", en todas sus Medidas, Originarias de la República Italiana*, pièce n° 2 des CE.

<sup>10</sup> Comme pour la détermination préliminaire, la DCD a calculé la marge de dumping par catégorie fondée sur la taille.

2.5 Le 12 novembre 1999, le Ministère de l'économie, sur la base de la détermination finale positive concernant l'existence d'un dumping établie par la DCD le 23 septembre 1999 et de la détermination finale positive concernant l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité établie par la CNCE le 3 septembre 1999<sup>11</sup>, a imposé des mesures antidumping définitives à l'importation de carreaux en céramique en provenance d'Italie pour une période de trois ans.<sup>12</sup> Ces mesures ont pris la forme de droits antidumping spécifiques à percevoir en tant qu'écart absolu entre le prix f.a.b. facturé pour toute expédition et un "prix minimal à l'exportation" indiqué, également fixé en termes f.a.b., chaque fois que le premier prix est inférieur au dernier. Un "prix minimal à l'exportation" propre a été attribué à chacune des trois catégories fondées sur la taille utilisées pour le calcul de la marge de dumping.

### III. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES

#### A. COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

3.1 Les CE demandent que le Groupe spécial constate que les mesures antidumping appliquées par l'Argentine aux importations de *porcellanato* en provenance d'Italie sont incompatibles avec l'article 6.8 et l'Annexe II et avec les articles 6.10, 2.4 et 6.9 de l'Accord antidumping.

#### B. ARGENTINE

3.2 L'Argentine demande que le Groupe spécial rejette les allégations des CE en ce qui concerne les violations alléguées de l'article 6.8 et du paragraphe 6 de l'Annexe II, ainsi que des articles 6.10, 2.4 et 6.9 de l'Accord antidumping.

---

<sup>11</sup> *Acta de Directorio No. 547*, Comisión Nacional de Comercio Exterior.

<sup>12</sup> *Resolución 1385/99 del Ministerio de Economía y Obras y Servicios Públicos* ("Avis d'imposition de mesures antidumping définitives"), pièce n° 1 des CE.

#### IV. ARGUMENTS DES PARTIES ET DES TIERCES PARTIES

##### A. ALLÉGATION AU TITRE DE L'ARTICLE 6.8 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

##### 1. Les CE

a) Arguments présentés par les CE dans leur première communication écrite à l'appui de leur allégation au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping

4.1 Dans leur première communication écrite, les CE ont présenté les arguments ci-après en rapport avec leur allégation au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping.

4.2 Les CE font observer que dans sa détermination finale de l'existence d'un dumping, la DCD n'a tenu aucun compte des renseignements concernant la valeur normale et les prix à l'exportation fournis par les quatre exportateurs inclus dans l'échantillon et qu'elle s'est plutôt appuyée sur les allégations du requérant et sur les statistiques d'importation.

4.3 En ne tenant pas compte des renseignements fournis par les exportateurs sans aucune justification valable, la DCD a violé l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping, qui autorisent seulement les autorités chargées de l'enquête à recourir aux "données de fait disponibles" dans les cas où les exportateurs ne communiquent pas les renseignements en temps utile ou entravent le déroulement de l'enquête de façon notable.

4.4 Les CE ont d'abord présenté plusieurs faits en rapport avec leur allégation au titre de l'article 6.8.

4.5 Les quatre exportateurs inclus dans l'échantillon ont tous fourni dans le délai prescrit des réponses complètes au questionnaire qu'ils avaient reçu de la DCD (à la demande des exportateurs, la DCD avait accepté de proroger du 30 novembre 1998 au 9 décembre 1998 le délai fixé pour la présentation des réponses au questionnaire; voir la détermination finale de l'existence d'un dumping, section III.4, page 9. Les quatre exportateurs inclus dans l'échantillon ont déposé leurs réponses le 9 décembre 1998. À une réunion tenue à la DCD, le 10 mai 1999, les fonctionnaires chargés de l'affaire ont demandé que Casalgrande et Bismantova présentent des exemplaires de factures couvrant 50 pour cent au moins de leurs ventes en Italie et à l'exportation, tant vers l'Argentine que vers des pays tiers, pendant la période visée par l'enquête. Les factures demandées ont été présentées par les deux exportateurs en question dans le délai fixé par la DCD, soit le 31 mai 1999. La détermination finale de l'existence d'un dumping fait expressément mention de la communication de ces factures; voir la section V.1.3, page 26, paragraphes 6 et 7. La DCD n'a demandé aucun autre renseignement additionnel). Par ailleurs, les exportateurs ont donné à l'avance leur accord pour que leurs réponses soient vérifiées, au cas où la DCD le jugerait nécessaire (détermination finale de l'existence d'un dumping, section III.6, pages 15 à 17).

4.6 Bien que les exportateurs aient fourni en temps utile tous les renseignements nécessaires, la DCD n'a pas tenu compte de leurs réponses et a recouru aux allégations du requérant pour établir la valeur normale, et aux statistiques d'importation officielles, pour calculer le prix à l'exportation.

i) *Valeur normale*

4.7 D'après le tableau figurant à la page 30 de la détermination finale de l'existence d'un dumping (reproduit ci-après en tant que tableau I), la DCD a calculé trois valeurs normales différentes.

Tableau I

Source des renseignements	Fournis par	En dollars EU/m <sup>2</sup>
<u>20 cm x 20 cm</u>		
Liste de prix	Requérant	8,65
Factures (moyenne pondérée)	Firmes italiennes	5,54
<u>30 x 30 cm</u>		
Liste de prix	Requérant	9,89
Factures (moyenne pondérée)	Requérant	10,16
Factures (moyenne pondérée)	Firmes italiennes	6,70
<u>40 cm x 40 cm</u>		
Liste de prix	Requérant	11,04
Factures (moyenne pondérée)	Requérant	10,83
Factures (moyenne pondérée)	Firmes italiennes	7,10

4.8 La première valeur normale a été calculée par la DCD à partir d'une série de listes de prix communiquées par Zanon (quoique la méthode précise utilisée par la DCD pour calculer la valeur normale à partir de ces listes ne soit aucunement décrite dans la détermination finale de l'existence d'un dumping), à savoir:

- i) les "Prezzi Informativi delle Opere Edili in Milano 1997" (prix de référence dans l'industrie du bâtiment à Milan, en 1997);
- ii) les "Prezzi Informativi dell'Edilizia – febbraio 1997" (prix indicatifs dans l'industrie du bâtiment);
- iii) une liste de prix de Bismantova;
- iv) une liste de prix de Casalgrande;
- v) une liste de prix de Floor Gres (producteur italien non inclus dans l'échantillon);
- vi) une liste de prix de Mirage (producteur italien non inclus dans l'échantillon);
- vii) une liste de prix de Cooperativa Ceramica d'Imola (producteur italien non inclus dans l'échantillon).

4.9 Les prix de catalogue des producteurs fournis par Zanon donnent une vague indication des prix payés par les utilisateurs finals de *porcellanato*. Mais ils n'ont pas grand-chose à voir avec les prix effectivement appliqués aux distributeurs et grossistes, qui bénéficient normalement d'escomptes importants (pouvant représenter 75 pour cent du prix de catalogue). Ils ne sont donc pas comparables aux prix des ventes à l'exportation vers l'Argentine, qui sont faites à des distributeurs et grossistes, et non à des utilisateurs finals.

4.10 De même, les prix de référence indiqués dans les deux autres documents fournis par Zanon sont également des prix applicables aux utilisateurs finals. Par ailleurs, il s'agit de prix en vigueur en février et août 1997, c'est-à-dire une période non couverte par l'enquête antidumping.

4.11 La deuxième valeur normale indiquée dans le tableau I est décrite par la DCD comme étant une moyenne pondérée des prix figurant sur les factures fournies par le requérant. Pourtant, d'après les renseignements versés au dossier public, Zanon n'a communiqué que sept factures à la DCD. Par contre, les quatre exportateurs inclus dans l'échantillon ont déclaré plusieurs centaines de transactions dans leurs réponses.

4.12 La troisième valeur normale indiquée dans le tableau I est la moyenne pondérée des prix facturés déclarés dans leurs réponses par les quatre exportateurs inclus dans l'échantillon. Ainsi qu'il est mentionné ci-après, cette valeur normale n'a pas été utilisée ultérieurement par la DCD pour calculer la marge de dumping. En fait, ainsi que le montre le tableau V ci-après, si la DCD avait utilisé cette valeur normale, elle aurait constaté l'absence de dumping.

ii) *Prix à l'exportation*

4.13 Les prix à l'exportation que la DCD a comparés à la valeur normale sont indiqués dans le tableau figurant à la page 37 de la détermination finale de l'existence d'un dumping (reproduit ci-dessous en tant que tableau II).

Tableau II

Taille	Prix unitaire f.a.b. en dollars EU
20 cm x 20 cm	6,43
30 cm x 30 cm	7,00
40 cm x 40 cm	9,84

4.14 Les prix à l'exportation indiqués dans le tableau II ont été calculés à partir du tableau récapitulatif (*Cuadro Resumen*) figurant dans l'annexe de la détermination finale de l'existence d'un dumping, lequel, apparemment, présente de même une moyenne pondérée des statistiques d'importation recueillies par la *Delegación II – Unidad Informática* du *Secretaría de Industria, Comercio y Minería* et des données communiquées par deux importateurs: Quadri y Cia. et Canteras Cerro Negro S.A ("Cerro Negro").

iii) *Marge de dumping*

4.15 La DCD a calculé deux marges de dumping différentes pour chaque taille de catégorie de *porcellanato* fondée sur la taille. Les détails des calculs figurent dans les deux tableaux inclus à la page 45 de la détermination finale de l'existence d'un dumping (reproduits ci-après en tant que tableaux III et IV).

Tableau III

Produit	Valeur normale en dollars EU/m <sup>2</sup>	Prix à l'exportation f.a.b. en dollars EU/m <sup>2</sup>	Marge de dumping
<i>Porcellanato</i> de 20 cm x 20 cm	8,65	6,43	34,52 pour cent
<i>Porcellanato</i> de 30 cm x 30 cm	10,02	7,00	43,14 pour cent
<i>Porcellanato</i> de 40 cm x 40 cm	10,94	9,84	11,18 pour cent

Tableau IV

<b>Produit</b>	<b>Valeur normale en dollars EU/m<sup>2</sup></b>	<b>Prix à l'exportation f.a.b. en dollars EU/m<sup>2</sup></b>	<b>Marge de dumping</b>
<i>Porcellanato</i> de 20 cm x 20 cm	7,10	6,43	10,42 pour cent
<i>Porcellanato</i> de 30 cm x 30 cm	8,92	7,00	27,43 pour cent
<i>Porcellanato</i> de 40 cm x 40 cm	9,66	9,84	---

4.16 Les prix à l'exportation indiqués dans le tableau III et le tableau IV sont les mêmes: ce sont ceux qui sont mentionnés dans le tableau II. L'écart entre les marges de dumping résulte uniquement de l'utilisation de valeurs normales plus élevées dans le tableau III que dans le tableau IV.

4.17 Les valeurs normales indiquées dans le tableau III sont une moyenne arithmétique (c'est-à-dire non pondérée) des deux premières valeurs normales indiquées dans le tableau I, à savoir la valeur normale fondée sur les listes de prix fournies par Zanon, et la valeur normale fondée sur les sept factures présentées par Zanon.

4.18 Pour leur part, les valeurs normales indiquées dans le tableau IV sont la moyenne arithmétique des trois valeurs normales indiquées dans le tableau I, à savoir des deux valeurs normales fondées sur les renseignements communiqués par Zanon et de la valeur normale fondée sur les données déclarées par les exportateurs inclus dans l'échantillon.

4.19 Par conséquent, aucune des deux marges de dumping calculées par la DCD n'est fondée sur les données concernant la valeur normale qu'ont fournies les exportateurs. Ces données n'ont pas du tout été utilisées dans le premier calcul et elles ont arbitrairement été ajoutées aux données communiquées par le requérant pour établir les moyennes dans le deuxième calcul.

4.20 Ainsi que le montre le tableau V, si la DCD avait comparé les prix à l'exportation indiqués dans le tableau II avec la valeur normale qu'elle avait elle-même déterminée sur la base des réponses fournies par les exportateurs, elle aurait constaté l'absence de dumping.

Tableau V

<b>Produit</b>	<b>A) Valeur normale en dollars EU/m<sup>2</sup></b>	<b>B) Prix à l'exportation f.a.b. en dollars EU/m<sup>2</sup></b>	<b>C) Marge de dumping (A – B)</b>
<i>Porcellanato</i> de 20 cm x 20 cm	5,54	6,43	- 0,89
<i>Porcellanato</i> de 30 cm x 30 cm	6,70	7,00	- 0,30
<i>Porcellanato</i> de 40 cm x 40 cm	7,10	9,84	- 2,74

4.21 Dans la détermination finale de l'existence d'un dumping, la DCD semble avoir considéré les deux calculs de la marge de dumping reproduits dans les tableaux III et IV comme étant tout aussi pertinents l'un que l'autre. De la même manière, la *Resolución 1385/99* ne se prononce ni expressément pour l'un ni pour l'autre. En conséquence, on ne sait pas très bien sur laquelle des deux marges de dumping sont fondées les mesures antidumping en vigueur.

4.22 Les CE ont ensuite présenté leurs arguments juridiques concernant leur allégation au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping.

4.23 Les CE ont rappelé que l'article 6.8 de l'Accord antidumping disposait ce qui suit:

Dans les cas où une partie intéressée refusera de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communiquera pas dans un délai raisonnable, ou entravera le déroulement de l'enquête de façon notable, des déterminations préliminaires et finales, positives ou négatives, pourront être établies sur la base des données de fait disponibles. Les dispositions de l'Annexe II seront observées lors de l'application du présent paragraphe.

4.24 Par conséquent, pour établir une détermination de l'existence d'un dumping, les autorités chargées de l'enquête ne peuvent recourir aux données de fait disponibles que dans la mesure où l'exportateur concerné:

- a) refuse de donner accès aux renseignements nécessaires; ou
- b) ne communique pas les renseignements nécessaires dans un délai raisonnable; ou
- c) entrave le déroulement de l'enquête de façon notable.

4.25 Aucune de ces trois circonstances n'était présente dans le cadre de cette enquête. Les quatre exportateurs inclus dans l'échantillon ont pleinement coopéré à l'enquête. Ils ont fourni tous les renseignements demandés par la DCD dans les délais prescrits et ils ont volontairement donné leur accord à une visite de vérification, au cas où la DCD le jugerait nécessaire.

4.26 La DCD n'a à aucun moment pendant le déroulement de l'enquête donné à entendre que les exportateurs n'avaient pas communiqué les renseignements nécessaires ou avaient entravé d'une quelconque autre façon le déroulement de l'enquête. En fait, pendant les consultations, l'Argentine n'a pas fait valoir qu'il n'avait pas été tenu compte des réponses des exportateurs pour l'un quelconque des motifs mentionnés à l'article 6.8. L'Argentine a plutôt soutenu que les réponses des exportateurs avaient été "considérées" par la DCD "sur un pied d'égalité" avec les renseignements fournis par le requérant, mais qu'en fin de compte les autorités chargées de l'enquête avaient décidé de s'appuyer sur ces derniers.

4.27 Cependant, la DCD n'a absolument pas tenu compte des prix à l'exportation communiqués par les exportateurs. De même, les renseignements concernant la valeur normale fournis par les exportateurs n'ont pas du tout été utilisés par les autorités argentines pour calculer l'une des deux marges de dumping et ils ont été arbitrairement ajoutés aux données présentées par le requérant pour établir les moyennes ayant servi au calcul de l'autre marge de dumping. Il ne fait donc aucun doute que la DCD a effectivement rejeté les renseignements communiqués par les exportateurs.

4.28 La position prise par l'Argentine lors des consultations témoigne d'une profonde méconnaissance des prescriptions imposées par l'Accord antidumping. L'Argentine semble considérer que, pour établir une détermination de l'existence d'un dumping, les autorités chargées de l'enquête ont toute latitude pour faire leur choix parmi des données de sources différentes, y compris du requérant, à condition qu'elles aient, auparavant, "considéré" toutes ces données. Cette opinion est manifestement erronée.

4.29 Les renseignements communiqués par chaque exportateur sont, en principe, la source la plus directe et la plus fiable des éléments de preuve concernant la valeur normale et le prix à l'exportation de l'exportateur en question (pour ce qui est des données sur les coûts de production, l'article 2.2.1.1 dispose expressément que: "Aux fins du paragraphe 2, les frais seront normalement calculés sur la base des registres de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête, à condition que ces registres soient tenus conformément aux principes comptables généralement acceptés du pays exportateur et tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du

produit considéré." Cette disposition n'est qu'une expression du principe sous-tendant l'Accord antidumping selon lequel les déterminations de l'existence d'un dumping devraient être fondées, en principe, sur les renseignements concernant la valeur normale et le prix à l'exportation communiqués par l'exportateur). Les autorités chargées de l'enquête ne peuvent pas ne pas tenir compte de ces renseignements et y substituer des données provenant d'autres sources, y compris du requérant, sauf dans les circonstances bien définies exposées à l'article 6.8.

4.30 L'interprétation donnée par l'Argentine rendrait totalement superflues les dispositions de l'article 6.8 et de l'Annexe II. Si les autorités chargées de l'enquête étaient libres de choisir entre les renseignements communiqués par les exportateurs et ceux fournis par le requérant, les restrictions imposées par l'article 6.8 et l'Annexe II concernant l'utilisation des données de fait disponibles perdraient toute signification.

4.31 Considérons, par exemple, le paragraphe 1 de l'Annexe II, qui dispose ce qui suit:

[...] Les autorités devraient aussi faire en sorte que cette partie sache qu'au cas où ces renseignements ne seraient pas communiqués dans un délai raisonnable, elles seront libres de fonder leurs déterminations sur les données de fait disponibles, y compris celles que contient la demande d'ouverture de l'enquête émanant de la branche de production nationale.

4.32 L'avertissement prescrit par le paragraphe 1 de l'Annexe II serait totalement inutile si, ainsi que le soutient l'Argentine, les autorités chargées de l'enquête étaient en droit d'utiliser aussi les renseignements fournis par le requérant lorsque, comme dans le cas présent, les exportateurs ont communiqué en temps utile tous les renseignements nécessaires.

4.33 C'est ce que confirme en outre le paragraphe 7 de l'Annexe II, qui dispose ce qui suit:

Si elles sont amenées à fonder leurs constatations, dont celles qui ont trait à la valeur normale, sur des renseignements de source secondaire, y compris ceux que contient la demande d'ouverture de l'enquête, les autorités devraient faire preuve d'une circonspection particulière [...].

4.34 Le paragraphe 7 démontre que les autorités chargées de l'enquête ne sont pas autorisées à considérer toutes les sources de renseignements "sur un pied d'égalité". Le paragraphe 7 reconnaît l'existence d'une hiérarchie entre les sources "première" et "secondaire". Aux fins de déterminer si un exportateur pratique le dumping, la "source première" de renseignements sont les renseignements concernant la valeur normale et le prix à l'exportation fournis par l'exportateur en question. Le paragraphe 7 confirme que les autorités chargées de l'enquête ne sont pas libres de substituer des sources secondaires, telles que les renseignements communiqués par le requérant, aux sources premières. Conformément au paragraphe 7, elles peuvent recourir à des sources secondaires uniquement si elles "sont amenées à" le faire, c'est-à-dire lorsque les sources premières pertinentes ne peuvent pas être utilisées par suite de l'existence de l'une des circonstances exposées à l'article 6.8.

4.35 Pour les raisons qui précèdent, les CE estiment qu'en substituant les renseignements communiqués par les requérants et les statistiques d'importation aux données concernant la valeur normale et le prix à l'exportation fournies par les exportateurs, respectivement, la DCD a agi d'une manière incompatible avec les dispositions de l'article 6.8 et de l'Annexe II.

b) Arguments présentés par les CE dans leur première déclaration orale à l'appui de leur allégation au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping

4.36 Dans leur première déclaration orale, les CE ont présenté les arguments ci-après au sujet de leur allégation au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping.

4.37 La principale allégation formulée par les CE en l'espèce se fonde sur les dispositions de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping.

4.38 La DCD n'a pas tenu compte des renseignements concernant la valeur normale et le prix à l'exportation communiqués par les exportateurs et y a substitué des renseignements d'autres sources, notamment des requérants. La DCD a ainsi pu constater l'existence d'une marge de dumping élevée alors qu'il n'y en avait aucune.

4.39 L'Accord antidumping autorise l'utilisation des "données de fait disponibles" uniquement dans l'une des trois situations définies à l'article 6.8, à savoir lorsque les exportateurs:

- a) refusent de donner accès aux renseignements nécessaires; ou
- b) ne communiquent pas les renseignements nécessaires dans un délai raisonnable; ou
- c) entravent le déroulement de l'enquête de façon notable.

4.40 Aucune de ces circonstances n'était présente dans l'enquête en cause. En ne tenant pas compte des renseignements communiqués par les exportateurs sans aucune justification valable, la DCD a violé l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping.

4.41 Pendant les consultations, l'Argentine a soutenu que les réponses des exportateurs n'avaient pas été rejetées. Elles avaient plutôt, selon l'Argentine, été considérées sur un "pied d'égalité" avec les renseignements fournis par les requérants.

4.42 Cette position est, bien entendu, juridiquement insoutenable. Dans sa première communication écrite, l'Argentine change de moyen de défense et fait valoir que les réponses des exportateurs ont en fait été rejetées conformément à l'article 6.8.

4.43 Les motifs du rejet des réponses des exportateurs invoqués par l'Argentine sont soit inexacts d'un point de vue factuel, soit insuffisants d'un point de vue juridique, ou encore les deux. Par ailleurs, tous ces motifs constituent des justifications *a posteriori*. La DCD n'a pas informé les exportateurs pendant l'enquête des raisons pour lesquelles leurs réponses avaient été rejetées. Ces raisons ne sont pas non plus exposées dans la détermination finale de l'existence d'un dumping. En fait, la détermination finale de l'existence d'un dumping ne dit même pas expressément que les réponses des exportateurs ont été rejetées. Il faut le déduire du fait que les données communiquées par les exportateurs ne sont pas du tout utilisées dans l'un des deux calculs de la marge de dumping effectués par la DCD et qu'elles sont arbitrairement ajoutées aux données fournies par les requérants pour établir les moyennes dans l'autre calcul.

4.44 Il n'est pas possible de traiter dans une déclaration orale toutes les affirmations inexactes, trompeuses ou ne présentant pas d'intérêt en l'espèce que l'Argentine a formulées dans sa communication. Les CE chercheront néanmoins à répondre aux principales affirmations de l'Argentine, à commencer par celle selon laquelle les réponses des exportateurs ont été communiquées tardivement.

*i) Communication tardive alléguée des réponses au questionnaire*

4.45 La date limite pour la communication des réponses était fixée à l'origine au 30 novembre 1998. À la demande des exportateurs, ce délai a été prorogé jusqu'au 9 décembre 1998. Les réponses ont été communiquées au début de la matinée du 10 décembre 1998.

4.46 Aux termes de l'article 25 du *Decreto 1759/72*, qui assure la mise en œuvre de la *Ley de Procedimientos Administrativos n°19.549*, les documents peuvent être déposés dans la limite des deux premières heures ouvrables du lendemain de la date d'expiration d'un délai. Les réponses au questionnaire ont été déposées à 10 heures du matin le 10 décembre 1998 (l'heure de réception des réponses est estampillée sur les lettres d'accompagnement). Compte tenu de ces éléments, les CE croient savoir que, conformément à l'article 25 du *Decreto 1759/72*, les réponses doivent être réputées avoir été communiquées dans le délai prescrit. Il pourrait être ajouté que les représentants des exportateurs avaient informé à l'avance la DCD qu'ils se prévaudraient de la possibilité prévue à l'article 25 du *Decreto 1759/72*. La DCD n'a soulevé aucune objection. Le Groupe spécial devrait demander à l'Argentine de clarifier ce point.

4.47 On pourrait supposer, aux fins de l'argumentation, que les réponses ont en fait été présentées avec un jour en retard. Aucune disposition de l'Accord antidumping n'autorise les autorités chargées de l'enquête à recourir aux "données de fait disponibles" uniquement parce que la partie concernée n'a pas respecté un délai. L'article 6.8 dispose que l'autorité chargée de l'enquête peut recourir aux "données de fait disponibles" lorsque les renseignements nécessaires ne sont pas communiqués "dans un délai raisonnable", tandis que le paragraphe 3 de l'Annexe II prescrit que tous les renseignements qui sont communiqués "en temps utile" soient pris en compte.

4.48 Donnant une interprétation de ces deux dispositions dans son récent rapport, le Groupe spécial *EU – Produits en acier laminés à chaud* a conclu ce qui suit:

Ce qu'est un "délai raisonnable" ne correspondra pas, dans tous les cas, aux délais préétablis ... le strict respect des délais ne suffit pas dans tous les cas pour pouvoir conclure que les renseignements n'ont pas été communiqués dans un délai raisonnable et que, par conséquent, les données de fait disponibles peuvent être appliquées.

En particulier lorsque les renseignements sont bien communiqués à temps pour être vérifiés, et qu'ils pourraient effectivement être vérifiés, ... ils devraient être généralement acceptés, à moins que cela n'empêche l'autorité chargée de l'enquête d'achever l'enquête dans les délais établis par l'Accord (rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon*, WT/DS184/R, distribué le 28 février 2001, paragraphes 7.54 et 7.55 respectivement).

4.49 Les CE en conviennent. Un simple retard d'un jour, en particulier au tout début de l'enquête, est clairement un motif insuffisant pour recourir aux "données de fait disponibles".

4.50 L'Argentine allègue aussi que l'un des exportateurs (Casalgrande) n'a pas respecté le délai fixé pour la présentation de certaines factures justificatives. Il n'empêche que le délai était, une fois de plus, très court: trois jours tout au plus. Par ailleurs, les factures ont été présentées à temps pour être vérifiées et utilisées par la DCD, et elles ont en fait été utilisées dans l'un des calculs du dumping (les factures ont été déposées le 10 juin 1999, et la détermination finale de l'existence d'un dumping n'a pas été publiée avant le 23 septembre 1999).

4.51 D'une façon plus générale, l'Argentine se plaint des "demandes répétées de prorogation" des délais ("*reiteradas solicitudes de prórrogas*"). En réalité, toutefois, les exportateurs ont demandé deux prorogations de délais seulement: une fois pour le dépôt des réponses et une autre fois pour la communication d'autres résumés non confidentiels et factures justificatives. La DCD a donné une suite favorable aux deux demandes et est maintenant forclosé à se plaindre qu'en conséquence, les renseignements n'ont pas été communiqués "dans un délai raisonnable" ou que les prorogations de délais ont entravé le déroulement de l'enquête.

ii) *Défaut allégué de présentation de résumés non confidentiels adéquats*

4.52 L'Argentine invoque un autre motif du rejet des réponses, à savoir que les exportateurs n'ont pas fourni de résumés non confidentiels adéquats.

4.53 Une telle allégation est pour le moins singulière. Le fait est que les demandes continues de la DCD ont obligé les exportateurs à renoncer à leurs droits au traitement confidentiel et à divulguer à leurs concurrents argentins des renseignements très sensibles sur les prix et les coûts.

4.54 Les CE rappellent brièvement les faits pertinents.

4.55 Les exportateurs ont présenté des résumés non confidentiels en même temps que les réponses aux questionnaires. Pour établir ces résumés, ils ont appliqué les principes suivants:

- a) les renseignements non sensibles ont été repris tels quels dans le résumé;
- b) les renseignements sensibles portant sur plusieurs années/mois ont été exprimés sous forme indexée (annexes IV, V et VI); et
- c) les autres renseignements sensibles ont été omis dans le résumé (annexes III, VII, VIII, IX, X et XI).

4.56 La DCD n'a nullement indiqué aux exportateurs que les résumés non confidentiels étaient inadéquats avant la détermination préliminaire de l'existence d'un dumping datée du 24 mars 1999, soit plus de trois mois après le dépôt des réponses.

4.57 Dans des lettres datées du 30 avril 1999, la DCD a demandé aux exportateurs de renoncer à leurs demandes de traitement confidentiel ou de fournir des résumés non confidentiels plus détaillés. Plus précisément, ces lettres faisaient mention des annexes III, VII, VIII, IX, X et XI, c'est-à-dire des annexes pour lesquelles les exportateurs n'avaient présenté aucun résumé confidentiel.

4.58 L'Argentine se plaint maintenant du fait que les résumés non confidentiels des annexes IV, V et VI renfermant des chiffres indexés étaient insuffisants. Mais la DCD n'a pas soulevé cette question dans la détermination préliminaire de l'existence d'un dumping ni dans les lettres du 30 avril 1999, ni en fait à aucun stade de l'enquête.

4.59 Après les lettres du 30 avril 1999, les représentants des exportateurs ont rencontré les fonctionnaires chargés de l'affaire le 11 mai 1999. À cette réunion il a été convenu que les exportateurs présenteraient des résumés non confidentiels des annexes VII (exportations vers l'Argentine), VIII (ventes en Italie), et IX (exportations vers des pays tiers), dans lesquels les noms des clients et des modèles seraient remplacés par des "codes virtuels".

4.60 Le 4 juin 1999, les quatre exportateurs ont présenté des résumés non confidentiels des annexes VII, VIII et IX selon le modèle convenu à la réunion du 11 mai. Une "table de conversion" établissant les correspondances entre chaque numéro de code et le client et modèle a été remise à la DCD à titre confidentiel.

4.61 Il conviendrait de souligner que les résumés présentés le 4 juin renfermaient les mêmes renseignements que les réponses confidentielles, la seule différence étant que les noms du modèle et du client avaient été remplacés par un numéro de code. Par conséquent, les résumés permettaient aux requérants de calculer eux-mêmes les marges de dumping en comparant les prix effectivement en vigueur sur le marché intérieur et sur le marché d'exportation. Cela est clairement plus que suffisant pour permettre "de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel", ainsi que le prescrit l'article 6.5.1.

4.62 Pourtant, le 22 juin 1999, la DCD a adressé une lettre aux exportateurs pour leur demander de renoncer au caractère confidentiel du code de produit. Les exportateurs ont accédé à cette demande dans les deux jours qui ont suivi.

4.63 À titre de justification, il était affirmé dans la lettre du 22 juin que la divulgation du code de produit était nécessaire pour que la DCD "puisse procéder à une comparaison précise" ("*... a fin de que la [DCD] pueda realizar una precisa comparación en su informe de determinación final del margen de dumping ...*"). Ce qui donne à entendre que les autorités argentines se sont complètement méprises sur le but des résumés non confidentiels. L'article 6.5.2 dispose qu'il peut ne pas être tenu compte des renseignements fournis à titre non confidentiel si la partie concernée ne fournit pas un résumé confidentiel. Mais cela ne veut pas dire que les autorités chargées de l'enquête doivent fonder leurs constatations sur les renseignements contenus dans les résumés non confidentiels. Si tel était le cas, la communication de renseignements à titre confidentiel serait tout à fait superflue. Les résumés non confidentiels servent exclusivement à informer les autres parties intéressées, pour qu'elles puissent défendre convenablement leurs intérêts.

4.64 Dans une lettre datée du 3 août 1999, la DCD a demandé aux exportateurs de renoncer au traitement confidentiel des données relatives aux coûts de production figurant dans les annexes X et XI. Le 10 août, les exportateurs ont accédé à cette demande (d'une manière assez fallacieuse, la réponse des exportateurs datée du 10 août est omise dans la première communication écrite de l'Argentine).

4.65 Contrairement aux affirmations de l'Argentine, cet enchaînement des événements ne témoigne pas d'un manque de coopération de la part des exportateurs, mais plutôt du contraire.

4.66 Bien que les résumés non confidentiels présentés par les exportateurs le 10 décembre 1998 n'aient peut-être pas été suffisamment détaillés, ce n'est que plus de trois mois plus tard que la DCD en a informé les exportateurs. Par conséquent, la DCD a agi d'une manière incompatible avec le paragraphe 6 de l'Annexe II, qui dispose que "si des éléments de preuve ou des renseignements ne sont pas acceptés, la partie qui les a communiqués devrait être informée immédiatement des raisons de leur rejet ... (souligné par les CE).

4.67 Une fois que les exportateurs ont été avisés par la DCD que les résumés non confidentiels n'étaient pas jugés adéquats, ils ont rapidement accédé à chacune des demandes successives, et de plus en plus exigeantes, de la DCD.

4.68 En définitive, les demandes de la DCD ont amené les exportateurs à divulguer à leurs concurrents argentins toutes les données sur les prix et les coûts de production pour la période couverte par l'enquête qui étaient incluses dans leurs réponses, alors qu'il s'agit d'un type de renseignements qui doit clairement bénéficier d'un traitement confidentiel conformément à l'article 6.5. À la connaissance des CE, il n'existe aucune autre autorité en la matière dans le monde qui exige des exportateurs qu'ils divulguent ce type de renseignements, sauf aux termes d'une ordonnance conservatoire étroitement libellée (voir la note de bas de page 17 de l'Accord antidumping), régime qui n'est pas en vigueur en Argentine.

*iii) Défaut allégué de présentation de pièces justificatives*

4.69 Pourtant, l'Argentine a invoqué un autre motif du rejet des réponses des exportateurs, à savoir le défaut allégué de présentation de "pièces justificatives", et plus particulièrement de présentation d'exemplaires d'un nombre "suffisant" de factures pour les ventes effectuées sur le marché italien.

4.70 Le paragraphe 1 de l'Annexe II dispose que les autorités chargées de l'enquête "devraient indiquer de manière détaillée les renseignements que doit fournir [toute partie intéressée]". (souligné

par les CE) Dans son questionnaire, la DCD n'a pas demandé aux exportateurs de fournir des exemplaires d'un nombre "suffisant" de factures. Par conséquent, l'Argentine ne peut se plaindre maintenant que les exportateurs ne l'ont pas fait dans leurs réponses au questionnaire.

4.71 La seule référence aux factures figure à la section B du questionnaire ("Exportations vers l'Argentine"), où il est demandé aux exportateurs de fournir des "documents probatoires qui contribuent à une meilleure compréhension des transactions" ("*documentación probatoria que ayude a una mejor comprensión de la operación*"), y compris des factures, ce qui donne à entendre que la DCD souhaitait recevoir quelques exemples de factures seulement. Cela serait conforme à la pratique de la plupart des autorités chargées des enquêtes, qui consiste à demander des factures au cours de la vérification sur place qui se déroule par la suite et non à l'occasion de la réponse au questionnaire.

4.72 L'Argentine fait maintenant valoir qu'il était indiqué dans l'un des paragraphes d'introduction du questionnaire que les entreprises interrogées devaient fournir des "pièces justificatives" ("*documentación respaldatoria*"). Mais cette référence est trop vague pour satisfaire aux prescriptions du paragraphe 1 de l'Annexe II. En outre, en prenant ce texte au pied de la lettre il aurait fallu que les exportateurs fournissent des exemplaires non seulement des factures, mais de tous les registres comptables et relevés de coûts qui sont habituellement examinés au cours d'une vérification sur place.

4.73 Même si, moyennant la seule exception qui vient d'être mentionnée, le questionnaire ne demandait pas expressément de fournir des exemplaires de factures, les exportateurs ont bien communiqué, à titre d'exemple, certains exemplaires de factures.

4.74 Quoi qu'il en soit, la détermination préliminaire de l'existence d'un dumping ne mentionnait pas le défaut allégué de présentation des "pièces justificatives" comme motif du rejet des réponses. Ainsi qu'il a été indiqué auparavant, elle donnait plutôt à entendre que les réponses avaient été rejetées parce que les résumés non confidentiels étaient jugés inadéquats.

4.75 Les lettres du 12 avril 1999 ne mentionnaient pas non plus spécifiquement le défaut allégué de présentation des "pièces justificatives", contrairement à ce que l'Argentine affirme à plusieurs reprises dans sa première communication écrite. Ces lettres faisaient exclusivement mention des déficiences alléguées des résumés non confidentiels.

4.76 Ce n'est qu'à la réunion du 11 mai 1999 que les fonctionnaires chargés de l'affaire ont expressément demandé pour la première fois que Casalgrande et Bismantova, les deux principaux exportateurs, fournissent des exemplaires de factures portant sur un volume de ventes "important". Ils ont justifié cette demande au motif qu'ils ne pouvaient pas procéder à des vérifications sur place en Italie et, par conséquent, qu'il leur fallait vérifier les réponses "de leurs bureaux".

4.77 Dans leur réponse à la demande qui leur avait été faite à la réunion du 11 mai, les exportateurs concernés ont présenté des exemplaires de factures portant sur quelque 50 pour cent des ventes effectuées en Italie et des exportations vers l'Argentine et des pays tiers (accompagnées d'une traduction de chaque facture en espagnol!).

4.78 La DCD n'a pas demandé d'autres "pièces justificatives" au cours du reste de l'enquête. Les exportateurs ont donc supposé que la DCD était satisfaite des documents fournis.

iv) *Manque de représentativité allégué de l'échantillon d'exportateurs*

4.79 L'Argentine a aussi invoqué le manque de représentativité de l'échantillon d'exportateurs comme raison pour recourir aux "données de fait disponibles".

4.80 Les CE rejettent l'affirmation selon laquelle l'échantillon n'était pas représentatif. Ce qui importe est la question de savoir si les exportations effectuées par les exportateurs choisis étaient représentatives des exportations vers l'Argentine visées par l'enquête et non la question de savoir si les ventes intérieures effectuées par les exportateurs choisis étaient représentatives des ventes intérieures de tous les producteurs italiens de *porcellanato* (y compris celles effectuées par la centaine de producteurs et plus qui n'exportaient pas vers l'Argentine).

4.81 De ce point de vue, il est indubitable que l'échantillon était suffisamment représentatif puisque les quatre exportateurs choisis comptaient pour plus de 70 pour cent de toutes les exportations italiennes vers l'Argentine en 1997.

4.82 L'article 6.10 confirme qu'il s'agit du critère pertinent. Il dispose que l'examen peut se limiter à un nombre raisonnable d'exportateurs en utilisant des échantillons qui soient valables d'un point de vue statistique ou, à défaut, au "plus grand pourcentage des volumes des exportations en provenance du pays en question sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter".

4.83 Par ailleurs, à supposer même que l'échantillon ne soit pas en fait suffisamment représentatif, il ne serait toujours pas justifié que la DCD décide de recourir aux "données de fait disponibles". L'article 6.10 ne renferme aucune disposition autorisant les autorités chargées de l'enquête à recourir aux "données de fait disponibles" dans de telles circonstances. Les seules options qu'offre l'article 6.10 seraient: 1) d'élargir l'échantillon; 2) de choisir un nouvel échantillon; ou 3) d'étendre l'examen à tous les exportateurs.

4.84 L'Argentine donne à entendre que le manque de représentativité allégué de l'échantillon se ramène à un refus de fournir les renseignements nécessaires au sens de l'article 6.8. Cependant, la décision de limiter l'examen à un échantillon d'exportateurs a été prise par la DCD elle-même. L'Argentine ne peut maintenant critiquer les exportateurs non choisis pour ne pas avoir fourni des renseignements qu'il ne leur était pas demandé de présenter.

4.85 En outre, la DCD n'a à aucun moment pendant l'enquête informé les exportateurs ou Assopiastrelle que l'échantillon n'était pas jugé représentatif. Ce n'est que dans la détermination finale de l'existence d'un dumping que la DCD a pour la première fois formulé de vagues observations en ce sens. Toujours est-il que, même à ce stade avancé de l'enquête, la DCD s'est abstenue de tirer telle ou telle conclusion. Il ne s'agit donc, une fois de plus, que d'une justification *ex post*.

4.86 L'Argentine donne en outre à entendre que le manque de représentativité de l'échantillon ne pouvait être établi par la DCD qu'à un stade avancé de l'enquête parce que les "pièces justificatives" avaient été communiquées tardivement. Cela n'est pas vrai. Ainsi qu'il a été indiqué précédemment, les "pièces justificatives" en question ont été fournies dès que la DCD les a demandées. Par ailleurs, rien n'empêchait la DCD de vérifier la représentativité de l'échantillon sur la base des renseignements confidentiels figurant dans les réponses au questionnaire déposées le 10 décembre 1998.

4.87 En outre, étant donné que l'Argentine est d'avis que le critère décisif est le pourcentage des ventes intérieures, et non le pourcentage des exportations, la DCD pouvait, et de fait aurait dû, demander ces renseignements à Assopiastrelle avant de prendre une quelconque décision au sujet de l'échantillonnage.

v) *Autres déficiences alléguées*

4.88 L'Argentine allègue aussi au passage une série de diverses déficiences dans les réponses au questionnaire. Les CE estiment que certaines de ces déficiences n'en sont pas, alors que les autres étaient des omissions mineures qui ne justifiaient pas que la DCD décide de rejeter les réponses.

4.89 Premièrement, l'Argentine allègue que Caesar et Marazzi n'ont pas communiqué de renseignements au sujet de leurs ventes à l'exportation vers des pays tiers. Cela est vrai. Mais l'Argentine omet trompeusement de mentionner que le questionnaire autorisait les exportateurs à ne pas fournir ces renseignements si les ventes intérieures étaient suffisamment représentatives. Caesar et Marazzi se sont expressément prévalus de cette possibilité.

4.90 Deuxièmement, l'Argentine affirme que Marazzi n'a pas fourni de données sur les coûts de production pour les modèles exportés vers l'Argentine. Or, Marazzi a expliqué dans sa réponse que les modèles exportés vers l'Argentine étaient les mêmes que ceux qui étaient vendus en Italie et qu'ils avaient les mêmes coûts de production, à l'exception des différences au niveau des frais de commercialisation.

4.91 Troisièmement, l'Argentine se plaint que trois des exportateurs n'ont pas fourni de traduction de leur bilan en espagnol. Là encore, cette affirmation est exacte mais ne saurait justifier le rejet des réponses. La traduction demandée ne peut pas être considérée comme des "renseignements nécessaires" au sens de l'article 6.8, étant donné que le document en question renfermait essentiellement des chiffres, que la langue italienne et la langue espagnole sont étroitement apparentées et qu'en particulier, la terminologie comptable est très similaire dans les deux langues. En outre, l'italien est généralement bien compris en Argentine.

4.92 Il convient de noter que la DCD a accepté comme satisfaisante la "traduction" fournie par Marazzi. Pourtant Marazzi s'est contentée de traduire un seul mot de la page de couverture, à savoir le terme "esercizio", qu'elle a rendu de façon quelque peu inexacte par "año", la traduction précise étant "ejercicio". Cela confirme que les traductions demandées n'étaient aucunement nécessaires.

4.93 Enfin, l'Argentine se plaint du fait que Bismantova a fourni les renseignements demandés à l'annexe VI (un tableau récapitulatif des ventes effectuées au cours des quatre dernières années sur différents marchés) en liras italiennes et non pas en dollars EU. Sans vouloir manquer de respect, il est tout simplement ridicule de prétendre que cette omission mineure a entravé le déroulement de l'enquête de façon notable.

c) Réponses des CE à la première série de questions posées par le Groupe spécial concernant leur allégation au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping

4.94 Les CE ont répondu comme suit à la première série de questions posées par le Groupe spécial concernant leur allégation au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping.

4.95 Le Groupe spécial a demandé aux parties si, à leur avis, la DCD avait rejeté les renseignements fournis par les exportateurs pour l'une des raisons exposées à l'article 6.8 de l'Accord antidumping. Il a ensuite demandé s'il avait été fait mention dans le dossier de l'une de ces raisons et, dans l'affirmative, à quel endroit. Le Groupe spécial a aussi demandé dans quelles circonstances, autres que les circonstances particulières énoncées à l'article 6.8 de l'Accord antidumping, l'autorité chargée de l'enquête pouvait recourir aux renseignements de source secondaire.

4.96 À cette question, les CE ont répondu comme suit.

4.97 Ainsi que l'ont indiqué les CE dans leur première communication écrite, pendant les consultations, l'Argentine n'a pas fait valoir que les renseignements communiqués par les exportateurs avaient été rejetés sur la base de l'un quelconque des motifs exposés à l'article 6.8. L'Argentine a plutôt soutenu que les renseignements fournis par les exportateurs avaient été "considérés" sur un "pied d'égalité" avec les renseignements communiqués par le requérant. Cela donne à entendre que la DCD a fondé sa détermination finale sur l'hypothèse erronée selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête est libre d'utiliser des sources secondaires de renseignements, telles que les statistiques

d'importation ou les données fournies par le requérant, même en l'absence des circonstances précisées à l'article 6.8.

4.98 Ainsi que l'ont analysé les CE dans leur première communication écrite, une telle position est insoutenable au regard de l'Accord antidumping. Comme on pouvait s'y attendre, dans sa première communication écrite, l'Argentine invoque un malentendu de la part des CE et fait valoir que la DCD a en fait rejeté les renseignements fournis par les exportateurs pour les raisons énoncées à l'article 6.8.

4.99 La nouvelle position prise par l'Argentine n'est pas étayée par les renseignements versés au dossier de l'enquête. La détermination finale de l'existence d'un dumping ne mentionne nulle part qu'il a fallu rejeter les renseignements fournis par les exportateurs pour l'une quelconque des raisons énoncées à l'article 6.8. Par ailleurs, la DCD n'a à aucun moment durant l'enquête informé les exportateurs que leurs réponses avaient été rejetées pour les raisons énoncées à l'article 6.8, contrairement à la prescription imposée par le paragraphe 6 de l'Annexe II.

4.100 Le fait que la DCD a effectivement utilisé les renseignements fournis par les exportateurs dans l'un des deux calculs de la marge de dumping figurant dans la détermination finale de l'existence d'un dumping, bien qu'elle les ait arbitrairement ajoutés à des renseignements de source secondaire pour établir des moyennes, vient aussi contredire la nouvelle position prise par l'Argentine. Il est évident que cela aurait été impossible si les exportateurs n'avaient pas fourni les renseignements nécessaires ou si la DCD avait jugé que ces renseignements n'étaient pas fiables.

4.101 Le Groupe spécial a rappelé que, dans sa première communication écrite, l'Argentine avait allégué que les réponses des exportateurs au questionnaire étaient insuffisantes à bien des égards. En particulier, ces réponses avaient été communiquées tardivement, elles n'avaient pas été entièrement traduites, elles ne renfermaient pas de résumés publics suffisamment détaillés des renseignements confidentiels, elles ne comportaient pas certaines conversions des monnaies, elles ne comprenaient pas de données sur les exportations vers des pays tiers ni sur les coûts du produit exporté, et elles ne renfermaient pas de preuves documentaires justificatives. Le Groupe spécial a demandé à l'Argentine sur laquelle de ces déficiences, le cas échéant, la DCD s'était appuyée pour établir sa détermination finale. Il a en outre demandé à l'Argentine si elle pouvait lui fournir les références pertinentes faites soit dans le rapport accompagnant la détermination finale soit dans le dossier administratif.

4.102 À cette question, les CE ont répondu comme suit.

4.103 La détermination finale de l'existence d'un dumping établie par la DCD n'indique nulle part que les renseignements fournis par les exportateurs ont dû être rejetés pour l'une quelconque des raisons énoncées à l'article 6.8. La DCD n'a pas non plus informé les exportateurs que leurs réponses avaient été rejetées, ainsi que le prescrit le paragraphe 6 de l'Annexe II.

4.104 On trouvera ci-après un résumé des références faites dans le dossier aux motifs invoqués maintenant par l'Argentine pour rejeter les réponses.

*i) Communication tardive des réponses au questionnaire et des éléments de preuve justificatifs*

4.105 La détermination préliminaire de l'existence d'un dumping et la détermination finale de l'existence d'un dumping indiquent les dates auxquelles ont été présentées les communications des exportateurs. Mais elles ne donnent nullement à entendre que les renseignements ont été communiqués tardivement ou qu'ils ont été rejetés pour cette raison.

*ii) Résumés non confidentiels*

4.106 La détermination préliminaire de l'existence d'un dumping donne à entendre qu'il n'a pas été tenu compte des renseignements concernant la valeur normale fournis par les exportateurs pour des

raisons liées aux demandes de traitement confidentiel, mais ces raisons ne sont pas précisées. La section de la détermination préliminaire de l'existence d'un dumping concernant le prix à l'exportation ne renferme aucune indication similaire.

4.107 Dans ses lettres du 30 avril 1999, la DCD demandait aux exportateurs de renoncer à leurs demandes de traitement confidentiel ou de fournir des résumés non confidentiels plus détaillés des annexes III, VII, VIII, IX, X et XI. Ces lettres ne font pas référence aux résumés non confidentiels des annexes IV, V et VI.

4.108 La lettre du 22 juin 1999 demandait aux exportateurs de divulguer le "code de produit" inclus dans les résumés non confidentiels des annexes VII et VIII présentés le 4 juin 1999.

4.109 La lettre du 3 août 1999 demandait aux exportateurs de renoncer à leurs demandes de traitement confidentiel ou de fournir des résumés non confidentiels plus détaillés des annexes X et XI.

4.110 La détermination finale de l'existence d'un dumping fait état des lettres susmentionnées et des réponses des exportateurs. Elle n'indique nulle part que les renseignements communiqués par les exportateurs en réponse aux demandes de la DCD ont été jugés insuffisants ni que les renseignements fournis par les exportateurs sur la valeur normale et le prix à l'exportation ont été rejetés parce que les exportateurs avaient refusé de divulguer des renseignements confidentiels ou de fournir des résumés non confidentiels adéquats.

iii) *Éléments de preuve justificatifs*

4.111 La détermination préliminaire de l'existence d'un dumping ne mentionne pas l'insuffisance des éléments de preuve justificatifs, et en particulier des factures. Cette déficience supposée n'est pas non plus mentionnée dans les lettres du 30 avril 1999. Cette question a été soulevée pour la première fois par la DCD à la réunion du 11 mai 1999.

4.112 Les lettres du 22 juin 1999 et du 3 août 1999 ne font pas référence à cette déficience alléguée.

4.113 La détermination finale de l'existence d'un dumping indique que Bismantova et Casalgrande ont présenté les factures demandées les 7 et 11 juin 1999, respectivement. Elle ne donne pas à entendre que les exportateurs n'ont pas fourni suffisamment de factures justificatives (ni de quelconques autres éléments de preuve), ni qu'il n'a pas été tenu compte des renseignements fournis par les exportateurs sur la valeur normale et le prix à l'exportation pour cette raison.

iv) *Représentativité des ventes intérieures*

4.114 Le manque de représentativité supposé des ventes intérieures déclarées par les exportateurs a été mentionné pour la première fois dans la détermination finale de l'existence d'un dumping. En outre, la DCD n'en a tiré aucune conclusion.

v) *Conversions des monnaies*

4.115 La détermination préliminaire de l'existence d'un dumping mentionne que l'exportateur Bismantova a rempli les tableaux de l'annexe VI en liras italiennes et qu'il a fourni des taux de change entre cette monnaie et le dollar EU, mais aucune conséquence n'y est attachée. Cette question n'a pas été soulevée de nouveau avant la première communication écrite présentée par l'Argentine au Groupe spécial.

vi) *Ventes à l'exportation vers des pays tiers*

4.116 La détermination préliminaire de l'existence d'un dumping indique que Marazzi et Caesar n'ont pas déclaré les ventes à l'exportation vers des pays tiers à l'annexe IX, et que les deux exportateurs ont expliqué que ces renseignements n'avaient pas été communiqués conformément aux instructions figurant dans le questionnaire, qui demandaient de remplir l'annexe IX seulement si le volume des ventes intérieures n'était pas suffisamment représentatif. La détermination préliminaire de l'existence d'un dumping n'y attache aucune conséquence. Cette question n'a pas été soulevée de nouveau par la DCD et elle n'est pas mentionnée dans la détermination finale de l'existence d'un dumping.

vii) *Données relatives aux coûts de production des marchandises exportées*

4.117 La détermination préliminaire de l'existence d'un dumping mentionne que Marazzi n'a pas déclaré à l'annexe XI les données relatives aux coûts de production des marchandises exportées, et que Marazzi a expliqué que ces coûts étaient les mêmes que ceux des marchandises vendues en Italie. Aucune conséquence n'y est attachée. La question n'a pas été soulevée de nouveau par la DCD pendant l'enquête et elle n'est pas mentionnée dans la détermination finale de l'existence d'un dumping.

viii) *Traduction des documents comptables*

4.118 La détermination préliminaire de l'existence d'un dumping mentionne que Bismantova, Casalgrande et Caesar n'ont pas fourni de traduction de leur bilan en espagnol, mais aucune conséquence n'y est attachée. La question n'a pas été soulevée de nouveau par la DCD pendant l'enquête.

4.119 Le Groupe spécial a rappelé qu'au paragraphe 39 de sa première communication écrite, l'Argentine déclare que "la communication des renseignements et documents pour lesquels il est demandé un traitement confidentiel constitue un facteur limitatif pour ce qui est de l'analyse et des conclusions publiques de l'autorité chargée de la mise en œuvre". (souligné par l'Argentine) Le Groupe spécial a demandé à l'Argentine si, à son avis, le caractère confidentiel des renseignements communiqués restreignait la capacité de l'autorité chargée de l'enquête de fonder sa détermination sur ces renseignements. Il a en outre demandé à l'Argentine d'expliquer en quoi elle considérait que ce caractère confidentiel limitait l'analyse de la DCD en l'espèce. Le Groupe spécial a aussi demandé aux CE de formuler des observations sur la déclaration précitée de l'Argentine.

4.120 À cette question, les CE ont répondu comme suit.

4.121 L'interprétation de l'Argentine est erronée. L'article 6.5.1 et 6.5.2 de l'Accord antidumping n'exige pas que l'autorité chargée de l'enquête fonde ses constatations sur des renseignements non confidentiels. En fait, si c'était le cas, la communication de renseignements confidentiels par les parties serait totalement superflue.

4.122 L'article 6.5.2 dispose que l'autorité chargée de l'enquête peut, sous réserve de certaines prescriptions, ne pas tenir compte de renseignements confidentiels. Cette disposition serait inutile si l'autorité chargée de l'enquête devait toujours utiliser des renseignements non confidentiels.

4.123 C'est ce que confirme en outre l'article 12.2.1 et 12.2.2, qui dispose que l'avis ou le rapport concernant l'imposition de mesures provisoires et définitives, respectivement, doit tenir dûment compte de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels. Là encore, cette disposition aurait été inutile si les déterminations de l'existence d'un dumping et d'un dommage devaient être uniquement fondées sur des renseignements non confidentiels.

4.124 Pour établir des déterminations de l'existence d'un dumping et d'un dommage, il faut nécessairement utiliser des renseignements qui sont de nature confidentielle et qui ne peuvent pas être résumés. L'interprétation de l'Argentine empêcherait l'autorité chargée de l'enquête d'établir une détermination précise de l'existence d'un dumping ou d'un dommage sans manquer à ses obligations au titre de l'article 6.5. C'est ce que démontre le présent cas d'espèce. La DCD a été en mesure d'établir une détermination de l'existence d'un dumping en se fondant (en partie) sur les renseignements non confidentiels fournis par les exportateurs uniquement parce que ces derniers avaient été auparavant obligés de renoncer à presque toutes leurs demandes de traitement confidentiel.

4.125 Le Groupe spécial a demandé aux parties si elles établissaient une distinction entre l'obligation qui incombe aux autorités de protéger les renseignements confidentiels contre la divulgation, d'une part, et l'obligation qui leur incombe d'utiliser aux fins de leurs déterminations les données fournies par les exportateurs qui satisfont aux prescriptions de l'Accord, d'autre part.

4.126 Les CE ont répondu que l'autorité chargée de l'enquête doit fonder sa détermination de l'existence d'un dumping sur les renseignements communiqués par l'exportateur, y compris ceux pour lesquels un traitement confidentiel a été demandé. L'autorité chargée de l'enquête ne peut pas ne pas tenir compte des renseignements fournis à titre confidentiel par l'exportateur et recourir aux "données de fait disponibles" sauf dans les circonstances précisées à l'article 6.5.2.

4.127 Le Groupe spécial a rappelé la déclaration de l'Argentine selon laquelle, d'après la DCD, les résumés non confidentiels fournis par les exportateurs étaient insuffisants au regard de l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping, puisque cette disposition exigeait que de tels résumés permettent de "comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel". Le Groupe spécial a demandé aux parties comment elles interprétaient l'objectif de l'article 6.5.1, à savoir, à qui se rapportait cette faculté de "comprendre raisonnablement" – au public ou aux autorités chargées de l'enquête?

4.128 Les CE ont répondu que les résumés non confidentiels dont il est question à l'article 6.5.1 servent exclusivement à informer les autres parties intéressées. Ils représentent un compromis entre deux objectifs contradictoires, à savoir celui de protéger le caractère confidentiel des renseignements fournis par chaque partie et celui de permettre aux autres parties de défendre convenablement leurs intérêts.

4.129 Le Groupe spécial a demandé aux parties si le résumé ci-après des données de fait pertinentes était exact. Les exportateurs ont demandé le traitement confidentiel pour la plupart des renseignements fournis dans leur réponse au questionnaire. Le 30 avril 1999, la DCD a adressé des lettres aux entreprises exportatrices pour leur demander d'envisager de donner un résumé non confidentiel plus détaillé que celui qui avait déjà été fourni dans les réponses au questionnaire, de préciser les renseignements communiqués, ou de retirer leurs demandes de traitement confidentiel auxquelles avait accédé l'autorité chargée de l'enquête. Plus précisément, il a été demandé des renseignements concernant les ventes sur le marché italien (annexe VIII) et la structure des coûts des produits sur le marché intérieur italien (annexe X). Le 4 juin 1999, les entreprises exportatrices ont communiqué des renseignements publics et confidentiels sur les ventes intérieures du produit considéré, accompagnés des tables de conversion fournies à titre de renseignements confidentiels. Le 7 juin 1999, Bismantova et Casalgrande ont en outre communiqué à titre de renseignements confidentiels des factures concernant les ventes effectuées sur le marché intérieur italien. Dans ses lettres du 22 juin 1999 et du 3 août 1999, la DCD a demandé aux entreprises exportatrices de reconsidérer leurs demandes de traitement confidentiel des renseignements concernant les codes de produit et les coûts de production. Le rapport de la DCD a reconnu que les entreprises exportatrices avaient accepté dans des lettres datées des 23 et 24 juin que le point relatif aux codes de produit puisse être rendu non confidentiel. Le 10 août 1999, les entreprises exportatrices ont en outre accepté de lever le traitement confidentiel du point concernant les coûts de production à condition que les noms des entreprises auxquelles se rapportait chaque structure de coûts ne soient pas divulgués.

4.130 À cette question, les CE ont répondu comme suit.

4.131 Le résumé ci-dessus des données de fait est généralement exact. Cependant, certains éclaircissements additionnels s'imposaient:

- a) Dans les lettres du 30 avril 1999, il n'était pas demandé aux exportateurs de fournir "des renseignements concernant les ventes sur le marché italien (annexe VIII) et la structure des coûts des produits sur le marché intérieur italien (annexe X)". Ces lettres mentionnaient uniquement les déficiences supposées des résumés non confidentiels. En outre, les lettres adressées à Bismantova et Caesar ne mentionnaient pas l'annexe X.
- b) Les CE rappellent que le 11 mai 1999, les représentants des exportateurs ont tenu avec les fonctionnaires chargés de l'affaire une réunion au cours de laquelle la DCD a précisé ses demandes.
- c) Le 4 juin 1999, les quatre exportateurs n'ont pas communiqué de "renseignements publics et confidentiels sur les ventes intérieures", mais plutôt un résumé non confidentiel de leurs ventes intérieures et de leurs ventes à l'exportation, telles qu'ils les avaient auparavant déclarées dans leurs réponses au questionnaire. En outre, ainsi que l'indiquait à juste titre le résumé, ils ont communiqué à titre confidentiel des tables de conversion, accompagnées des codes de produit et de client.
- d) Les 7 et 10 juin 1999, Casalgrande et Bismantova ont fourni non seulement des factures concernant leurs ventes intérieures, mais également des factures relatives à leurs ventes à l'exportation vers l'Argentine et vers des pays tiers.
- e) Dans la lettre du 22 juin 1999, il était exclusivement demandé de divulguer le "code de produit" utilisé dans les résumés non confidentiels des annexes VII et VIII donnés le 4 juin 1999. Il a été demandé pour la première fois de divulguer les tableaux concernant les coûts de production (annexes X et XI) dans la lettre du 3 août 1999.

4.132 Le Groupe spécial a demandé aux parties de préciser si, étant donné que les exportateurs avaient accepté de reclassifier les renseignements comme cela leur avait été demandé, il avait été répondu, au moment de l'établissement de la détermination finale, aux préoccupations que la DCD avait soulevées au sujet du caractère confidentiel des renseignements lors de l'établissement de la détermination préliminaire (consignées à la page 23 de la détermination finale de l'existence d'un dumping établie par la DCD). Le Groupe spécial a en outre demandé aux parties d'indiquer quels étaient les renseignements fournis par les exportateurs, le cas échéant, qui demeuraient confidentiels au moment de l'établissement de la détermination finale. Si certains renseignements étaient demeurés confidentiels, le Groupe spécial demandait aussi aux parties de préciser si des résumés non confidentiels en avaient été fournis.

4.133 À cette question, les CE ont répondu comme suit.

4.134 Pour répondre aux demandes de la DCD, les exportateurs ont été obligés de renoncer à presque toutes leurs demandes de traitement confidentiel. Ils ont donc supposé qu'il avait déjà été répondu, au moment de l'établissement de la détermination finale, à toutes les préoccupations soulevées par la DCD à ce sujet. En fait, comme cela a été mentionné précédemment, la détermination finale de l'existence d'un dumping ne dit nulle part que les renseignements communiqués par les exportateurs en réponse aux demandes de la DCD avaient été jugés insuffisants ou que les renseignements qu'ils avaient fournis sur la valeur normale et le prix à l'exportation avaient

été rejetés parce qu'ils avaient refusé de divulguer des renseignements confidentiels ou de fournir des résumés non confidentiels adéquats.

4.135 Plus précisément, au moment de l'établissement de la détermination finale, les exportateurs ont maintenu les demandes de traitement confidentiel suivantes:

- a) Annexe III (liste des clients): les exportateurs n'ont pas fourni un résumé non confidentiel pour cette annexe. Les CE estiment que ces renseignements ne peuvent pas être résumés (voir le rapport du Groupe spécial *Guatemala – Mesures antidumping définitives concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique*, WT/DS156/R, adopté le 17 novembre 2000, paragraphe 8.211).
- b) Annexe IV (renseignements sur la situation du marché des exportateurs), annexe V (tableau récapitulatif des ventes sur différents marchés – en volume) et annexe VI (tableau récapitulatif des ventes sur différents marchés – en valeur): les exportateurs ont fourni en même temps que leurs réponses au questionnaire, le 10 décembre 1998, dans lesquels les chiffres réels avaient été remplacés par des indices. L'Argentine n'a soulevé aucune objection au sujet des résumés non confidentiels de ces annexes avant sa première communication écrite dans la procédure en cours.
- c) Annexe VII (ventes à l'exportation vers l'Argentine), annexe VIII (ventes intérieures) et annexe IX (ventes à l'exportation vers d'autres marchés): après les demandes que leur a adressées la DCD le 30 avril 1999 et le 22 juin 1999, les exportateurs ont maintenu leurs demandes de traitement confidentiel uniquement dans le cas du code de client.
- d) Annexes X et XI (tableaux concernant les coûts de production): en réponse à la demande de la DCD du 3 août 1999, les exportateurs ont accepté de divulguer ces annexes, à condition que le nom de l'exportateur soit tenu confidentiel.
- e) Factures: les exportateurs ont demandé le traitement confidentiel des factures présentées les 7 et 10 juin 1999. Il n'empêche que le contenu de ces factures est condensé dans les résumés non confidentiels fournis le 4 juin 1999.

4.136 Le Groupe spécial a demandé à l'Argentine d'expliquer la pertinence de la constatation de la DCD selon laquelle les quatre exportateurs inclus dans l'échantillon ne représentaient que 1,92 pour cent du volume total des ventes effectuées sur le marché intérieur. En particulier, le chiffre de 1,92 pour cent se rapportait-il à toutes les ventes effectuées par les producteurs italiens, y compris ceux qui n'exportaient pas vers l'Argentine? Si tel était le cas, le Groupe spécial demandait aux parties si elles étaient d'avis que, d'un point de vue juridique, les sociétés choisies aux fins de l'établissement d'une détermination individuelle devaient collectivement contribuer pour un pourcentage élevé de toutes les ventes effectuées sur le marché intérieur.

4.137 À cette question, les CE ont répondu comme suit.

4.138 L'article 6.10 autorise l'autorité chargée de l'enquête à limiter son examen 1) à un échantillon d'exportateurs valable d'un point de vue statistique; ou 2) au plus grand pourcentage du volume des exportations en provenance du pays en question sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter. La question posée par le Groupe spécial ne peut s'appliquer que si l'autorité chargée de l'enquête recourt à la première méthode.

4.139 En l'espèce, on ne sait pas bien laquelle des deux méthodes permises par l'article 6.10 a été appliquée par la DCD, même si les deux parties font référence, sans trop grande précision, à un

"échantillon" d'exportateurs. Les observations ci-après reposent donc sur l'hypothèse selon laquelle la DCD entendait choisir un "échantillon valable d'un point de vue statistique".

4.140 Une enquête antidumping a pour but d'établir si les exportations sur lesquelles porte l'enquête font l'objet d'un dumping. L'existence d'un dumping ne requiert pas l'existence de ventes intérieures. Il n'y a donc aucune raison pour laquelle un échantillon devrait comprendre un pourcentage élevé des ventes intérieures.

4.141 Cette interprétation est étayée par la deuxième méthode prévue à l'article 6.10. Si le pourcentage des ventes intérieures n'est pas pertinent aux fins de cette méthode, pourquoi devrait-il être considéré comme déterminant quand on applique la première méthode?

4.142 Quoi qu'il en soit, à supposer que le pourcentage des ventes intérieures soit en fait pertinent pour déterminer si un échantillon est valable d'un point de vue statistique aux fins de l'article 6.10, l'Argentine ne tient pas compte, ainsi que l'a relevé le Japon dans sa communication à titre de tierce partie, du fait qu'un échantillon portant sur un pourcentage relativement faible de l'ensemble pertinent risque néanmoins d'être "valable d'un point de vue statistique".

4.143 Le Groupe spécial a demandé aux parties de confirmer si les quatre importateurs inclus dans l'échantillon contribuaient, en volume, pour quelque 70 pour cent de toutes les exportations effectuées.

4.144 Les CE ont répondu que cela avait été le cas.

4.145 Le Groupe spécial a demandé aux parties de formuler des observations sur la pertinence du fait que la DCD avait à l'origine accepté la méthode d'échantillonnage proposée par l'association des exportateurs, bien qu'elle ait constaté par la suite que les entreprises composant l'échantillon couvraient trop peu de ventes sur le marché intérieur.

4.146 Les CE ont répondu que la décision de limiter l'examen aux quatre exportateurs concernés avait été prise par la DCD, même si c'était Assopiastrelle qui l'avait suggéré. La DCD pouvait et aurait dû vérifier à l'avance la représentativité de l'échantillon. En conséquence, la DCD est forclosée à alléguer maintenant que l'échantillon n'était pas représentatif.

4.147 Le Groupe spécial a rappelé que le questionnaire adressé aux exportateurs faisait à deux endroits référence à la présentation de pièces justificatives. Dans la section introductive, s'il était indiqué que des pièces justificatives devaient être fournies, il était aussi mentionné que les exportateurs avaient la possibilité d'identifier à la place la source des renseignements communiqués. En outre, dans la section B, il était demandé de présenter toute pièce justificative qui aiderait la DCD à mieux comprendre le fonctionnement des transactions déclarées. Le Groupe spécial a demandé à l'Argentine si elle était d'avis que, conformément aux instructions du questionnaire utilisé par la DCD, les sociétés interrogées étaient tenues de fournir des éléments de preuve documentaires complets pour chacune des ventes déclarées. Il a en outre demandé à l'Argentine de préciser si l'un quelconque des exportateurs avait choisi de se conformer à la prescription énoncée dans la section introductive du questionnaire en identifiant la source de ses renseignements. Si aucun exportateur ne s'était prévalu de cette option, le Groupe spécial demandait à l'Argentine si elle était d'avis que la DCD était en droit d'exiger la communication de pièces justificatives "additionnelles" sans préciser en quoi devraient consister ces renseignements.

4.148 Les CE ont répondu que les réponses des exportateurs aux annexes VII, VIII et IX comprenaient le nombre et la date des factures d'où avaient été tirés les renseignements indiqués dans ces annexes. Par conséquent, en tout état de cause, ces annexes satisferaient à l'obligation d'indiquer la "source des renseignements".

4.149 Le Groupe spécial a rappelé qu'à la page 14 de leur première communication écrite, les CE avaient fait valoir que l'autorité argentine avait agi d'une manière incompatible avec le paragraphe 6 de l'Annexe II de l'Accord antidumping, en n'informant pas les exportateurs que leurs réponses avaient été rejetées et en n'indiquant pas les raisons de leur rejet. Le Groupe spécial a demandé aux CE s'il s'agissait, non pas d'une allégation distincte des CE, mais plutôt d'un argument additionnel à l'appui de leur allégation selon laquelle la DCD n'avait pas tenu compte des renseignements fournis par les exportateurs sur la valeur normale et le prix à l'exportation, en contradiction avec l'article 6.8 et l'Annexe II.

4.150 Les CE ont répondu que cela était le cas.

d) Réponses des CE aux questions posées par l'Argentine, après la première réunion du Groupe spécial avec les parties, concernant l'allégation des CE au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping

4.151 Les CE ont répondu comme suit aux questions posées par l'Argentine concernant leur allégation au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping.

4.152 L'Argentine a demandé aux CE pourquoi elles jugeaient que l'obligation légale de fournir des traductions, énoncée à l'article 28 du Décret n° 1759/72, ne présentait aucun intérêt en l'espèce, alors qu'elles considéraient comme impératif l'article 25 de ce même décret au sujet des délais de communication des documents dans le cadre des procédures administratives menées en Argentine.

4.153 À cette question, les CE ont répondu comme suit.

4.154 Il est possible de distinguer aisément les deux situations.

4.155 On ne saurait laisser à la discrétion de chaque Membre l'interprétation des obligations que l'Accord antidumping impose à l'autorité chargée de l'enquête. Par conséquent, la définition de ce qui constitue des "renseignements nécessaires" ou un "délai raisonnable" qui est donnée dans la législation nationale de chaque Membre est soumise à l'examen des groupes spéciaux.

4.156 Il n'empêche que la propre interprétation de ces notions par chaque Membre crée des attentes légitimes de la part des parties intéressées. L'autorité chargée de l'enquête est forclosée à alléguer que les renseignements communiqués dans le délai qui a été prescrit (calculé conformément aux règles nationales applicables) n'ont pas été fournis dans un "délai raisonnable".

4.157 L'Argentine a demandé aux CE quelle valeur elles attachaient aux résumés non confidentiels, eu égard aux obligations découlant de l'article 6.5.1, si, ainsi qu'elles le faisaient valoir dans leur première déclaration orale, "les résumés non confidentiels servent exclusivement à informer les autres parties intéressées, pour qu'elles puissent défendre convenablement leurs intérêts".

4.158 Les CE ont répondu que leur réponse à cette question correspondait à leurs réponses aux questions n° 3, 4 et 5 posées par le Groupe spécial après la première réunion.

4.159 L'Argentine a demandé aux CE pourquoi elles estimaient qu'il ne serait pas justifié de recourir aux "données de fait disponibles" même dans les situations où il s'avérait que les échantillons étaient incontestablement non représentatifs.

4.160 Les CE ont répondu que la décision de limiter l'examen à un échantillon d'exportateurs est prise par l'autorité chargée de l'enquête, laquelle doit s'assurer à l'avance que l'échantillon est suffisamment représentatif. Par conséquent, la situation décrite dans la question ne pourrait se présenter que par suite de la propre négligence de l'autorité chargée de l'enquête. Les exportateurs ne devraient pas être pénalisés pour le manque de diligence de l'autorité chargée de l'enquête.

4.161 Les circonstances dans lesquelles l'autorité chargée de l'enquête peut recourir aux données de fait disponibles sont énumérées d'une façon exhaustive à l'article 6.8. Ni cette disposition, ni l'article 6.10 n'autorisent l'autorité chargée de l'enquête à utiliser les données de fait disponibles au cas où l'échantillon s'avère au cours de l'enquête ne pas être suffisamment représentatif.

4.162 L'Argentine a demandé aux CE comment il fallait vérifier la véracité des renseignements sur la fixation des prix concernant les ventes sur le marché intérieur en l'absence de pièces justificatives se rapportant à ces ventes. L'Argentine a en outre demandé aux CE comment il était possible de vérifier la véracité de ce type de renseignements lorsque les autorités chargées de l'enquête n'étaient pas en mesure de procéder à une vérification sur place. L'Argentine a aussi demandé aux CE pourquoi elles accordaient plus de valeur à une vérification sur place qu'à la communication de pièces justificatives.

4.163 Les CE ont répondu qu'elles faisaient simplement valoir que, dans le questionnaire, il n'était pas demandé aux exportateurs de fournir des exemplaires de toutes les factures et qu'en outre, une telle demande aurait été des plus inhabituelles étant donné les méthodes de vérification habituellement suivies par la plupart des autorités chargées des enquêtes.

4.164 L'Argentine a demandé aux CE pourquoi elles jugeaient "ridicule" la question des conversions des monnaies alors que l'article 2.4 de l'Accord antidumping traitait spécifiquement de la manière dont doivent s'effectuer ces conversions. L'Argentine a en outre demandé aux CE pourquoi elles considéraient que les taux de change n'avaient pas d'incidence sur le calcul des marges de dumping. Elle a aussi demandé aux CE si elles étaient d'avis qu'il était déraisonnable de demander la communication de données sur les taux de change afin d'éviter d'affecter du personnel au calcul de la valeur de chacune des ventes effectuées pendant la période visée par l'enquête.

4.165 Les CE ont répondu que la déficience alléguée concernait exclusivement l'annexe VI, qui renferme un résumé des ventes par marché. Les 24 montants déclarés dans cette annexe n'ont pas servi au calcul du dumping. Quoi qu'il en soit, ils peuvent aisément être convertis en dollars EU à l'aide des taux de change fournis par Bismantova ou d'autres taux accessibles au public.

e) Arguments formulés par les CE dans leur deuxième communication écrite à l'appui de leur allégation au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping

4.166 Dans leur deuxième communication écrite, les CE ont présenté les arguments ci-après à l'appui de leur allégation au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping.

4.167 Pendant les consultations, l'Argentine a fait valoir que les renseignements communiqués par les exportateurs n'avaient pas été rejetés. Selon l'Argentine, ces renseignements avaient plutôt été "considérés" par la DCD sur un "pied d'égalité" avec les renseignements fournis par le requérant.

4.168 Une telle position est clairement insoutenable au regard de l'Accord antidumping. Ainsi, comme on pouvait s'y attendre, dans sa première communication écrite, l'Argentine invoque un malentendu de la part des CE et fait valoir que la DCD a en fait rejeté les renseignements fournis par les exportateurs pour les raisons énoncées à l'article 6.8 de l'Accord antidumping.

4.169 Les motifs invoqués maintenant par l'Argentine pour recourir aux "données de fait disponibles" sont soit erronés d'un point de vue factuel, soit nettement insuffisants d'un point de vue juridique, ou encore les deux.

4.170 Par ailleurs, la nouvelle position prise par l'Argentine n'est pas étayée par le dossier de l'enquête. À aucun moment durant l'enquête, la DCD n'a informé les exportateurs que leurs réponses avaient été rejetées pour les raisons énoncées à l'article 6.8, contrairement à la prescription du

paragraphe 6 de l'Annexe II. En outre, la détermination finale de l'existence d'un dumping ne mentionne nulle part que les renseignements fournis par les exportateurs ont dû être rejetés pour l'une quelconque de ces raisons, contrairement aussi au paragraphe 6 de l'Annexe II.

i) *Communication tardive alléguée des réponses au questionnaire*

4.171 Dans sa première communication écrite, l'Argentine a soutenu que les exportateurs avaient déposé leurs réponses au questionnaire un jour après l'expiration du délai imparti par la DCD.

4.172 Néanmoins, dans sa première déclaration orale, l'Argentine a nuancé cette affirmation en faisant observer ce qui suit:

Esto no implica de nuestra parte afirmar que la presentación efectuada por las empresas exportadoras el 10 de diciembre fuera considerada una falta procesal, pero de todos modos, destacamos con esto la buena fe de la Autoridad de Aplicación en considerar la presentación efectuada a pesar de ser tardía (première déclaration orale de l'Argentine, paragraphe 11).

4.173 L'Argentine semble donc admettre que la communication tardive alléguée des réponses au questionnaire n'est pas un motif suffisant pour recourir aux "données de fait disponibles" ou, à tout le moins, qu'elle n'a pas été considérée comme telle par la DCD. Compte tenu de cela, il est difficile de comprendre la pertinence de cet argument, si tant est qu'il en ait.

4.174 Quoi qu'il en soit, il n'est pas vrai que les réponses aient été communiquées tardivement par les exportateurs. Aux termes de l'article 25 du *Decreto 1.759/72*, qui assure la mise en œuvre de la *Ley de procedimientos Administrativos n° 19.549*, les documents peuvent être déposés au cours des deux premières heures ouvrables du lendemain de la date d'expiration du délai. Les réponses au questionnaire ont été déposées à 10 heures du matin le 10 décembre 1998 (l'heure de réception des réponses est estampillée sur les lettres d'accompagnement) et, par conséquent, dans le délai prescrit. Il pourrait être ajouté que les représentants des exportateurs avaient informé à l'avance la DCD qu'ils se prévaudraient de la possibilité prévue à l'article 25 du *Decreto 1.759/72*. La DCD n'a soulevé aucune objection.

4.175 L'Argentine allègue aussi que l'un des exportateurs (Casalgrande) n'a pas respecté le délai fixé pour la présentation de certaines factures justificatives. Le délai était néanmoins court: trois jours tout au plus. Par ailleurs, les CE rappellent qu'aucune disposition de l'Accord antidumping ne permet aux autorités chargées de l'enquête de recourir aux "données de fait disponibles" uniquement parce que la partie concernée n'a pas respecté un délai. L'article 6.8 dispose que l'autorité chargée de l'enquête peut recourir aux "données de fait disponibles" lorsque les renseignements nécessaires ne sont pas communiqués "dans un délai raisonnable", tandis que le paragraphe 3 de l'Annexe II prescrit que tous les renseignements qui sont communiqués "en temps utile" soient pris en compte.

4.176 Donnant une interprétation de ces deux dispositions dans son récent rapport, le Groupe spécial *EU – Produits en acier laminés à chaud* a conclu ce qui suit:

Ce qu'est un "délai raisonnable" ne correspondra pas, dans tous les cas, aux délais préétablis ... le strict respect des délais ne suffit pas dans tous les cas pour pouvoir conclure que les renseignements n'ont pas été communiqués dans un délai raisonnable et que, par conséquent, les données de fait disponibles peuvent être appliquées.

En particulier lorsque les renseignements sont bien communiqués à temps pour être vérifiés, et qu'ils pourraient effectivement être vérifiés, ... ils devraient être généralement acceptés, à moins que cela n'empêche l'autorité chargée de l'enquête d'achever l'enquête dans les délais établis par l'Accord (rapport du Groupe spécial

*États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon, WT/DS184/R, distribué le 28 février 2001, paragraphes 7.54 et 7.55 respectivement).*

4.177 Casalgrande a présenté à temps les factures demandées pour que la DCD puisse les utiliser (les factures ont été déposées le 10 juin 1999, et la détermination finale de l'existence d'un dumping n'a pas été publiée avant le 23 septembre 1999). Et, de fait, la DCD les a utilisées dans l'un de ses calculs du dumping. Par conséquent, la DCD ne peut prétendre maintenant que ce retard a entravé le déroulement de l'enquête. En outre, elle n'a pas informé Casalgrande que les éléments de preuve versés au dossier le 10 juin 1999 avaient été rejetés. Le rejet de ces éléments de preuve n'est pas non plus mentionné dans la détermination finale de l'existence d'un dumping.

4.178 D'une façon plus générale, l'Argentine se plaint des "demandes répétées de prorogation" des délais ("*reiteradas solicitudes de prórrogas*"). En réalité, toutefois, les exportateurs ont demandé et obtenu deux prorogations de délais seulement: une fois pour le dépôt des réponses et une autre fois pour la communication d'autres résumés non confidentiels et factures justificatives. La DCD a donné suite aux deux demandes et elle ne saurait se plaindre maintenant qu'en conséquence, les renseignements n'ont pas été communiqués "dans un délai raisonnable" ou que les prorogations de délais ont entravé le déroulement de l'enquête.

4.179 Enfin, les CE repoussent l'affirmation avancée par l'Argentine dans sa déclaration orale, selon laquelle la DCD aurait successivement "prorogé" le délai fixé pour la communication des réponses au questionnaire du 30 novembre 1998 jusqu'au 10 août 1999, c'est-à-dire jusqu'à la date où les exportateurs ont répondu à la lettre de la DCD datée du 3 août 1999. Les lettres du 30 avril 1999, du 22 juin 1999 et du 3 août 1999 n'ont accordé aucune "prorogation" de délai pour remplir les réponses au questionnaire. Elles renfermaient des demandes additionnelles pour pallier les déficiences alléguées des résumés non confidentiels, demandes auxquelles ont répondu les exportateurs, rapidement et de façon satisfaisante.

*ii) Défait allégué de présentation de résumés non confidentiels adéquats*

4.180 L'Argentine invoque un autre motif du rejet des réponses, à savoir que les exportateurs n'ont pas fourni de résumés non confidentiels adéquats.

4.181 Une telle allégation est pour le moins singulière. Le fait est que les demandes continues de la DCD ont obligé les exportateurs à renoncer à leurs droits au traitement confidentiel et à divulguer à leurs concurrents argentins des renseignements très sensibles sur les prix et les coûts.

4.182 Les exportateurs ont présenté des résumés non confidentiels en même temps que les réponses aux questionnaires. Pour établir ces résumés, ils ont appliqué les principes suivants:

- a) les renseignements non sensibles ont été repris tels quels dans le résumé;
- b) les renseignements sensibles portant sur plusieurs années/mois ont été exprimés sous forme indexée (annexes IV, V et VI); et
- c) les autres renseignements sensibles ont été omis dans le résumé (annexes III, VII, VIII, IX, X et XI).

4.183 La DCD n'a nullement indiqué aux exportateurs que les résumés non confidentiels étaient inadéquats avant la détermination préliminaire de l'existence d'un dumping datée du 24 mars 1999, soit plus de trois mois après le dépôt des réponses.

4.184 Dans des lettres datées du 30 avril 1999, la DCD a demandé aux exportateurs de renoncer à leurs demandes de traitement confidentiel ou de fournir des résumés non confidentiels. Plus précisément, les lettres adressées à Bismantova et Marazzi faisaient mention des annexes III, VII, VIII, IX, X et XI, tandis que celles adressées à Bismantova et Caesar mentionnaient uniquement les annexes III, VII, VIII et IX.

4.185 L'Argentine se plaint maintenant du fait que les résumés non confidentiels des annexes IV, V et VI renfermant des chiffres indexés étaient insuffisants. Mais la DCD n'a pas soulevé cette question dans la détermination préliminaire de l'existence d'un dumping ni dans les lettres du 30 avril 1999, ni en fait à aucun stade de l'enquête.

4.186 Suite aux lettres du 30 avril 1999, les représentants des exportateurs ont rencontré les fonctionnaires chargés de l'affaire le 11 mai 1999. À cette réunion, il a été convenu que les exportateurs présenteraient des résumés non confidentiels des annexes VII (exportations vers l'Argentine) et VIII (ventes en Italie), dans lesquels les noms des clients et des modèles seraient remplacés par des "codes virtuels". Aucune demande n'a été adressée au sujet des autres annexes pour lesquelles les exportateurs avaient demandé un traitement confidentiel.

4.187 Le 4 juin 1999, les quatre exportateurs ont présenté des résumés non confidentiels des annexes VII et VIII selon le modèle convenu à la réunion du 11 mai 1999. Une "table de conversion" établissant les correspondances entre chaque numéro de code et le client et modèle a été remise à la DCD à titre confidentiel.

4.188 Il convient de souligner que les résumés non confidentiels présentés le 4 juin 1999 renfermaient les mêmes renseignements que les réponses confidentielles du 10 décembre 1998, la seule différence étant que les noms du modèle et du client avaient été remplacés par un numéro de code. Par conséquent, les résumés permettaient aux requérants de calculer eux-mêmes les marges de dumping en comparant les prix effectivement pratiqués sur le marché intérieur et sur le marché d'exportation. Cela était clairement plus que suffisant pour permettre "de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel", ainsi que le prescrit l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping.

4.189 Pourtant, le 22 juin 1999, la DCD a adressé une lettre aux exportateurs pour leur demander de renoncer au caractère confidentiel du code de produit. Les exportateurs ont accédé à cette demande dans les deux jours qui ont suivi.

4.190 À titre de justification, il était affirmé dans la lettre du 22 juin 1999 que la divulgation du code de produit était nécessaire pour que la DCD "puisse procéder à une comparaison précise" ("*... a fin de que la [DCD] pueda realizar una precisa comparación en su informe de determinación final del margen de dumping ...*"). Par conséquent, la DCD semble avoir adopté la position selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête ne peut établir une détermination finale de l'existence d'un dumping que sur la base de renseignements non confidentiels. La première communication écrite de l'Argentine fait état de la même position. Pour les raisons exposées dans les réponses des CE à certaines des questions posées par le Groupe spécial après la première réunion, une telle opinion n'a aucun fondement dans l'Accord antidumping et est clairement erronée.

4.191 Dans une lettre datée du 3 août 1999, la DCD a demandé aux exportateurs de renoncer au traitement confidentiel des données relatives aux coûts de production figurant dans les annexes X et XI. Le 10 août 1999, les exportateurs ont accédé à cette demande (quoique d'une manière assez fallacieuse, la réponse des exportateurs datée du 10 août est omise dans la première communication écrite de l'Argentine).

4.192 Contrairement aux affirmations de l'Argentine, l'enchaînement des événements exposé ci-dessus ne témoigne pas d'un manque de coopération de la part des exportateurs, mais plutôt du

contraire. Une fois que les exportateurs ont été avisés par la DCD que les résumés non confidentiels communiqués en même temps que les réponses au questionnaire, le 10 décembre 1998, n'étaient pas jugés adéquats, ils ont rapidement accédé à chacune des demandes successives et de plus en plus astreignantes de la DCD.

4.193 En définitive, les demandes de la DCD ont amené les exportateurs à renoncer à presque toutes leurs demandes de traitement confidentiel (même s'il est vrai que les CE "n'ont jamais levé le traitement confidentiel" des éléments qui y sont énumérés, le niveau de divulgation qu'elles ont accepté a eu essentiellement le même résultat), et à divulguer à leurs concurrents argentins toutes les données relatives aux prix et aux coûts de production pour la période couverte par l'enquête qui étaient incluses dans leurs réponses, alors qu'il s'agissait d'un type de renseignements qui devait clairement bénéficier d'un traitement confidentiel conformément à l'article 6.5 de l'Accord antidumping.

4.194 Ayant répondu rapidement et d'une façon satisfaisante à toutes les demandes de la DCD, les exportateurs ont supposé qu'il avait déjà été répondu à toutes les préoccupations de la DCD concernant cette question au moment de l'établissement de la détermination finale. Et, de fait, la détermination finale de l'existence d'un dumping ne mentionne nulle part que les renseignements fournis par les exportateurs sur la valeur normale et le prix à l'exportation ont été rejetés parce qu'ils avaient refusé de divulguer des renseignements confidentiels ou de fournir des résumés non confidentiels adéquats.

*iii) Défaut allégué de présentation de pièces justificatives*

4.195 L'Argentine a invoqué un autre motif du rejet des réponses des exportateurs, à savoir le défaut allégué de présentation de "pièces justificatives" ("*documentación respaldatoria*"), et plus particulièrement de présentation d'exemplaires d'un nombre "suffisant" de factures pour les ventes effectuées sur le marché italien.

4.196 Le paragraphe 1 de l'Annexe II de l'Accord antidumping dispose que les autorités chargées de l'enquête "devraient indiquer de manière détaillée les renseignements que doit fournir [toute partie intéressée]". (souligné par les CE) Le questionnaire ne demandait pas aux exportateurs de fournir des exemplaires d'un nombre "suffisant" de factures à des fins de vérification. Par conséquent, l'Argentine ne peut pas se plaindre maintenant que les exportateurs ne l'aient pas fait dans leurs réponses au questionnaire.

4.197 La seule référence aux factures faite dans le questionnaire figure à la section B ("Exportations vers l'Argentine"), où il est demandé aux exportateurs de fournir des "documents probatoires qui contribuent à une meilleure compréhension des transactions" ("*documentación probatoria que ayude a una mejor comprensión de la operación*"), y compris des factures. Ce qui donne à entendre que la DCD souhaitait recevoir quelques exemples de factures seulement.

4.198 Par ailleurs, le questionnaire demandait aux exportateurs de consentir à l'exécution de vérifications sur place, ce qu'ils ont tous accepté. Par conséquent, les exportateurs pouvaient légitimement supposer que la DCD vérifierait les réponses en procédant à des enquêtes sur place, au lieu de recourir à la méthode inhabituelle consistant à demander aux exportateurs de fournir, avec leurs réponses, les factures de toutes les transactions déclarées.

4.199 L'Argentine fait maintenant valoir qu'il était indiqué dans l'un des paragraphes d'introduction du questionnaire que les entreprises interrogées devraient fournir des "pièces justificatives" ("*documentación respaldatoria*"). Mais cette référence est trop vague pour satisfaire aux prescriptions du paragraphe 1 de l'Annexe II. En outre, en prenant ce texte au pied de la lettre, il aurait fallu que les exportateurs fournissent des exemplaires non seulement des factures, mais de tous

les registres comptables et relevés de coûts qui sont habituellement examinés au cours d'une vérification sur place. Cette demande serait manifestement déraisonnable.

4.200 L'Accord antidumping envisage que l'on procède à des enquêtes sur place pour vérifier les renseignements fournis par les parties intéressées (voir l'article 6.7 et l'Annexe I de l'Accord antidumping). L'autorité chargée de l'enquête peut décider de ne pas procéder à de telles enquêtes. Mais, dans ce cas, elle ne peut imposer aux exportateurs la charge de fournir toutes les pièces justificatives qui auraient pu être demandées dans le cadre d'une vérification sur place (et, en outre, de les traduire dans la langue officielle de l'autorité!).

4.201 Par ailleurs, le paragraphe introductif du questionnaire cité par l'Argentine permet aux exportateurs d'indiquer la "source des renseignements" (*"fuente de la información"*) comme solution de rechange à la communication des pièces justificatives. Les annexes VII, VIII et IX mentionnaient le nombre et la date des factures à partir desquelles avaient été obtenus les renseignements déclarés dans ces annexes. Par conséquent, les réponses des exportateurs auraient en tout état de cause satisfait à cette prescription.

4.202 Quoi qu'il en soit, la détermination préliminaire de l'existence d'un dumping ne mentionnait pas le défaut allégué de présentation de "pièces justificatives" comme motif de rejet des réponses. Ainsi qu'il a été indiqué auparavant, elle donnait plutôt à entendre que les réponses avaient été rejetées parce que les résumés non confidentiels étaient jugés inadéquats.

4.203 Les lettres du 30 avril 1999 ne mentionnaient pas non plus le défaut allégué de présentation de "pièces justificatives", contrairement à ce que l'Argentine affirme à plusieurs reprises dans sa première communication écrite et dans sa première déclaration orale. Ces lettres faisaient exclusivement mention des déficiences alléguées des résumés non confidentiels.

4.204 Ce n'est qu'à la réunion du 11 mai 1999 que les fonctionnaires chargés de l'affaire ont demandé pour la première fois que Casalgrande et Bismantova, les deux principaux exportateurs, fournissent des exemplaires de factures portant sur un volume de ventes "important".

4.205 Dans leur réponse à la demande qui leur avait été faite à la réunion du 11 mai, les exportateurs concernés ont présenté des exemplaires de factures portant sur quelque 50 pour cent des ventes effectuées en Italie et des exportations vers l'Argentine et des pays tiers (accompagnées d'une traduction de chaque facture en espagnol!).

4.206 La DCD n'a pas demandé d'autres "pièces justificatives" durant le reste de l'enquête. Les exportateurs pouvaient donc légitimement supposer que la DCD était satisfaite des documents fournis.

4.207 La détermination finale de l'existence d'un dumping conforte cette hypothèse. Elle confirme que les exportateurs ont présenté les factures demandées. Elle ne donne aucunement à entendre que les exportateurs n'ont pas fourni suffisamment de factures justificatives (ou tout autre élément de preuve justificatif) ni qu'il n'a pas été tenu compte des renseignements fournis par les exportateurs sur la valeur normale et le prix à l'exportation pour cette raison.

iv) *Manque de représentativité allégué des ventes intérieures déclarées par les exportateurs choisis*

4.208 L'Argentine invoque aussi le manque de représentativité des ventes intérieures déclarées par les exportateurs choisis comme raison pour recourir aux "données de fait disponibles".

4.209 Ainsi que l'a fait remarquer le Groupe spécial dans ses questions aux parties, on ne sait pas très bien si l'Argentine se plaint du fait que l'échantillon d'exportateurs n'était pas représentatif ou si elle se plaint plutôt du fait que les ventes intérieures déclarées par les exportateurs choisis n'étaient

pas suffisantes aux fins de l'établissement des valeurs normales (les CE n'ont pas été en mesure d'établir comment avaient été calculés les pourcentages indiqués par l'Argentine aux paragraphes 43 et 50 de sa première communication écrite).

4.210 Pour les raisons déjà exposées dans leur première déclaration orale et dans leurs réponses aux questions posées par le Groupe spécial après la première réunion, les CE repoussent l'affirmation selon laquelle l'échantillon d'exportateurs n'était pas représentatif.

4.211 De même, les CE rejettent l'allégation selon laquelle les ventes intérieures déclarées par les exportateurs choisis étaient insuffisantes. Ainsi que l'ont expliqué les CE dans leur réponse à une question du Groupe spécial, les exportateurs ont déclaré à l'annexe VIII de leurs réponses toutes les transactions sur le marché intérieur portant sur chacun des modèles exportés vers l'Argentine en quantités importantes (le volume total et la valeur totale des ventes de tous les modèles fabriqués en Italie sont indiqués aux annexes V et VI, respectivement, des réponses au questionnaire).

4.212 Les ventes intérieures des autres modèles n'ont pas été déclarées dans cette annexe parce que ces renseignements n'étaient pas demandés afin de procéder pour chaque modèle à une comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation. Contrairement aux affirmations de l'Argentine, cette approche est clairement expliquée dans les réponses au questionnaire et n'a jamais été contestée par la DCD.

4.213 Les transactions sur le marché intérieur déclarées pour chaque modèle représentaient plus de 5 pour cent du volume des ventes à l'exportation du même modèle. En outre, collectivement, les ventes intérieures déclarées représentaient plus de 5 pour cent de l'ensemble des ventes à l'exportation de chaque exportateur (la détermination finale de l'existence d'un dumping indique, à la page 29, que le volume des ventes intérieures déclarées par Caesar représentait 4,46 pour cent de ses exportations vers l'Argentine en 1998. Ce chiffre est inexact. Selon les propres calculs des CE, les chiffres exacts sont 7,35 pour cent pour 1998 et 10,6 pour cent pour l'ensemble de la période couverte par l'enquête, ce qui comprend également l'année 1997). Par conséquent, les ventes déclarées étaient suffisantes aux fins de l'établissement des valeurs normales (voir la note de bas de page 2 de l'Accord antidumping). Elles étaient certainement plus "représentatives" que les sept factures fournies par le requérant sur lesquelles s'est appuyée la DCD.

4.214 En outre, la DCD n'a à aucun moment pendant l'enquête informé les exportateurs que les transactions sur le marché intérieur déclarées étaient insuffisantes. Ce n'est que dans la détermination finale de l'existence d'un dumping que la DCD a pour la première fois formulé certaines observations en ce sens. Toujours est-il que, même à ce stade avancé de l'enquête, la DCD s'est abstenue de tirer des conclusions quelconques.

4.215 L'Argentine fait valoir que le manque de représentativité des transactions sur le marché intérieur déclarées ne pouvait être établi par la DCD qu'à un stade avancé de l'enquête parce que les "pièces justificatives" avaient été communiquées tardivement. Cela n'est pas vrai. Les "pièces justificatives" en question (c'est-à-dire les résumés non confidentiels transmis le 4 juin 1999) ont été fournies par les exportateurs dès que la DCD les a demandées. Toujours est-il que la DCD n'avait pas besoin de ces résumés pour déterminer si les ventes déclarées dans les réponses au questionnaire étaient suffisantes aux fins de l'établissement des valeurs normales. L'Argentine commet à nouveau l'erreur de supposer que la détermination de l'existence d'un dumping doit être fondée sur des renseignements non confidentiels.

4.216 Quoi qu'il en soit, cette déficience alléguée ne concernerait qu'une partie des renseignements fournis par les exportateurs. Même si les ventes intérieures déclarées par les exportateurs avaient en fait été insuffisantes pour établir les valeurs normales, cela ne constituerait pas une justification valable pour ne pas tenir compte non plus des renseignements sur le prix à l'exportation fournis par les exportateurs dans les réponses au questionnaire.

v) *Autres déficiences alléguées*

4.217 L'Argentine allègue aussi en passant une série de déficiences dans les réponses au questionnaire. Ainsi qu'il est expliqué ci-après, certaines de ces déficiences alléguées n'en sont pas, alors que d'autres étaient des omissions mineures qui ne justifiaient pas que la DCD décide de rejeter tous les renseignements contenus dans les réponses.

vi) *Ventes à l'exportation vers des pays tiers*

4.218 L'Argentine allègue que Caesar et Marazzi n'ont pas communiqué de renseignements au sujet de leurs ventes à l'exportation vers des pays tiers.

4.219 Cela est vrai. Mais l'Argentine omet, d'une manière qui prête à confusion, de mentionner que le questionnaire autorisait les exportateurs à ne pas fournir ces renseignements si le volume des ventes intérieures était suffisamment représentatif. Caesar et Marazzi se sont expressément prévalus de cette possibilité.

4.220 Quoi qu'il en soit, la DCD n'a jamais informé Marazzi et Caesar que leurs réponses avaient été rejetées pour cette raison. La détermination préliminaire de l'existence d'un dumping indique que Marazzi et Caesar n'ont pas déclaré leurs ventes à l'exportation vers des pays tiers à l'annexe IX, et que les deux exportateurs ont expliqué que ces renseignements n'avaient pas été communiqués conformément aux instructions figurant dans le questionnaire, mais aucune conséquence n'est attachée à cette omission. Cette question n'a pas été soulevée de nouveau par la DCD pendant l'enquête et elle n'est pas mentionnée dans la détermination finale de l'existence d'un dumping.

vii) *Données relatives aux coûts de production des marchandises exportées*

4.221 L'Argentine allègue aussi que Marazzi n'a pas fourni de données relatives aux coûts de production pour les modèles exportés vers l'Argentine.

4.222 Là encore, cette allégation prête à confusion. Marazzi a expliqué dans sa réponse que les modèles exportés vers l'Argentine étaient les mêmes que ceux qui sont vendus en Italie et qu'ils avaient les mêmes coûts de production, à l'exception des différences au niveau des frais de commercialisation.

4.223 Par ailleurs, la DCD n'a jamais informé Marazzi que sa réponse avait été rejetée pour cette raison. La détermination préliminaire de l'existence d'un dumping indique que Marazzi n'a pas déclaré à l'annexe XI les données relatives aux coûts de production pour les marchandises exportées, et mentionne les explications de Marazzi, mais aucune conséquence n'en est tirée. La question n'a pas été soulevée de nouveau par la DCD pendant l'enquête et elle n'est pas mentionnée dans la détermination finale de l'existence d'un dumping.

viii) *Conversions des monnaies*

4.224 L'Argentine se plaint du fait que Bismantova a fourni les renseignements demandés à l'annexe VI en liras italiennes au lieu de les fournir en dollars EU.

4.225 Il s'agit clairement d'une déficience mineure qui, contrairement aux allégations de l'Argentine, n'aurait pas pu entraver le déroulement de l'enquête de façon notable. L'annexe VI est un tableau récapitulatif du chiffre d'affaires par marché. Bismantova a rapporté dans cette annexe un total de 24 montants. Ces montants peuvent aisément être convertis en dollars EU à l'aide des taux de change fournis par Bismantova ou d'autres taux accessibles au public.

4.226 Quoi qu'il en soit, la DCD n'a jamais informé Bismantova qu'elle rejetterait la réponse pour cette raison. La détermination préliminaire de l'existence d'un dumping mentionne que Bismantova a rempli les tableaux de l'annexe VI en liras italiennes et qu'elle a fourni des taux de change entre cette monnaie et le dollar EU, mais aucune conséquence n'y est attachée. Cette question n'a pas été soulevée de nouveau pendant l'enquête et elle n'est pas mentionnée dans la détermination finale de l'existence d'un dumping.

*ix) Traduction des documents comptables*

4.227 Enfin, l'Argentine se plaint que trois des exportateurs n'ont pas fourni une traduction de leur bilan en espagnol.

4.228 Là encore, cette affirmation est exacte mais elle ne saurait justifier le rejet des réponses. La traduction demandée ne peut pas être considérée comme des "renseignements nécessaires" au sens de l'article 6.8, étant donné que le document en question renfermait essentiellement des chiffres, que la langue italienne et la langue espagnole sont étroitement apparentées et qu'en particulier, la terminologie comptable est très similaire dans les deux langues. En outre, l'italien est généralement bien compris en Argentine.

4.229 Il convient de noter que la DCD a accepté comme satisfaisante la "traduction" fournie par Marazzi. Pourtant, Marazzi s'est contentée de traduire un seul mot de la page de couverture, à savoir le terme "esercizio", qu'elle a rendu de façon quelque peu inexacte par "año", la traduction précise étant "ejercicio". Cela confirme que les traductions demandées n'étaient aucunement nécessaires.

4.230 Quoi qu'il en soit, une fois de plus, la DCD n'a pas informé les exportateurs concernés que leurs réponses avaient été rejetées pour ce motif. La détermination préliminaire de l'existence d'un dumping mentionne que Bismantova, Casalgrande et Caesar n'ont pas fourni une traduction en espagnol, mais aucune conséquence n'en est tirée. La question n'a pas été soulevée de nouveau par la DCD pendant l'enquête et elle n'est pas mentionnée dans la détermination finale de l'existence d'un dumping.

*x) Paragraphe 6 de l'Annexe II*

4.231 La DCD ne s'est pas conformée aux prescriptions imposées par le paragraphe 6 de l'Annexe II. Elle n'a pas informé immédiatement les exportateurs du rejet de leurs réponses et elle a omis de donner les raisons d'un tel rejet dans la détermination finale de l'existence d'un dumping.

4.232 L'Argentine soutient qu'elle s'est conformée, dans les lettres du 30 avril, du 22 juin et du 3 août 1999, à l'obligation d'informer les exportateurs. Cependant, ces lettres portaient exclusivement sur les déficiences alléguées des résumés non confidentiels, auxquelles, en tout état de cause, avaient remédié les exportateurs bien avant l'établissement de la détermination finale. Ces lettres ne mentionnent aucunement l'un quelconque des autres motifs du rejet des réponses maintenant invoqués par l'Argentine.

4.233 L'Argentine ne s'est pas non plus conformée à l'obligation d'expliquer dans la détermination finale les raisons du rejet des éléments de preuve communiqués par les exportateurs. Dans sa première déclaration orale, l'Argentine soulève l'argument insolite selon lequel la décision de la DCD de recourir aux données de fait disponibles est "indiquée" à la page 39 de la détermination finale de l'existence d'un dumping, où la DCD "incorpore" les allégations ("*alegatos*") du requérant. Il existe toutefois une différence évidente entre les allégations avancées par une partie intéressée et les constatations de l'autorité chargée de l'enquête. Le simple fait que la détermination finale de l'existence d'un dumping reproduit les allégations du requérant ne peut signifier que ces allégations ont été confirmées par l'autorité chargée de l'enquête. La détermination finale de l'existence d'un dumping "incorpore" aussi les allégations formulées par les exportateurs, y compris celle selon

laquelle les ventes n'ont pas été effectuées à des prix de dumping. Pourtant, les CE ne confondraient pas ces allégations avec les constatations de la DCD.

f) Arguments présentés par les CE dans leur deuxième déclaration orale à l'appui de leur allégation au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping

4.234 Dans leur deuxième déclaration orale, les CE ont présenté les arguments ci-après concernant leur allégation au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping.

i) *Renseignements sur les ventes à l'exportation*

4.235 À l'annexe VII des réponses au questionnaire, les exportateurs ont déclaré toutes les ventes faites à l'Argentine de tous les modèles exportés en quantités importantes. Par ailleurs, les exportateurs ont fourni à la DCD des copies de factures portant sur quelque 50 pour cent de ces ventes. Pourtant, la DCD n'a tenu aucun compte de ces renseignements, ni des factures justificatives.

4.236 Répondant à une question du Groupe spécial, l'Argentine mentionne, pour la toute première fois, qu'il n'a pas été tenu compte des renseignements sur le prix à l'exportation fournis par les exportateurs parce qu'ils ne pouvaient pas être "recoupés" ("*cruzada*") avec les statistiques d'importation officielles et les réponses au questionnaire de certains importateurs.

4.237 Cette "révélation" nous stupéfie. Les exportateurs n'ont à aucun moment pendant l'enquête été informés des écarts dont l'Argentine allègue maintenant l'existence. Ces écarts ne sont non plus mentionnés nulle part dans la détermination finale de l'existence d'un dumping ni, en fait, dans aucune des communications antérieures présentées par l'Argentine au Groupe spécial.

4.238 Les explications de l'Argentine non seulement arrivent trop tard, mais elles sont également insuffisantes. L'Argentine ne se donne pas la peine de préciser quels étaient les écarts allégués. Par ailleurs, elle n'explique pas pourquoi les sources secondaires utilisées par la DCD ont été jugées plus fiables que les renseignements fournis par les exportateurs au sujet de leurs propres ventes, y compris les factures.

4.239 Les CE sont convaincues que les exportateurs auraient pu expliquer d'une façon satisfaisante les écarts allégués, si seulement on leur avait accordé la possibilité de le faire. En leur refusant une telle possibilité, la DCD a, une fois de plus, agi d'une manière incompatible avec le paragraphe 6 de l'Annexe II et, par conséquent, avec l'article 6.8 de l'Accord antidumping.

ii) *Traitement confidentiel*

4.240 Répondant à une question du Groupe spécial, l'Argentine affirme qu'il n'avait pas été répondu aux préoccupations exprimées par la DCD dans la détermination préliminaire au sujet de cette question au moment de l'établissement de la détermination finale parce que "les renseignements essentiels pour déterminer la valeur normale, le prix à l'exportation et la marge de dumping étaient demeurés confidentiels jusqu'à la détermination finale (et le sont toujours)" ("*... la información sustancial a fin de determinar el valor normal, el valor de exportación y el margen de dumping continuó siendo confidencial hasta la determinación final (y aún subsiste)*").

4.241 L'Argentine semble ne pas tenir compte, une fois de plus, du fait qu'en vertu de l'article 6.5 de l'Accord antidumping, les parties intéressées ont le droit de demander un traitement confidentiel. Par conséquent, le simple fait que les exportateurs aient maintenu certaines de leurs demandes de traitement confidentiel ne serait pas, en soi, une justification suffisante pour ne pas tenir compte de leurs réponses. L'Argentine devrait plutôt démontrer que toutes les conditions nécessaires pour recourir aux dispositions de l'article 6.5.2 étaient remplies.

4.242 Par ailleurs, l'Argentine commet à nouveau l'erreur fondamentale de considérer que la détermination de l'existence d'un dumping ne peut être fondée que sur des renseignements non confidentiels.

4.243 Quoi qu'il en soit, les affirmations de l'Argentine ne sont nullement étayées. L'Argentine n'indique pas quels sont les renseignements "essentiels" qui n'avaient toujours pas été divulgués au moment de l'établissement de la détermination finale.

4.244 En outre, les affirmations de l'Argentine ne sont pas fondées. Il est incontestable que les exportateurs ont divulgué tous les renseignements sur les prix intérieurs et les prix à l'exportation contenus dans les annexes VII et VIII, à l'exception uniquement des codes de client. Il est également incontestable que les exportateurs ont divulgué toutes les données relatives aux coûts de production déclarées dans les annexes X et XI, à l'exception des noms des producteurs. Ces annexes renferment en fait les renseignements "essentiels" au calcul de la marge de dumping.

4.245 Enfin, si la DCD n'était toujours pas satisfaite des résumés non confidentiels au moment de l'établissement de la détermination finale, pourquoi la détermination finale de l'existence d'un dumping ne dit-elle rien à ce sujet?

iii) *Pièces justificatives*

4.246 Les CE rejettent une fois de plus l'affirmation de l'Argentine selon laquelle le questionnaire exigeait des exportateurs qu'ils fournissent un nombre "suffisant" de factures à des fins de vérification.

4.247 Les nouveaux arguments présentés par l'Argentine dans sa deuxième communication écrite, à l'instar de ceux qui ont été présentés dans des communications antérieures, sont artificiels et peu convaincants. L'Accord antidumping prescrit à l'autorité chargée de l'enquête d'indiquer "de manière détaillée" les renseignements que doivent fournir les exportateurs (voir l'Annexe II, paragraphe 1). La DCD ne l'a pas fait. Il serait déraisonnable de voir une prescription visant à ce que soient fournis des exemplaires d'un nombre "suffisant" de factures sur les ventes intérieures mentionnées à l'annexe VIII (quel que soit le sens que donne maintenant l'Argentine au terme "suffisant") dans une vague instruction de fournir la "documentación correspondiente", sans autre précision.

4.248 Par ailleurs, selon la propre interprétation de l'Argentine, le questionnaire se contredirait lui-même:

- a) la section intitulée *Objetivos y Alcances* exige que soient fournies des pièces justificatives ou, à défaut, que soit citée la source des renseignements;
- b) pourtant, au premier point des *Instrucciones Generales*, il est prescrit de fournir la "documentación correspondiente", ce qui donnerait à entendre qu'il n'est pas suffisant de citer la source des renseignements;
- c) enfin, la section B (exportations vers l'Argentine), mais non les sections C (ventes en Italie) et D (ventes à l'exportation vers des pays tiers), exige que soient fournies des factures dans le but de permettre à la DCD d'"avoir une meilleure compréhension des transactions" ("... *que ayude a una mejor comprensión de la operación*"). Une telle demande aurait toutefois été tout à fait superflue, ainsi que le fait valoir maintenant l'Argentine, la section intitulée "*Objetivos y Alcances*" et les *Instrucciones Generales* exigeaient déjà que soient fournis des exemplaires d'un nombre "suffisant" de factures à des fins de vérification.

4.249 Les CE rejettent également les affirmations de l'Argentine selon lesquelles il avait été demandé de fournir des pièces justificatives dans les lettres du 30 avril 1999. L'Argentine cite des extraits choisis de ces lettres.

4.250 Dans les lettres du 30 avril 1999, il n'était pas demandé aux exportateurs de fournir "nuevos elementos probatorios ...". Les lettres font plutôt allusion à:

... la incorporación de nuevos elementos probatorios o bien la adecuación de la información obrante en las actuaciones. (souligné par les CE)

4.251 Il est aussi fallacieux de donner à entendre que les lettres demandaient aux exportateurs "una ampliación de la información adjuntada". Le passage pertinent demande à l'exportateur d'évaluer:

... la posibilidad de incorporar a las actuaciones un resumen no confidencial más detallado o bien una ampliación de la información adjuntada o, en su defecto, proceda a habilitar la incorporación de dicha documentación a las actuaciones de referencia, levantando el carácter de confidencial oportunamente solicitado. (souligné par les CE)

4.252 Les lettres du 30 avril 1999 témoignent de l'opinion erronée de la DCD, à savoir que seuls des renseignements non confidentiels peuvent être utilisés dans le calcul du dumping et, par conséquent, que les renseignements visés par une demande de traitement confidentiel ne peuvent être "*incorporada a las actuaciones*". Les lettres ne demandent pas aux exportateurs de fournir de quelconques "pièces justificatives", mais plutôt de renoncer à leurs demandes de traitement confidentiel pour ce qui est des renseignements figurant déjà dans les réponses au questionnaire du 10 décembre 1998, de manière à ce que ces renseignements puissent être "*incorporada a las actuaciones*". Par conséquent, les "*elementos probatorios*" mentionnés dans la lettre du 30 avril 1999 étaient "nouveaux" uniquement en ce sens qu'ils n'avaient pas encore été "*incorporados a las actuaciones*" par la DCD, parce qu'ils étaient visés par une demande de traitement confidentiel.

4.253 Par ailleurs, les lettres du 30 avril 1999 font expressément mention de l'article 6.5 de la *Ley n° 24.425*, qui est la disposition équivalente à l'article 6.5 de l'Accord antidumping, et non la disposition équivalente à l'article 6.8, ce qui confirme que ces lettres traitent exclusivement de la question des demandes de traitement confidentiel présentées par les exportateurs.

4.254 Pour ces raisons, les CE répètent la position qu'elles ont prise, à savoir que c'est à la réunion tenue le 11 mai 1999 avec les fonctionnaires chargés de l'affaire qu'il a été demandé pour la première fois de fournir des factures justificatives à des fins de vérification.

4.255 Quoi qu'il en soit, les CE estiment que cette question n'est en définitive pas à prendre en considération, puisqu'il n'est pas contesté que les factures demandées ont été présentées par les exportateurs les 7 et 11 juin 1999 et, par conséquent, qu'elles pouvaient être utilisées par la DCD dans la détermination finale, et l'ont été effectivement, bien qu'elles aient été arbitrairement ajoutées aux renseignements fournis par le requérant pour établir des moyennes.

4.256 L'Argentine soutient que les factures n'étaient pas représentatives des ventes intérieures des exportateurs. Toutefois, les factures portaient sur quelque 50 pour cent des ventes intérieures déclarées dans les réponses au questionnaire. Par conséquent, elles étaient clairement représentatives de ces transactions. Ainsi, en réalité, l'Argentine semble faire valoir que ce sont les transactions déclarées dans les réponses au questionnaire, plutôt que les factures, qui n'étaient pas représentatives, ce qui nous amène à traiter le point suivant de notre déclaration.

iv) *Représentativité des ventes intérieures*

4.257 Ainsi que l'ont déjà expliqué les CE, les exportateurs ont déclaré à l'annexe VIII de leurs réponses toutes les transactions sur le marché intérieur portant sur chacun des modèles exportés vers l'Argentine en quantités importantes. Les ventes intérieures des autres modèles n'ont pas été déclarées dans cette annexe parce que ces renseignements n'étaient pas demandés pour établir une comparaison par modèle de la valeur normale avec le prix à l'exportation. Cette approche est clairement expliquée dans les réponses au questionnaire et n'a jamais été contestée par la DCD au cours de l'enquête.

4.258 Les ventes intérieures déclarées par les exportateurs à l'annexe VIII étaient certainement plus "représentatives" que les huit factures fournies par le requérant sur lesquelles s'est appuyée la DCD. En outre, quatre de ces huit factures correspondent à des ventes de carreaux polis (qui, selon les explications de l'Argentine, n'ont pas été utilisées dans le calcul du dumping) et une autre correspond à une vente de carreaux de 12,5 cm x 25 cm.

4.259 Par ailleurs, la DCD n'a jamais informé les exportateurs que les ventes intérieures déclarées dans les réponses au questionnaire n'étaient pas suffisamment représentatives. Ce n'est que dans la détermination finale de l'existence d'un dumping que la DCD a pour la première fois formulé certaines observations en ce sens. Toujours est-il que même à ce stade avancé de l'enquête, la DCD s'est abstenue de tirer des conclusions quelconques.

g) Réponses des CE à la deuxième série de questions posées par le Groupe spécial concernant leur allégation au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping

4.260 Les CE ont répondu comme suit à la deuxième série de questions posées par le Groupe spécial en rapport avec leur allégation au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping.

4.261 Le Groupe spécial a rappelé qu'en ce qui concernait les annexes IV à VI, les exportateurs avaient fourni des renseignements pour lesquels ils demandaient un traitement confidentiel, ainsi qu'un résumé non confidentiel des renseignements concernés. Le Groupe spécial a en outre rappelé que ce résumé avait été établi au moyen de l'indexation de tous les chiffres fournis dans ces annexes. Il a demandé aux parties pourquoi la DCD était d'avis que l'indexation ne permettait pas de "comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel".

4.262 Les CE ont répondu que cette question n'avait pas été soulevée par la DCD dans la détermination préliminaire de l'existence d'un dumping, ni dans les lettres du 22 avril 1999, ni en fait à aucun stade de l'enquête. Par ailleurs, cette question n'était nulle part mentionnée par la DCD dans la détermination finale de l'existence d'un dumping. Il ne s'agissait de rien d'autre qu'une justification *a posteriori* qui, à ce titre, devrait être rejetée par le Groupe spécial.

4.263 Le Groupe spécial a rappelé qu'en ce qui concernait les annexes III et VII à XI du questionnaire utilisé aux fins de l'enquête, les exportateurs avaient fourni des renseignements pour lesquels ils demandaient un traitement confidentiel, bien qu'ils n'aient pas fourni de résumé non confidentiel desdits renseignements. Le Groupe spécial a demandé aux parties si les exportateurs avaient donné les raisons pour lesquelles ces renseignements ne pouvaient pas être résumés (à savoir, une justification distincte de la déclaration selon laquelle les renseignements en question devaient faire l'objet d'un traitement confidentiel). Le cas échéant, le Groupe spécial a demandé aux parties de lui fournir des exemplaires des éléments de preuve pertinents versés au dossier.

4.264 À cette question, les CE ont répondu comme suit.

4.265 De l'avis des CE, le Groupe spécial n'a pas à se prononcer sur la question de savoir si les renseignements figurant dans les annexes VII à XI pouvaient être résumés.

4.266 Les CE rappellent que, le 4 juin 1999, les exportateurs ont fourni des résumés non confidentiels des annexes VII à IX selon le modèle convenu avec les fonctionnaires chargés de l'affaire à la réunion du 11 mai 1999. Ces résumés renfermaient les mêmes renseignements que les réponses confidentielles du 10 décembre 1998, la seule différence étant que les noms du modèle et du client avaient été remplacés par un numéro de code. Le 24 juin 1999, les exportateurs ont accédé à une autre demande de la DCD visant à ce qu'ils renoncent au traitement confidentiel du code de produit. À la demande de la DCD, les exportateurs ont également accepté de renoncer au traitement confidentiel de toutes les données concernant les coûts de production figurant dans les annexes X et XI, à condition que l'identité du producteur demeure confidentielle.

4.267 Ainsi, contrairement à ce que donne à entendre la question, la seule annexe pour laquelle les exportateurs n'ont pas fourni de version non confidentielle était l'annexe III (liste des clients). Il est clair que le type de renseignements figurant dans cette annexe (une liste de noms) ne peut pas être résumé. Et, de fait, la DCD semble en convenir puisqu'elle n'a pas demandé aux exportateurs de divulguer les noms de leurs clients dans les résumés non confidentiels des annexes VII et VIII remis le 4 juin 1999.

4.268 Si les exportateurs ont effectivement justifié l'impossibilité de résumer les renseignements pour lesquels ils demandaient un traitement confidentiel, le Groupe spécial demandait si les parties étaient d'avis qu'au titre de l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping, les autorités chargées de l'enquête avaient le droit de contester de telles justifications. Dans l'affirmative, a en outre demandé le Groupe spécial, la DCD a-t-elle conclu, contrairement aux exportateurs, que les renseignements en question pouvaient en fait être résumés? Si la DCD a établi une telle conclusion, l'Argentine pourrait-elle expliquer le raisonnement qu'elle avait suivi?

4.269 Les CE ont dit que leur réponse à cette question était la même que leur réponse à la question précédente.

4.270 Le Groupe spécial a demandé aux parties de formuler des observations sur la déclaration ci-après de l'Organe d'appel dans son rapport sur l'affaire *Thaïlande – Poutres en H*, où il a traité la question de l'utilisation de renseignements confidentiels par l'autorité chargée de l'enquête comme fondement de sa détermination finale:

Une enquête antidumping vise le comportement commercial de sociétés et, en vertu des dispositions de l'Accord antidumping, comporte le rassemblement et l'évaluation à la fois de renseignements confidentiels et de renseignements non confidentiels. Une détermination de l'existence d'un dommage établie conformément aux dispositions de l'article 3 de l'Accord antidumping doit être fondée sur l'ensemble de ces éléments de preuve. Nous ne voyons rien dans l'article 3.1 qui oblige une autorité chargée de l'enquête à fonder une détermination de l'existence d'un dommage uniquement sur des renseignements non confidentiels (rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne*, WT/DS122/AB/R, adopté le 5 avril 2001, paragraphe 107).

4.271 Les CE ont répondu que la position de l'Argentine en l'espèce découlait de l'hypothèse erronée selon laquelle seuls des renseignements non confidentiels peuvent être utilisés dans une détermination de l'existence d'un dumping. La décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *Thaïlande - Poutres en H* confirme qu'une telle vue est complètement erronée.

4.272 Le Groupe spécial a rappelé que la pièce n° 10 des CE consistait en un compte rendu de la réunion tenue le 11 mai 1999 avec les fonctionnaires chargés de l'affaire adressé par les représentants des exportateurs en Argentine aux avocats des exportateurs à Bruxelles. Le compte rendu faisait état comme suit des entretiens qui avaient eu lieu avec les fonctionnaires chargés de l'affaire, au sujet des renseignements non confidentiels qui devaient être fournis:

Par ailleurs, ces renseignements doivent couvrir une part "importante" des ventes totales sur le marché intérieur (vous avez parlé de 50 pour cent – je ne sais pas, je suppose que c'est largement suffisant), la période visée doit aller de septembre 1997 à octobre 1998, et nous devons présenter des factures (ayant le statut de renseignements confidentiels) à l'appui de cette version non confidentielle.

4.273 Le Groupe spécial a demandé à l'Argentine s'il s'agissait d'un compte rendu fidèle de ce qui s'était dit pendant cette réunion ainsi que des demandes de renseignements qui avaient été formulées. En outre, le Groupe spécial a demandé à l'Argentine si, à la réunion du 11 mai, les fonctionnaires chargés de l'affaire avaient demandé des factures à deux exportateurs seulement (Casalgrande et Bismantova). Il a demandé ensuite aux parties si la couverture de 50 pour cent mentionnée dans ce paragraphe concernait la communication de renseignements non confidentiels ou la présentation de documents à l'appui des renseignements fournis. Le Groupe spécial a aussi demandé aux parties si les 50 pour cent se rapportaient à la totalité des ventes effectuées sur le marché intérieur ou s'ils ne concernaient que les ventes déclarées par les exportateurs.

4.274 À cette question, les CE ont répondu comme suit.

4.275 Pendant la réunion du 11 mai 1999, les fonctionnaires chargés de l'affaire ont présenté deux demandes:

- a) premièrement, que les quatre exportateurs fournissent tous un résumé non confidentiel des ventes intérieures et des ventes à l'exportation déclarées dans leurs réponses au questionnaire conformément au modèle convenu décrit à la pièce n° 10 des CE; et
- b) deuxièmement, que les deux principaux exportateurs (Bismantova et Casalgrande) fournissent des exemplaires d'un nombre "suffisant" de factures justificatives pour les transactions effectuées sur le marché intérieur et sur les marchés d'exportation déclarées dans les réponses au questionnaire.

4.276 Les fonctionnaires chargés de l'affaire ont expliqué que les factures étaient demandées en vue de vérifier les transactions déclarées dans la version confidentielle des réponses au questionnaire. Selon eux, il était nécessaire de recourir à cette méthode de vérification parce que la DCD ne pouvait pas faire de visites de vérification en Italie. Ils n'ont pas donné à entendre que les transactions déclarées dans la version confidentielle des réponses au questionnaire étaient insuffisantes.

4.277 Pendant la réunion, M. Di Gianni (du cabinet d'avocats Van Bael et Bellis de Bruxelles), a demandé s'il suffirait de fournir des factures portant sur 50 pour cent des ventes déclarées dans les réponses au questionnaire. Les fonctionnaires chargés de l'affaire ont fait part de leur accord.

4.278 C'est ce que confirme un autre compte rendu envoyé par M. Di Gianni aux exportateurs italiens, le 19 mai 1999, dans lequel il est indiqué ce qui suit:

... nous avons décidé ... de coopérer avec [la DCD] et d'inclure dans la réponse non confidentielle une liste des ventes effectuées en Italie et en Argentine. Les noms du fournisseur et des clients devraient en être retirés. Les autres renseignements, y compris les prix et les volumes, devraient être conservés.

En outre, il serait souhaitable de présenter un exemplaire des factures concernant les ventes déclarées dans la réponse pour la période allant de septembre 1997 à septembre 1998. L'équipe chargée de l'enquête souhaiterait recevoir des factures

portant sur 50 pour cent au moins des ventes déclarées pour cette période (d'après une traduction informelle de l'italien vers l'anglais faite par les CE).

4.279 À titre d'observation finale, les CE rappelleront que l'Annexe II, paragraphe 1, dispose que l'autorité chargée de l'enquête devrait "indiquer de manière détaillée" les renseignements que doivent fournir les exportateurs. Le fait qu'il soit devenu nécessaire de se lancer dans l'exégèse des comptes rendus internes des exportateurs afin de déterminer quelles "pièces justificatives" avaient en fait demandées la DCD suffit en soi pour prouver que la DCD ne s'est pas conformée à cette prescription.

## 2. Argentine

a) Arguments présentés par l'Argentine dans sa première communication écrite concernant l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping

4.280 Dans sa première communication écrite, l'Argentine a présenté les arguments ci-après concernant l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping.

4.281 L'Argentine a d'abord présenté les faits en rapport avec la présentation de ses arguments.

### i) Généralités

4.282 Le dossier de cette affaire, le dossier n° 061-000794/98 du Registre du Ministère de l'économie et des travaux et services publics, incorporé par référence dans la Résolution n° 1385/99 qui introduit les mesures antidumping en question, démontre que les allégations des CE sont erronées. Le dossier susmentionné montre clairement que l'Argentine a eu recours de manière valable à l'article 6.8 de l'Accord antidumping.

4.283 L'Argentine estime que les entreprises exportatrices ont entravé l'enquête de manière notable, ont refusé l'accès à des renseignements nécessaires et n'ont pas fourni ces derniers dans un délai raisonnable. Cette affirmation est fondée sur les données de fait figurant au dossier de l'affaire.

4.284 Dans la Note SSCE n° 945/98, en date du 9 octobre 1998, l'autorité chargée de la mise en œuvre a envoyé une copie certifiée conforme de la résolution annonçant l'ouverture de l'enquête au conseiller de la Commission européenne en Argentine, l'informant que "... au titre de l'article 6.1 de la Loi n° 24.425 (la Loi argentine approuvant les Accords du Cycle d'Uruguay, dûment notifiée à l'OMC), toutes les parties intéressées par une enquête antidumping seront avisées des renseignements que les autorités exigent et se verront ménager d'amples possibilités de présenter par écrit tous les éléments de preuve qu'elles jugeront pertinents ...".

4.285 Le Secrétaire à l'industrie, au commerce et aux mines de l'époque a informé le gouvernement italien, dans une note en date du 10 décembre 1998 que, "... la transparence la plus complète sera assurée à toutes les étapes de la procédure, et conformément aux dispositions juridiques appropriées, toutes les prescriptions techniques et formelles pertinentes seront respectées ...". Il a ajouté que "... nous répétons que les institutions concernées par cette procédure sont disposées à fournir, à tout moment, au gouvernement italien et aux entreprises et entités concernées des conseils techniques concernant les divers stades de l'enquête et les caractéristiques de l'affaire".

4.286 Ces notes montrent que le gouvernement argentin était disposé à donner aux exportateurs toutes les possibilités de défendre leurs intérêts, conformément à l'article 6.1 et 6.2 de l'Accord antidumping.

### ii) *Manque de coopération de la part des exportateurs à la lumière de l'article 6.8 de l'Accord antidumping*

4.287 Les exportateurs n'ont pas participé à une réunion d'information à laquelle ils étaient invités. L'Argentine attire l'attention du Groupe spécial sur la note, en date du 28 octobre 1998, envoyée par Assopiastrelle à la DCD (dossier n° 061-009413 – folio 1) dans laquelle il est dit que "... nous avons le regret de vous informer que, vu la distance et le fait que nous avons d'autres engagements commerciaux, il nous sera impossible de participer ...".

4.288 La réunion d'information a eu lieu le 30 octobre 1998. Les responsables de la DCD ont répondu à toutes les questions des participants afin de lever leurs doutes concernant la procédure et les renseignements exigés et ils leur ont distribué les questionnaires. Le compte rendu de cette réunion,

qui énumère les entités participantes et montre que les sociétés exportatrices et/ou leurs représentants étaient absents, a été joint au dossier. Puisque les exportateurs n'étaient pas présents à cette réunion, l'Ambassade d'Italie a accepté de leur envoyer les questionnaires.

4.289 Il convient de souligner que dans la partie explicative de chaque questionnaire sont données des instructions générales et spécifiques concernant chacun des points demandés, de manière à permettre aux parties de répondre convenablement, afin que l'autorité chargée de la mise en œuvre puisse utiliser les données fournies par les exportateurs et les importateurs lors de l'établissement des déterminations préliminaire et finale.

4.290 De plus, il est précisé dans les instructions que "les producteurs et/ou les exportateurs du pays intéressé doivent répondre au questionnaire avec la plus grande précision possible, en joignant des documents à l'appui de leurs réponses ou, si cela est impossible, en indiquant la source de leurs renseignements". En d'autres termes, il n'était en aucun cas suffisant de dire, par exemple, pour déterminer la valeur normale, qu'un certain nombre de ventes avaient été effectuées, sans étayer ces renseignements en fournissant un nombre suffisant de factures de ventes sur le marché intérieur. L'échantillon d'éléments de preuve présenté à l'appui des réponses devait être suffisamment étoffé pour permettre une évaluation précise des renseignements soumis. L'Argentine considère que les réponses jointes ne satisfaisaient pas aux prescriptions en matière de délai, de qualité et de quantité qui auraient permis à la DCD de les utiliser pour établir une détermination. La DCD a néanmoins pris la peine d'examiner les renseignements fournis sur la base du critère d'examen prévu par l'Accord antidumping. Ce critère reconnaît le principe de déférence à l'égard de l'autorité chargée de la mise en œuvre, dans le contexte des enquêtes antidumping, pour ce qui est de l'analyse des faits et de la définition de la portée des obligations découlant de l'Accord (article 17.6 de l'Accord antidumping).

4.291 Le délai accordé à l'origine pour la présentation des formulaires et des réponses aux questionnaires expirait le 30 novembre 1998. En réponse aux demandes de prorogation formulées par les sociétés exportatrices étrangères et les importateurs nationaux concernés, et conformément à l'article 6.1.1 de l'Accord antidumping, la DCD a accordé un délai additionnel, non prorogeable, pour toutes les communications, qui prenait fin le 9 décembre 1998, afin que les sociétés participant à l'enquête puissent dûment compléter leurs questionnaires respectifs, et inclure suffisamment de pièces justificatives ainsi que les éléments de preuve appropriés (notes de la DCD n° 273-000414/98, 273-000429/98 et 273-000430/98, en date des 19 et 27 novembre 1998 déclarant que, eu égard à la demande de prorogation du délai afin que les producteurs/exportateurs étrangers puissent présenter les questionnaires dûment remplis et accompagnés des documents à l'appui nécessaires, "... il a été décidé d'accorder une prorogation du délai, le 9 décembre 1998 étant la date limite définitive pour la présentation ...").

iii) *Déficiences des renseignements présentés, d'un point de vue qualitatif et quantitatif et pour ce qui est des délais*

4.292 Conformément à l'article 6.8 de l'Accord antidumping:

Dans les cas où une partie intéressée refusera de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communiquera pas dans un délai raisonnable, ou entravera le déroulement de l'enquête de façon notable, des déterminations préliminaires et finales, positives ou négatives, pourront être établies sur la base des données de fait disponibles. Les dispositions de l'annexe II seront observées lors de l'application du présent paragraphe. (souligné par l'Argentine)

4.293 En ce qui concerne les renseignements donnés dans les réponses aux questionnaires adressés aux producteurs/exportateurs, nous nous contenterons dans la présente communication de souligner les points sur lesquels l'Argentine estime que les sociétés productrices/exportatrices ont entravé le déroulement de l'enquête, en ne respectant pas les formalités prescrites dans les instructions générales

et spécifiques accompagnant les questionnaires, en ne fournissant pas les renseignements requis dans un délai raisonnable, même après avoir obtenu des prorogations répétées, en ne fournissant pas avec les questionnaires suffisamment de pièces justificatives (nécessaires aux fins de vérification), en ne donnant pas assez de renseignements dans les résumés confidentiels, en ne fournissant dans certains cas aucun résumé, et en mettant beaucoup de temps et de mauvaise volonté à lever le traitement confidentiel des renseignements fournis, ce qui était absolument nécessaire pour permettre à la DCD de prendre ces renseignements en compte et de les rendre publics en tant qu'éléments entrant dans sa décision.

### ***Réponses aux questionnaires***

4.294 Les quatre sociétés exportatrices composant l'échantillon ont présenté les documents ci-après par l'intermédiaire de leurs représentants le 10 décembre 1998:

- a) Questionnaire adressé aux producteurs/exportateurs rempli.
- b) Rapport sur les défauts au niveau de la procédure.
- c) Rapport sur la méthode de sélection de l'échantillon.

4.295 La prorogation de délai accordée par la DCD pour la présentation des formulaires et des réponses expirait le 9 décembre 1998. Les sociétés concernées ont présenté les renseignements en retard, il y avait un certain nombre d'erreurs sur la forme et les résumés étaient insuffisants pour permettre l'utilisation des données fournies ou dans certains cas étaient totalement inexistantes.

4.296 En ce qui concerne les états comptables présentés par les sociétés composant l'échantillon, il importe de souligner qu'ils n'étaient pas accompagnés d'une traduction en espagnol (sauf dans le cas de Marazzi), comme l'exigeaient les instructions générales (point 2 du questionnaire) qui renvoient à la Loi sur les procédures administratives n° 19.549, Décret réglementaire n° 1759/72, tel qu'harmonisé en 1991 par le Décret n° 1883/91.

4.297 À cet égard, la DCD a déclaré, dans ses notes n° 273-000404/99, 273-000405/99, 273-000406/99 et 273-000407/99 en date du 30 avril 1999 à Bismantova, Casalgrande, Caesar et Marazzi (section 25 du dossier n° 061-000794/98) qu'il "était de la plus haute importance que tous les renseignements et/ou documents présentés soient rédigés en espagnol ou traduits en espagnol par un traducteur agréé (articles 15 et 28, conformément à la Loi sur les procédures administratives n° 19.549, Décret réglementaire n° 1759/72, tel qu'harmonisé en 1991 par le Décret n° 1883/91) pour pouvoir être pris en considération dans la présente procédure".

4.298 Pour ce qui est des renseignements demandés par la DCD et présentés par les quatre sociétés représentatives à l'annexe III – Liste des importateurs des marchandises visées par l'enquête en Argentine et dans les pays tiers, annexe IV – Renseignements sur le marché des producteurs/exportateurs, annexe V – État récapitulatif des ventes des producteurs/exportateurs (en volume) et annexe VI – État récapitulatif des ventes des producteurs/exportateurs (en volume estimé), les renseignements ont été présentés comme étant confidentiels, et pour des questions de concurrence, un résumé non confidentiel a été fourni.

4.299 En ce qui concerne ces documents et compte tenu de l'importance des renseignements fournis à titre confidentiel, l'Argentine a estimé que le défaut de présentation de résumés non confidentiels "suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel" (article 6.5.1 de l'Accord antidumping) montre que les sociétés concernées n'ont pas coopéré pour ce qui est de préciser au cours de l'enquête s'il y a eu dumping ou non.

4.300 Il est clair que la DCD estimait que les résumés n'étaient pas suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués, en particulier pour ce qui est des renseignements correspondant aux annexes V et VI, qu'elle ne pouvait pas, sans pièces justificatives, valablement prendre en compte aux fins de déterminer la valeur normale; en effet, elle a demandé à plusieurs reprises que d'autres preuves documentaires soient fournies et que le traitement confidentiel soit levé ou que des résumés non confidentiels suffisamment détaillés soient communiqués (voir notes de la DCD aux quatre sociétés exportatrices concernées, en date des 30 avril, 22 juin et 3 août 1999).

4.301 En ce qui concerne les renseignements présentés à l'annexe VI par Bismantova, les chiffres ont été donnés en liras italiennes, accompagnés d'une note indiquant les taux de change pour 1995, 1996 et 1997 et janvier-octobre 1998. Il convient de souligner ici qu'il est indiqué clairement au point 6 des instructions spécifiques que le tableau de l'annexe VI devait être exprimé en dollars EU. Le fait que ces renseignements aient été communiqués en liras italiennes dénote un manque de coopération et une tentative visant à entraver le déroulement de l'enquête ainsi qu'un manquement aux prescriptions formelles de la procédure établie pour ce qui est de l'autorité chargée de la mise en œuvre.

4.302 De même, Bismantova a déclaré que Rondine S.p.A. était sa société mère qui détenait 60 pour cent des parts et que ces sociétés constituaient des entités juridiques distinctes, ayant des comptes budgétaires distincts.

4.303 La DCD a donc été obligée de traiter ces renseignements séparément pour établir sa détermination finale, compte tenu du pourcentage élevé de ventes de *porcellanato* non poli sur le marché intérieur italien entre des sociétés liées. Elle a donc été obligée de séparer les ventes à la société mère, Rondine, de celles effectuées aux autres clients sur ce marché. Il est dit en particulier aux folios 27 et 28 de la détermination finale de l'existence d'un dumping que:

Dans le cas précis du fabricant exportateur, Ceramica Bismantova S.p.A., il convient de dire que la documentation sélectionnée relative aux ventes sur le marché italien montrait un pourcentage élevé de transactions portant sur la vente de *porcellanato* non poli sur ce marché entre des compagnies liées. Ainsi, quelque 50 pour cent des documents fournis par la compagnie en question portaient sur des ventes à la société mère, Rondine S.p.A., à laquelle elle achète en fait les intrants nécessaires à la production de *porcellanato*. La réponse au questionnaire adressé aux exportateurs fournie à l'origine (structure de la société – dossier n° 061-10307/98, en date du 10 décembre 1998, inclus dans la section XXI, folio 881, feuillet 10) révèle que Rondine S.p.A. détient 60 pour cent des parts de Ceramica Bismantova S.p.A.

Conformément aux procédures définies ci-dessus, la Direction de la concurrence déloyale a séparé les données fournies par Ceramica Bismantova S.p.A. en ce qui concerne les ventes sur le marché intérieur entre les ventes faites à la société mère, Rondine S.p.A., et celles faites aux autres clients (désignés comme "autres clients").

Il est ainsi apparu que sur l'échantillon de données fournies à la Direction, la part des "autres clients" dans les ventes de *porcellanato* non poli de 20 cm x 20 cm était de 71 pour cent, alors que celle de Rondine S.p.A. était de 29 pour cent. Pour les carreaux de 30 cm x 30 cm, les parts respectives étaient de 39 pour cent et 61 pour cent, tandis que pour les carreaux de 40 cm x 40 cm, la part des "autres clients" était de 7 pour cent et celle de la société mère, Rondine S.p.A., de 93 pour cent.

De plus, en ce qui concerne spécifiquement les prix des transactions avec les "autres clients" il y avait des différences de prix de quelque 13,69 pour cent pour les carreaux de 20 cm x 20 cm, de 26,87 pour cent pour les carreaux de 30 cm x 30 cm, et de

30,08 pour cent pour les carreaux de 40 cm x 40 cm. Ces différences n'ont pas été justifiées par la société exportatrice.

4.304 En ce qui concerne l'annexe VII – Exportations réelles vers l'Argentine, l'annexe VIII – Ventes sur le marché intérieur italien, l'annexe IX – Exportations vers les pays tiers, l'annexe X – Structure des coûts des marchandises visées par l'enquête sur le marché intérieur italien et l'annexe XI – Structure des coûts des produits exportés, les sociétés ont fourni les données à titre confidentiel, y joignant une brève note concernant le statut confidentiel de ces données qu'elles justifiaient pour des raisons de concurrence.

4.305 Comme il ressort du dossier n° 061-000794/98, incorporé par référence dans la Résolution n° 1385/99, la DCD a estimé que, en ce qui concerne les renseignements contenus dans les annexes susmentionnées, les motifs invoqués pour justifier leur traitement confidentiel étaient assez minces. Néanmoins, l'autorité chargée de la mise en œuvre était tout à fait disposée à accepter ce traitement confidentiel même lorsque les sociétés n'avaient nullement pris la peine de fournir un résumé non confidentiel suffisamment détaillé pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel, et sans exposer les raisons pour lesquelles un résumé n'avait pas été fourni, ignorant ainsi les dispositions de l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping.

4.306 Nonobstant ce qui précède, la DCD a demandé à plusieurs reprises que d'autres pièces justificatives soient fournies, que le traitement confidentiel soit levé ou, au moins, que des résumés suffisamment détaillés soient communiqués (notes en date des 30 avril, 22 juin et 3 août 1999). Cela montre, d'une part, la bonne volonté de l'autorité chargée de la mise en œuvre, qui était disposée à utiliser tous les renseignements communiqués et d'autre part l'importance attachée à ces renseignements, bien qu'ils se soient avérés insuffisants en tant que pièces justificatives.

4.307 Il convient de souligner en particulier que Caesar et Marazzi n'ont pas communiqué de renseignements concernant leurs exportations vers des pays tiers (annexe IX) et que Marazzi n'a pas non plus communiqué de renseignements sur la structure des coûts des marchandises exportées (annexe XI). De l'avis de l'Argentine, cela équivaut au moins à entraver le déroulement de l'enquête, voire à refuser de donner accès à des renseignements qui sont essentiels.

4.308 Enfin, il faut souligner qu'au moment où les données étaient collectées, aucun des exportateurs n'a communiqué d'éléments de preuve; ils se sont contentés de répondre au questionnaire sans fournir suffisamment de pièces justificatives.

***Demandes visant à ce que soient complétées les pièces justificatives insuffisantes, levé le traitement confidentiel ou, le cas échéant, fournis des résumés non confidentiels suffisamment détaillés***

4.309 Dans sa détermination préliminaire, la DCD a dit que puisque les sociétés étrangères avaient demandé que l'essentiel des renseignements qu'elles communiquaient soient déclarés confidentiels, ceux-ci devaient être traités de manière différente et restrictive. La détermination finale montre que l'autorité chargée de la mise en œuvre a été limitée dans son utilisation de ces renseignements et qu'elle a par conséquent demandé une révision du statut confidentiel de ces documents et l'incorporation dans la procédure – au cours du stade suivant – d'éléments de preuve intéressants qui permettraient au Département technique de présenter dans ses conclusions les éléments techniques et documentaires émanant de toutes les entreprises concernées sur lesquels il s'est fondé.

4.310 Il convient de citer ici les notes de la DCD n° 273-000404/99, 273-000405/99, 273-000406/99 et 273-000407/99, en date du 30 avril 1999, adressées à Bismantova, Casalgrande, Caesar et Marazzi (section 25 du dossier n° 061-000794/98). Dans ces notes, la DCD déclare qu'elle a procédé à une analyse complète et détaillée de tous les renseignements communiqués par les entreprises et qu'elle a prié ces dernières de coopérer en incorporant les éléments de preuve déjà demandés ou en adaptant les renseignements figurant dans le dossier de la procédure afin que la DCD

dispose des renseignements qui lui sont nécessaires pour parvenir à une conclusion publique sur l'affaire en cause. À cet égard, s'il est concevable que pour des raisons de concurrence certains renseignements commerciaux fournis par les sociétés doivent être protégés (d'où la demande de traitement confidentiel qui a été acceptée par l'autorité chargée de la mise en œuvre), pour établir des conclusions objectives et valables la DCD devait disposer des renseignements qui lui permettaient de le faire. En conséquence, elle a demandé qu'il soit envisagé d'inclure dans le dossier de l'affaire un résumé non confidentiel plus détaillé ou de préciser les renseignements fournis ou à défaut, d'autoriser l'incorporation de ces documents dans le dossier, en levant leur traitement confidentiel. Cela donnerait aux parties concernées et à leurs représentants accès aux renseignements en question, sachant que seules les parties dûment autorisées pourraient consulter ces renseignements afin de formuler une opinion.

4.311 Les notes indiquent ensuite la liste des documents présentant un intérêt particulier qui devraient être pleinement incorporés au dossier:

- liste des importateurs des marchandises visées par l'enquête, en Argentine et dans les pays tiers – annexe III;
- exportations réelles vers l'Argentine – annexe VII;
- ventes sur le marché intérieur italien – annexe VIII;
- exportations vers des pays tiers – annexe IX;
- structure des coûts des marchandises visées par l'enquête sur le marché intérieur italien – annexe X;
- structure des coûts des marchandises exportées – annexe XI.

4.312 Par le document classé sous le numéro de dossier 061-004097/99, en date du 14 mai 1999, constituant le folio 1315 du dossier de l'affaire et en réponse aux demandes formulées par la DCD dans les notes mentionnées ci-dessus, les représentants des entreprises italiennes ont demandé une prorogation du délai de présentation des renseignements requis. Dans la note n° 273-000617/99 en date du 19 mai 1999, la DCD déclare que "... l'autorité chargée de la mise en œuvre a décidé d'accorder une prorogation du délai jusqu'au 7 juin 1999".

4.313 Par le document classé sous le numéro de dossier 061-004809/99, en date du 4 juin 1999, le représentant d'Assopiastrelle, de Bismantova, de Casalgrande, de Marazzi et de Caesar ont écrit à la DCD, énumérant les renseignements communiqués et déclarant que pour chacune des annexes correspondant à l'une des entreprises exportatrices incluses dans l'échantillon, il existait une annexe correspondante confidentielle contenant des "tables de conversion" afin que l'autorité chargée de la mise en œuvre puisse analyser les renseignements en question. En d'autres termes, les quatre sociétés italiennes avaient fourni des renseignements à la fois confidentiels et non confidentiels dans quatre annexes distinctes.

4.314 Par le document classé sous le numéro de dossier 061-004860/99, en date du 7 juin 1999, les représentants de Bismantova ont également présenté, à titre confidentiel, l'annexe IC*bis* contenant des copies des factures de ventes effectuées sur le marché intérieur italien.

4.315 À l'expiration de la prorogation, le 10 juin 1999, par le document classé sous le numéro de dossier 061-005002/99, en date du 10 juin 1999, les représentants de la société d'exportation italienne Casalgrande ont également communiqué, à titre confidentiel, l'annexe IIC*bis* contenant des copies des factures de ventes effectuées sur le marché intérieur italien.

4.316 Une fois de plus, les sociétés italiennes ont allégué que le traitement confidentiel de tous ces renseignements était fondé sur des raisons strictes de concurrence. Une fois de plus, sans tenir compte des préoccupations de la DCD concernant le manque de pièces justificatives, lorsqu'elles ont ajouté un nouvel échantillon de documents au dossier, les sociétés concernées ont demandé que ces pièces soient traitées comme des renseignements confidentiels sans fournir des résumés non confidentiels "suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués ..." (article 6.5.1 de l'Accord antidumping).

4.317 Par conséquent, dans la note n° 273-000768/99, en date du 22 juin 1999, la DCD a été obligée de répéter qu'il lui fallait d'autres pièces justificatives étant donné que celles dont elle disposait étaient insuffisantes:

... La DCD répète ce qu'elle a dit à d'autres occasions concernant le besoin de renseignements qui permettraient à l'autorité chargée de la mise en œuvre d'établir des conclusions publiques dans ses rapports techniques. À cette fin, et pour permettre à la DCD d'établir une comparaison précise dans son rapport sur la détermination finale de la marge de dumping, les sociétés Ceramica Bismantova S.p.A., Ceramica Casalgrande Padana S.p.A., Marazzi Ceramiche S.p.A. et Ceramiche Caesar S.p.A. sont par conséquent priées de lever le traitement confidentiel des renseignements concernant le code de produit afin que ces renseignements puissent être versés au dossier de l'affaire, ou de présenter un résumé non confidentiel des renseignements suffisamment détaillé. Cela devrait être fait dans les cinq jours qui suivent la réception de la présente note ...

4.318 Comme cela a été dit au cours de la procédure en question, la communication des renseignements et documents pour lesquels il est demandé un traitement confidentiel constitue un facteur limitatif pour ce qui est de l'analyse et des conclusions publiques de l'autorité chargée de la mise en œuvre.

4.319 Par conséquent, la DCD s'est efforcée au cours de l'enquête d'obtenir des éléments qui n'étaient pas soumis à cette condition afin de pouvoir réaliser des estimations valables concernant le produit visé par l'enquête. La levée du traitement confidentiel du code de produit permettrait de classer les produits par catégories en fonction de leurs dimensions. En d'autres termes, sans le code de produit il était très difficile de déterminer à quel produit les renseignements communiqués s'appliquaient.

4.320 Par le document classé sous le numéro de dossier 061-005427/99, en date du 24 juin 1999, les sociétés italiennes, par l'intermédiaire de leurs représentants, ont déclaré qu'elles lèveraient le traitement confidentiel du code de produit.

4.321 En outre, dans la note n° 273-000890/99, en date du 3 août 1999, la DCD a informé le représentant d'Assopiastrelle, de Bismantova, de Casalgrande, de Marazzi et de Caesar que "... l'autorité chargée de l'enquête procède actuellement, au stade final de l'enquête, à l'analyse de tous les renseignements figurant au dossier afin d'établir sa détermination finale dans la présente affaire. Pour ce faire, elle doit prendre en compte tous les renseignements disponibles dans le cadre de la procédure et elle juge important de vous demander de lever le traitement confidentiel des renseignements concernant les coûts de production du produit visé, ou d'élaborer un résumé non confidentiel qui lui permettrait de traiter ces renseignements. Compte tenu du délai prévu pour la détermination finale, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir répondre à cette requête dans les cinq jours qui suivent la réception de la présente communication ...".

### *Certains aspects quantitatifs de l'échantillon*

4.322 Il importe de souligner que la documentation sélectionnée relative aux ventes sur le marché intérieur italien fournie par l'ensemble des fabricants exportateurs concernés dans l'affaire - c'est-à-dire des représentants de premier plan du marché de production de *porcellanato* - conformément à la méthode d'échantillonnage - ne couvre pas plus d'environ 1,92 pour cent du volume (en mètres carrés) et 1,35 pour cent de la valeur estimée totale (en liras italiennes) des ventes sur le marché intérieur selon les renseignements dûment communiqués.

4.323 L'Argentine souhaite souligner que la DCD a accepté sans réserve la méthode d'échantillonnage présentée par Assopiastrelle (c'est-à-dire les quatre sociétés d'exportation Bismantova, Marazzi, Caesar et Casalgrande) parce que selon l'association elle-même cela faciliterait le travail des enquêteurs. Il ressort clairement du dossier de l'affaire, que cette facilitation alléguée du travail ne s'est pas concrétisée dans la pratique vu le manque de résumés non confidentiels suffisamment détaillés, l'absence de tels résumés dans des cas où les renseignements étaient absolument nécessaires, le temps qu'il a fallu pour que le traitement confidentiel soit levé et la quantité limitée de pièces justificatives fournies.

4.324 Il a fallu que la DCD demande aux sociétés italiennes concernées de compléter les pièces justificatives qui étaient inadéquates (notes des 30 avril, 22 juin et 3 août 1999), mais les pièces fournies étaient inutilisables aux fins d'une évaluation objective.

4.325 Enfin, l'autorité chargée de la mise en œuvre a souligné les lacunes relevées dans les pièces jointes ainsi que l'incidence de ces lacunes sur l'enquête. Les déclarations de la DCD dans les notes mentionnées ci-dessus correspondent exactement, de l'avis de l'autorité, à la situation décrite à l'article 6.8 de l'Accord antidumping. C'est-à-dire qu'il s'agit d'une situation dans laquelle le déroulement de l'enquête a été entravé de façon notable étant donné que la DCD a été obligée de continuer à demander d'autres éléments de preuve, ceux dont elle disposait étant insuffisants. Compte tenu des demandes répétées de communication d'éléments de preuve supplémentaires, la DCD a été obligée d'accorder plusieurs prorogations pour faciliter le déroulement de l'enquête qui était entravé par l'attitude des exportateurs. En raison de la conjugaison de ces éléments l'autorité s'est trouvée dans une situation dans laquelle elle ne disposait pas des renseignements nécessaires parce que les sociétés exportatrices lui refusaient l'accès à ces renseignements.

4.326 L'Argentine a ensuite présenté ses arguments juridiques concernant l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping.

4.327 Les CE affirment, au paragraphe 48 de leur première communication écrite, qu'aucune des trois circonstances requises au titre de l'article 6.8 pour établir une détermination sur la base des données de fait disponibles n'était présente dans la présente affaire.

#### *iv) Entrave notable au déroulement de l'enquête*

4.328 L'Argentine avance que les exportateurs ont entravé le déroulement de l'enquête de façon notable dans la mesure où ils n'ont pas procédé aux formalités prescrites dans les instructions générales et spécifiques accompagnant les questionnaires. Ils n'ont pas non plus fourni suffisamment de pièces justificatives avec les renseignements communiqués et la DCD a dû demander des éléments de preuve supplémentaires. Enfin, la pauvreté des renseignements fournis dans les résumés confidentiels constituait également une entrave notable au déroulement de l'enquête, en particulier pour ce qui est des renseignements nécessaires pour déterminer la valeur normale et la valeur à l'exportation, car aucun résumé direct n'a été fourni.

v) *Refus de l'accès aux renseignements nécessaires*

4.329 De même, le fait que la DCD a accepté sans réserve la "méthode d'échantillonnage" proposée par Assopiastrelle, parce que selon l'association elle-même cela faciliterait le travail des enquêteurs, montre que l'autorité chargée de la mise en œuvre était favorablement disposée à considérer les renseignements que cette partie pourrait communiquer.

4.330 Après avoir accepté cette méthode d'échantillonnage, la DCD a découvert en examinant les pièces justificatives, fournies tardivement à la demande expresse de l'autorité, qu'elles ne couvraient qu'environ 1,92 pour cent du volume (en mètres carrés) et 1,35 pour cent de la valeur estimée totale (en liras italiennes) des ventes sur le marché intérieur, en se fondant sur les renseignements reçus auparavant.

4.331 Une bonne partie des renseignements communiqués par les entreprises était confidentielle. Ces renseignements comprenaient des données relatives au volume et au montant total des ventes effectuées sur le marché intérieur italien par les entreprises participantes. Celles-ci ont également par la suite fourni des renseignements concernant certaines de leurs transactions commerciales qui ont permis à l'autorité chargée de la mise en œuvre d'établir des valeurs moyennes conformément à la méthode susmentionnée. Toutefois, il a été estimé qu'il convenait de souligner certaines considérations à propos de l'échantillon à l'appui. Sa représentativité a été mentionnée comme un facteur à prendre en compte, étant donné que les pourcentages étaient relativement insignifiants par rapport au total de la période analysée.

4.332 Cette situation relève de l'article 6.8 de l'Accord antidumping du fait que le refus de donner accès aux renseignements nécessaires entrave de façon notable le déroulement de l'enquête.

vi) *Défaut de présentation des renseignements dans un délai raisonnable*

4.333 S'agissant de la prescription selon laquelle les renseignements nécessaires doivent être communiqués dans un délai raisonnable, l'Argentine estime que les demandes répétées de prorogations, associées au temps qu'il a fallu pour que le traitement confidentiel des renseignements soit levé et à la mauvaise volonté manifestée bien que cela soit absolument nécessaire pour que la DCD puisse prendre ces renseignements en considération, correspondent à la situation décrite à l'article 6.8 dans laquelle la partie ne fournit pas les renseignements nécessaires dans un délai raisonnable.

4.334 Il convient donc de souligner que les deux situations décrites ci-dessus (entrave notable au déroulement de l'enquête et refus de donner accès) en elles-mêmes correspondent aux circonstances décrites à l'article 6.8 justifiant l'établissement d'une détermination par l'autorité sur la base des données de fait disponibles comme étant la seule solution possible.

4.335 À la lumière des considérations susmentionnées, l'autorité chargée de la mise en œuvre ne pourrait fonder sa détermination que sur les données de fait disponibles, et elle a en fait été forcée de le faire, puisqu'elle ne pouvait pas, sur la base d'un échantillon aussi peu représentatif que celui qui lui a été fourni, établir une détermination correcte de la valeur normale.

vii) *Réfutation des arguments supplémentaires des CE concernant l'article 6.8 de l'Accord antidumping*

4.336 Les notes des 30 avril, 22 juin et 30 août 1999 confirment que les exportateurs ont été informés de l'insuffisance de leurs renseignements et réfutent l'affirmation contenue au paragraphe 54 de la première communication écrite des CE, à savoir que l'interprétation donnée par l'Argentine de l'article 6.8 rend le paragraphe 1 de l'Annexe II nul et non avenu, étant donné que dans la présente affaire les exportateurs n'ont pas communiqué tous les renseignements dans un délai raisonnable, et

que les renseignements communiqués n'étaient pas du type requis par les autorités pour leur permettre d'établir une détermination.

4.337 En ce qui concerne les renseignements versés au dossier, les CE ont sorti de son contexte l'expression qu'aurait utilisée l'Argentine "considérer sur un pied d'égalité" – dans le cadre informel des consultations – faisant valoir que, selon l'Argentine, l'article 6.8 autorise les autorités chargées de l'enquête à "faire leur choix" parmi les données présentées. L'Argentine avait tous les renseignements et les a dûment examinés, suivant la démarche définie à l'article 6.8 mais a constaté qu'il lui fallait opter pour une détermination sur la base des données de fait disponibles parce que les renseignements communiqués par les exportateurs se sont avérés insuffisants, comme cela a été expliqué ci-dessus.

4.338 Par ailleurs, tandis que l'autorité a accepté l'échantillon proposé par les exportateurs, elle a demandé à ce qu'ils lèvent le traitement confidentiel des pièces justificatives et elle a accordé une série de prorogations aux importateurs, acceptant même les réponses aux questionnaires fournies tardivement (10 décembre 1998). Comment les CE peuvent-elles prétendre que l'Argentine se soit écartée du paragraphe 7 de l'Annexe II et qu'elle se soit appuyée sur des renseignements de source secondaire sans faire preuve d'une circonspection particulière, comme l'exige ce paragraphe?

4.339 La DCD a été si méticuleuse que lorsqu'elle a été forcée de recourir à des renseignements secondaires, bien qu'elle soit consciente de ce que les pièces justificatives disponibles pour la détermination de la valeur normale étaient insuffisantes, elle a néanmoins pris ces renseignements en considération et a établi la moyenne des chiffres afin de réduire la marge de dumping. C'est finalement ce que montre le tableau 4 de la première communication écrite des CE.

4.340 Ainsi, contrairement à ce qu'affirment les CE, l'Argentine a suivi la démarche définie à l'article 6.8 de l'Accord antidumping et, constatant que les circonstances qu'il décrivait étaient réunies, a recouru à une source secondaire qui a fourni des renseignements plus complets dans un délai raisonnable.

4.341 L'Argentine a examiné ensuite l'allégation des CE au titre du paragraphe 6 de l'Annexe II de l'Accord antidumping.

4.342 L'Argentine a d'abord exposé les faits en rapport avec la présentation de ses arguments.

4.343 En ce qui concerne l'allégation formulée par les CE au paragraphe 49 de leur première communication écrite selon laquelle la DCD n'a à aucun moment au cours de l'enquête suggéré que les exportateurs n'avaient pas fourni les renseignements nécessaires, l'Argentine renvoie le Groupe spécial aux notes de la DCD n° 273-000404/99, 273-000405/99, 273-000406/99 et 273-000407/99, en date du 30 avril 1999, adressées à Bismantova, Casalgrande, Caesar et Marazzi (section 25 du dossier n° 061-000794/98), dans lesquelles la DCD priait ces entreprises de coopérer en fournissant de nouveaux éléments de preuve ou en adaptant les renseignements relatifs à la procédure afin que l'autorité chargée de la mise en œuvre dispose des renseignements qui lui étaient nécessaires pour parvenir à une conclusion publique sur l'affaire en question.

4.344 À cet égard, la DCD souligne qu'il est certes concevable que pour des raisons de concurrence certains renseignements commerciaux fournis par les sociétés doivent être protégés (d'où la demande de traitement confidentiel qui a été acceptée par l'autorité chargée de la mise en œuvre), mais que, pour établir des conclusions objectives et valables, elle doit disposer des renseignements qui lui permettent de le faire. En conséquence, elle a demandé qu'il soit envisagé d'inclure dans le dossier de l'affaire un résumé non confidentiel plus détaillé ou de préciser les renseignements fournis, ou à défaut, d'autoriser l'incorporation de ces documents dans le dossier, en levant leur traitement confidentiel. Cela donnerait aux parties concernées et à leurs représentants accès aux renseignements en question, sachant que seules les parties dûment autorisées pourraient consulter ces renseignements afin de formuler une opinion.

4.345 Par conséquent, dans la note n° 273-000768/99, en date du 22 juin 1999, la DCD a été obligée de répéter qu'il lui fallait d'autres pièces justificatives étant donné que celles dont elle disposait étaient insuffisantes:

... La Direction de la concurrence déloyale répète ce qu'elle a dit à d'autres occasions concernant le besoin de renseignements qui permettraient à l'autorité chargée de la mise en œuvre d'établir des conclusions publiques dans ses rapports techniques. À cette fin, et pour permettre à la Direction de la concurrence déloyale d'établir une comparaison précise dans son rapport sur la détermination finale de la marge de dumping, les sociétés Ceramica Bismantova S.p.A., Ceramica Casalgrande Padana S.p.A., Marazzi Ceramiche S.p.A. et Ceramiche Caesar S.p.A. sont par conséquent priées de lever le traitement confidentiel des renseignements concernant le code de produit afin que ces renseignements puissent être versés au dossier de l'affaire, ou de présenter un résumé non confidentiel des renseignements suffisamment détaillé. Cela devrait être fait dans les cinq jours qui suivent la réception de la présente note ...

4.346 En outre, dans la note n° 273-000890/99, en date du 3 août 1999, la DCD a informé le représentant d'Assopiastrelle, de Bismantova, de Casalgrande, de Marazzi et de Caesar que "... l'autorité chargée de l'enquête procède actuellement, au stade final de l'enquête, à l'analyse de tous les renseignements figurant au dossier afin d'établir sa détermination finale dans la présente affaire. Pour ce faire, elle doit prendre en compte tous les renseignements disponibles dans le cadre de la procédure et elle juge important de vous demander de lever le traitement confidentiel des renseignements concernant les coûts de production du produit visé, ou d'élaborer un résumé non confidentiel qui lui permettrait de traiter ces renseignements. Compte tenu du délai prévu pour la détermination finale, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir répondre à cette requête dans les cinq jours qui suivent la réception de la présente note ..."

4.347 L'Argentine a ensuite présenté ses arguments juridiques concernant l'allégation formulée par les CE au titre du paragraphe 6 de l'Annexe II de l'Accord antidumping.

4.348 L'argument avancé par les CE au paragraphe 49 de leur première communication écrite selon lequel l'autorité chargée de la mise en œuvre "n'a aucun moment pendant le déroulement de l'enquête donné à entendre que les exportateurs n'avaient pas communiqué les renseignements nécessaires" est sans fondement au vu des notes susmentionnées. En outre, il est clair que la raison pour laquelle la DCD a demandé – dans ces notes – un complément d'information aux exportateurs était que les renseignements qu'ils avaient communiqués n'étaient pas suffisants.

4.349 De toute manière, même si l'on supposait que l'Argentine avait enfreint les dispositions du paragraphe 6 de l'Annexe II, ce serait là une erreur sans conséquence (une erreur commise au cours de la procédure "..., mais qui ne porte pas préjudice aux droits de la partie qui la commet, et en raison de laquelle par conséquent le tribunal n'infirmera pas son jugement ..."; voir *Blacks Law Dictionary*, quatrième édition révisée, West Publishing Company, 1968, page 638) qui ne causait aucun préjudice, étant donné que son effet se manifesterait au niveau de la forme et de la procédure; en d'autres termes, ce que demandaient les CE serait une notification distincte suivant un modèle de présentation spécial exposant la conclusion à laquelle la DCD était parvenue. Comme nous l'avons vu au paragraphe précédent, cette conclusion était en fait implicite dans les notes mentionnées (voir pièces n° 7, 10 et 11 de l'Argentine) et n'aurait en aucun cas signifié un changement de position de la part de l'autorité chargée de la mise en œuvre.

- b) Arguments présentés par l'Argentine dans sa première déclaration orale concernant l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping

4.350 Dans sa première déclaration orale, l'Argentine a présenté les arguments ci-après concernant l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping.

*i) Traitement des renseignements versés au dossier*

4.351 L'Argentine estime qu'elle a eu valablement recours à l'article 6.8 de l'Accord antidumping, comme le montre le dossier de l'affaire (dossier n° 061-000794/98 du Registre du Ministère de l'économie et des travaux et services publics, incorporé par référence dans la Résolution n° 1385/99 introduisant les mesures antidumping en question). Le document susmentionné explique clairement que les entreprises exportatrices ont entravé le déroulement de l'enquête de façon notable, ont refusé de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les ont pas communiqués dans un délai raisonnable.

4.352 Par conséquent, l'Argentine était pleinement habilitée à recourir aux données de fait disponibles.

4.353 L'Argentine estime que les entreprises productrices/exportatrices ont entravé le déroulement de l'enquête de façon notable pour les raisons ci-après:

- a) elles n'ont pas fourni de renseignements, ou lorsqu'elles l'ont fait, elles n'ont pas joint suffisamment de pièces justificatives;
- b) elles n'ont pas communiqué les renseignements nécessaires dans un délai raisonnable, même après avoir obtenu des prorogations répétées;
- c) elles ont mis beaucoup de temps et de mauvaise volonté à lever le traitement confidentiel des renseignements, alors que cela était absolument nécessaire pour que la DCD puisse prendre ces renseignements en compte et les rendre publics;
- d) elles ont donné trop peu de renseignements dans les résumés non confidentiels;
- e) dans certains cas, elles n'ont pas du tout fourni de résumé non confidentiel;
- f) elles n'ont pas respecté certaines des formalités prescrites dans les instructions générales et spécifiques accompagnant les questionnaires.

***Manque de renseignements ou renseignements insuffisamment étayés par des pièces justificatives***

4.354 Premièrement, les renseignements demandés aux exportateurs dans les questionnaires étaient ceux que l'autorité chargée de la mise en œuvre jugeait absolument nécessaires pour parvenir à une conclusion motivée et publique. De plus, il ne suffisait pas de répondre simplement aux questionnaires: les réponses devaient être suffisamment étayées par des pièces justificatives.

4.355 Pour permettre une évaluation précise des renseignements communiqués, les documents à l'appui des réponses devaient être suffisamment complets. D'ailleurs, les instructions générales et spécifiques qui accompagnaient les questionnaires soulignent que "les producteurs et/ou les exportateurs du pays intéressé doivent répondre au questionnaire avec la plus grande précision possible, en joignant des documents à l'appui de leurs réponses, ou si cela est impossible, en indiquant la source de leurs renseignements".

4.356 Ceci apparaît dans les nombreuses notes envoyées par la DCD aux exportateurs dans lesquelles elle demandait des renseignements plus complets étant donné que ceux fournis n'étaient pas suffisants pour déterminer correctement la valeur normale, la valeur à l'exportation et la marge de dumping (voir notes de la DCD des 30 avril, 22 juin et 3 août 1999. Dans la dernière de ces notes, la DCD demandait simplement que les entreprises lèvent le traitement confidentiel des renseignements).

4.357 De plus, certaines entreprises exportatrices n'ont donné aucun renseignement concernant certaines annexes aux questionnaires. Caesar et Ceramiche en particulier n'ont fourni aucun renseignement concernant les exportations vers des pays tiers (annexe IX) et Ceramiche n'a donné aucun renseignement concernant la structure des coûts des produits exportés (annexe XI).

4.358 En outre, Caesar et Marazzi n'ont pas communiqué de renseignements ni de pièces justificatives concernant les carreaux de 20 cm x 20 cm ni ceux de 30 cm x 30 cm. Marazzi n'a pas non plus fourni de renseignements ni de pièces justificatives concernant les carreaux de 40 cm x 40 cm. Par conséquent, une des quatre entreprises composant l'échantillon n'a donné aucun renseignement sur aucune des catégories fondées sur la taille établies par la DCD pour ce produit, bien que cette répartition ait été acceptée par les entreprises avant même qu'Assopiastrelle présente sa méthode d'échantillonnage et que les questionnaires aient été remplis.

4.359 De l'avis de l'Argentine, ce défaut de communication de renseignements constitue au minimum une entrave au déroulement de l'enquête, voire un refus de donner accès aux renseignements essentiels.

#### ***Communication des renseignements dans un délai raisonnable***

4.360 Un autre élément prouvant que l'enquête a été entravée est le fait que les exportateurs n'ont pas communiqué les renseignements demandés dans un délai raisonnable, bien que l'autorité chargée de la mise en œuvre ait répondu favorablement à leurs multiples demandes de prorogation.

4.361 Les exportateurs avaient à l'origine jusqu'au 30 novembre 1998 pour répondre aux questionnaires, et en réponse aux demandes de prorogation, il a été décidé "d'accorder une prorogation, et de fixer au 9 décembre 1998 la date limite de présentation". L'Argentine ne considère pas pour autant que la présentation des renseignements par les entreprises exportatrices le 10 décembre constitue une erreur de procédure, mais quoi qu'il en soit, elle souligne la bonne volonté dont a fait preuve l'autorité chargée de la mise en œuvre qui a examiné les renseignements bien qu'ils aient été communiqués en retard.

4.362 En tout cas, l'Argentine estime que l'argument avancé par le Japon à titre de tierce partie selon lequel un retard d'une journée aurait dû conduire l'autorité à conclure que les renseignements avaient néanmoins été présentés dans un délai raisonnable est faux. Techniquement, le délai raisonnable est établi par l'autorité, conformément à la législation et à la réglementation antidumping nationales (article premier de l'Accord antidumping). Par conséquent, la question est régie par cette législation et cette réglementation. En d'autres termes, même si l'autorité chargée de la mise en œuvre était disposée à accorder des prorogations aux fins de rassembler les renseignements fournis par les exportateurs, cette bonne volonté était limitée par les délais statutaires prévus par l'Accord antidumping (article 5.10) et par le Décret n° 2121/94.

4.363 En fin de compte, les exportateurs ont pris du 30 novembre 1998 au 10 août 1999 pour se conformer aux prescriptions du questionnaire. En fait, la DCD, dans sa note du 30 avril 1999, leur accordait 15 jours pour se conformer entièrement aux prescriptions du questionnaire compte tenu des lacunes qu'elle avait relevées dans les réponses. De même, dans sa note du 22 juin 1999, la DCD a accordé une nouvelle prorogation de cinq jours et enfin, dans sa note du 3 août, une autre prorogation de cinq jours. L'Argentine considère que ces prorogations successives du délai accordé pour présenter

les renseignements nécessaires reflètent en fait un manque de coopération de la part des exportateurs qui est contraire aux dispositions de l'article 6.8 de l'Accord.

4.364 On peut se demander si une période allant du 30 août 1998 au 10 août 1999 constitue en fait un délai "raisonnable" aux fins de l'article 6.8.

***Levée tardive et de mauvais gré du traitement confidentiel des renseignements; manque de renseignements dans les résumés non confidentiels; et absence de résumés dans certains cas***

4.365 Les entreprises exportatrices ont effectivement entravé le déroulement de l'enquête en ne complétant les renseignements requis qu'à la demande de l'autorité chargée de la mise en œuvre. Cette dernière estimait que les renseignements étaient insuffisants lorsqu'ils n'étaient pas accompagnés de résumés non confidentiels ou de résumés suffisamment détaillés, et que la levée du traitement confidentiel était essentielle. Cela a finalement été fait le 10 août 1999, c'est-à-dire huit mois après le délai accordé.

4.366 L'Argentine rappelle à cet égard que la DCD a demandé, à de nombreuses reprises, plus de renseignements, soulignant que ceux qu'elle avait reçus étaient insuffisants. Elle cite par exemple les notes de la DCD n° 273-000404/99, 273-000405/99, 273-000406/99 et 273-000407/99, du 30 avril 1999, adressées à Bismantova, Casalgrande, Caeser et Marazzi (section 25 du dossier n° 061-000794/98), dans lesquelles la DCD priait ces entreprises de coopérer en incorporant les éléments de preuve déjà demandés ou en adaptant les renseignements figurant dans le dossier de la procédure, afin que la DCD dispose des renseignements qui lui sont nécessaires pour parvenir à une conclusion publique sur l'affaire en cause, leur accordant un délai de 15 jours à cette fin.

4.367 Dans ces notes, la DCD souligne que, pour établir des conclusions objectives et valables, elle devait disposer des renseignements qui lui permettaient de le faire. En conséquence, pour veiller à ce que les parties concernées et leurs représentants aient accès aux renseignements en question, elle a demandé qu'il soit envisagé d'inclure dans le dossier de l'affaire un résumé non confidentiel plus détaillé, ou de préciser les renseignements fournis ou, à défaut, d'autoriser l'incorporation de ces documents dans le dossier, en levant leur traitement confidentiel.

4.368 La pièce n° 19 de l'Argentine contient la liste complète des renseignements confidentiels communiqués par chacune des entreprises pour chacune des annexes et identifie les renseignements accompagnés de résumés certes non confidentiels mais incomplets. Les résumés non confidentiels fournis par les quatre entreprises composant l'échantillon concernant les annexes III, VII, VIII, IX, X et XI, soumis au Groupe spécial dans la pièce n° 20 de l'Argentine, ne présentent absolument aucun intérêt en l'espèce dans la mesure où ils manquent de substance et n'ont donc pas pu être utilisés par l'autorité chargée de la mise en œuvre. Il semble donc déplacé que les CE qualifient de singulière l'allégation de l'Argentine selon laquelle les résumés non confidentiels sont inadéquats.

4.369 Les exportateurs n'ignoraient pas que, comme cela était indiqué dans les instructions générales à suivre pour remplir le questionnaire (point 5), "... des renseignements "confidentiels" qui ne sont pas accompagnés par un résumé ou une explication de la raison pour laquelle un résumé ne peut pas être fourni ne seront pas considérés comme tels". L'Argentine demande au Groupe spécial d'évaluer de manière objective la question de savoir si les résumés présentés dans la pièce n° 20 de l'Argentine sont "suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel" (article 6.5.1 de l'Accord antidumping).

4.370 De plus, la DCD a dû répéter qu'elle souhaitait obtenir d'autres pièces justificatives, étant donné que celles dont elle disposait étaient insuffisantes (voir les paragraphes 38 et 42 de la première communication écrite de l'Argentine).

***Non-respect des formalités prescrites figurant dans les instructions générales et spécifiques accompagnant les questionnaires***

4.371 Un autre exemple montrant que le déroulement de l'enquête a été entravé au sens de l'article 6.8 de l'Accord antidumping est, selon nous, le fait que les états comptables présentés par les sociétés composant l'échantillon n'étaient pas accompagnés d'une traduction en espagnol (sauf dans le cas de Marazzi) comme l'exigeaient les instructions générales (point 2 du questionnaire), qui renvoient à la Loi sur les procédures administratives n° 19.549, Décret réglementaire n° 1759/72, tel qu'harmonisé en 1991 par le Décret n° 1883/91. À cet égard, l'Argentine rappelle que la pièce n° 7 de l'Argentine cite les notes du 30 avril 1998 dans lesquelles la DCD déclare qu'il "était de la plus haute importance que tous les renseignements et/ou documents présentés soient rédigés en espagnol ou traduits en espagnol par un traducteur agréé (articles 15 et 28, conformément à la Loi sur les procédures administratives n° 19.549, Décret réglementaire n° 1759/72, tel qu'harmonisé en 1991 par le Décret n° 1883/91) pour pouvoir être pris en considération dans la présente procédure".

4.372 De même, il est clairement précisé au point 6 des instructions spécifiques accompagnant le questionnaire que le tableau de l'annexe VI (État récapitulatif des ventes des producteurs-exportateurs en volume) doit être exprimé en dollars EU. Pourtant, en ce qui concerne Bismantova, les chiffres relatifs à l'annexe VI ont été communiqués en liras italiennes, accompagnés d'une note indiquant les taux de change pour 1995, 1996, 1997 et juin-octobre 1998. Pour l'Argentine le fait que ces renseignements aient été communiqués en liras italiennes dénote un manque de coopération et une tentative visant à entraver le déroulement de l'enquête, ainsi qu'un manquement aux prescriptions formelles de procédure. En outre, compte tenu des observations des CE concernant la valeur juridique d'autres dispositions législatives de l'Argentine (paragraphe 12 de la première déclaration orale des CE), l'Argentine ne comprend pas pourquoi elles qualifient cette prescription de ridicule (paragraphe 59).

ii) *Traitement des renseignements tel qu'il ressort de la détermination finale*

***Entrave au déroulement de l'enquête et refus de donner accès aux renseignements nécessaires***

4.373 L'entrave au déroulement de l'enquête et le refus de donner accès aux renseignements nécessaires sont également reflétés dans la détermination finale, au folio 29, où il est dit que: "La documentation sélectionnée relative aux ventes sur le marché intérieur italien, fournie par l'ensemble des fabricants exportateurs concernés dans l'affaire – qui, comme l'a affirmé Assopiastrelle, dont ces entreprises sont membres, au moment de leur participation à la procédure, sont des représentants de premier plan du marché italien de production de *porcellanato* – ne couvre pas plus d'environ 1,92 pour cent du volume (en mètres carrés) et 1,35 pour cent de la valeur estimée totale (en liras italiennes) des ventes sur le marché intérieur selon les renseignements dûment communiqués."

4.374 L'Argentine se demande donc comment il est possible de déterminer correctement la valeur normale des produits sur la base d'un échantillon de factures de ventes aussi peu représentatif des ventes totales sur le marché intérieur déclarées par les entreprises exportatrices. L'autorité chargée de la mise en œuvre n'a en fait pas eu d'autre solution que d'établir sa détermination sur la base des données de fait disponibles.

4.375 Enfin, l'Argentine précise que l'autorité chargée de la mise en œuvre avait souligné les lacunes relevées dans les pièces justificatives ainsi que l'incidence des ces lacunes sur le déroulement de l'enquête. Les déclarations de la DCD dans les notes contenues dans les pièces n° 7, 10, 11 et 18 jointes en annexe à la première communication écrite de l'Argentine correspondent exactement à la situation décrite à l'article 6.8 de l'Accord antidumping. En d'autres termes, il s'agit d'une situation dans laquelle le déroulement de l'enquête a été entravé de façon notable étant donné que la DCD a été obligée de demander à plusieurs reprises des éléments de preuve supplémentaires, ceux dont elle disposait étant insuffisants.

4.376 Puisqu'elle avait à de nombreuses reprises demandé des éléments de preuve additionnels, la DCD a été obligée d'accorder de multiples prorogations du délai afin de faciliter le déroulement de l'enquête qui était entravée par l'attitude des exportateurs. En raison de la conjugaison de ces éléments, l'autorité s'est trouvée dans une situation dans laquelle elle ne disposait pas des renseignements nécessaires parce que les sociétés exportatrices refusaient de donner accès aux renseignements.

4.377 Cela apparaît dans la détermination finale (folio 39) où l'autorité chargée de la mise en œuvre inclut les paragraphes de l'argument avancé par Zanon, dans la mesure où ces paragraphes introduisent le raisonnement qui a conduit l'autorité chargée de la mise en œuvre à utiliser les meilleurs renseignements disponibles: "En ce qui concerne les marges de dumping, nous estimons que la détermination préliminaire de la Direction de la concurrence déloyale (folios 1131 et suivants) devrait être adoptée car les renseignements sur lesquels elle est basée, à savoir les renseignements et les documents communiqués par le fabricant national Ceramica Zanon S.A.C.I. y M. et par l'importateur national Canteras Cerro Negro S.A. (auprès de son fournisseur italien ITS S.p.A.) constituent les meilleurs renseignements disponibles compte tenu des lacunes et des incohérences observées dans les renseignements communiqués à la fois par les exportateurs italiens et par Ceramica San Lorenzo (...)."

#### ***Réfutation de divers paragraphes de la première communication écrite des CE***

4.378 Au paragraphe 60 de leur première communication écrite, les CE font valoir que la DCD n'a, à aucun moment au cours de l'enquête, informé les exportateurs que les renseignements sur les prix à l'exportation et la valeur normale contenus dans leurs réponses au questionnaire n'avaient pas été pris en compte.

4.379 L'Argentine considère que cela n'est pas vrai étant donné qu'à de nombreuses reprises, la DCD a demandé davantage de renseignements, soulignant que les renseignements communiqués étaient insuffisants. Il suffit à cet égard de mentionner les notes des 30 avril, 22 juin et 3 août 1999, dans lesquelles la DCD priait les exportateurs de coopérer en incorporant les éléments de preuve déjà demandés ou en adaptant les renseignements figurant dans le dossier de la procédure afin que la DCD dispose des renseignements qui lui sont nécessaires pour parvenir à une conclusion publique sur l'affaire en cause. De même, dans sa note du 22 juin 1999, la DCD a été obligée de répéter qu'il lui fallait d'autres pièces justificatives, étant donné que celles dont elle disposait étaient insuffisantes.

4.380 Les CE ont également tort lorsqu'elles déclarent, au paragraphe 61, que la DCD n'a pas expliqué dans sa détermination finale de l'existence d'un dumping les raisons pour lesquelles ces renseignements ont été rejetés. La DCD a bien souligné dans ses déterminations que les renseignements fournis n'étaient pas suffisants pour lui permettre de parvenir à une conclusion publique motivée.

4.381 Premièrement, dans sa détermination préliminaire déjà, la DCD a dit que puisque les sociétés étrangères avaient demandé que l'essentiel des renseignements qu'elles communiquaient soient déclarés confidentiels, ceux-ci devaient être traités de manière différente et restrictive.

4.382 De même, la détermination finale montre que l'autorité chargée de la mise en œuvre a été limitée dans son utilisation de ces renseignements et qu'elle a par conséquent demandé une révision du statut confidentiel de ces documents et l'incorporation dans la procédure d'éléments de preuve intéressants qui permettraient au Département technique de présenter dans ses conclusions les éléments techniques et documentaires émanant de toutes les entreprises concernées sur lesquels il s'est fondé.

4.383 La détermination finale montre également que, comme cela a été dit plus haut, le manque de représentativité de l'échantillon a été un facteur déterminant obligeant l'autorité chargée de la mise en œuvre à utiliser les meilleurs renseignements disponibles.

4.384 Tout le monde sait qu'un échantillon représentant quelque 2 pour cent n'est pas valable en termes statistiques. Dans la présente affaire, les exportateurs ont présenté comme l'ensemble de leurs ventes sur le marché intérieur précisément ce qui est normalement considéré comme une marge d'erreur, et ce qui est encore pire, ils l'ont fait sans indiquer le critère sur lequel ils fondaient leur échantillon.

4.385 L'Argentine avance par conséquent que la DCD a recouru aux données de fait disponibles parce qu'elle estimait que les exportateurs avaient agi d'une manière correspondant à celle décrite à l'article 6.8, c'est-à-dire qu'ils ont refusé de donner accès aux renseignements nécessaires, n'ont pas communiqué ces renseignements dans un délai raisonnable et ont entravé le déroulement de l'enquête de façon notable.

4.386 Dans sa première déclaration orale, l'Argentine a également présenté une série d'arguments concernant l'allégation des CE au titre du paragraphe 6 de l'Annexe II de l'Accord antidumping.

4.387 De l'avis de l'Argentine, les CE ont tort lorsqu'elles allèguent au paragraphe 60 de leur première communication écrite que la DCD n'a, à aucun moment au cours de l'enquête, informé les exportateurs que les renseignements sur les prix à l'exportation et la valeur normale contenus dans leurs réponses au questionnaire n'avaient pas été pris en compte. Elles ont également tort lorsqu'elles déclarent, au paragraphe 61 de leur première communication écrite, que la DCD n'a pas expliqué dans sa détermination finale de l'existence d'un dumping les raisons pour lesquelles ces renseignements ont été rejetés.

4.388 Au contraire, la DCD, dans ses déterminations, a montré que les renseignements communiqués n'étaient pas suffisants pour lui permettre de parvenir à une conclusion publique motivée.

4.389 En fait, l'Argentine estime que l'autorité chargée de la mise en œuvre était suffisamment explicite dans les notes contenues dans les pièces n° 7, 10 et 11 de l'Argentine dans lesquelles il est expliqué aux exportateurs le problème rencontré au cours de l'enquête du fait que les renseignements nécessaires n'ont pas été communiqués dans un délai raisonnable. En d'autres termes, l'Argentine estime que les exportateurs ont été suffisamment avisés qu'ils étaient dans la situation décrite à l'article 6.8 de l'Accord antidumping.

4.390 Comme l'exige le paragraphe 6 de l'annexe II, l'Argentine a informé les exportateurs de l'insuffisance des renseignements communiqués et de l'absence de résumés suffisamment détaillés et leur a accordé une série de prorogations. Étant donné que les importateurs n'ont pas satisfait aux prescriptions, c'est-à-dire qu'ils n'ont pas communiqué suffisamment de pièces justificatives pour permettre à l'autorité de parvenir à une conclusion publique motivée, la DCD a indiqué, dans sa détermination finale, les raisons pour lesquelles les renseignements ont été rejetés (voir paragraphes 61 à 65 de la première communication écrite de l'Argentine et les folios 29 et 39 de la détermination finale, incorporés par référence dans la Résolution n° 1385/99 introduisant la mesure).

c) Arguments avancés par l'Argentine dans sa déclaration orale au cours de la séance avec les tierces parties de la première réunion du Groupe spécial avec les parties, concernant l'allégation des CE au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping

4.391 Dans sa déclaration orale à la séance avec les tierces parties de la première réunion du Groupe spécial avec les parties, l'Argentine a présenté les arguments ci-après concernant l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping.

4.392 La communication du Japon (paragraphe 2) part de certaines hypothèses qui ne s'appliquent pas dans la présente affaire:

- a) Premièrement, que des renseignements qui sont communiqués dans un délai raisonnable et ne sont pas contestés sont automatiquement valables. En fait, cela n'était pas le cas, étant donné qu'une série de prorogations avaient été accordées et que, surtout, les renseignements communiqués étaient insuffisants.
- b) Deuxièmement, que les autorités n'avaient pas signalé que les renseignements ne seraient pas acceptés. Cela est également faux: l'autorité a en tout cas signalé que les renseignements étaient insuffisants, a sollicité des renseignements plus complets et a demandé que le traitement confidentiel soit levé. En conséquence, la conclusion du Japon selon laquelle dans la présente affaire "les sociétés interrogées peuvent raisonnablement supposer que l'autorité chargée de l'enquête est satisfaite des renseignements" est fautive. Au contraire, l'autorité a fait part de son insatisfaction dans les notes datées des 30 avril, 20 juin et 3 août 1999 et a exposé ses raisons dans la détermination finale pour justifier sa décision d'utiliser les meilleurs renseignements disponibles.

4.393 De plus, l'autorité, conformément au paragraphe 6 de l'Annexe II, a signalé qu'elle ne prendrait pas en considération les renseignements qui n'étaient pas accompagnés d'un résumé non confidentiel. La pièce n° 20 de l'Argentine contient une série de résumés émanant des quatre entreprises exportatrices concernant les différentes annexes du dossier: annexe III – Liste des importateurs des marchandises visées par l'enquête, en Argentine et dans les pays tiers; annexe VII - Exportations réelles vers l'Argentine; annexe VIII – Ventes sur le marché intérieur italien; annexe IX - Exportations vers des pays tiers; annexe X – Structure des coûts des marchandises visées par l'enquête sur le marché intérieur italien; annexe XI – Structure des coûts des marchandises exportées. La pièce n° 20 de l'Argentine devrait aider le Groupe spécial à se rendre compte des faiblesses techniques des résumés non confidentiels et à confirmer que dans ces circonstances, l'autorité n'avait pas d'autres possibilités que de recourir aux meilleurs renseignements disponibles.

4.394 Par conséquent, la déclaration du Japon selon laquelle les exportateurs ont coopéré dans le cadre de l'enquête est fautive. En fait, le contraire est vrai.

4.395 Le Japon a également tort lorsqu'il affirme que l'autorité a estimé que la question de la date était un facteur déterminant dans sa décision d'utiliser les meilleurs renseignements disponibles. C'était la combinaison de divers éléments - la communication tardive des renseignements, les prorogations successives, le temps qu'il a fallu pour que le traitement confidentiel des renseignements soit levé et l'insuffisance des résumés non confidentiels - qui a obligé l'autorité à recourir aux meilleurs renseignements disponibles étant donné qu'en fait, dans la pratique, les sociétés exportatrices refusaient de donner accès aux renseignements.

- d) Réponses de l'Argentine à la première série de questions posées par le Groupe spécial concernant l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping

4.396 L'Argentine a répondu à la première série de questions posées par le Groupe spécial concernant l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping comme suit.

4.397 Le Groupe spécial a demandé aux parties si, à leur avis, la DCD avait rejeté les renseignements fournis par les exportateurs pour l'une des raisons exposées à l'article 6.8 de l'Accord antidumping. Il a ensuite demandé s'il était fait mention dans le dossier de l'une de ces raisons et,

dans l'affirmative à quel endroit. Le Groupe spécial a aussi demandé dans quelles circonstances, autres que les circonstances particulières énoncées à l'article 6.8 de l'Accord antidumping, l'autorité chargée de l'enquête pouvait recourir à des renseignements de source secondaire.

4.398 À cette question, l'Argentine a répondu que la DCD a procédé de cette manière parce qu'elle a constaté que les différentes circonstances décrites à l'article 6.8 de l'Accord antidumping étaient réunies. Seules les circonstances décrites à l'article 6.8 pouvaient justifier le recours à l'Annexe II de l'Accord antidumping.

4.399 Le Groupe spécial a rappelé que, dans sa première communication écrite, l'Argentine avait allégué que les réponses des exportateurs au questionnaire étaient insuffisantes à bien des égards. En particulier, ces réponses avaient été communiquées tardivement, elles n'avaient pas été entièrement traduites, elles ne renfermaient pas de résumés publics suffisamment détaillés des renseignements confidentiels, elles ne comportaient pas certaines conversions des monnaies, elles ne comprenaient pas de données sur les exportations vers des pays tiers ni sur les coûts du produit exporté, et elles ne renfermaient pas de preuves documentaires justificatives. Le Groupe spécial a demandé à l'Argentine sur laquelle de ces déficiences, le cas échéant, la DCD s'était appuyée pour établir sa détermination finale. Il a en outre demandé à l'Argentine si elle pouvait lui fournir les références pertinentes faites soit dans le rapport accompagnant la détermination finale soit dans le dossier administratif.

4.400 L'Argentine a répondu à cette question comme suit.

4.401 Pour cette détermination finale, la DCD ne s'est pas uniquement appuyée sur les déficiences mais sur tous les faits versés au dossier.

4.402 Les paragraphes 7 à 60 compris de la première communication écrite de l'Argentine et les paragraphes 2 à 35 compris de la première déclaration orale de l'Argentine expliquent parfaitement où sont indiquées, dans les déterminations préliminaire et finale, les différentes manières dont les exportateurs ont entravé le déroulement de l'enquête: défaut de communication des renseignements dans un délai raisonnable et refus de donner accès aux renseignements nécessaires.

4.403 Dans son rapport sur la détermination finale de la marge de dumping au cours de l'enquête en question, les points V.1.3 et V.2.3 (détermination finale de la valeur normale et détermination finale du prix à l'exportation f.a.b. respectivement) expliquent les déficiences et les limitations auxquelles la DCD s'est heurtée pour l'analyse des renseignements et des documents communiqués par les entreprises participantes.

4.404 Concernant la dernière partie de la question, l'Argentine a fourni un compte rendu détaillé des documents communiqués par les entreprises concernées pour montrer à quels renseignements la DCD avait accès.

4.405 Le Groupe spécial a rappelé que, au paragraphe 39 de sa première communication écrite, l'Argentine déclare que "la communication de renseignements et documents pour lesquels il est demandé un traitement confidentiel constitue un facteur limitatif pour ce qui est de l'analyse et des conclusions publiques de l'autorité chargée de la mise en œuvre. (non souligné dans l'original) Le Groupe spécial a demandé à l'Argentine si, à son avis, le caractère confidentiel des renseignements communiqués restreignait la capacité de l'autorité chargée de l'enquête de fonder sa détermination sur ces renseignements. Il a en outre demandé à l'Argentine d'expliquer en quoi elle considérait que ce caractère confidentiel limitait l'analyse de la DCD en l'espèce.

4.406 L'Argentine a répondu que le caractère confidentiel impose une limite à l'autorité en l'empêchant de s'appuyer sur des éléments non confidentiels qui peuvent être invoqués contre les parties ou les tierces parties, en particulier lorsque les renseignements en question ne s'accompagnent pas de résumés non confidentiels suffisamment détaillés pour permettre de comprendre

raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel et, partant, d'étayer la détermination établie, qui doit être publique.

4.407 Le Groupe spécial a demandé aux parties si elles établissaient une distinction entre l'obligation qui incombe aux autorités de protéger les renseignements confidentiels contre la divulgation, d'une part, et l'obligation qui leur incombe d'utiliser aux fins de leurs déterminations les données fournies par les exportateurs qui satisfont aux prescriptions de l'Accord, d'autre part.

4.408 L'Argentine a répondu qu'il s'agissait là de deux concepts différents. D'une part, il y avait l'obligation générique de l'autorité de protéger contre la divulgation les renseignements communiqués à titre confidentiel par les exportateurs et les importateurs au cours de l'enquête, renseignements qui doivent être accompagnés de résumés non confidentiels suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués. D'autre part, il existait une autre obligation relative à la façon dont l'autorité doit traiter les renseignements communiqués par les exportateurs dans le cadre du calcul de la valeur normale et de la valeur à l'exportation et de la détermination de la marge de dumping. L'autorité chargée de la mise en œuvre s'est efforcée de faire les deux, c'est-à-dire de ne pas divulguer des renseignements fournis à titre confidentiel tout en utilisant les renseignements fournis par les exportateurs.

4.409 Le Groupe spécial a rappelé la déclaration de l'Argentine selon laquelle, d'après la DCD, les résumés non confidentiels fournis par les exportateurs étaient insuffisants au regard de l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping puisque cette disposition exigeait que de tels résumés permettent de "comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel". Le Groupe spécial a demandé aux parties comment elles interprétaient l'objectif de l'article 6.5.1 à savoir à qui se rapportait cette faculté de "comprendre raisonnablement", au public ou aux autorités chargées de l'enquête.

4.410 L'Argentine a répondu que, pour l'autorité chargée de la mise en œuvre, les résumés non confidentiels doivent permettre aux autorités de parvenir à des conclusions publiques motivées et aux parties concernées d'exercer leur droit de défense en participant à l'enquête et en formulant des observations concernant les communications des autres parties concernées.

4.411 De l'avis de l'Argentine, les résumés non confidentiels doivent en outre satisfaire aux prescriptions de l'article 6.5.1 en permettant de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués afin que l'autorité puisse les rendre publics.

4.412 Le Groupe spécial a demandé aux parties si le résumé ci-après des données de fait pertinentes était exact. Les exportateurs ont demandé le traitement confidentiel pour la plupart des renseignements fournis dans leur réponse au questionnaire. Le 30 avril 1999, la DCD a adressé des lettres aux entreprises exportatrices pour leur demander d'envisager de donner un résumé non confidentiel plus détaillé que celui qui avait déjà été fourni dans les réponses au questionnaire, de préciser les renseignements communiqués, ou de retirer leurs demandes de traitement confidentiel auxquelles avait accédé l'autorité chargée de l'enquête. Plus précisément, il a été demandé des renseignements concernant les ventes sur le marché italien (annexe VIII) et la structure des coûts des produits sur le marché intérieur italien (annexe X). Le 4 juin 1999, les entreprises exportatrices ont communiqué des renseignements publics et confidentiels sur les ventes intérieures du produit considéré accompagnés des tables de conversion ayant été fournies à titre de renseignements confidentiels. Le 7 juin 1999, Bismantova et Casalgrande ont en outre communiqué à titre de renseignements confidentiels des factures concernant les ventes effectuées sur le marché intérieur italien. Dans ses lettres du 22 juin 1999 et du 3 août 1999, la DCD a demandé aux entreprises exportatrices de reconsidérer leurs demandes de traitement confidentiel des renseignements concernant les codes de produits et les coûts de production. Le rapport de la DCD a reconnu que les entreprises exportatrices avaient accepté dans des lettres datées des 23 et 24 juin que le point relatif aux codes de produit puisse être rendu non confidentiel. Le 10 août 1999, les entreprises exportatrices

ont en outre accepté de lever le traitement confidentiel du point concernant les coûts de production à condition que les noms des entreprises auxquelles se rapportait chaque structure de coûts ne soient pas divulgués.

4.413 L'Argentine a répondu que les notes contenues dans la pièce n° 7 de l'Argentine sollicitaient d'autres renseignements non seulement concernant l'annexe VIII et l'annexe X mais également, dans le cas de Marazzi et Casalgrande, concernant les points ci-après:

- Liste des importateurs des marchandises visées par l'enquête, en Argentine et dans les pays tiers – annexe III;
- Exportations réelles vers l'Argentine – annexe VII;
- Ventes sur le marché intérieur italien – annexe VIII;
- Exportations vers des pays tiers – annexe IX;
- Structure des coûts des marchandises visées par l'enquête sur le marché intérieur italien – annexe X;
- Structure des coûts des marchandises exportées – annexe XI.

4.414 Dans le cas de Bismantova et Caesar, les notes sollicitaient des renseignements additionnels concernant les éléments suivants:

- Liste des importateurs des marchandises visées par l'enquête, en Argentine et dans les pays tiers – annexe III;
- Exportations réelles vers l'Argentine – annexe VII;
- Ventes sur le marché intérieur italien – annexe VIII;
- Exportations vers des pays tiers – annexe IX.

4.415 Le Groupe spécial a demandé aux parties de préciser si, étant donné que les exportateurs avaient accepté de reclassifier les renseignements comme cela leur avait été demandé, il avait été répondu, au moment de l'établissement de la détermination finale, aux préoccupations que la DCD avait soulevées au sujet du caractère confidentiel des renseignements lors de l'établissement de la détermination préliminaire (consignées à la page 23 de la détermination finale de l'existence d'un dumping établie par la DCD) (pièce n° 2 des CE). Le Groupe spécial a en outre demandé aux parties d'indiquer quels étaient les renseignements fournis par les exportateurs, le cas échéant, qui demeuraient confidentiels au moment de l'établissement de la détermination finale. Si certains renseignements étaient demeurés confidentiels, le Groupe spécial demandait aussi aux parties de préciser si des résumés non confidentiels en avaient été fournis.

4.416 À cette question, l'Argentine a répondu comme suit.

4.417 Les préoccupations de la DCD concernant le caractère confidentiel des renseignements, manifestées au cours de l'enquête préliminaire, ont persisté même après que le traitement confidentiel du code des produits et des coûts de production a été levé, étant donné que des renseignements substantiels nécessaires pour déterminer la valeur normale, la valeur à l'exportation et la marge de dumping sont demeurés confidentiels jusqu'à l'établissement de la détermination finale (et sont toujours confidentiels).

4.418 Concernant les renseignements fournis en réponse aux diverses requêtes de l'autorité chargée de l'enquête, l'Argentine a renvoyé le Groupe spécial à ses observations antérieures concernant les mérites de ces renseignements et les limitations auxquelles s'est heurtée l'autorité chargée de la mise en œuvre pour les traiter.

4.419 Dans cette réponse, l'Argentine a renvoyé aux explications données par la DCD concernant les communications des exportateurs en date du 4 juin 1999.

4.420 Un examen détaillé des renseignements communiqués par les exportateurs et de leurs communications du 4 juin 1999 montre que non seulement ils n'ont pas fourni de renseignements concernant les annexes énumérées dans la note de la DCD en date du 30 avril, comme les CE l'ont reconnu au paragraphe 25 de leur première communication orale, mais qu'ils n'ont en fait jamais donné suffisamment de pièces justificatives concernant les renseignements relatifs à l'annexe V (confidentiels), pas plus qu'ils n'ont fourni de résumés non confidentiels conformément aux dispositions de l'article 6.5.1 ni levé le traitement confidentiel des annexes qui étaient essentielles pour déterminer la valeur normale, la valeur à l'exportation et la marge de dumping.

4.421 Le Groupe spécial a demandé à l'Argentine si elle convenait de la déclaration des CE selon laquelle des réponses au questionnaire, communiquées dans les deux premières heures de la matinée du jour ouvrable suivant le délai limite ne peuvent pas être considérées comme en retard car ce délai est conforme aux dispositions du Décret n° 1759/72, tel qu'amendé par le Décret n° 1883/1991. Dans l'affirmative, le Groupe spécial a demandé à l'Argentine de préciser laquelle des communications des exportateurs n'était éventuellement pas couverte par ce délai de grâce.

4.422 L'Argentine a répondu qu'elle était d'accord avec les CE concernant la possibilité d'utiliser les deux premières heures du jour suivant l'expiration d'un délai spécifique et d'ailleurs toutes les parties à la procédure ont ce droit. Elle a simplement mentionné ce point comme étant un autre exemple du manque de coopération des exportateurs. Ce qu'elle souhaitait souligner c'était le fait que les exportateurs ont pris du 30 novembre 1998 au 10 août 1999 pour compléter le questionnaire.

4.423 Le Groupe spécial a demandé à l'Argentine d'expliquer quelle était la préoccupation de la DCD concernant le soi-disant manque de "représentativité" des ventes des exportateurs sur le marché intérieur. Il souhaitait notamment savoir si cette préoccupation concernait la méthode d'échantillonnage ou si elle portait sur le "caractère suffisant" des ventes des exportateurs sur le marché intérieur aux fins d'établir les valeurs normales.

4.424 L'Argentine a répondu que la préoccupation de la DCD concernait le manque de représentativité des ventes sur le marché intérieur italien, comme cela a été dit à la page 29, section V.1.3 du rapport sur l'établissement de la détermination finale de la marge de dumping, et non la méthode d'échantillonnage elle-même étant donné que celle-ci a été acceptée par la DCD dans sa note du 22 décembre 1998 (note de la DCD n° 273-000471/98).

4.425 Le Groupe spécial a demandé à l'Argentine d'expliquer la pertinence de la constatation de la DCD selon laquelle les quatre exportateurs inclus dans l'échantillon ne représentaient que 1,92 pour cent du volume total des ventes sur le marché intérieur. En particulier, le chiffre de 1,92 pour cent se rapportait-il à toutes les ventes effectuées par les producteurs italiens, y compris ceux qui n'exportaient pas vers l'Argentine? Si tel était le cas, le Groupe spécial demandait aux parties si elles étaient d'avis que, d'un point de vue juridique, les sociétés choisies aux fins de l'établissement d'une détermination individuelle devaient collectivement contribuer pour un pourcentage élevé de toutes les ventes effectuées sur le marché intérieur.

4.426 L'Argentine a répondu que la documentation sélectionnée relative aux ventes sur le marché intérieur, ne couvrant pas plus de 1,92 pour cent du volume et 1,35 pour cent de la valeur estimée totale en liras italiennes, se rapportait aux ventes sur le marché intérieur déclarées par les quatre

sociétés participant à l'enquête. Cette faiblesse de la documentation sélectionnée était importante parce qu'elle empêchait l'autorité chargée de la mise en œuvre de comprendre précisément les transactions qui ont eu lieu sur le marché intérieur au cours de la période couverte par l'enquête et par conséquent de déterminer avec exactitude la valeur normale. En d'autres termes, les pièces justificatives n'étaient pas valables d'un point de vue statistique aux fins de déterminer la valeur normale de manière exacte. De plus, comme nous l'avons fait observer plus haut, ces pièces justificatives ont été communiquées à titre confidentiel.

4.427 Le Groupe spécial a demandé aux parties de confirmer si les quatre exportateurs inclus dans l'échantillon contribuaient, en volume, pour quelque 70 pour cent de toutes les exportations effectuées.

4.428 L'Argentine a répondu à cette question en citant la pièce n° 23 de l'Argentine qui contient une note envoyée par Assopiastrelle à la DCD, en date du 30 novembre 1998, affirmant que: "... conformément aux informations dont nous disposons, les exportations de quatre des cinq plus grandes sociétés exportatrices représenteraient environ 70 pour cent des exportations totales de l'Italie à destination de l'Argentine en ce qui concerne les produits visés par l'enquête ...".

4.429 Le Groupe spécial a demandé aux parties de formuler des observations sur la pertinence du fait que la DCD avait à l'origine accepté la méthode d'échantillonnage proposée par l'association des exportateurs, bien qu'elle ait constaté par la suite que les entreprises composant l'échantillon couvraient trop peu de ventes sur le marché intérieur.

4.430 L'Argentine a répondu que la pièce n° 12 de l'Argentine montrait que la méthode d'échantillonnage a été proposée le 1<sup>er</sup> décembre 1998, avant que les réponses aux questionnaires n'aient été reçues. Le 22 décembre 1998, la DCD, dans sa note n° 273-000471/98, a accepté cette méthode, étant entendu qu'Assopiastrelle l'avait proposée en vue de coopérer et de faciliter le déroulement de l'enquête. Il aurait été impossible pour la DCD, en l'espace de 12 jours, d'évaluer les réponses aux questionnaires et les pièces justificatives et de voir si les renseignements communiqués étaient suffisants pour parvenir à une conclusion publique motivée.

4.431 Pour résumer, l'Argentine a dit que la DCD a accepté la méthode d'échantillonnage, étant entendu que les sociétés composant l'échantillon répondraient convenablement aux questionnaires et fourniraient tous les renseignements dont l'autorité chargée de la mise en œuvre avait besoin pour établir convenablement sa détermination concernant l'existence d'un dumping.

4.432 Le Groupe spécial a rappelé que le questionnaire adressé aux exportateurs faisait à deux endroits référence à la présentation de pièces justificatives. Dans la section introductive, même s'il était indiqué que des pièces justificatives devaient être fournies, il était aussi mentionné que les exportateurs avaient la possibilité d'identifier à la place la source des renseignements communiqués. En outre, dans la section B, il était demandé de présenter toute pièce justificative qui aiderait la DCD à mieux comprendre le fonctionnement des transactions déclarées. Le Groupe spécial a demandé à l'Argentine si elle était d'avis que, conformément aux instructions du questionnaire utilisé par la DCD, les sociétés interrogées étaient tenues de fournir des éléments de preuve documentaires complets pour chacune des ventes déclarées. Il a en outre demandé à l'Argentine de préciser si l'un quelconque des exportateurs avait choisi de se conformer à la prescription énoncée dans la section introductive du questionnaire en identifiant la source de ses renseignements. Si aucun exportateur ne s'était prévalu de cette option, le Groupe spécial demandait à l'Argentine si elle était d'avis que la DCD était en droit d'exiger la communication de pièces justificatives "additionnelles" sans préciser en quoi devraient consister ces renseignements.

4.433 L'Argentine a répondu que le questionnaire établit clairement les obligations des exportateurs désireux de participer à l'enquête. Dans l'introduction, on leur demande de fournir des pièces justificatives et, uniquement lorsqu'ils ne peuvent pas le faire, d'identifier la source des données. Les

pièces justificatives demandées à la section B doivent être suffisamment représentatives pour permettre à l'autorité chargée de la mise en œuvre de mieux comprendre les transactions effectuées sur le marché intérieur. Manifestement cela ne signifie pas par exemple qu'elles doivent inclure toutes les factures pour le marché intérieur, mais elles devraient porter sur un pourcentage qui soit valable d'un point de vue statistique.

4.434 De plus, l'autorité chargée de la mise en œuvre était habilitée à demander aux exportateurs de préciser les renseignements fournis. Le fait que l'autorité chargée de la mise en œuvre ait dû imposer une telle prescription a été dûment établi. Comme nous l'avons dit tout au long de l'enquête, l'autorité n'a cessé d'essayer d'obtenir des renseignements qui lui permettent d'établir une détermination individuelle pour chaque exportateur.

4.435 Le Groupe spécial a rappelé que l'Argentine faisait valoir que, par les notes soumises au Groupe spécial dans les pièces n° 7, 10 et 11 de l'Argentine, la DCD avait dûment informé les exportateurs qu'ils devaient communiquer des pièces justificatives supplémentaires. Le Groupe spécial a demandé à l'Argentine comment, outre qu'elles demandaient une reclassification des renseignements, les notes figurant dans les pièces n° 7, 10 et 11 de l'Argentine attiraient l'attention des exportateurs sur la nécessité de fournir d'autres preuves documentaires.

4.436 Pour l'Argentine il était clair que la note du 30 avril 1999 demandait d'autres éléments de preuve et la communication de résumés non confidentiels suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel. Ainsi, la DCD n'a pas simplement demandé que le traitement confidentiel soit levé. Les notes des 22 juin et 3 août (pièces n° 10 et 11 de l'Argentine) demandaient que le traitement confidentiel du code de produit et du coût de production soit levé afin que les renseignements communiqués le 4 juin à la suite de la première requête puissent être utilisés, étant donné que ces renseignements n'étaient pas accompagnés de résumés non confidentiels.

e) Arguments présentés par l'Argentine dans sa deuxième communication écrite concernant l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping.

4.437 Dans sa seconde communication écrite, l'Argentine a présenté les arguments ci-après concernant l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping.

i) *Entrave notable au déroulement de l'enquête*

4.438 L'Argentine répète que les exportateurs ont entravé le déroulement de l'enquête de façon notable en ne satisfaisant pas aux formalités prescrites dans les instructions générales et spécifiques accompagnant les questionnaires fournis par l'autorité chargée de la mise en œuvre, en ne communiquant pas assez de pièces justificatives avec les renseignements donnés et en ne fournissant que peu de renseignements dans les résumés non confidentiels.

#### ***Non-respect des formalités***

4.439 En ce qui concerne le point e) de la première déclaration orale des CE, l'Argentine tient à souligner que conformément à l'article premier de l'Accord antidumping, "Les dispositions qui suivent régissent l'application de l'article VI du GATT de 1994 pour autant que des mesures soient prises dans le cadre d'une législation ou d'une réglementation antidumping." Cet article concerne les règles régissant la mise en œuvre de l'Accord qui, précise-t-il, sont valables dans la mesure où elles sont conformes à ses dispositions.

4.440 La législation argentine met en œuvre l'Accord antidumping et précise que les communications des parties doivent être traduites en espagnol et que les valeurs doivent être exprimées en dollars EU. Il est inacceptable que les CE minimisent l'importance des règles régissant

une procédure menée en Argentine, conformément à la législation argentine tout en invoquant cette législation en leur faveur et en la jugeant valable lorsqu'elle leur permet de justifier la communication tardive des documents, plus précisément en invoquant la disposition qui autorise la présentation des documents dans les deux premières heures du jour suivant la date limite.

### *Insuffisance des pièces justificatives*

4.441 L'Argentine répète que, dans sa note du 30 avril 1999, la DCD a spécifiquement demandé aux sociétés de "... fournir d'autres éléments de preuve" et "... de préciser les renseignements communiqués ...". De l'avis de l'Argentine, cette demande portait sur des pièces justificatives, étant donné que les pièces justificatives fournies avec les réponses au questionnaire étaient insuffisantes.

4.442 En outre, une réunion a eu lieu le 11 mai 1999 entre la DCD et les représentants des exportateurs aux fins d'informer ces derniers des lacunes relevées dans les pièces justificatives. Cette réunion s'est conclue par la publication d'une note, soumise par les CE en tant que pièce n° 10 des CE. Cette note exprime clairement la préoccupation de la DCD concernant l'insuffisance des documents communiqués – préoccupation comprise par le représentant des exportateurs. Ce dernier a d'ailleurs déclaré qu'au moins 50 pour cent des factures des ventes effectuées par les exportateurs sur le marché intérieur italien devraient être fournies.

### *Insuffisance des résumés non confidentiels*

4.443 L'Argentine rappelle que la pièce n° 19 de l'Argentine contient la liste complète des renseignements confidentiels communiqués par chacune des entreprises pour chacune des annexes et identifie les renseignements accompagnés de résumés certes non confidentiels mais incomplets. De plus, les résumés non confidentiels fournis par les quatre entreprises composant l'échantillon concernant les annexes III, VII, VIII, IX, X et XI ne présentent absolument aucun intérêt en l'espèce dans la mesure où ils manquent de substance et n'ont donc pas pu être utilisés par l'autorité chargée de la mise en œuvre.

4.444 L'Argentine rappelle également que les exportateurs n'ignoraient pas que, comme cela était indiqué dans les instructions générales à suivre pour remplir le questionnaire (point 6), "... des renseignements "confidentiels" qui ne sont pas accompagnés par un résumé ou une explication de la raison pour laquelle un résumé ne peut pas être fourni ne seront pas considérés comme tels".

#### *ii) Refus de donner accès aux renseignements nécessaires*

4.445 Les CE ne peuvent pas raisonnablement alléguer, comme elles le font au paragraphe 37 de leur première déclaration orale que les questionnaires exigeaient simplement les factures des exportations à destination de l'Argentine. L'Argentine appelle l'attention du Groupe spécial sur la page 2, titre 1 du questionnaire:

### OBJECTIFS ET CHAMP D'APPLICATION

L'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Cycle d'Uruguay du GATT) a été mis en œuvre par l'Argentine par l'intermédiaire de la Loi n° 24.425, publiée au Journal officiel le 5 janvier 1995, et par le Décret réglementaire n° 2121/94 du 30 novembre 1994, publié au Journal officiel le 5 décembre 1994.

L'objectif de ce questionnaire est de permettre au Secrétaire à l'industrie, au commerce et aux mines de la République d'Argentine d'obtenir des renseignements nécessaires et suffisants pour les enquêtes portant sur les pratiques commerciales internationales déloyales.

Le producteur et/ou l'exportateur du pays intéressé répondra à ce questionnaire de manière aussi exacte que possible, en accompagnant ses réponses de pièces justificatives ou, lorsque cela n'est pas possible, en identifiant la source des renseignements.

Tous les renseignements communiqués pourront être soumis à vérification par l'autorité chargée de la mise en œuvre. Lorsqu'il n'est pas possible de vérifier les réponses de manière satisfaisante, ou lorsque ces réponses sont incomplètes ou communiquées après l'expiration du délai fixé, les déterminations seront établies sur la base des meilleurs renseignements disponibles. (souligné par l'Argentine)

4.446 L'Argentine estime que quiconque participe à une procédure antidumping devrait pouvoir se rendre compte que les prescriptions de l'autorité chargée de la mise en œuvre, telles qu'elles sont énoncées dans le chapitre "Objectifs et champ d'application" constituent une partie fondamentale des instructions, dans la mesure où elles incluent les prescriptions essentielles permettant de satisfaire à l'obligation juridique et où elles décrivent les conséquences qu'entraîne leur non-respect.

4.447 De même, l'Argentine appelle l'attention du Groupe spécial sur le point 1 des instructions générales à suivre pour remplir le questionnaire, qui apparaissent page 4:

Les quatre sections ... [section A: Informations générales; section B: Exportations vers l'Argentine; section C: Ventes sur le marché intérieur et à des pays tiers; section D: Structure des coûts de production. Processus de fabrication] ... incluent des annexes et des renseignements détaillés. Le producteur/l'exportateur est prié d'indiquer le numéro du dossier sur chacune des feuilles qu'il présente, en répondant à chaque question en détail et en identifiant les sources utilisées, ajoutant, pour que la validité de la source soit garantie, les documents correspondants. (souligné par l'Argentine)

4.448 Cela montre clairement que contrairement à ce qu'allèguent les CE aux paragraphes 35 à 39 de leur première déclaration orale, la DCD a énoncé précisément ses prescriptions en ce qui concerne les pièces justificatives et les conditions auxquelles les documents communiqués à cet égard seront considérés comme valables.

4.449 En d'autres termes, les documents exigés par l'autorité correspondent à ce qui peut raisonnablement être demandé dans toute enquête antidumping et l'allégation fantaisiste des CE selon laquelle l'autorité chargée de la mise en œuvre exigeait des exemplaires non seulement de toutes les factures mais aussi de tous les registres comptables et relevés de coûts est inacceptable.

4.450 En ce qui concerne l'allégation formulée par les CE au paragraphe 41 de leur première déclaration orale concernant la note de la DCD en date du 30 avril 1999, l'Argentine tient à souligner que lorsque la DCD demande aux entreprises de "fournir d'autres éléments de preuve ..." et "de préciser les renseignements communiqués ..." elle ne se réfère à rien d'autre qu'aux "pièces justificatives".

4.451 Il ressort clairement de ce qui précède que ce n'est pas uniquement à la réunion qui a eu lieu le 11 mai entre la DCD et les représentants des exportateurs que ces derniers ont été informés des lacunes relevées dans les pièces justificatives qu'ils avaient communiquées comme le prétendent les CE. À la suite de cette réunion, comme le montre la pièce n° 10 des CE, les exportateurs ne pouvaient manifestement plus avoir aucun doute quant aux prescriptions de la DCD.

4.452 De l'avis de l'Argentine, l'élément de preuve qui montre le plus clairement que les pièces jointes n'étaient pas suffisantes est la note soumise par les CE en tant que pièce n° 10 des CE dans laquelle le représentant des exportateurs, à la suite de la réunion susmentionnée, déclare que "ces

renseignements doivent porter sur une partie "importante" des ventes totales sur le marché intérieur (vous avez parlé de 50 pour cent ...)".

iii) *Manque de représentativité de l'échantillon des ventes sur le marché intérieur*

4.453 Au paragraphe 46 de leur première déclaration orale, les CE affirment que l'important est de savoir si les exportations effectuées par les exportateurs sélectionnés étaient représentatives des exportations vers l'Argentine et non si les ventes des exportateurs sélectionnés étaient représentatives des ventes sur le marché intérieur de l'ensemble des producteurs italiens. Cette déclaration est hors contexte et se rapporte à un point que l'Argentine n'a pas contesté. C'est précisément parce que les quatre entreprises composant l'échantillon étaient représentatives en termes d'exportations vers l'Argentine – "plus de 70 pour cent" – que la DCD a accepté la méthode d'échantillonnage proposée par Assopiastrelle le 22 décembre 1998.

4.454 En fait, l'argumentation de l'Argentine aux paragraphes 43 à 46 et 49 à 52 de sa première communication écrite et aux paragraphes 23 et 24 de sa communication orale portait sur le manque de représentativité des documents communiqués par les exportateurs concernant leurs ventes (celles des quatre exportateurs composant l'échantillon) sur le marché intérieur italien, et non en ce qui concerne la totalité des ventes de la totalité des producteurs de *porcellanato* sur le marché italien.

4.455 Le Groupe spécial appréciera la pertinence du fait que les factures des ventes sur le marché intérieur versées au dossier par les exportateurs pour la totalité de leurs ventes sur le marché intérieur italien n'étaient pas suffisantes d'un point de vue statistique pour déterminer la valeur normale et, par conséquent, la marge de dumping.

4.456 Il est étrange que les CE avancent, en examinant l'article 6.8, que "à supposer même que l'échantillon ne soit pas en fait suffisamment représentatif, il ne serait toujours pas justifié que la DCD décide de recourir aux "données de fait disponibles". L'article 6.10 ne renferme aucune disposition autorisant les autorités chargées de l'enquête à recourir aux "données de fait disponibles" dans de telles circonstances". Il est un peu déconcertant que dans ce contexte les CE se réfèrent à l'article 6.10, alléguant qu'il ne comporte aucune disposition autorisant les autorités chargées de l'enquête à recourir aux données de fait disponibles. Les CE pensent peut-être à leurs propres règlements qui, en fait, les autorisent à faire ce qu'elles semblent vouloir empêcher l'Argentine de faire.

4.457 En fait, la disposition qui habilite l'autorité à s'en remettre aux données de fait disponibles est l'article 6.8, qui est au centre du débat concernant l'insuffisance des pièces justificatives. En fin de compte, ce qui lie l'article 6.8 et l'article 6.10 de l'Accord antidumping est le fait que dans des circonstances normales, l'article 6.10 est applicable, alors que si l'autorité ne dispose pas de renseignements suffisants, c'est l'article 6.8 qui s'applique.

4.458 L'Argentine répète qu'en examinant les pièces justificatives – communiquées tardivement et à la demande expresse de la DCD – l'autorité a constaté que les entreprises composant l'échantillon proposé par Assopiastrelle elle-même ne représentaient qu'environ 1,92 pour cent du volume (en mètres carrés) et 1,35 pour cent de la valeur estimée totale (en liras italiennes) des ventes sur le marché intérieur.

iv) *Défaut de communication des renseignements dans un délai raisonnable*

4.459 L'Argentine souligne une fois de plus que les prorogations répétées, ainsi que le temps qu'il a fallu pour que le traitement confidentiel des renseignements communiqués sans être accompagnés de résumés non confidentiels suffisamment détaillés soit levé et la mauvaise volonté manifestée à cet égard correspondent en fait à la situation décrite à l'article 6.8 pour ce qui est du défaut de communication des renseignements nécessaires dans un délai raisonnable.

4.460 Plus précisément, en ce qui concerne le paragraphe 52 de la première déclaration orale des CE, les pièces justificatives n'ont pas été communiquées dès qu'elles ont été demandées comme le prétendent les CE, puisqu'elles ont été demandées dans les questionnaires du 30 octobre 1998 et que la date limite de communication des réponses et des documents, après prorogation, était le 9 décembre (dans les deux premières heures du 10 décembre comme les CE l'ont signalé).

4.461 Comme les CE l'ont dit justement au paragraphe 25 de leur déclaration orale, suite à la note du 30 avril 1999, les exportateurs ont communiqué, le 4 juin, les renseignements correspondant aux annexes VII, VIII et IX. Par conséquent, les CE elles-mêmes reconnaissent que les renseignements n'ont pas été communiqués dès qu'ils ont été demandés. L'Argentine répète que ces renseignements étaient insuffisants.

4.462 L'Argentine répète également qu'elle est convaincue que les exportateurs étaient avertis des lacunes relevées dans les renseignements qu'ils avaient fournis, comme le montrent les notes envoyées par la DCD aux exportateurs les 30 avril, 22 juin et 3 août 1999.

4.463 Étant donné que les exportateurs n'ont pas fourni les renseignements demandés dans un délai raisonnable et que les renseignements communiqués ne satisfaisaient pas aux prescriptions fixées par l'autorité pour établir une détermination sur la base de ces renseignements, l'Argentine avance que l'autorité chargée de l'enquête a agi dans le cadre juridique de l'Annexe II, paragraphe 1.

4.464 Par conséquent, l'Argentine considère que les situations décrites (entrave notable au déroulement de l'enquête et refus de donner accès, ajoutés au défaut de communication des renseignements dans un délai raisonnable) correspondent aux circonstances définies à l'article 6.8 qui, une fois réunies, habilitent l'autorité à établir une détermination sur la base des données de fait disponibles, car cela constitue la seule possibilité.

v) *Autres allégations des CE*

4.465 Les CE ont tort lorsqu'elles allèguent aux paragraphes 7 et 8 de leur déclaration orale que l'Argentine a changé sa ligne de défense. Au paragraphe 57 de sa première communication écrite, l'Argentine explique le sens de l'expression "considérer sur un pied d'égalité" que les CE avaient citée hors contexte.

4.466 En d'autres termes, loin de changer la ligne de défense, le paragraphe en question se contente d'exposer les faits, à savoir que l'Argentine avait tous les renseignements, ceux communiqués par les exportateurs et ceux fournis par le plaignant. En ce qui concerne les renseignements communiqués par les exportateurs qui – l'Argentine ne le conteste pas – devraient former la base du calcul de la valeur normale et de la valeur à l'exportation, les autorités ont bien essayé de les utiliser. Toutefois, compte tenu des considérations mentionnées, à savoir les lacunes relevées dans les renseignements et leur communication tardive ainsi que les pièces justificatives incomplètes et insuffisantes fournies par les entreprises composant l'échantillon (les exportateurs ont communiqué des pièces justificatives concernant leurs propres ventes insuffisantes sur le marché intérieur: 1,35 pour cent de la valeur et 1,92 pour cent du volume), les autorités n'ont pas eu d'autres solutions que de recourir aux "données de fait disponibles".

4.467 Ceci est très différent de la version déformée des faits selon laquelle l'autorité aurait placé les deux types de renseignements (les renseignements communiqués par les exportateurs et le reste des renseignements) sur un pied d'égalité pour les examiner d'un point de vue juridique et n'aurait choisi que les données qu'elle jugeait les plus pratiques.

4.468 L'Argentine avait tous les renseignements et n'a choisi d'établir une détermination sur la base des données de fait disponibles que lorsqu'elle a conclu, compte tenu de la situation décrite ci-dessus,

que les renseignements communiqués par les exportateurs étaient insuffisants. La mention figurant au folio 29 était plus qu'une "vague observation": elle concernait une constatation au titre du point V.I.3 de la détermination finale établie par l'autorité. La conclusion que la DCD a tirée de cela apparaît dans cette détermination finale au folio 39, citée par l'Argentine au paragraphe 27 de sa première déclaration orale.

4.469 Ainsi, l'Argentine ne s'est pas écartée des dispositions du paragraphe 7 de l'Annexe II, étant donné que l'autorité a accepté l'échantillon proposé par les exportateurs et a demandé des résumés non confidentiels suffisamment détaillés. Elle a également demandé des pièces justificatives et a accordé une série de prorogations, pour finalement devoir recourir à des renseignements de source secondaire parce que les pièces justificatives étaient insuffisantes.

4.470 À cet égard, l'Argentine est convaincue qu'elle s'est conformée à la démarche définie à l'article 6.8. S'assurant que les circonstances décrites à l'article 6.8 étaient réunies, l'autorité chargée de la mise en œuvre a eu recours à une source secondaire uniquement lorsqu'elle a été forcée de le faire et celle-ci a fourni des renseignements plus complets et dans un délai raisonnable.

f) Arguments présentés par l'Argentine dans sa deuxième déclaration orale concernant l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping

4.471 Dans sa deuxième déclaration orale, l'Argentine a présenté les arguments ci-après concernant l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping.

i) *Refus de donner accès aux renseignements nécessaires concernant le manque de pièces justificatives*

4.472 Premièrement, contrairement à ce que les CE ont fait valoir dans la réponse à une question posée par le Groupe spécial après la première réunion, l'Argentine n'a jamais avancé que l'autorité chargée de l'enquête était libre de recourir à des sources secondaires de renseignements. Elle réaffirme au contraire que la DCD a été forcée de le faire lorsqu'elle a constaté que les renseignements communiqués par les exportateurs étaient insuffisants.

4.473 Cela ressort clairement du dossier de l'enquête. Il suffit de mentionner une fois encore par exemple la réunion qui a eu lieu le 11 mai 1999 entre la DCD et les représentants des exportateurs, réunion dont un des principaux objectifs était de rappeler aux exportateurs les lacunes relevées dans les pièces justificatives qu'ils avaient fournies. Cette réunion a donné lieu à la publication d'une note, soumise par les CE en tant que pièce n° 10 des CE, qui témoigne de la préoccupation de la DCD concernant l'insuffisance des documents communiqués. Le représentant des exportateurs a d'ailleurs dit qu'au minimum 50 pour cent des factures des ventes des exportateurs sur le marché intérieur italien devaient être fournies, soulignant qu'il importait en particulier d'inclure des factures pour toutes les tailles de carreaux (20 cm x 20 cm, 30 cm x 30 cm et 40 cm x 40 cm).

4.474 L'Argentine considère que, conformément aux faits décrits et tel qu'il ressort de la pièce n° 7 de l'Argentine, la DCD a explicitement demandé aux exportateurs de "... fournir d'autres éléments de preuve" et "... de préciser les renseignements communiqués ...". Avec tout le respect qui lui est dû, l'Argentine souhaiterait demander au Groupe spécial si cela ne constitue pas une demande de pièces justificatives, compte tenu de l'insuffisance des pièces justificatives fournies dans les réponses au questionnaire.

4.475 Depuis le début de l'affaire, les CE ont maintenu, tant dans leur première communication écrite que dans une réponse à une question du Groupe spécial après la première réunion, que l'Argentine était revenue sur la position qu'elle défendait au cours des consultations concernant la manière dont la DCD avait procédé pour ce qui est des renseignements communiqués par les exportateurs. L'Argentine cite l'article 4:6 du Mémoire d'accord à cet égard: "Les consultations

seront confidentielles et sans préjudice des droits que tout Membre pourrait exercer dans une suite éventuelle de la procédure."

4.476 Dans leur déclaration devant le Groupe spécial, les CE ont déformé le sens de l'échange informel qui avait eu lieu au cours des consultations et s'efforcent de faire passer cela pour l'interprétation juridique donnée par l'Argentine, alors que ce n'est absolument pas le cas. "Sur un pied d'égalité" signifie seulement que l'on accorde de la valeur à une source secondaire lorsque les circonstances définies à l'article 6.8 sont réunies dans une affaire donnée et conformément à la nature particulière de cette affaire.

4.477 Une fois encore, l'Argentine souligne que la DCD n'a jamais considéré que la méthode d'échantillonnage proposée par Assopiastrelle n'était pas représentative; au contraire, elle l'a acceptée, précisément parce que les quatre sociétés composant l'échantillon étaient représentatives pour ce qui était de leurs exportations vers l'Argentine – "plus de 70 pour cent". L'Argentine maintient que les pièces justificatives fournies par les quatre entreprises composant l'échantillonnage en ce qui concerne leurs ventes sur le marché intérieur italien étaient insuffisantes pour constituer un échantillon qui soit valable d'un point de vue statistique aux fins de déterminer la valeur normale des ventes sur ce marché. Cette position est reflétée dans la détermination finale, folio 29 1967, page 29.

4.478 L'Argentine est convaincue que le Groupe spécial comprendra l'importance dans le contexte de l'enquête du fait que les factures des ventes sur le marché intérieur n'étaient pas suffisantes d'un point de vue statistique aux fins de déterminer la valeur normale, et par conséquent la marge de dumping.

ii) *Manque de représentativité de l'échantillon dû à l'insuffisance des renseignements communiqués*

4.479 Là encore, les CE se méprennent sur la question lorsqu'elles déclarent, en réponse à une question du Groupe spécial que l'autorité chargée de la mise en œuvre aurait dû vérifier à l'avance la représentativité de l'échantillon proposé par Assopiastrelle. De toute évidence, en acceptant l'échantillon, la DCD a tenu compte de ce qu'avaient dit les exportateurs, à savoir de la note d'Assopiastrelle en date du 30 novembre 1998, selon laquelle les quatre entreprises sélectionnées assuraient 70 pour cent des exportations vers l'Argentine. Cependant, si l'échantillon était représentatif, les renseignements communiqués par les sociétés sélectionnées ne l'étaient pas. La DCD n'a jamais mis en doute la représentativité de l'échantillon. Toutefois, il est clair qu'aucune autorité chargée de la mise en œuvre ne peut vérifier, en l'espace de sept jours ouvrables, si les renseignements fournis en réponse aux questionnaires sont suffisants en tant que pièces justificatives (il convient de noter que les réponses aux questionnaires ont été présentées le 10 décembre 1998, alors que la DCD a accepté la méthode d'échantillonnage le 22 décembre 1998). En conséquence, la DCD réaffirme que si l'échantillon était représentatif, les renseignements fournis par les entreprises composant cet échantillon pour ce qui était de la valeur normale n'étaient pas valables d'un point de vue statistique.

4.480 En ce qui concerne l'allégation formulée par les CE au paragraphe 38 de leurs réponses aux questions du Groupe spécial, selon laquelle les exportateurs ont déclaré dans leurs réponses "toutes" les ventes sur le marché intérieur de chacun des modèles exportés vers l'Argentine en quantités notables, l'Argentine répète que, comme elle l'a dit dans sa réponse à la question n° 15 du Groupe spécial, les réponses au questionnaire étaient incomplètes étant donné qu'elles ne contenaient pas suffisamment de renseignements, en particulier concernant les ventes sur le marché intérieur.

iii) *Entrave au déroulement de l'enquête en raison du refus de donner accès aux renseignements nécessaires*

4.481 De même, l'Argentine souhaiterait réfuter la réponse des CE à une question du Groupe spécial où elles affirment que les notes de la DCD en date du 30 avril ne demandent pas aux exportateurs de fournir des renseignements sur les annexes VIII et X. L'Argentine répète qu'il était dit clairement dans ces notes que des renseignements concernant l'annexe VIII étaient demandés à toutes les entreprises, alors que ceux concernant l'annexe X étaient demandés à Marazzi et Casalgrande, encore que ces annexes ne soient pas les seules concernant lesquelles des renseignements étaient demandés. L'Argentine renvoie le Groupe spécial à la réponse à sa question n° 6.

iv) *Entrave à l'enquête en raison du non-respect des formalités exigées au titre du droit argentin*

4.482 En ce qui concerne les allégations formulées par les CE aux paragraphes 59 à 65 de leur seconde communication écrite concernant les formalités exigées dans les questionnaires, l'Argentine répète ce qu'elle a dit aux paragraphes 6 et 7 de sa seconde communication écrite: étant donné que l'article premier de l'Accord antidumping prévoit que la législation ou la réglementation nationale mettant en œuvre l'Accord doivent être respectées, et que la loi argentine mettant en œuvre l'Accord antidumping prévoit que les communications des parties doivent être traduites en espagnol et que les valeurs doivent être exprimées en dollars EU, il est inacceptable que les CE minimisent l'importance des règles régissant une procédure menée en Argentine conformément à la législation argentine.

v) *Manque de coopération*

4.483 L'Argentine n'est pas non plus d'accord avec les CE lorsqu'elles affirment que le manque de coopération de la part des exportateurs n'était pas prouvé. Il suffit de mentionner qu'ils ont présenté les renseignements tardivement et n'ont pas respecté certaines formalités et que les renseignements étaient accompagnés de résumés non confidentiels insuffisants pour que les données puissent être utilisées, ou n'étaient accompagnés d'aucun résumé.

vi) *Trois nouvelles allégations des CE*

***Analyse qualitative des documents fournis***

4.484 En ce qui concerne l'affirmation des CE selon laquelle le questionnaire n'exigeait pas des exportateurs qu'ils fournissent des copies d'un nombre suffisant de factures, l'Argentine rappelle que les instructions soulignaient que "les producteurs et/ou les exportateurs du pays intéressé doivent répondre au questionnaire avec la plus grande précision possible, en joignant des documents à l'appui de leurs réponses ou, si cela est impossible, en indiquant la source de leurs renseignements".

4.485 En d'autres termes, il ne suffisait manifestement pas de dire qu'un certain nombre de ventes avaient été effectuées sans fournir un nombre suffisant de factures de ventes sur le marché intérieur pour appuyer la réponse à la question. D'ailleurs, l'échantillon étayant les réponses devait être suffisamment large pour permettre une évaluation précise des renseignements communiqués et même si le mot "factures" lui-même n'était pas mentionné, il était implicitement inclus dans le type de renseignement demandé.

4.486 De même, l'Argentine réfute l'affirmation des CE selon laquelle la référence au fait que les répondants devaient fournir des pièces justificatives était trop vague pour satisfaire aux prescriptions du paragraphe 1 de l'Annexe II. L'Argentine n'est pas d'accord étant donné que les instructions générales et spécifiques correspondant à chacun des points abordés dans chaque questionnaire, dans la partie explicative, demandaient aux exportateurs de fournir des documents à l'appui des réponses. L'Argentine considère donc que l'autorité chargée de la mise en œuvre a précisé de manière détaillée les renseignements demandés. De plus, la déclaration des CE selon laquelle ladite référence était trop

vague constitue une interprétation et, en tout état de cause, il appartiendrait à l'autorité chargée de la mise en œuvre d'en décider.

***L'article 2.2 et sa note de bas de page en tant que moyen de défense vicié des CE***

4.487 L'Argentine ne comprend pas pourquoi les CE ont formulé une nouvelle allégation – au paragraphe 48 de leur seconde communication écrite – concernant l'article 2.2 et la note de bas de page 2, pour défendre leur affirmation selon laquelle les pièces justificatives fournies concernant l'annexe VIII du questionnaire étaient suffisantes.

4.488 L'article 2.2 définit la méthode à utiliser pour établir la marge de dumping lorsque aucune vente du produit similaire n'a eu lieu au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur du pays exportateur ou lorsque, du fait de la situation particulière du marché ou du faible volume des ventes sur le marché intérieur du pays exportateur, de telles ventes ne permettent pas une comparaison valable. Il décrit ensuite la manière dont la marge de dumping doit être déterminée lors de telles situations, c'est-à-dire par comparaison avec un prix comparable du produit similaire lorsque celui-ci est exporté à destination d'un pays tiers approprié, ou avec le coût de production dans le pays d'origine, à certaines conditions dans les deux cas.

4.489 Les 5 pour cent mentionnés dans la note de bas de page 2 constituent une exception qui, lorsqu'elle est applicable, habilite l'autorité à utiliser, comme preuve de la valeur normale, le prix comparable du produit similaire lorsqu'il est exporté à destination d'un pays tiers approprié, ou à utiliser le coût de production. Mais la note de bas de page 2 ne fait à aucun moment référence aux pièces justificatives pour les ventes sur le marché intérieur. Par conséquent, cet article ne dit pas qu'il suffit pour les exportateurs de fournir des pièces justificatives concernant les ventes sur le marché intérieur lorsque de telles ventes constituent 5 pour cent ou plus des ventes du Membre importateur.

4.490 En d'autres termes, la note de bas de page ne dit pas que le seuil de 5 pour cent peut être considéré comme permettant de constituer des pièces justificatives suffisantes pour étayer la validité d'un échantillon.

4.491 L'allégation des CE devrait susciter de graves doutes de la part du Groupe spécial quant à leur affirmation qu'elles ont fourni des pièces justificatives suffisantes.

***L'article 6.8 et un lien erroné avec l'article 6.10***

4.492 Les CE ont également déclaré dans leur défense que les circonstances décrites à l'article 6.8 n'étaient pas présentes, faisant valoir que l'article 6.10 n'autorise pas l'autorité à fonder sa détermination sur les données de fait disponibles.

4.493 L'argument des CE se concentre sur les autres possibilités offertes par l'article 6.10, lesquelles partent du principe qu'il existe un nombre tellement élevé d'exportateurs et de producteurs qu'il est impossible d'établir une détermination. L'article 6.10 permet donc à l'autorité de limiter son examen à un nombre raisonnable de parties intéressées en utilisant 1) un échantillon d'exportateurs qui soit valable d'un point de vue statistique; ou 2) le plus grand pourcentage du volume des exportations.

4.494 Dans la présente affaire, Assopiastrelle a proposé un échantillon qui était en fait valable pour l'enquête (quatre entreprises exportatrices qui, comme l'a dit Assopiastrelle, assuraient 70 pour cent des exportations vers l'Argentine). Toutefois, les CE semblent interpréter l'article 6.10 comme impliquant qu'une fois que l'échantillon est limité à un nombre raisonnable de parties intéressées, l'autorité chargée de la mise en œuvre ne peut pas évaluer la quantité et la qualité des renseignements fournis.

4.495 L'Argentine n'est pas non plus d'accord avec l'interprétation donnée par les CE au paragraphe 49 de leur première déclaration orale - parmi les allégations au titre de l'article 6.8 - selon laquelle l'article 6.10 établit la possibilité 1) d'élargir l'échantillon; 2) de choisir un nouvel échantillon; ou 3) d'étendre l'examen à tous les exportateurs.

4.496 Cela soulève une question: si la DCD accepte une méthode d'échantillonnage, à la demande des exportateurs, parce qu'elle considère que l'échantillon est représentatif des exportateurs et que les sociétés composant l'échantillon ne donnent pas suffisamment de renseignements pour lui permettre de parvenir à une conclusion motivée - refus de donner accès aux renseignements - les CE maintiennent-elles qu'à ce stade de l'enquête (près de huit mois après son ouverture) l'autorité chargée de la mise en œuvre devrait élargir l'échantillon, choisir un nouvel échantillon ou étendre l'examen à tous les exportateurs pour leur demander de faire ce qu'ils n'ont pas fait?

4.497 De toute manière, ce qui a conduit l'autorité chargée de la mise en œuvre à recourir aux données de fait disponibles c'était précisément que les quatre sociétés en question ont fourni des documents couvrant environ 1,35 pour cent de la valeur des ventes sur le marché intérieur. Manifestement, comme l'Argentine l'a dit au paragraphe 34 de sa première déclaration orale, les exportateurs ont présenté comme l'ensemble de leurs ventes sur le marché intérieur précisément ce qui est normalement considéré comme une marge d'erreur - qui ne peut pas excéder 2 ou 3 pour cent de l'échantillon dans quelque donnée statistique que ce soit.

4.498 En bref, l'Argentine avance que la pauvreté des renseignements fournis à titre de pièces justificatives relève de l'article 6.8 dans la mesure où elle implique un refus de donner accès aux renseignements nécessaires. Lorsque les parties agissent de telle sorte que les circonstances décrites à l'article 6.8 sont réunies, l'autorité peut utiliser les données de fait disponibles pour établir une détermination.

4.499 D'ailleurs, comme l'Argentine l'a dit au paragraphe 24 de sa deuxième communication écrite, ce qui lie l'article 6.8 et l'article 6.10 de l'Accord antidumping est le fait que, dans des circonstances normales, l'article 6.10 est applicable alors que si l'autorité ne dispose pas de renseignements suffisants c'est l'article 6.8 qui s'applique. En d'autres termes, si l'autorité chargée de la mise en œuvre avait eu lesdits renseignements à sa disposition pour établir une détermination concernant le dumping conformément à l'article 6.10, elle n'aurait pas eu à appliquer l'article 6.8.

g) Réponses de l'Argentine à la deuxième série de questions posées par le Groupe spécial concernant l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping

4.500 L'Argentine a répondu à la deuxième série de questions posées par le Groupe spécial concernant l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 6.8 comme suit.

4.501 Le Groupe spécial a rappelé qu'en réponse à la question qu'il avait posée après la première réunion, l'Argentine a fait valoir que "comme il ressort de la pièce n° 19 de l'Argentine, le traitement confidentiel demandé pour la communication versée au dossier n° 061-010305/98, en date du 10 décembre 1998, a été appliqué tout au long de la procédure. La société a fourni des renseignements sur les exportations vers l'Argentine dans sa dernière communication en date du 4 juin 1999, mais ces renseignements n'ont pas pu être utilisés étant donné qu'ils n'ont pas pu être vérifiés par rapport aux données figurant dans les registres officiels ou par rapport à celles communiquées par les importateurs dans leurs réponses au questionnaire. L'autorité chargée de la mise en œuvre n'a donc pas pu vérifier l'exactitude des renseignements fournis". Le Groupe spécial a demandé à l'Argentine d'expliquer pourquoi elle pensait que ces renseignements ne pouvaient toujours pas être utilisés par la DCD. Était-ce pour des raisons liées au traitement confidentiel des renseignements ou cela se rapporte-t-il à l'argument de l'Argentine concernant l'absence de pièces justificatives? Le Groupe spécial a également demandé à l'Argentine d'expliquer pourquoi la DCD a

jugé nécessaire d'effectuer des recoupements entre les renseignements et documents communiqués par les exportateurs et les données figurant dans les registres officiels.

4.502 À cette question, l'Argentine a répondu comme suit.

4.503 Tout au long de la procédure, l'Argentine a été confrontée à deux situations différentes. D'une part, le traitement confidentiel d'une bonne partie des documents communiqués a été maintenu. D'un autre côté, les prescriptions formelles concernant les pièces justificatives relatives aux transactions à l'exportation n'ont pas été respectées. Plus précisément, les documents soumis n'étaient pas accompagnés de la certification consulaire exigée au titre de l'article 28 de la Loi sur les procédures administratives (Loi n° 19.549).

4.504 Pour illustrer ce point, l'Argentine a cité la partie pertinente des instructions figurant dans le questionnaire destiné aux exportateurs:

#### INSTRUCTIONS GÉNÉRALES À SUIVRE POUR REMPLIR LE QUESTIONNAIRE

2. Les réponses et les documents joints doivent être rédigés en espagnol. Lorsque d'autres langues sont utilisées, les documents doivent être accompagnés d'une traduction effectuée par un traducteur agréé. Les documents délivrés par les autorités étrangères doivent être authentifiés par des fonctionnaires des services consulaires ou diplomatiques de la République argentine. Les signatures doivent à leur tour être authentifiées par le Ministère des relations extérieures, du commerce international et du culte d'Argentine (article 28 et articles connexes du Système de procédures administratives – Loi n° 19.549, Décret réglementaire n° 1759/72, mis en œuvre par voie réglementaire en 1991 par le Décret n° 1883/91).

4.505 En dépit de ce qui précède, et compte tenu du fait que l'autorité chargée de l'enquête n'avait pas l'intention de rejeter les renseignements communiqués, la DCD a procédé à un recoupement des renseignements avec les documents versés au dossier provenant des registres officiels et avec les renseignements fournis par les autres parties à la procédure, en particulier les importateurs. Ce sont tous ces renseignements qui constituaient les 30 séries de documents dans la présente procédure et qui ont donc constitué les faits essentiels de l'enquête sur lesquels ont été fondées les conclusions.

4.506 En fait, ces recoupements ont fait apparaître des différences. Ainsi, l'autorité chargée de la mise en œuvre a trouvé des renseignements fournis par l'importateur, en l'occurrence Quadri y Cia. S.A., qui n'avaient pas été fournis par l'exportateur, ainsi que des renseignements sur les exportations fournis par l'exportateur qui n'avaient pas été communiqués par l'importateur. Dans d'autres cas, elle a détecté des transactions à l'exportation et à l'importation qui n'avaient été notifiées par aucune des parties, mais qui apparaissaient dans les registres officiels des douanes argentines.

4.507 Des recoupements entre les renseignements des différentes sources permettent à l'autorité chargée de la mise en œuvre de rapprocher des éléments afin d'obtenir une image globale des transactions commerciales en s'appuyant sur les données de l'entreprise exportatrice et des importateurs ainsi que sur les registres officiels argentins. L'autorité peut ainsi vérifier chaque aspect des faits et écarter les conjectures, ce qui contribue à la fiabilité de ses conclusions quant à ce qui s'est réellement passé.

4.508 Le Groupe spécial a rappelé que l'Argentine avait répondu comme suit à une question qu'il avait posée après la première réunion: "Les préoccupations de la DCD concernant le caractère confidentiel des renseignements, manifestées au cours de l'enquête préliminaire, ont persisté même après que le traitement confidentiel du code de produit et des coûts de production a été levé, étant donné que des renseignements substantiels nécessaires pour déterminer la valeur normale, la valeur à

l'exportation et la marge de dumping sont demeurés confidentiels jusqu'à l'établissement de la détermination finale (et sont toujours confidentiels)." Le Groupe spécial a demandé à l'Argentine d'expliquer quels renseignements substantiels sont demeurés confidentiels jusqu'à la détermination finale.

4.509 À cette question, l'Argentine a répondu comme suit.

4.510 Dans sa réponse à une question posée par le Groupe spécial après la première réunion, l'Argentine a donné une liste exhaustive des renseignements communiqués par les exportateurs composant l'échantillon et des annexes jointes qui devaient demeurer confidentiels indiquant dans chaque cas si des résumés non confidentiels avaient été fournis.

4.511 En ce qui concerne la valeur normale toutefois, l'Argentine souhaitait expliquer que les renseignements justificatifs non seulement étaient confidentiels et l'étaient demeurés tout au long de la procédure, mais qu'en fait ils étaient inappropriés et mal adaptés pour ce qui était de déterminer la valeur normale. En d'autres termes, dans ce cas précis, le problème le plus important était le manque de représentativité des pièces justificatives fournies aux fins de déterminer la valeur normale.

4.512 Pour ce qui est du prix à l'exportation, les pièces justificatives fournies n'ont pas permis à l'autorité d'effectuer la tâche mentionnée dans la question précédente. Cela explique pourquoi l'autorité chargée de la mise en œuvre a procédé comme elle l'a fait.

4.513 Le Groupe spécial a rappelé que, en ce qui concernait les annexes IV à VI, les exportateurs avaient fourni des renseignements pour lesquels ils demandaient un traitement confidentiel, ainsi qu'un résumé non confidentiel des renseignements concernés. Le Groupe spécial a en outre rappelé que ce résumé avait été établi au moyen de l'indexation de tous les chiffres fournis dans ces annexes. Il a demandé aux parties pourquoi la DCD était d'avis que l'indexation ne permettait pas de "comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel".

4.514 Dans sa réponse à la question du Groupe spécial, l'Argentine a rappelé que la pièce n° 20 de l'Argentine contenait, à titre d'illustration, les résumés non confidentiels communiqués par les entreprises exportatrices pour les annexes III, VII, VIII, IX, X et XI du questionnaire. En outre, l'Argentine souhaitait soumettre la pièce n° 24 de l'Argentine, contenant les résumés non confidentiels des annexes IV, V et VI. Ainsi, selon l'Argentine, le Groupe spécial était saisi de tous les résumés non confidentiels pertinents communiqués par les entreprises exportatrices et serait en mesure de voir qu'il était impossible, compte tenu de la nature de ces documents, d'arriver à une conclusion publique quelle qu'elle soit sur cette base.

4.515 Le Groupe spécial a rappelé qu'en ce qui concernait les annexes III et VII à XI du questionnaire utilisé aux fins de l'enquête, les exportateurs avaient fourni des renseignements pour lesquels ils demandaient un traitement confidentiel, bien qu'ils n'aient pas fourni de résumé non confidentiel desdits renseignements. Le Groupe spécial a demandé aux parties si les exportateurs avaient donné les raisons pour lesquelles ces renseignements ne pouvaient pas être résumés (à savoir, une justification distincte de la déclaration selon laquelle les renseignements en question devaient faire l'objet d'un traitement confidentiel). Le cas échéant, le Groupe spécial a demandé aux parties de lui fournir des exemplaires des éléments de preuve pertinents versés au dossier.

4.516 L'Argentine a répondu qu'elle avait déjà examiné cette question à fond, mais que pour plus de clarté elle référerait le Groupe spécial aux documents soumis dans les pièces n° 20 et 24 de l'Argentine.

4.517 L'Argentine a ajouté que, comme on pouvait le voir dans les annexes III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X et XI, la requête était justifiée dans les termes suivants: "La demande de traitement confidentiel de ces renseignements est basée sur des raisons de concurrence."

4.518 Si les exportateurs fournissaient bien une justification expliquant pourquoi les renseignements pour lesquels ils demandaient un traitement confidentiel ne pouvaient pas être résumés, le Groupe spécial demandait si les parties étaient d'avis qu'au titre de l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping, les autorités chargées de l'enquête avaient le droit de contester de telles justifications. Dans l'affirmative, le Groupe spécial a également demandé si la DCD avait conclu, contrairement aux exportateurs, que les renseignements en question pouvaient en fait être résumés. Si la DCD était parvenue à cette conclusion, l'Argentine pourrait-elle expliquer son raisonnement?

4.519 L'Argentine a répondu à cette question qu'il était entendu que les parties concernées devaient faire de leur mieux pour fournir à l'autorité chargée de la mise en œuvre les éléments dont celle-ci avait besoin pour parvenir à des conclusions publiques (comme cela est exigé dans des enquêtes de ce type pour éviter de nouvelles consultations comme celles qui ont eu lieu par la suite parce que, compte tenu du caractère confidentiel des renseignements, il était impossible pour l'autorité de fournir un rapport complet sur la manière dont elle avait procédé – par exemple dans le cas du 1,92 pour cent).

4.520 Le Groupe spécial a demandé aux parties de formuler des observations sur la déclaration figurant au paragraphe 107 du rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Thaïlande – Poutres en H*, où il a traité la question de l'utilisation de renseignements confidentiels par l'autorité chargée de l'enquête comme fondement de sa détermination finale:

Une enquête antidumping vise le comportement commercial de sociétés et, en vertu des dispositions de l'Accord antidumping, comporte le rassemblement et l'évaluation à la fois de renseignements confidentiels et de renseignements non confidentiels. Une détermination de l'existence d'un dommage établie conformément aux dispositions de l'article 3 de l'Accord antidumping doit être fondée sur l'ensemble de ces éléments de preuve. Nous ne voyons rien dans l'article 3.1 qui oblige une autorité chargée de l'enquête à fonder une détermination de l'existence d'un dommage uniquement sur des renseignements non confidentiels (rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne*, WT/DS122/AB/R, adopté le 5 avril 2001, paragraphe 107).

4.521 L'Argentine a répondu que la DCD avait procédé comme l'exigeait la législation en vigueur dans le cas d'une enquête faisant suite à une allégation de dumping. L'étude complète que la DCD a réalisée concernant les documents versés au dossier de la procédure et leur statut en témoigne.

4.522 Le fait qu'il a été impossible de reprendre tous les renseignements communiqués dans les rapports techniques ne signifiait pas que l'autorité chargée de la mise en œuvre n'avait pas tenu compte de ces renseignements. Toutefois, c'était le statut de ces renseignements et la possibilité d'arriver à des conclusions en se fondant sur eux qui déterminaient s'ils pouvaient être pris en considération.

4.523 Le Groupe spécial a rappelé que la pièce n° 10 des CE consistait en un compte rendu de la réunion tenue le 11 mai 1999 avec les fonctionnaires chargés de l'affaire adressé par les représentants des exportateurs en Argentine aux avocats des exportateurs à Bruxelles. Le compte rendu faisait état comme suit des entretiens qui avaient eu lieu avec les fonctionnaires chargés de l'affaire, au sujet des renseignements non confidentiels qui devaient être fournis:

Par ailleurs, ces renseignements doivent couvrir une part "importante" des ventes totales sur le marché intérieur (vous avez parlé de 50 pour cent – je ne sais pas, je suppose que c'est largement suffisant), la période visée doit aller de septembre 1997 à octobre 1998, et nous devons présenter des factures (ayant le statut de renseignements confidentiels) à l'appui de cette version non confidentielle.

4.524 Le Groupe spécial a demandé à l'Argentine s'il s'agissait d'un compte rendu fidèle de ce qui s'était dit pendant cette réunion ainsi que des demandes de renseignements qui avaient été formulées. En outre, le Groupe spécial a demandé à l'Argentine si, à la réunion du 11 mai, les fonctionnaires chargés de l'affaire avaient demandé des factures à deux exportateurs seulement (Casalgrande et Bismantova). Il a demandé ensuite aux parties si la couverture de 50 pour cent mentionnée dans ce paragraphe concernait la communication de renseignements non confidentiels ou la présentation de documents à l'appui des renseignements fournis. Le Groupe spécial a aussi demandé aux parties si les 50 pour cent se rapportaient à la totalité des ventes effectuées sur le marché intérieur ou s'ils ne concernaient que les ventes déclarées par les exportateurs.

4.525 À cette question, l'Argentine a répondu comme suit.

4.526 La réunion du 11 mai 1999 était en fait une réunion d'information tenue à la demande des entreprises exportatrices italiennes aux fins de préciser, pour les représentants légaux des entreprises exportatrices, les points qu'ils jugeaient intéressants. Les résultats et les termes exacts utilisés au cours de cette réunion n'ont donc pas été consignés par écrit dans le dossier de la procédure.

4.527 On ne peut pas affirmer avec certitude que ce sont là les termes exacts utilisés, mais les termes employés dans le passage cité sont très proches de ce qui aurait été dans l'intérêt de toute procédure antidumping. Il est utile dans toute procédure antidumping de disposer de pièces justificatives correspondant à un pourcentage élevé des transactions commerciales portant sur les produits visés par l'enquête. Dans la présente affaire, il était entendu que l'autorité chargée de l'enquête souhaitait disposer de renseignements correspondant aux transactions commerciales sur le marché intérieur italien et, compte tenu de la proposition soumise concernant les producteurs italiens, cela signifiait des documents concernant les quatre entreprises composant l'échantillon.

4.528 Pour ce qui est de la question de savoir si des renseignements ont été demandés uniquement à Bismantova et Casalgrande, la réponse est que ces renseignements ont été demandés aux quatre entreprises composant l'échantillon.

4.529 En d'autres termes, l'échantillon ayant été accepté, le pourcentage élevé de pièces justificatives à fournir concernait les exportateurs composant cet échantillon.

4.530 À cet égard, l'Argentine reconnaît certes la possibilité de demander que des documents soient traités de manière confidentielle lorsqu'un tel traitement est justifié, mais de telles demandes ne peuvent être examinées et prises en compte dans le cadre du traitement global des autres éléments de la procédure que si un résumé non confidentiel adéquat est fourni.

4.531 Pour ce qui est du volume des pièces justificatives demandées (pourcentage requis), il s'applique à la totalité des renseignements concernant les échanges dont fait l'objet le produit visé par l'enquête, ainsi qu'aux ventes sur le marché intérieur des quatre entreprises composant l'échantillon, tous les détails des transactions effectuées pendant la période définie devant être indiqués et l'endroit où ils se trouvent précisés. Le résumé non confidentiel demandé concerne la totalité des ventes du produit en question au cours de la période visée, avec une réserve concernant la publication de données qui pourraient être sensibles pour les entreprises concernées.

4.532 Le Groupe spécial a rappelé qu'en réponse à une question qu'il a posée à la suite de la première réunion, l'Argentine a déclaré que le chiffre de 1,92 pour cent mentionné à la page 29 de la détermination finale de la DCD se rapportait aux pièces justificatives couvrant les ventes sur le marché intérieur déclarées par les quatre sociétés participant à l'enquête. Le Groupe spécial a demandé à l'Argentine d'expliquer comment ce chiffre avait été calculé. Plus précisément, le Groupe spécial souhaitait savoir si les ventes totales sur le marché intérieur (le dénominateur de ce calcul) incluaient:

- les ventes de tous les producteurs italiens, qu'ils exportent ou non vers l'Argentine?
- les ventes des exportateurs ne faisant pas partie de l'échantillon?
- les ventes des modèles qui ne sont pas exportés en quantités notables vers l'Argentine?
- toutes les ventes effectuées pour un modèle donné? (c'est-à-dire qu'elles ne se réfèrent pas à un échantillon des ventes)

4.533 De même, le Groupe spécial souhaitait savoir si les ventes pour lesquelles des factures avaient été fournies (le numérateur de ce calcul):

- concernaient les quatre sociétés?
- excluaient les ventes à des parties liées et les ventes à des prix inférieurs au coût?

4.534 Le Groupe spécial a demandé à l'Argentine de lui communiquer, si possible, les chiffres pris en compte dans ce calcul.

4.535 L'Argentine a répondu que, comme cela avait déjà été indiqué à plusieurs reprises, la DCD a croisé les renseignements figurant dans les questionnaires communiqués au cours de la procédure et a conclu que la documentation fournie couvrait ce pourcentage des ventes totales sur le marché intérieur italien.

4.536 Malheureusement, il s'agit d'un bon exemple des limites qui s'imposent à l'autorité chargée de la mise en œuvre du fait de la demande de traitement confidentiel des renseignements communiqués. Dans la présente affaire, l'autorité argentine était limitée dans la réponse qu'elle pouvait donner à cette question, dans la mesure où elle ne pouvait pas divulguer le calcul numérique effectué, mais aux fins de ces calculs, elle a examiné les renseignements correspondant au montant total agrégé des ventes déclarées par les quatre entreprises pour le marché intérieur italien par rapport au total obtenu à partir de la documentation fournie par ces entreprises durant la procédure.

### 3. Tierces parties: Japon

- a) Arguments présentés par le Japon dans sa communication écrite concernant l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping

4.537 Dans sa communication écrite, le Japon a présenté les arguments ci-après concernant l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping.

4.538 Les CE ont allégué que la DCD n'avait pas tenu compte des renseignements sur la valeur normale et le prix à l'exportation fournis par les exportateurs, ce qui est incompatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II. Les dispositions juridiques pertinentes sont énoncées à l'article 6.8 de l'Accord antidumping:

Dans les cas où une partie intéressée refusera de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communiquera pas dans un délai raisonnable, ou entravera le déroulement de l'enquête de façon notable, des déterminations préliminaires et finales, positives ou négatives, pourront être établies sur la base des données de fait disponibles. Les dispositions de l'Annexe II seront observées lors de l'application du présent paragraphe.

4.539 L'article 6.8 doit être lu dans son contexte avec les autres dispositions de l'article 6 portant sur les éléments de preuve et les dispositions de l'Annexe II. Il ressort clairement d'une telle lecture que l'article 6 dans son ensemble établit une préférence marquée pour l'utilisation des renseignements réels obtenus des parties intéressées au cours d'une enquête antidumping. L'article 6.1, par exemple, dispose qu'une partie intéressée a le droit de communiquer des renseignements et d'obtenir les renseignements communiqués par d'autres parties intéressées. L'article 6.7 prévoit la tenue d'enquêtes sur le territoire d'autres Membres pour vérifier les renseignements fournis. L'article 6.8 prévoit le recours aux "données de fait disponibles", mais uniquement dans les cas limités où une partie intéressée n'a pas coopéré. L'Annexe II précise les conditions relatives à l'utilisation des "meilleurs renseignements disponibles". Toutes ces dispositions sont fondées sur une préférence pour les renseignements réels qui ont été obtenus pendant l'enquête et dont l'exactitude a été établie. Il s'ensuit que les autorités chargées de la lutte contre le dumping peuvent uniquement se fonder sur les allégations formulées dans une requête antidumping ou sur d'autres "données de fait disponibles" lorsqu'elles ne disposent tout simplement pas de renseignements réels. Lorsque des renseignements réels ont été communiqués dans un délai raisonnable et que leur exactitude a été établie au cours d'une enquête, les autorités chargées de la lutte contre le dumping doivent s'appuyer sur ces renseignements, et ne peuvent pas accorder un traitement préférentiel, ni même un traitement égal, à des allégations non vérifiées formulées par le requérant.

4.540 La détermination finale de l'existence d'un dumping établie par la DCD au cours de l'enquête sur les carreaux en céramique illustre bien les raisons pratiques de cette hiérarchie des sources factuelles dans l'Accord antidumping. Au lieu de s'appuyer sur des renseignements réels et vérifiables concernant les prix réels payés pour des carreaux en céramique sur le marché italien, la DCD a semblé s'appuyer, en totalité ou en partie, sur des listes publiées de prix facturés aux utilisateurs finals fournies par le requérant. Selon la communication écrite des CE, ces prix ressemblent fort peu aux prix effectivement facturés aux distributeurs et aux grossistes, qui bénéficient normalement d'importantes remises représentant jusqu'à 75 pour cent du prix de catalogue. Les prix facturés aux utilisateurs finals ont été comparés non pas aux prix facturés aux utilisateurs finals sur le marché argentin, mais aux prix auxquels ont été effectuées les ventes à l'exportation consenties à des distributeurs et des grossistes en Argentine. Il ne semble pas y avoir eu de vérification sur place de ces listes de prix.

4.541 Le paragraphe 7 de l'Annexe II prévoit que "si une partie intéressée ne coopère pas et que, de ce fait, des renseignements pertinents ne soient pas communiqués aux autorités, il pourra en résulter

pour cette partie une situation moins favorable que si elle coopérait effectivement". Comme le récent Groupe spécial *États-Unis – Produits en acier laminés à chaud* l'a fait remarquer, "un résultat "moins favorable" au sens du paragraphe 7 de l'Annexe II ne peut entrer en ligne de compte que dans le cas d'une partie intéressée qui ne coopère pas" (rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon*, WT/DS184/R, distribué le 28 février 2001, paragraphe 7.71). Il ressort des faits tels qu'ils ont été présentés par les CE que les quatre exportateurs italiens de carreaux qui ont été interrogés ont coopéré; si c'est effectivement le cas, l'utilisation dans quelque mesure que ce soit des "données de fait disponibles" était incompatible avec les obligations qui découlent pour l'Argentine de l'article 6.8 de l'Accord antidumping.

4.542 L'article 6 et l'exercice de collecte de renseignements qui y est prévu doivent recevoir une interprétation qui leur donne un sens. Si les autorités chargées de la lutte contre le dumping étaient libres de ne pas tenir compte des renseignements obtenus, cet exercice de collecte de renseignements serait inutile. Les dispositions de l'article 6.1 seraient sans effet, et les limitations prévues à l'article 6.8 seraient également vides de sens. L'article 6 et l'Annexe II expriment la notion selon laquelle le régime juridique en matière de lutte contre le dumping est fondé sur un processus d'enquête dans le cadre duquel les entreprises interrogées coopèrent avec les autorités chargées de l'enquête en vue de la production de données réelles, se rapportant à des faits vérifiables, de manière à arriver à une marge de dumping qui reflète aussi étroitement que possible le degré réel de dumping qui peut ou non avoir été effectué. Si les autorités chargées de l'enquête peuvent tout simplement ne pas tenir compte, sans explication, des données fournies par les entreprises interrogées, celles-ci n'ont aucun intérêt à coopérer, et les objectifs de ce régime sont contrecarrés.

4.543 Il ressort de la détermination finale établie par la DCD que les quatre entreprises interrogées avaient jusqu'au 9 décembre 1998 pour communiquer les renseignements en question, et que ces renseignements ont été reçus le 10 décembre 1998 seulement. Une situation similaire s'est présentée au cours de l'enquête antidumping qui a fait l'objet d'un examen dans l'affaire *États-Unis – Produits en acier laminés à chaud*. Dans cette affaire, certains renseignements demandés avaient été fournis après l'expiration du délai fixé par le Département américain du commerce (DOC), mais bien avant le moment de la vérification; le DOC a rejeté ces renseignements et a plutôt appliqué les "données de fait disponibles". Le Groupe spécial chargé d'examiner cette affaire a noté que l'Accord antidumping:

établit que les données de fait disponibles peuvent être utilisées si les renseignements nécessaires ne sont pas communiqués dans un délai raisonnable. Ce qu'est "un délai raisonnable" ne correspondra pas, dans tous les cas, aux délais préétablis ... le strict respect des délais ne suffit pas dans tous les cas pour pouvoir conclure que les renseignements n'ont pas été communiqués dans un délai raisonnable et que, par conséquent, les données de fait disponibles peuvent être appliquées (rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon*, WT/DS184/R, distribué le 28 février 2001, paragraphe 7.54).

4.544 Prenant note des dispositions du paragraphe 3 de l'Annexe II, le Groupe spécial a ensuite constaté:

En particulier lorsque les renseignements sont bien communiqués à temps pour être vérifiés, et qu'ils pourraient effectivement être vérifiés, nous considérons qu'ils devraient être généralement acceptés, à moins que cela n'empêche l'autorité chargée de l'enquête d'achever l'enquête dans les délais établis par l'Accord (rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon*, WT/DS184/R, distribué le 28 février 2001, paragraphe 7.55).

4.545 Le Groupe spécial a ensuite déterminé qu'une autorité impartiale et objective chargée de l'enquête n'aurait pas pu arriver à la conclusion que l'entreprise en cause n'avait pas communiqué les renseignements nécessaires dans un délai raisonnable. Sur cette base, il a conclu que le DOC avait agi de manière incompatible avec l'article 6.8 en appliquant les données de fait disponibles pour établir sa détermination de l'existence d'un dumping.

4.546 S'agissant de l'enquête sur les carreaux en céramique, il est indiqué dans la détermination finale de l'existence d'un dumping établie par la DCD que celle-ci a reçu, le 10 décembre 1998, les réponses des quatre entreprises incluses dans l'échantillon convenu d'exportateurs interrogés. Même si c'était un jour après l'expiration du délai, les renseignements ont de toute évidence été communiqués dans un "délai raisonnable" au sens de l'article 6.8. Comme la raison d'être de la communication de renseignements en temps utile est de permettre aux autorités de vérifier les renseignements et d'achever leur enquête en temps utile, si la DCD n'a pas procédé à une vérification, l'Argentine ne peut pas alléguer qu'elle avait le droit de ne pas tenir compte de ces renseignements, d'accorder une importance égale aux allégations non vérifiées formulées par le requérant ou de donner à ces allégations une importance quelconque dans son enquête. Par conséquent, la façon dont l'Argentine a traité les renseignements sur les valeurs normales serait incompatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping.

4.547 Les CE font remarquer dans leur première communication écrite qu'il est prévu au paragraphe 6 de l'Annexe II de l'Accord antidumping que si des éléments de preuve ou des renseignements ne sont pas acceptés, la partie qui les a communiqués devrait être informée "immédiatement" des raisons de leur rejet et devrait avoir la possibilité de fournir des explications complémentaires dans un "délai raisonnable"; si ces explications ne sont pas jugées satisfaisantes par les autorités, les raisons du rejet des éléments de preuve ou des renseignements en question devraient être indiquées dans une détermination publiée.

4.548 Selon les CE, la DCD n'a, à aucun moment pendant l'enquête, informé les exportateurs qu'elle n'avait pas tenu compte des renseignements sur la valeur normale et les prix à l'exportation qu'ils avaient fournis. En l'espèce, si la DCD n'a pas vérifié ces renseignements, en dépit du fait que les quatre entreprises avaient préalablement donné leur consentement à une vérification, ces dernières étaient raisonnablement fondées à présumer que la DCD avait jugé ces renseignements satisfaisants et s'appuierait entièrement sur eux pour effectuer ses calculs de dumping. Dans sa détermination finale de l'existence d'un dumping, la DCD n'explique pas pourquoi elle ne s'est pas appuyée entièrement sur les renseignements obtenus lorsqu'elle a calculé les valeurs normales en l'espèce. De plus, la *Resolución* 1385/99 n'explique pas du tout comment ont été obtenues les valeurs normales qui y sont mentionnées, ni quels facteurs ont été pris en considération, ni quel traitement a été accordé aux renseignements communiqués par les quatre exportateurs inclus dans l'échantillon convenu.

4.549 L'article 6.8 de l'Accord antidumping prévoit expressément que les dispositions de l'Annexe II doivent être observées. Le respect des dispositions de l'Annexe II est non seulement une obligation en soi, étant donné que (en vertu de l'article 18.7) l'Annexe II fait partie intégrante de l'Accord antidumping; c'est également une condition qui limite le recours à l'article 6.8. Si les faits sont bien ceux qu'allèguent les CE, le défaut de la DCD d'informer les quatre exportateurs du fait que leurs renseignements ne seraient pas pris en considération, le défaut de leur ménager des possibilités de communiquer d'autres renseignements et le défaut de faire connaître les raisons pour lesquelles la DCD ne s'est pas appuyée entièrement sur les renseignements communiqués sembleraient donc constituer non seulement des violations de l'Annexe II, mais des motifs additionnels de considérer que cette détermination contrevient à l'article 6.8.

- b) Arguments présentés par le Japon dans sa déclaration orale concernant l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping

4.550 Dans sa déclaration orale, le Japon a présenté les arguments ci-après concernant l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping.

4.551 Les parties au différend ne s'entendent pas sur la question de savoir si les entreprises italiennes interrogées ont pleinement coopéré avec les autorités argentines chargées de l'enquête. Il appartient au Groupe spécial de déterminer les faits de l'espèce et d'imposer la charge de la preuve appropriée. Le Japon tient toutefois à soulever quelques points de droit additionnels concernant l'Annexe II et l'article 6.8.

- i) *Renseignements demandés dans le questionnaire*

4.552 L'Argentine allègue que les réponses au questionnaire qui ont été fournies à la DCD étaient irrecevables parce que les producteurs italiens n'ont pas fourni de pièces justificatives concernant leurs ventes intérieures. Toutefois, si la DCD a demandé aux entreprises interrogées de fournir une documentation complète pour chacune des ventes déclarées, cette demande dépasse largement le cadre de ce qui est raisonnable à cet égard. Le contrôle des éléments de preuve documentaire relatifs à des transactions intervient au stade de la vérification, et non au stade du questionnaire. Les renseignements communiqués sont vérifiés au moyen de l'examen d'un échantillon de factures pendant une enquête sur place.

4.553 Le paragraphe 3 de l'Annexe II dispose que les autorités chargées de l'enquête doivent tenir compte de "tous les renseignements qui sont vérifiables". Comme l'a constaté le Groupe spécial *Guatemala – Ciment (II)*, "les "meilleurs renseignements disponibles" ne devraient pas être utilisés lorsque les renseignements sont "vérifiables" et qu'ils "[peuvent] être utilisés dans l'enquête sans difficultés indues" (rapport du Groupe spécial *Guatemala – Mesures antidumping définitives concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique*, WT/DS156/R, adopté le 17 novembre 2000, paragraphe 8.252).

4.554 Le défaut allégué des entreprises interrogées de fournir des pièces justificatives dans les réponses au questionnaire ne signifie pas que les renseignements fournis n'étaient pas vérifiables, étant donné que les renseignements sur les ventes auraient pu être vérifiés en effectuant une enquête sur place en Italie conformément à l'article 6.7. Si l'Argentine a choisi de ne pas mener une telle enquête, pour des raisons qui n'avaient rien à voir avec une action des entreprises interrogées entravant de manière déraisonnable le déroulement de l'enquête, l'Argentine ne peut pas alléguer que les renseignements n'étaient pas "vérifiables". De plus, conformément au paragraphe 5 de l'Annexe II, si les CE établissent *prima facie* que les entreprises italiennes interrogées ont agi au meilleur de leurs possibilités, alors l'Argentine n'était pas fondée à rejeter les renseignements qui ont été fournis, à moins de pouvoir réfuter cette allégation *prima facie*.

- ii) *Demandes de renonciation aux demandes de statut de renseignements confidentiels*

4.555 Dans sa première communication écrite, l'Argentine examine, aux paragraphes 20, 21, 25 à 27 et 30 à 42, de la correspondance dans laquelle la DCD semble avoir demandé que les entreprises italiennes interrogées renoncent à demander que certains renseignements sensibles aient le statut de renseignements confidentiels. L'Argentine semble avoir adopté le point de vue selon lequel la DCD pouvait seulement établir une détermination finale fondée sur des renseignements non confidentiels, et que si la DCD n'obtenait pas les renseignements nécessaires sous une forme non confidentielle, elle avait alors le droit d'utiliser les "données de fait disponibles".

4.556 Ce point de vue est dépourvu de fondement sur le plan juridique (et inhabituel). Les autorités chargées de la lutte contre le dumping de nombreux Membres établissent et annoncent des

déterminations finales de l'existence d'un dumping qui reposent strictement sur des renseignements communiqués sous le sceau du secret. Les dispositions relatives à l'avis au public qui figurent à l'article 12.2 de l'Accord antidumping font expressément référence à l'"obligation de protéger les renseignements confidentiels" (voir l'article 12.2.1, 12.2.2 et 12.2.3). L'article 6.5 de l'Accord antidumping reconnaît que les enquêtes antidumping se rapportent forcément à des questions et des données très sensibles pour les parties intéressées d'un point de vue commercial, et exige des autorités qu'elles présentent le caractère confidentiel de ces renseignements. Dans son récent rapport *Thaïlande – Poutres en H*, l'Organe d'appel a également précisé que l'Accord antidumping "permet à une autorité chargée de l'enquête établissant une détermination de l'existence d'un dommage de fonder sa détermination sur tous les raisonnements et faits pertinents dont elle dispose", y compris des renseignements confidentiels (rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne*, WT/DS122/AB/R, adopté le 5 avril 2001, paragraphe 111).

4.557 L'article 6.5.1 prévoit que les autorités chargées de l'enquête doivent exiger des parties intéressées qui fournissent des renseignements confidentiels qu'elles en donnent des résumés non confidentiels ou exposent les raisons pour lesquelles un résumé ne peut être fourni (rapport du Groupe spécial *Guatemala – Mesures antidumping définitives concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique*, WT/DS156/R, adopté le 17 novembre 2000, paragraphe 8.213). Toutefois, cette disposition prescrit seulement que le résumé non confidentiel doit être "suffisamment détaillé" pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel" (par exemple si une entreprise interrogée communique une série de prix, son résumé non confidentiel pourrait présenter les données numériques sous forme groupée, sous forme d'indices ou de fourchettes, ou sous forme d'approximations). Si les autorités chargées de l'enquête exigent que l'entreprise interrogée fournisse un résumé contenant l'essentiel de ce qui est confidentiel dans les renseignements communiqués, elles ne demandent pas un résumé non confidentiel au sens de l'article 6.5.1, mais commettent un manquement aux obligations qui découlent pour elles de l'article 6.5.

4.558 L'article 6.5.1 reconnaît également que certains renseignements ne sont pas susceptibles d'être résumés. Par exemple, il se peut bien que des listes de clients ne soient pas susceptibles d'être résumées, qu'elles soient fournies par une entreprise interrogée dans une enquête antidumping ou par un requérant dans une enquête sur la détermination de l'existence d'un dommage. Dans l'affaire *Guatemala – Ciment (II)*, le Groupe spécial a constaté, au paragraphe 8.211, que des renseignements semblables à ceux qui sont énumérés ci-après "ne peu[vent] pas généralement être résumé[s] de manière "suffisamment détaillé[e]" pour permettre d'[en] comprendre raisonnablement la substance": données techniques sur le gros équipement de Cementos Progreso, marché passé entre Cementos Progreso et F.L. Smith & Co., et tableaux utilisés pour préparer les questionnaires et rapprocher la structure des coûts calculée pour la production de ciment Portland gris avec les états comptables.

4.559 L'article 6.5.2 dispose que si les autorités estiment qu'une demande de traitement confidentiel n'est pas justifiée, *et* si la personne qui a fourni les renseignements ne veut ni les rendre publics ni en autoriser la divulgation en termes généraux ou sous forme de résumé, elles pourront ne pas tenir compte des renseignements en question, sauf s'il peut leur être démontré de manière convaincante, de sources appropriées, que les renseignements sont corrects. Toutefois, il est précisé dans la note de bas de page 18 que les Membres ne peuvent agir de façon arbitraire en ce qui concerne les demandes de traitement confidentiel, et l'article 6.5.1 reconnaît que certaines demandes de traitement confidentiel sont réellement justifiées dans les cas où les renseignements sont "de nature confidentielle" au sens de l'article 6.5 et où les renseignements fournis aux autorités ne sont vraiment pas susceptibles d'être résumés. Dans ces conditions, des autorités impartiales et objectives chargées de l'enquête ne pourraient pas conclure qu'une demande de traitement confidentiel n'est pas justifiée, et elles ne pourraient pas obliger une entreprise interrogée à choisir entre la divulgation de secrets commerciaux à ses concurrents et l'utilisation des "meilleurs renseignements disponibles". Comme l'a constaté le Groupe spécial *Guatemala – Ciment (II)*, "l'Accord antidumping n'exige pas des parties intéressées

qu'elles coopèrent à tout prix. Bien que le refus de coopérer avec les autorités chargées de l'enquête ne soit pas sans conséquence pour les parties intéressées (compte tenu de l'article 6.8), il ne peut avoir de conséquences à notre avis que si les autorités chargées de l'enquête ont elles-mêmes agi de manière raisonnable, objective et impartiale" (rapport du Groupe spécial *Guatemala – Mesures antidumping définitives concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique*, WT/DS156/R, adopté le 17 novembre 2000, paragraphe 8.251).

iii) *Conséquences découlant de l'article 6.5.2*

4.560 Par ailleurs, l'Argentine dénature les conséquences juridiques de la possibilité qu'ont les autorités chargées de l'enquête de ne pas tenir compte des renseignements fournis, conformément à l'article 6.5.2. Les autorités ne peuvent pas ne pas tenir compte des renseignements en question s'il peut leur être "démonstré de manière convaincante, de sources appropriées, que les renseignements sont corrects", et elles demeurent visées par l'article 6.6 de l'Accord antidumping, qui est d'application, sauf dans les circonstances prévues à l'article 6.8 (à propos de l'article 6.6, voir le rapport du Groupe spécial *Guatemala – Mesures antidumping définitives concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique*, WT/DS156/R, adopté le 17 novembre 2000, paragraphe 8.172).

4.561 L'Argentine semble faire valoir au paragraphe 20 que le défaut de fournir un résumé non confidentiel entrave *ipso facto* le déroulement de l'enquête antidumping, crée les circonstances prévues à l'article 6.8 et, partant, autorise les autorités chargées de l'enquête à établir des déterminations sur la base des "données de fait disponibles". Cet argument doit être rejeté.

4.562 Le défaut de fournir un résumé non confidentiel n'entrave pas le déroulement de l'enquête menée par les autorités chargées de la lutte contre le dumping au sens de l'article 6.8. Celles-ci sont parfaitement capables de tirer des conclusions à partir des renseignements confidentiels s'il peut leur être démontré de manière convaincante, de sources appropriées, que les renseignements sont corrects. Par conséquent, même si l'absence d'un résumé non confidentiel entrave l'accès aux renseignements par d'autres parties intéressées, ce n'est tout de même pas suffisant pour conclure que le déroulement de l'enquête a été entravé au sens de l'article 6.8.

4.563 Par conséquent, les autorités chargées de l'enquête ne peuvent pas automatiquement se tourner vers les "données de fait disponibles" même si une entreprise interrogée ne s'est pas conformée à l'article 6.5.1 (bien que ce ne soit pas le cas des entreprises italiennes interrogées en l'espèce). Cet argument confond dangereusement deux concepts différents prévus à l'article 6, et porte atteinte aux droits que l'Accord antidumping accorde aux entreprises interrogées. Le Groupe spécial doit le rejeter.

4.564 Il incombe au Groupe spécial d'examiner les faits de l'espèce, qui sont présentés de manière si différente dans les exposés des deux parties. Toutefois, le Groupe spécial pourrait soulever les questions suivantes:

- L'Argentine fait valoir au paragraphe 22 que le défaut de fournir des renseignements en dollars américains constitue un manque de coopération. Les taux de change historiques du dollar américain et de la lire italienne sont bien connus. Pourquoi l'Argentine n'a-t-elle pas été en mesure d'effectuer ce calcul elle-même? Le défaut de fournir des données converties en dollars américains justifie-t-il l'utilisation de données complètement différentes?
- Au paragraphe 50, l'Argentine semble laisser entendre que parce que les ventes comprises dans un échantillon représentaient moins de 2 pour cent du total des ventes sur le marché intérieur italien, cet échantillon était *ipso facto* sujet à caution pour déterminer la valeur normale. Il s'agit d'un argument erroné. L'Accord antidumping

reconnait que certaines enquêtes antidumping peuvent concerner un très grand nombre d'exportateurs et d'importateurs (comme les affaires relatives à des produits horticoles). L'article 6.10 prévoit en pareil cas l'utilisation d'"échantillons qui soient valables d'un point de vue statistique d'après les renseignements dont [les autorités] disposent au moment du choix". La prescription juridique veut que l'échantillon soit valable d'un point de vue statistique, et non qu'il soit égal ou supérieur à un pourcentage minimum arbitraire de l'ensemble échantillonné.

#### 4. Tierces parties: Turquie

- a) Arguments présentés par la Turquie dans sa communication écrite concernant l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping

4.565 Dans sa communication écrite, la Turquie a présenté les arguments ci-après concernant l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping.

i) *Données de fait disponibles*

4.566 Les CE estiment que l'Argentine a agi de manière incompatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping en ne tenant pas compte des renseignements sur la valeur normale et le prix à l'exportation fournis par les exportateurs italiens et en les remplaçant par des renseignements provenant d'autres sources, y compris le requérant. Les CE soutiennent en outre que l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping permettent aux autorités chargées de l'enquête de recourir aux "données de fait disponibles" seulement dans les cas où les exportations ne fournissent pas les renseignements nécessaires en temps utile ou entravent le déroulement de l'enquête de façon notable.

4.567 La Turquie estime que le libellé de l'article 6.8 énonce clairement les circonstances dans lesquelles les autorités chargées de l'enquête peuvent recourir aux dispositions de l'Accord antidumping relatives aux "données de fait disponibles". Si une entreprise interrogée "refus[e] de donner accès" aux renseignements nécessaires dans un délai raisonnable, "ou ne [...] communiqu[e] pas" les renseignements nécessaires dans un délai raisonnable, ou "entrav[e] le déroulement de l'enquête de façon notable", les autorités chargées de l'enquête pourront établir les déterminations sur la base des données de fait disponibles.

4.568 La Turquie considère que, compte tenu des conditions susmentionnées, les autorités chargées de l'enquête doivent éviter la mise en œuvre arbitraire des "données de fait disponibles" et, compte tenu des dispositions du paragraphe 5 de l'Annexe II, doivent s'abstenir de ne pas tenir compte des renseignements fournis par les parties, à condition que ces renseignements aient été fournis en temps utile et que la partie intéressée ait agi au meilleur de ses possibilités. L'utilisation des données de fait disponibles ne devrait pas avoir un caractère punitif; les autorités devraient plutôt y recourir avec toute la prudence voulue pour compléter les renseignements qui n'ont pas été mis à leur disposition par les entreprises interrogées.

4.569 La Turquie avance en outre que les autorités chargées de l'enquête ne sont pas libres de faire un choix parmi les renseignements communiqués par les parties sans fournir de raison ni donner aux entreprises interrogées la possibilité de fournir des explications. Bien au contraire, les autorités peuvent utiliser des renseignements autres que ceux qui ont été fournis par les parties intéressées seulement si elles "sont amenées" à le faire et en faisant preuve d'une "circonspection particulière", comme le prescrivent les dispositions du paragraphe 7 de l'Annexe II. Par conséquent, cet article ne donne pas aux autorités le droit de choisir entre des renseignements de source primaire et des renseignements de source secondaire, mais limite plutôt l'utilisation des renseignements de source secondaire.

4.570 Par ailleurs, il convient également de faire remarquer que le paragraphe 3 de l'Annexe II dispose que "[t]ous les renseignements qui sont vérifiables, qui sont présentés de manière appropriée de façon à pouvoir être utilisés dans l'enquête sans difficultés indues, qui sont communiqués en temps utile [...] devraient être pris en compte lors de l'établissement des déterminations". En particulier, comme il est dit clairement dans cette disposition, lorsque les renseignements sont réellement fournis en temps utile et sont vérifiables, la Turquie considère qu'ils devraient être acceptés, à moins que cela n'empêche l'achèvement de l'enquête en temps utile.

*ii) Défaut d'aviser les parties intéressées du rejet de leurs renseignements*

4.571 Les CE estiment que les autorités argentines ont agi de manière incompatible avec le paragraphe 6 de l'Annexe II de l'Accord antidumping en n'indiquant pas les raisons du rejet des renseignements fournis par les entreprises interrogées.

4.572 La Turquie estime que le paragraphe 6 de l'Annexe II énonce clairement l'obligation des autorités chargées de l'enquête d'informer la partie intéressée des raisons du rejet et de lui donner la possibilité de fournir des explications complémentaires dans un délai raisonnable.

4.573 De l'avis de la Turquie, le défaut d'agir ainsi devrait être considéré comme une atteinte au droit de défense des entreprises interrogées et être incompatible avec les dispositions du paragraphe 6 de l'Annexe II.

*b) Arguments présentés par la Turquie dans sa déclaration orale concernant l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping*

4.574 Dans sa déclaration orale, la Turquie a présenté les arguments ci-après concernant l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping.

*i) Données de fait disponibles*

4.575 En ce qui concerne la première question, la communication de la Turquie porte, de manière générale, sur la conception qu'a la Turquie des prescriptions de l'article 6.8 et de l'Annexe II.

4.576 À cet égard, la Turquie avance que, même si les conditions du recours aux données de fait disponibles sont mentionnées à l'article 6.8 relativement à l'Annexe II, un nombre grandissant de Membres appliquent cette disposition dans bien des cas pour créer des marges de dumping artificielles.

4.577 La Turquie considère que le libellé de l'article 6.8 énonce les seuls cas dans lesquels les autorités chargées de l'enquête peuvent recourir aux données de fait disponibles.

4.578 C'est uniquement dans les cas où les parties intéressées "refuser[ont] de donner accès" aux renseignements nécessaires ou "ne les communiquer[ont] pas dans un délai raisonnable", ou "entraver[ont] le déroulement de l'enquête", que les autorités pourront utiliser les "données de fait disponibles" et établir des déterminations préliminaires et finales, positives ou négatives, sur cette base. Le libellé explicite de l'article 6.8 et d'autres paragraphes de l'article 6 et de l'Annexe II ne donne pas matière aux interprétations erronées et montre en réalité que les autorités devraient privilégier l'utilisation des "renseignements réels" qui ont été obtenus au cours de l'enquête et dont l'exactitude a été établie.

4.579 À cet égard, conformément au paragraphe 3 de l'Annexe II, les autorités chargées de l'enquête doivent, pour établir une détermination, prendre en compte tous les renseignements qui sont vérifiables, qui sont communiqués en temps utile et qui sont présentés de manière appropriée de façon à pouvoir être utilisés dans l'enquête sans difficultés indues.

4.580 De même, au paragraphe 7 de l'Annexe II, il est expressément fait état des conditions "sont amenées à" et "circonspection particulière" en ce qui a trait à l'utilisation de renseignements de source secondaire, ce qui, en d'autres termes, limite la liberté de remplacement des renseignements fournis par les entreprises interrogées.

4.581 Par ailleurs, s'agissant de l'utilisation des "données de fait disponibles" et, en particulier, des renseignements présentés dans la demande, le paragraphe 1 de l'Annexe II énonce la condition relative aux renseignements qui ne seraient pas communiqués dans un "délai raisonnable".

4.582 En résumé, de façon générale, le recours par les autorités aux "données de fait disponibles" au cours d'une enquête ne devrait pas avoir un caractère punitif. Par conséquent, la Turquie estime que les renseignements qui ne sont ni incomplets ni trompeurs et qui sont fournis en temps utile de façon à pouvoir être vérifiés devraient être pris en compte.

4.583 Néanmoins, compte tenu de la communication des CE, la Turquie est d'avis qu'en l'espèce l'utilisation des "données de fait disponibles" par les autorités chargées de l'enquête n'est pas justifiée, compte tenu des raisons susmentionnées et de la communication des CE dans laquelle il est indiqué que les réponses des parties concernées étaient suffisantes et vérifiables et ont été communiquées en temps utile.

*ii) Défaut d'informer les parties intéressées du rejet de leurs renseignements*

4.584 La Turquie considère les dispositions du paragraphe 6 de l'Annexe II comme un élément important pour le déroulement régulier des enquêtes antidumping. Cette disposition est jugée essentielle au bon fonctionnement d'un processus décisionnel équilibré par les autorités et, en ce qui concerne les parties intéressées, à la prévisibilité et à la transparence des décisions prises. Compte tenu du nombre croissant de nouvelles enquêtes qui sont ouvertes, la vitalité de la fonction même de cette disposition devient encore plus importante.

4.585 À cet égard, la Turquie avance que ce paragraphe énonce clairement l'obligation des autorités chargées de l'enquête d'informer la partie intéressée des raisons du rejet et de donner à celle-ci la possibilité de fournir des explications complémentaires dans un délai raisonnable.

4.586 La Turquie considère que le défaut d'informer les parties intéressées du rejet de leurs renseignements peut être assimilé à une atteinte au droit de défense de l'entreprise interrogée. En fait, cette disposition devrait être examinée conjointement avec l'article 6.8, étant donné que, dans bien des cas, l'utilisation des données de fait disponibles est associée à une telle pratique.

4.587 Du point de vue de l'entreprise interrogée, faute d'un avis l'informant du rejet des renseignements communiqués, celle-ci peut considérer que les renseignements ont été jugés suffisants aux fins de l'enquête, de sorte qu'elle n'a peut-être pas nécessairement besoin de fournir aux autorités des explications complémentaires ou des éléments de preuve à l'appui. En fin de compte, l'entreprise interrogée pourrait être informée du rejet de ses renseignements au stade de la divulgation finale, au plus tôt, ce qui limiterait considérablement son droit de se défendre.

4.588 La Turquie conclut que, ainsi que les CE le font valoir, si les propres renseignements communiqués par les exportateurs n'ont pas été utilisés et que les exportateurs n'ont pas été avisés en temps utile de cette pratique et des raisons qui s'y rapportent, ce comportement pourrait bien être jugé incompatible non seulement avec le paragraphe 6 de l'Annexe II, mais aussi avec l'article 6.8 de l'Accord.

## 5. Tierces parties: États-Unis

- a) Arguments présentés par les États-Unis dans leur communication écrite concernant l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping

4.589 Dans leur communication écrite, les États-Unis ont présenté les arguments ci-après concernant l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping.

4.590 Les CE allèguent que, en ne tenant pas compte sans justification valable des renseignements communiqués par les exportateurs, l'Argentine a agi de manière incompatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping, qui ne permet l'utilisation des "données de fait disponibles" que dans les cas où une partie intéressée ne communique pas les renseignements en temps utile ou entrave le déroulement de l'enquête de façon notable. L'Argentine affirme qu'elle s'est pleinement conformée aux dispositions de l'article 6.8 de l'Accord antidumping parce que son application des "données de fait disponibles" en l'espèce était justifiée par le défaut des exportateurs de communiquer les renseignements nécessaires dans le délai imparti et de la manière prescrite.

4.591 Le paragraphe 6 de l'Annexe II de l'Accord antidumping oblige les autorités chargées de l'enquête à renseigner une partie intéressée en temps utile lorsqu'elles entendent rejeter les renseignements communiqués par cette partie, et à exposer les raisons de ce rejet. Le paragraphe 6 de l'Annexe II précise en outre que les autorités chargées de l'enquête devraient donner à cette partie la possibilité de fournir des explications complémentaires, compte dûment tenu des délais fixés pour la durée de l'enquête.

4.592 Les États-Unis ne connaissent pas bien les faits de l'espèce et, par conséquent, ne sont pas en mesure de formuler des observations sur la question de savoir si les lettres adressées aux exportateurs dont l'Argentine fait état dans sa première communication écrite satisfont aux obligations découlant pour l'Argentine du paragraphe 6 de l'Annexe II. Toutefois, de l'avis des États-Unis, le but de la prescription selon laquelle les parties doivent être informées du rejet de leurs renseignements est le même que le but de l'article 6.9, c'est-à-dire faire en sorte que les parties soient en mesure de défendre leurs intérêts. Par conséquent, tout avis informant les parties des raisons du rejet de leurs renseignements doit être suffisamment clair pour que les parties sachent qu'elles doivent fournir des explications complémentaires, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 6 de l'Annexe II.

4.593 Les États-Unis n'ont pas traité dans leur déclaration orale l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping.

B. ALLÉGATION AU TITRE DE L'ARTICLE 6.10 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

1. Les CE

- a) Arguments présentés par les CE dans leur première communication écrite à l'appui de l'allégation qu'elles ont formulée au titre de l'article 6.10 de l'Accord antidumping

4.594 Dans leur première communication écrite, les CE ont présenté les arguments ci-après concernant l'allégation qu'elles ont formulée au titre de l'article 6.10 de l'Accord antidumping.

4.595 Les CE ont d'abord présenté les faits en rapport avec l'allégation qu'elles ont formulée au titre de l'article 6.10.

4.596 Bien qu'elle ait accepté l'échantillon proposé par Assopiastrelle, la DCD n'a pas déterminé une marge de dumping individuelle pour chacun des quatre exportateurs inclus dans l'échantillon.

4.597 Comme il est expliqué plus haut, la DCD a plutôt calculé deux marges de dumping pour chaque catégorie de *porcellanato* fondée sur la taille en utilisant principalement des données fournies par le requérant et des statistiques d'importation officielles. La *Resolución* 1385/99 a ensuite appliqué le même taux de droit à toutes les importations de *porcellanato* entrant dans chaque catégorie fondée sur la taille, quel qu'en soit l'exportateur.

4.598 Les CE ont ensuite présenté leurs arguments juridiques concernant cette allégation.

4.599 Les CE ont rappelé les prescriptions de l'article 6.10 de l'Accord antidumping:

En règle générale, les autorités détermineront une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur connu ou producteur concerné du produit visé par l'enquête. Dans les cas où le nombre d'exportateurs, de producteurs, d'importateurs ou de types de produits visés sera si important que l'établissement d'une telle détermination sera irréalisable, les autorités pourront limiter leur examen soit à un nombre raisonnable de parties intéressées ou de produits, en utilisant des échantillons qui soient valables d'un point de vue statistique d'après les renseignements dont elles disposent au moment du choix, soit au plus grand pourcentage du volume des exportations en provenance du pays en question sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter.

4.600 Par conséquent, conformément à l'article 6.10, les autorités chargées de l'enquête doivent, "[e]n règle générale", déterminer une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur connu ou producteur concerné. À titre d'exception à cette règle, lorsque le nombre de producteurs et d'exportateurs concernés sera si important que l'établissement d'une telle détermination sera "irréalisable", les autorités chargées de l'enquête pourront limiter leur examen à quelques-uns d'entre eux. Dans un tel cas, toutefois, les autorités chargées de l'enquête devront déterminer une marge de dumping individuelle pour chacun des producteurs ou exportateurs visés par l'examen.

4.601 Dans les cas où les autorités chargées de l'enquête ont choisi des producteurs/exportateurs conformément à la deuxième phrase de l'article 6.10, elles ne peuvent pas prétendre que la détermination de marges de dumping individuelles pour chacun de ces producteurs/exportateurs serait "irréalisable". En fait, l'objet même de ce choix est de rendre cette détermination "réalisable". Par conséquent, dans ces circonstances, il ne saurait y avoir de raison valable de déroger à la règle générale énoncée dans la première phrase de l'article 6.10 en ce qui concerne ces exportateurs.

4.602 C'est ce que confirme l'article 6.10.2 de l'Accord antidumping, qui dispose que:

Dans les cas où les autorités auront limité leur examen ainsi qu'il est prévu dans le présent paragraphe, elles n'en détermineront pas moins une marge de dumping individuelle pour tout exportateur ou producteur qui n'a pas été choisi initialement et qui présente les renseignements nécessaires à temps pour qu'ils soient examinés au cours de l'enquête, sauf dans les cas où le nombre d'exportateurs ou de producteurs est si important que des examens individuels compliqueraient indûment la tâche desdites autorités et empêcheraient d'achever l'enquête en temps utile. Les réponses volontaires ne seront pas découragées. (souligné par les CE)

4.603 Cela présuppose que les autorités chargées de l'enquête sont tenues de déterminer des marges de dumping individuelles pour chacun des producteurs/exportateurs "choisi[s] initialement". Autrement, il aurait été illogique de permettre aux producteurs/exportateurs "qui n'[ont] pas été choisi[s] initialement" de demander la détermination de marges de dumping individuelles conformément à l'article 6.10.2, et de ne pas donner la même possibilité aux producteurs/exportateurs ayant été "choisi[s] initialement".

4.604 C'est également ce que confirme l'article 9.4, qui dispose que, lorsque les autorités auront limité leur examen conformément à la deuxième phrase du paragraphe 10 de l'article 6, un droit antidumping appliqué à des importations en provenance d'exportateurs ou de producteurs qui n'auront pas été visés par l'examen ne dépassera pas:

- a) la marge moyenne pondérée de dumping établie pour les exportateurs ou producteurs choisis ou,
- b) dans les cas où le montant des droits antidumping à acquitter est calculé sur la base d'une valeur normale prospective, la différence entre la valeur normale moyenne pondérée pour les exportateurs ou les producteurs choisis et les prix à l'exportation pour les exportateurs ou les producteurs qui n'ont pas fait individuellement l'objet d'un examen.

4.605 Le calcul d'une marge moyenne pondérée de dumping ou d'une valeur normale [prospective] moyenne pondérée présuppose nécessairement que des marges de dumping individuelles ou des valeurs normales prospectives individuelles, respectivement, ont d'abord été déterminées pour chacun des producteurs/exportateurs choisis.

4.606 L'article 9.4 dispose en outre que:

... les autorités ne tiennent pas compte, aux fins du présent paragraphe, des marges nulles ou *de minimis* ni des marges établies dans les circonstances indiquées au paragraphe 8 de l'article 6. (souligné par les CE)

4.607 Une fois de plus, cela présuppose que des marges de dumping individuelles ont été déterminées auparavant pour chaque producteur/exportateur choisi.

4.608 Les autorités argentines ont accepté de choisir des exportateurs de la manière prévue à l'article 6.10. Elles étaient donc tenues de déterminer une marge de dumping individuelle pour chacun des quatre exportateurs choisis. Comme elles ne l'ont pas fait et ont plutôt calculé une seule marge de dumping pour tous les producteurs/exportateurs italiens, elles ont agi de manière incompatible avec l'article 6.10.

- b) Arguments présentés par les CE dans leur première déclaration orale à l'appui de l'allégation qu'elles ont formulée au titre de l'article 6.10 de l'Accord antidumping

4.609 Dans leur première déclaration orale, les CE ont présenté les arguments ci-après à l'appui de l'allégation qu'elles ont formulée au titre de l'article 6.10 de l'Accord antidumping.

4.610 Les CE rappellent que l'article 6.10 dispose que les autorités chargées de l'enquête doivent, "[e]n règle générale", déterminer une marge de dumping individuelle pour chaque producteur ou exportateur connu. À titre d'exception, lorsque le nombre d'exportateurs est si important que l'établissement d'une telle détermination sera "irréalisable", les autorités pourront limiter leur examen à quelques exportateurs. Dans un tel cas, toutefois, les autorités chargées de l'enquête devront quand même déterminer une marge de dumping individuelle pour chacun des exportateurs visés par l'examen.

4.611 En l'espèce, la DCD a décidé de limiter l'examen du dumping à quatre exportateurs italiens. Elle était donc tenue par l'article 6.10 de déterminer une marge de dumping individuelle pour chacun des quatre exportateurs choisis. Toutefois, la DCD a calculé une seule marge de dumping pour tous les producteurs/exportateurs italiens, y compris ceux qui étaient inclus dans l'échantillon. De ce fait, la DCD a agi de manière incompatible avec l'article 6.10.

4.612 Dans sa première communication écrite, l'Argentine fait valoir que les renseignements fournis par les exportateurs inclus dans l'échantillon n'ont pas permis à la DCD de calculer des marges de dumping individuelles pour ces exportateurs. C'est tout simplement incorrect.

4.613 L'Argentine ne dit pas pourquoi la DCD n'a pas pu calculer une marge de dumping individuelle pour Casalgrande.

4.614 Dans le cas de Bismantova, l'Argentine affirme qu'une partie des ventes intérieures de l'entreprise a été consentie à une partie liée (Rondine). Toutefois, ce n'est pas une raison valable de recourir aux "données de fait disponibles". Au plus, il aurait pu s'agir d'une raison de calculer la valeur normale de Bismantova sur la base de la valeur construite ou des prix à l'exportation vers des pays tiers (voir l'article 2.2 de l'Accord antidumping).

4.615 Il est vrai que les ventes à l'exportation que Caesar a effectuées vers l'Argentine concernaient uniquement des carreaux de 40 cm x 40 cm. Toutefois, le produit visé par l'enquête était des carreaux en céramique et non chacune des trois catégories fondées sur la taille définies par la DCD. La DCD était donc tenue d'établir l'existence d'un dumping pour l'ensemble du produit visé par l'enquête, et non pour les différentes catégories fondées sur la taille (rapport de l'Organe d'appel *CE – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde*, WT/DS141/AB/R, adopté le 12 mars 2001, paragraphe 53). Par conséquent, la DCD aurait pu et, en fait, aurait dû calculer une marge de dumping individuelle pour Caesar relativement à l'ensemble du produit visé par l'enquête sur la base des ventes à l'exportation de carreaux de 40 cm x 40 cm.

4.616 Enfin, il est incorrect d'affirmer que Marazzi n'a pas fourni de renseignements sur les prix.

4.617 La question que l'Argentine tente de soulever aux paragraphes 115 à 122 de sa première communication écrite est difficile à saisir. L'Argentine semble faire valoir, une fois de plus, que l'échantillon n'était pas représentatif. Toutefois, cet argument ne présente visiblement pas d'intérêt en l'espèce. En supposant que l'échantillon n'était pas représentatif dans les faits, cela ne pouvait justifier le recours aux "données de fait disponibles" pour les exportateurs inclus dans l'échantillon.

4.618 Enfin, l'Argentine soutient que la violation de l'article 6.10 serait une "erreur sans conséquence" (*error inoquo*) puisque les CE n'ont pas démontré qu'elle a causé un préjudice aux exportateurs concernés. Pour les raisons énoncées par le Groupe spécial dans l'affaire

*Guatemala - Ciment (II)*, les CE considèrent que ce n'est pas là un moyen de défense valable au titre de l'Accord sur l'OMC (rapport du Groupe spécial *Guatemala – Mesures antidumping définitives concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique*, WT/DS156/R, adopté le 17 novembre 2000, paragraphe 8.22). Conformément à l'article 3:8 du Mémorandum d'accord, toute violation de l'Accord sur l'OMC est présumée annuler ou compromettre un avantage. Il appartient à l'Argentine de réfuter cette présomption.

c) Réponses des CE à la première série de questions posées par le Groupe spécial concernant l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 6.10 de l'Accord antidumping

4.619 Les CE ont répondu à la première série de questions posées par le Groupe spécial concernant l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 6.10 de l'Accord antidumping comme suit.

4.620 Le Groupe spécial a rappelé que l'Argentine a fait valoir que les réponses au questionnaire qui ont été fournies par les exportateurs étaient incomplètes puisque, dans bien des cas, les exportateurs avaient omis de déclarer les ventes intérieures relatives à certaines catégories fondées sur la taille. Le Groupe spécial a demandé à l'Argentine de préciser quels étaient ces exportateurs et quels types de ventes intérieures avaient été omis. Le Groupe spécial a en outre demandé à l'Argentine de préciser si les exportateurs concernés avaient effectué des ventes intérieures dans chaque catégorie fondée sur la taille pendant la période visée par l'enquête. Si tel n'était pas le cas, le Groupe spécial a demandé si l'Argentine soutenait que le calcul de marges de dumping pour le produit visé par l'enquête nécessitait le calcul de marges de dumping pour chaque catégorie fondée sur la taille définie par la DCD.

4.621 À cette question, les CE ont répondu comme suit.

4.622 De nombreux modèles vendus en Italie n'ont pas été exportés vers l'Argentine, ou l'ont été en petites quantités seulement. Les exportateurs ont déclaré dans leurs réponses toutes les ventes intérieures de chacun des modèles qui ont été exportés vers l'Argentine en grandes quantités.

4.623 Dans les quelques cas où un modèle exporté vers l'Argentine n'avait pas été vendu à profit en Italie ou dans les quelques cas où les ventes intérieures représentaient moins de 5 pour cent des ventes à l'exportation vers l'Argentine, les exportateurs ont déclaré les ventes à l'exportation de ce modèle vers des pays tiers, comme il était demandé dans le questionnaire. En outre, les exportateurs ont indiqué le coût de production de chacun des modèles déclarés.

4.624 Tous les modèles que Caesar a exportés vers l'Argentine mesuraient 40 cm x 40 cm. Caesar n'a pas déclaré les ventes intérieures d'autres modèles puisque ces renseignements n'étaient pas nécessaires pour établir une comparaison par modèle. Les autres exportateurs ont déclaré les ventes intérieures des modèles entrant dans les trois catégories fondées sur la taille.

4.625 Le Groupe spécial a demandé aux parties s'il y avait un lien juridique entre l'article 6.8 et l'article 6.10 de l'Accord antidumping. En supposant que les autorités chargées d'une enquête aient de bonnes raisons de recourir aux données de fait disponibles, le Groupe spécial a ensuite demandé si, de l'avis des parties, l'article 6.10 de l'Accord antidumping obligeait quand même ces autorités à toujours déterminer une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur inclus dans l'échantillon.

4.626 Les CE ont répondu qu'il était évident que si les marges de dumping calculées pour tous les exportateurs inclus dans l'échantillon s'appuyaient entièrement sur les "données de fait disponibles" et si ces données de fait étaient les mêmes pour tous les exportateurs concernés, la marge de dumping serait également la même.

- d) Réponses des CE aux questions posées par l'Argentine, après la première réunion du Groupe spécial avec les parties, concernant l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 6.10 de l'Accord antidumping

4.627 L'Argentine a adressé une question aux CE concernant l'allégation qu'elles ont formulée au titre de l'article 6.10 de l'Accord antidumping. En particulier, l'Argentine a demandé aux CE de préciser leur déclaration selon laquelle la DCD "était tenue d'établir l'existence d'un dumping pour l'ensemble du produit visé par l'enquête et non pour les différentes catégories fondées sur la taille", en dépit du fait que les CE ont reconnu que Caesar avait exporté des carreaux de 40 cm x 40 cm.

4.628 Les CE ont répondu que l'existence d'un dumping doit être établie pour l'ensemble du produit visé par l'enquête. En l'espèce, le produit visé par l'enquête était des carreaux en céramique, et non les différentes catégories fondées sur la taille. La marge de dumping de Caesar pour le produit visé par l'enquête aurait pu être calculée en comparant le prix à l'exportation des modèles de 40 cm x 40 cm avec les prix intérieurs de ces mêmes modèles.

- e) Arguments présentés par les CE dans leur deuxième communication écrite à l'appui de l'allégation qu'elles ont formulée au titre de l'article 6.10 de l'Accord antidumping

4.629 Dans leur deuxième communication écrite, les CE ont présenté les arguments suivants à l'appui de l'allégation qu'elles ont formulée au titre de l'article 6.10 de l'Accord antidumping.

4.630 Dans sa première communication écrite, l'Argentine fait valoir que les renseignements fournis par les exportateurs choisis n'avaient pas permis à la DCD de calculer des marges de dumping individuelles pour ces exportateurs. Cet argument est tout à fait dénué de fondement.

4.631 L'Argentine n'explique pas pourquoi il n'a pas été possible de calculer une marge de dumping individuelle pour Casalgrande.

4.632 En ce qui concerne Bismantova, l'Argentine affirme qu'une partie des ventes intérieures de l'entreprise a été consentie à une partie liée (Rondine). Toutefois, ce n'est pas une raison valable de recourir aux "données de fait disponibles". Au plus, il aurait pu s'agir d'une raison de calculer la valeur normale de Bismantova sur la base de la valeur construite ou des prix à l'exportation vers des pays tiers en utilisant les renseignements fournis par cet exportateur (voir l'article 2.2 de l'Accord antidumping).

4.633 Tous les modèles que Caesar a exportés vers l'Argentine mesuraient 40 cm x 40 cm. Pour cette raison, Caesar n'a pas déclaré les ventes intérieures des modèles de 20 cm x 20 cm ou de 30 cm x 30 cm. Toutefois, cela n'a pas empêché la DCD de calculer une marge de dumping individuelle pour Caesar. Le produit visé par l'enquête était des carreaux en céramique et non chacune des trois catégories fondées sur la taille définies par la DCD. Celle-ci était donc tenue d'établir l'existence d'un dumping pour l'ensemble du produit visé par l'enquête, et non pour les différentes catégories fondées sur la taille (rapport de l'Organe d'appel *CE – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde*, WT/DS141/AB/R, adopté le 12 mars 2001, paragraphe 53). Par conséquent, la DCD pouvait calculer une marge de dumping individuelle pour Caesar, et était en fait tenue de le faire, relativement à l'ensemble du produit visé par l'enquête sur la base des ventes à l'exportation de carreaux de 40 cm x 40 cm.

4.634 Enfin, il est incorrect d'affirmer que Marazzi n'a pas fourni de renseignements sur les prix.

4.635 L'Argentine soutient en outre que la violation de l'article 6.10 serait, de toute façon, une "erreur sans conséquence" ("*error in oculo*") puisque les CE n'ont pas démontré qu'elle a causé un préjudice aux exportateurs concernés. Pour les raisons énoncées par le Groupe spécial dans l'affaire *Guatemala – Ciment (II)*, les CE considèrent que ce n'est pas là un moyen de défense valable au titre

de l'Accord sur l'OMC (rapport du Groupe spécial *Guatemala – Mesures antidumping définitives concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique* (WT/DS156/R), adopté le 24 octobre 2000, paragraphe 8.22). Conformément à l'article 3:8 du Mémorandum d'accord, toute violation de l'Accord sur l'OMC est présumée annuler ou compromettre un avantage. Il appartient à l'Argentine de réfuter cette présomption.

4.636 Dans leur deuxième déclaration orale, les CE n'ont pas traité l'allégation qu'elles ont formulée au titre de l'article 6.10 de l'Accord antidumping.

4.637 Le Groupe spécial n'a pas posé de questions aux CE après la deuxième réunion concernant l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 6.10 de l'Accord antidumping.

## 2. Argentine

a) Arguments présentés par l'Argentine dans sa première communication écrite concernant l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 6.10 de l'Accord antidumping

4.638 Dans sa première communication écrite, l'Argentine a présenté les arguments ci-après concernant l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 6.10 de l'Accord antidumping.

4.639 L'Argentine a d'abord présenté plusieurs faits en rapport avec ses arguments.

4.640 L'argument des CE concernant le défaut de calculer une marge de dumping individuelle pour chaque producteur est fondé sur l'hypothèse erronée selon laquelle les autorités étaient en mesure de faire un tel calcul à partir des éléments dont elles disposaient. Dans une certaine mesure, les CE semblent, d'une part, exiger ce que leurs propres producteurs ont demandé, c'est-à-dire que les autorités utilisent l'échantillon fourni, et, d'autre part, blâmer l'Argentine pour l'insuffisance des renseignements contenus dans l'échantillon et l'impossibilité de déterminer une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur.

4.641 Dans son analyse de l'article 6.8, l'Argentine a longuement expliqué qu'Assopiastrelle elle-même avait demandé que l'échantillon soit considéré comme représentatif de la branche de production italienne de produits céramiques. Dans le même chapitre, elle a signalé les lacunes de l'échantillon en tant qu'outil valable pour calculer la valeur normale. L'échantillon comportait également des lacunes en tant que base de calcul de la marge de dumping pour chaque entreprise.

4.642 Les principales lacunes qui ont rendu impossible le calcul d'une marge de dumping individuelle pour chaque entreprise sont les suivantes:

- a) Carreaux en céramique de 30 cm x 30 cm: deux sociétés incluses dans l'échantillon (Caesar et Marazzi) ont omis de fournir des renseignements sur les prix moyens pour cette catégorie. Dans le cas de Bismantova, il a été constaté que 56 pour cent des ventes effectuées sur le marché intérieur avaient été consenties à sa société mère, Rondine.
- b) Carreaux en céramique de 20 cm x 20 cm: les deux mêmes sociétés ont omis de fournir des renseignements concernant cette catégorie.
- c) Carreaux en céramique de 40 cm x 40 cm: la société Marazzi a également omis de fournir des renseignements concernant cette catégorie. Dans le cas de Bismantova, il a été constaté que 91 pour cent des ventes effectuées sur le marché intérieur avaient été consenties à sa société mère, Rondine.

4.643 Ce manque de renseignements en lui-même a rendu impossible le calcul d'une marge de dumping individuelle pour la société Marazzi dans l'une ou l'autre des trois catégories, et pour Caesar dans les catégories de 30 cm x 30 cm et de 20 cm x 20 cm. Dans le cas de Bismantova, le pourcentage élevé de ventes effectuées dans des conditions commerciales inhabituelles a rendu impossible le calcul d'une marge de dumping pour les catégories de 30 cm x 30 cm et de 40 cm x 40 cm.

4.644 En d'autres termes, l'échantillon, en tant que tel, ne pouvait pas être utilisé non plus pour déterminer les marges de dumping de chaque société.

4.645 L'Argentine a ensuite présenté plusieurs arguments juridiques concernant l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 6.10 de l'Accord antidumping.

4.646 Premièrement, il convient de tenir pleinement compte, comme il a été souligné pendant toute l'enquête, du grand nombre d'exportateurs concernés. En effet, Assopiastrelle a fourni une liste de 205 producteurs, dont 78 étaient apparemment des exportateurs du produit visé par l'enquête.

4.647 Ce fait justifie, au titre de l'article 6.10 de l'Accord, la décision d'établir une détermination fondée sur la procédure d'échantillonnage. De plus, l'échantillon utilisé a été proposé par Assopiastrelle, qui agissait en tant que représentant des fabricants italiens, étant donné le grand nombre d'entreprises concernées. À cet égard, Assopiastrelle affirme notamment, dans sa présentation de la "méthode utilisée pour le choix des échantillons", qu'"[a]u nom des fabricants italiens de *porcellanato*, Assopiastrelle a suggéré de limiter les renseignements à fournir sur le dumping et le dommage à un échantillon considéré comme représentatif de toutes les sociétés". Puis, elle ajoute que "[l]e but de la proposition d'Assopiastrelle était de garantir une meilleure coopération de la part de la branche de production italienne concernée, tout en simplifiant la tâche des autorités chargées d'enquêter sur les producteurs italiens".

4.648 Il ressort clairement de la déclaration faite par cette association que, aux fins du calcul de la marge de dumping, l'échantillon est présenté comme une méthode valable.

4.649 En réponse à la proposition soumise par Assopiastrelle, la DCD a envoyé la Note n° 273-000471/98 au Conseiller économique et commercial de l'Ambassade de l'Italie en Argentine, qui était ainsi libellée:

Toutefois, d'après les renseignements reçus, il s'agira d'une enquête visant un nombre important d'exportateurs italiens. C'est pourquoi nous aimerions limiter la procédure à quelques sociétés italiennes représentant la plupart des exportations italiennes vers l'Argentine.

4.650 À cet égard, il a été mentionné que:

... l'autorité chargée de la mise en œuvre, conformément à l'article 6.10 ... peut recourir à des échantillons représentatifs d'un point de vue statistique pour déterminer la marge de dumping dans le cadre de l'enquête. De même, pour appliquer cette procédure, le consentement des exportateurs concernés est requis dans la mesure où les conclusions qui seront tirées devront être appliquées aux autres entreprises qui n'ont pas été choisies.

Même si l'enquête devrait viser toutes les entreprises qui ont exporté vers l'Argentine des produits en provenance du pays visé par l'enquête durant la période concernée, à des fins purement méthodologiques, cette analyse devrait être limitée à un nombre représentatif d'exportateurs des marchandises en cause.

4.651 En conclusion, il était dit que "lorsque nous aurons obtenu le consentement exprès des sociétés, nous agirons comme nous l'avons indiqué, sous réserve de la législation pertinente en vigueur".

4.652 Par conséquent, d'une part, les CE reconnaissent la validité d'un choix ou d'un échantillon comme base de calcul de la marge de dumping. On ne peut pas inférer de l'acceptation de l'échantillon que si cet échantillon ne remplissait pas la fonction proposée, les autorités n'avaient pas d'autre solution. En d'autres termes, soit que les autorités calculent une marge de dumping pour toutes les entreprises qui exportent leurs produits vers l'Argentine sans tenir compte de l'échantillon, ce qui serait clairement déraisonnable étant donné que la fonction même de l'échantillon était d'éviter une telle situation, soit qu'elles utilisent une autre solution pour combler la lacune.

4.653 L'échantillon n'a pas, en tant que tel, rempli la fonction proposée, et les autorités ont donc annoncé qu'elles pourraient "[utiliser] des échantillons qui soient valables d'un point de vue statistique d'après les renseignements dont elles disposent au moment du choix" (article 6.10). C'est devenu nécessaire pour compléter les renseignements manquants. Les entreprises exportatrices n'ont certainement pas été laissées sans défense; elles auraient pu protester contre cette note ou demander aux autorités de reconsidérer leur façon de faire, ou encore fournir les renseignements manquants, ce qui aurait permis aux autorités de déterminer une marge de dumping pour chaque entreprise sur la base de l'échantillon. Elles n'ont rien fait en ce sens, et ont légalement donné leur consentement à la méthode que les autorités avaient dit qu'elles utiliseraient pour calculer la marge de dumping. Il est difficile de voir comment la situation que les exportateurs eux-mêmes ont contribué à créer peut maintenant être invoquée contre la DCD, à savoir proposer un échantillon qui ne pouvait pas être utilisé pour remplir la fonction en question.

4.654 Quoi qu'il en soit, même si, en dépit des considérations qui précèdent, l'Argentine est réputée avoir dérogé aux prescriptions de l'article 6.10 de l'Accord antidumping, ce qui n'est pas le cas, il s'agirait d'une erreur sans conséquence puisque l'Argentine ne pouvait pas appliquer l'article 6.10 de l'Accord antidumping avec les renseignements justificatifs fournis par l'échantillon. Il s'agirait d'une erreur sans conséquence puisque les CE n'ont pas démontré en quoi le calcul d'une marge de dumping plus élevée pour les exportations avait été préjudiciable aux sociétés en question. En réalité, les CE n'ont même pas prétendu que tel était le cas, mais se sont bornées à alléguer la violation de l'article 6.10 de l'Accord antidumping, reconnaissant ainsi tacitement qu'il n'y avait pas eu violation.

b) Arguments présentés par l'Argentine dans sa première déclaration orale concernant l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 6.10 de l'Accord antidumping

4.655 Dans leur première déclaration orale, les CE ont présenté les arguments ci-après concernant l'allégation qu'elles ont formulée au titre de l'article 6.10 de l'Accord antidumping.

4.656 Conformément à l'article 6.10, en particulier le paragraphe 1 de cette disposition, la DCD a choisi les entreprises qui feraient l'objet de l'enquête. À cette fin, elle a accepté la proposition faite par Assopiastrelle, ainsi qu'il est expliqué aux paragraphes 115 et 116 de la première communication écrite de l'Argentine.

4.657 Par ailleurs, lorsque l'autorité chargée de la mise en œuvre, dès l'ouverture de l'enquête, a choisi comme critère d'"homogénéisation" la segmentation des carreaux en fonction de leur taille, elle a distribué les questionnaires qui avaient été préparés en conséquence. Les entreprises en cause ont répondu à ces questionnaires sans soulever d'objections, ce qui montre qu'elles ont accepté la validité de la segmentation en fonction de la taille. Quoi qu'il soit, la majeure partie de la documentation sélectionnée fournie par les entreprises exportatrices ne correspondait pas à la segmentation utilisée par l'autorité chargée de la mise en œuvre.

4.658 Par conséquent, lorsque l'autorité chargée de la mise en œuvre a dû prendre une décision sur les éléments nécessaires pour déterminer l'existence d'un dumping, elle a constaté, comme il est expliqué ci-après, que les entreprises choisies n'avaient pas fourni la documentation voulue correspondant à la segmentation des carreaux en fonction de leur taille.

i) *Caractéristiques de l'échantillon*

4.659 Le fait que les entreprises choisies représentaient une majorité d'exportations vers le marché argentin ne signifie pas en soi que les pièces justificatives étaient représentatives de chacun des segments choisis (20 cm x 20 cm, 30 cm x 30 cm et 40 cm x 40 cm) pour déterminer la valeur normale et le prix à l'exportation des carreaux.

4.660 Comment serait-il possible de calculer une marge de dumping individuelle lorsque les factures relatives aux ventes intérieures représentaient à peine 1,35 pour cent de la valeur et 1,92 pour cent du volume physique (m<sup>2</sup>), comme il a été mentionné ci-dessus?

4.661 De plus, comment la DCD aurait-elle pu calculer la marge de dumping relative aux carreaux de 30 cm x 30 cm exportés par Caesar et Marazzi alors que ces sociétés n'ont pas fourni de renseignements sur les prix moyens des carreaux de cette catégorie sur le marché national italien.

4.662 Par ailleurs, comme il est indiqué au paragraphe 112 de la première communication écrite de l'Argentine, dans le cas de Bismantova, 56 pour cent des ventes effectuées sur le marché intérieur ont été consenties à sa société mère, Rondine; par conséquent, sans les factures restantes représentant 44 pour cent des ventes, les calculs auraient été quelque peu douteux.

4.663 Les mêmes doutes surgissent dans le cas de Caesar et de Marazzi pour les carreaux de 20 cm x 20 cm, pour lesquels ces sociétés ont également omis de fournir des renseignements.

4.664 De même, Marazzi n'a pas fourni de renseignements sur la catégorie des carreaux de 40 cm x 40 cm, tandis que 91 pour cent des ventes effectuées par Bismantova sur le marché intérieur dans cette catégorie ont été consenties à sa société mère, Rondine. Comment, donc, les CE pouvaient-elles s'attendre à ce que la DCD détermine une marge de dumping individuelle dans ces cas?

4.665 Il ressort de tous ces faits que même si la DCD avait espéré, au moyen de la méthode d'échantillonnage, pouvoir déterminer une marge de dumping pour chaque exportateur, cela s'est révélé impossible parce que les renseignements des exportateurs dont disposait la DCD lorsqu'elle a établi sa détermination finale ne lui ont pas permis de le faire.

4.666 En résumé, l'Argentine considère que les CE partent d'un principe erroné lorsqu'elles affirment que l'autorité était en mesure d'effectuer lesdits calculs sur la base des éléments dont elle disposait, puisque les seuls éléments dont elle disposait effectivement étaient ceux dont les sociétés avaient demandé la prise en considération en tant qu'échantillon, et ils se sont révélés totalement insuffisants.

4.667 L'Argentine avance donc qu'elle n'a pas dérogé aux prescriptions énoncées à l'article 6.10 de l'Accord antidumping.

c) Arguments présentés par l'Argentine dans sa déclaration orale à la séance avec les tierces parties de la première réunion du Groupe spécial avec les parties, concernant l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 6.10 de l'Accord antidumping

4.668 Dans sa déclaration orale à la séance avec les tierces parties de la première réunion du Groupe spécial avec les parties, et s'agissant de l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 6.10 de l'Accord antidumping, l'Argentine a rappelé la déclaration du Japon selon laquelle la DCD était tenue de déterminer des marges de dumping individuelles pour chacun des quatre exportateurs choisis, puisqu'elle avait accepté le choix qui avait été fait. L'Argentine a fait valoir que cette déclaration ne reconnaissait pas le fait que les renseignements en question étaient insuffisants pour effectuer un tel calcul.

d) Réponses de l'Argentine à la première série de questions posées par le Groupe spécial concernant l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 6.10 de l'Accord antidumping

4.669 L'Argentine a répondu à la première série de questions posées par le Groupe spécial concernant l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 6.10 de l'Accord antidumping comme suit.

4.670 Le Groupe spécial a rappelé que l'Argentine a fait valoir que les réponses au questionnaire qui ont été fournies par les exportateurs étaient incomplètes puisque, dans bien des cas, les exportateurs avaient omis de déclarer les ventes intérieures relatives à certaines catégories fondées sur la taille. Le Groupe spécial a demandé à l'Argentine de préciser quels étaient ces exportateurs et quels types de ventes intérieures avaient été omis. Le Groupe spécial a en outre demandé à l'Argentine de préciser si les exportateurs concernés avaient effectué des ventes intérieures dans chaque catégorie fondée sur la taille pendant la période visée par l'enquête. Si tel n'était pas le cas, le Groupe spécial a demandé si l'Argentine soutenait que le calcul de marges de dumping pour le produit visé par l'enquête nécessitait le calcul de marges de dumping pour chaque catégorie fondée sur la taille définie par la DCD.

4.671 L'Argentine a fait valoir que les réponses au questionnaire étaient incomplètes puisqu'elles ne contenaient pas suffisamment de renseignements, comme il est indiqué dans le rapport sur la détermination finale de la marge de dumping. Il manquait notamment des pièces justificatives suffisamment détaillées sur les ventes intérieures.

4.672 À cette question, l'Argentine a répondu comme suit.

4.673 Pour aider le Groupe spécial à comprendre quels renseignements sur les ventes intérieures en fonction de la taille ont été fournis par chaque exportateur, l'Argentine renvoie le Groupe spécial à l'annexe du rapport sur la détermination finale.

4.674 Par ailleurs, l'Argentine rappelle ce qu'elle a expliqué aux paragraphes 112 et 113 de sa première communication écrite:

- a) Carreaux en céramique de 30 cm x 30 cm: deux sociétés incluses dans l'échantillon (Caesar et Marazzi) ont omis de fournir des renseignements sur les prix moyens pour cette catégorie. Dans le cas de Bismantova, il a été constaté que 56 pour cent des ventes effectuées sur le marché intérieur avaient été consenties à sa société mère, Rondine.
- b) Carreaux en céramique de 20 cm x 20 cm: les deux mêmes sociétés ont omis de fournir des renseignements concernant cette catégorie.
- c) Carreaux en céramique de 40 cm x 40 cm: la société Marazzi a également omis de fournir des renseignements concernant cette catégorie. Dans le cas de Bismantova, il a été constaté que 91 pour cent des ventes effectuées sur le marché intérieur avaient été consenties à sa société mère, Rondine.

4.675 Ce manque de renseignements en lui-même a rendu impossible le calcul d'une marge de dumping individuelle pour la société Marazzi dans l'une ou l'autre des trois catégories, et pour Caesar dans les catégories de 30 cm x 30 cm et de 20 cm x 20 cm. Dans le cas de Bismantova, le pourcentage élevé de ventes effectuées dans des conditions commerciales inhabituelles a rendu impossible le calcul d'une marge de dumping pour les catégories de 30 cm x 30 cm et de 40 cm x 40 cm.

4.676 L'autorité chargée de la mise en œuvre a décidé d'analyser le produit en fonction de la segmentation adoptée, soit les carreaux de 20 cm x 20 cm, de 30 cm x 30 cm et de 40 cm x 40 cm, en tenant compte des éléments dont elle disposait. Cette décision n'a soulevé aucune objection. L'autorité chargée de la mise en œuvre croyait que les sociétés choisies pour constituer l'échantillon seraient représentatives, du point de vue des exportations, au titre de l'article 6.10 de l'Accord antidumping, et qu'elles fourniraient aussi des renseignements qui lui permettraient de déterminer l'existence d'un dumping sur la base des catégories susmentionnées. Il est impossible d'établir, à partir des renseignements fournis, si ces sociétés ont ou non effectivement vendu sur le marché intérieur des

carreaux de toutes les tailles en question. Toutefois, compte tenu des renseignements versés au dossier, l'autorité chargée de la mise en œuvre a cru comprendre que le critère qui lui permettrait d'établir une détermination appropriée de l'existence d'un dumping était la segmentation du produit visé par l'enquête en fonction de sa taille.

4.677 Par conséquent, la DCD a dû calculer la marge de dumping du produit visé par l'enquête pour chacune des catégories fondées sur la taille analysées.

e) Arguments présentés par l'Argentine dans sa deuxième communication écrite concernant l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 6.10 de l'Accord antidumping

4.678 Dans sa deuxième communication écrite, l'Argentine a présenté les arguments ci-après concernant l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 6.10 de l'Accord antidumping.

4.679 L'allégation des CE concernant le défaut de calculer des marges de dumping individuelles pour les entreprises exportatrices est fondée sur une analyse erronée des éléments versés au dossier, qui débouche inévitablement sur une conclusion erronée concernant la conformité avec l'article 6.10.

4.680 Premièrement, les CE allèguent la violation de l'article 6.10, mais dans leur analyse de la teneur de l'obligation qui aurait fait l'objet d'un manquement ("... détermineront une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur connu ou producteur concerné ..."), elles ne tiennent pas compte d'autres dispositions de l'Accord antidumping qui conditionnent nécessairement l'interprétation de cette disposition.

4.681 En d'autres termes, les CE font état d'une violation de l'article 6.10 qui n'a pas eu lieu – étant donné que le calcul de la marge de dumping ne pouvait pas être effectué sur la base des caractéristiques de l'échantillon -, mais ne tiennent par ailleurs aucun compte de la détermination de la marge de dumping pour le produit qui a, en définitive, servi de base à l'adoption de la mesure, qui, pour sa part, était conforme à l'article 2 de l'Accord antidumping. Par ailleurs, le produit a été ajusté afin d'arriver à une comparaison "équitable" conformément à l'article 2.4.

4.682 En ce qui concerne le premier élément, c'est-à-dire le calcul de la marge de dumping relative au produit, qui est tout à fait en rapport avec l'analyse des obligations découlant de l'article 6.10, l'Argentine est d'avis que la marge de dumping individuelle ne peut pas être analysée pour chaque entreprise en dehors du contexte du calcul de la marge de dumping relative au produit visé par l'enquête. Le calcul de la marge de dumping relative au produit se rapporte à la définition du dumping qui est donnée à l'article 2:1, laquelle correspond à la définition du produit donnée par l'Organe d'appel (rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde*, WT/DS141/AB/R, adopté le 12 mars 2001, paragraphe 51).

4.683 Cette constatation de dumping doit être faite à l'égard du produit visé par l'enquête, c'est-à-dire le "produit" qui est introduit sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à sa valeur normale sur le marché du pays exportateur.

4.684 Dans son analyse de l'article 6.10, les CE ne tiennent pas compte de l'argument de l'Argentine voulant que, l'échantillon proposé par Assopiastrelle étant une méthode valable pour calculer la marge de dumping, il ne pouvait pas être allégué, lorsque la documentation fournie par les sociétés exportatrices composant l'échantillon s'est révélée insuffisante, que les autorités n'avaient aucun autre moyen de déterminer une marge de dumping conformément à la segmentation dûment adoptée.

4.685 En l'espèce, le produit visé par l'enquête était des carreaux en céramique "de toutes les tailles" en provenance d'Italie, plus précisément des carreaux de 20 cm x 20 cm, de 30 cm x 30 cm et de

40 cm x 40 cm. Ce type de *porcellanato* représente 99,29 pour cent des importations en provenance du pays visé par l'enquête qui sont comparables au produit national similaire.

4.686 Comme l'autorité avait ainsi défini le produit similaire, les CE affirment à tort au paragraphe 66 de leur déclaration orale que "le produit visé par l'enquête était des carreaux en céramique et non les différentes catégories fondées sur la taille définies par la DCD". C'est en fonction de sa propre définition que la DCD a calculé la marge de dumping pour chacune des trois catégories de carreaux fondées sur la segmentation adoptée.

4.687 Ayant effectué un calcul de la marge de dumping qui était conforme à sa définition du produit similaire, l'autorité aurait été en mesure de calculer la marge de dumping relative à chaque exportateur – article 6.10 – si l'échantillon proposé par les exportateurs eux-mêmes avait contenu les renseignements nécessaires.

4.688 L'échantillon fourni par Assopiastrelle a été présenté comme une méthode valable de calcul de la marge de dumping. Toutefois, comme il a déjà été mentionné à maintes reprises, l'échantillon comportait plusieurs lacunes qui ont rendu impossible le calcul d'une marge de dumping individuelle pour chaque entreprise. Les lacunes les plus importantes étaient les suivantes:

- a) Carreaux en céramique de 30 cm x 30 cm: deux sociétés incluses dans l'échantillon (Caesar et Marazzi) ont omis de fournir des renseignements sur les prix moyens pour cette catégorie. Dans le cas de Bismantova, il a été constaté que 56 pour cent des ventes effectuées sur le marché intérieur avaient été consenties à sa société mère, Rondine.
- b) Carreaux en céramique de 20 cm x 20 cm: les deux mêmes sociétés ont omis de fournir des renseignements concernant cette catégorie.
- c) Carreaux en céramique de 40 cm x 40 cm: la société Marazzi a également omis de fournir des renseignements concernant cette catégorie. Dans le cas de Bismantova, il a été constaté que 91 pour cent des ventes effectuées sur le marché intérieur avaient été consenties à sa société mère, Rondine.

4.689 Ce manque de renseignements en lui-même a rendu impossible le calcul d'une marge de dumping individuelle pour la société Marazzi dans l'une ou l'autre des trois catégories, et pour Caesar dans les catégories de 30 cm x 30 cm et de 20 cm x 20 cm. Dans le cas de Bismantova, le pourcentage élevé de ventes effectuées dans des conditions commerciales inhabituelles a rendu impossible le calcul d'une marge de dumping pour les catégories de 30 cm x 30 cm et de 40 cm x 40 cm.

4.690 Par conséquent, l'Argentine ne croit pas que la DCD puisse être blâmée de ne pas avoir calculé des marges de dumping individuelles pour chaque entreprise exportatrice, puisque les entreprises en question n'ont pas fourni les renseignements requis à cette fin.

4.691 De même, l'Argentine aimerait signaler qu'en réponse aux questionnaires en date du 30 octobre 1998, le représentant argentin d'Assopiastrelle a envoyé à son mandant une note en date du 12 mai 1999 dans laquelle il dit qu'"en ce qui concerne les factures non confidentielles, je suggère de choisir les mêmes factures de chaque segment (20 cm x 20 cm, 30 cm x 30 cm, etc.) dont les prix se rapprochent de la moyenne pondérée du segment ...". Cette note montre une fois de plus que les exportateurs connaissaient la segmentation en question et même l'acceptaient.

f) Arguments présentés par l'Argentine dans sa deuxième déclaration orale concernant l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 6.10 de l'Accord antidumping

4.692 Dans sa deuxième déclaration orale, l'Argentine a présenté les arguments ci-après concernant l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 6.10 de l'Accord antidumping.

4.693 Comme l'Argentine l'explique au paragraphe 112 de sa première communication écrite, les renseignements sur les ventes intérieures en fonction de la taille que chaque exportateur a fournis sont les suivants:

- a) Carreaux en céramique de 30 cm x 30 cm: deux sociétés incluses dans l'échantillon (Caesar et Marazzi) ont omis de fournir des renseignements sur les prix moyens pour cette catégorie. Dans le cas de Bismantova, il a été constaté que 56 pour cent des ventes effectuées sur le marché intérieur avaient été consenties à sa société mère, Rondine.
- b) Carreaux en céramique de 20 cm x 20 cm: les deux mêmes sociétés ont omis de fournir des renseignements concernant cette catégorie.
- c) Carreaux en céramique de 40 cm x 40 cm: la société Marazzi a également omis de fournir des renseignements concernant cette catégorie. Dans le cas de Bismantova, il a été constaté que 91 pour cent des ventes effectuées sur le marché intérieur avaient été consenties à sa société mère, Rondine.

4.694 Comme il est indiqué au paragraphe 113 de la première communication écrite de l'Argentine, ce manque de renseignements en lui-même a rendu impossible le calcul d'une marge de dumping individuelle pour la société Marazzi dans l'une ou l'autre des trois catégories, et pour Caesar dans les catégories de 30 cm x 30 cm et de 20 cm x 20 cm. Dans le cas de Bismantova, le pourcentage élevé de ventes effectuées dans des conditions commerciales inhabituelles a rendu impossible le calcul d'une marge de dumping pour les catégories de 30 cm x 30 cm et de 40 cm x 40 cm.

4.695 En ce qui concerne le paragraphe 72 de la deuxième communication écrite des CE et le paragraphe 66 de sa deuxième déclaration orale, l'Argentine répète que le produit visé par l'enquête était des carreaux en céramique "de toutes les tailles" en provenance d'Italie, plus précisément des carreaux de 20 cm x 20 cm, de 30 cm x 30 cm et de 40 cm x 40 cm. Comme il a déjà été mentionné, ce type de *porcellanato* représente 99,29 pour cent des importations en provenance du pays visé par l'enquête qui sont comparables au produit national similaire.

4.696 L'Argentine répète donc que puisque l'autorité avait ainsi défini le produit similaire, les CE affirment à tort que "le produit visé par l'enquête était des carreaux en céramique et non les différentes catégories fondées sur la taille définies par la DCD". C'est en fonction de sa propre définition que la DCD a calculé la marge de dumping pour chacune des trois catégories de carreaux fondées sur la segmentation adoptée.

4.697 Dans leur réponse à une question posée par le Groupe spécial après la première réunion, les CE souscrivent à la déclaration de l'Argentine selon laquelle si l'autorité chargée de la mise en œuvre doit recourir aux données de fait disponibles, la marge de dumping qui sera déterminée dépendra de ces données de fait.

4.698 Le Groupe spécial n'a pas posé de questions à l'Argentine après la deuxième réunion concernant l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 6.10 de l'Accord antidumping.

### 3. Tierces parties: Japon

- a) Arguments présentés par le Japon dans sa communication écrite concernant l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 6.10 de l'Accord antidumping

4.699 Dans sa communication écrite, le Japon a présenté les arguments ci-après concernant l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 6.10 de l'Accord antidumping.

4.700 Dans leur communication, les CE allèguent que les autorités argentines ont enfreint l'article 6.10 de l'Accord antidumping en acceptant d'abord de choisir des exportateurs, puis en ne déterminant pas des marges de dumping individuelles pour les quatre sociétés ainsi choisies. L'article 6.10 est ainsi libellé:

En règle générale, les autorités détermineront une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur connu ou producteur concerné du produit visé par l'enquête.

Dans les cas où le nombre d'exportateurs, de producteurs, d'importateurs ou de types de produits visés sera si important que l'établissement d'une telle détermination sera irréalisable, les autorités pourront limiter leur examen soit à un nombre raisonnable de parties intéressées ou de produits, en utilisant des échantillons qui soient valables d'un point de vue statistique d'après les renseignements dont elles disposent au moment du choix, soit au plus grand pourcentage du volume des exportations en provenance du pays en question sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter.

4.701 Cette disposition comporte deux phrases. La première phrase prescrit que, en règle générale, les autorités nationales d'un Membre de l'OMC calculent des marges de dumping individuelles pour tous les producteurs et exportateurs d'un produit qui sont visés par une enquête antidumping. La deuxième phrase dispose que lorsque le nombre d'exportateurs, de producteurs, d'importateurs ou de types de produits visés sera si important que le calcul d'une marge individuelle pour chaque exportateur connu ou producteur concerné sera irréalisable, les autorités nationales pourront limiter leur examen aux entreprises qui représentent le plus grand pourcentage du volume des exportations, ou encore utiliser des techniques d'échantillonnage qui soient valables d'un point de vue statistique.

4.702 Si les autorités nationales invoquent la deuxième phrase de l'article 6.10, elles sont quand même tenues de calculer une marge de dumping individuelle pour les entreprises ayant été choisies pour faire l'objet d'un examen. Le droit appliqué aux entreprises qui n'ont pas été choisies pour faire l'objet d'un examen doit être conforme aux prescriptions de l'article 9.4 de l'Accord antidumping.

4.703 En l'espèce, les autorités argentines n'ont pas calculé des marges de dumping individuelles pour chacun des quatre exportateurs choisis. Elles ont plutôt calculé deux marges de dumping pour chacune des trois tailles de carreaux, qu'elles ont appliquées à tous les exportateurs sans exception. Le Japon convient que si les allégations de fait des CE sont exactes, l'action des autorités argentines semble incompatible avec l'article 6.10 de l'Accord antidumping pour les raisons suivantes.

4.704 Premièrement, la deuxième phrase de l'article 6.10 ne prescrit pas que la *règle* générale énoncée dans la première phrase de cette disposition devrait être écartée. Les autorités argentines auraient donc dû calculer des marges de dumping individuelles pour le nombre limité de sociétés visées par l'enquête.

4.705 Deuxièmement, l'interprétation de l'Argentine annulerait la possibilité expressément créée à l'article 6.10.2 de l'Accord antidumping pour les exportateurs qui n'ont pas été initialement choisis. Cette disposition prévoit que les autorités nationales "détermineront [...] une marge de dumping individuelle pour tout exportateur ou producteur qui n'a pas été choisi initialement et qui présente les renseignements nécessaires à temps" (souligné par le Japon). Comme les exportateurs initialement

choisis, les exportateurs qui présentent des renseignements à un stade ultérieur ont l'avantage – du fait de l'article 6.10.2 – d'obtenir aussi la détermination d'une marge de dumping individuelle. Si, comme l'Argentine le présume, les autorités nationales étaient autorisées à calculer des marges de dumping pour les différentes tailles d'un produit sans tenir compte de la situation des entreprises choisies initialement ou par la suite, le contenu de l'article 6.10.2 serait en contradiction directe avec cette option.

4.706 Le Japon est d'accord avec les CE pour dire que la DCD, en acceptant de limiter son examen à des exportateurs choisis, était tenue de déterminer des marges de dumping individuelles pour chacun des quatre exportateurs en question. Comme elle ne l'a pas fait, elle a contrevenu à l'article 6.10 de l'Accord antidumping.

4.707 De plus, la DCD a calculé la marge de dumping relative aux exportateurs qui n'avaient pas été choisis pour faire l'objet de l'enquête sur la base des "données de fait disponibles". Comme l'a constaté le récent Groupe spécial *États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon*, le Japon estime que le droit appliqué aux entreprises qui n'ont pas été choisies pour faire l'objet d'un examen ("taux résiduel global") doit être conforme aux prescriptions de l'article 9.4, y compris la prescription selon laquelle un tel droit ne doit pas être le résultat d'un calcul dans lequel un élément a été établi sur la base des "données de fait disponibles".

4.708 Le Japon n'a pas traité dans sa déclaration orale l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 6.10 de l'Accord antidumping.

**4. Tierces parties: Turquie**

4.709 La Turquie n'a pas traité dans sa communication écrite ni dans sa déclaration orale l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 6.10 de l'Accord antidumping.

**5. Tierces parties: États-Unis**

4.710 Les États-Unis n'ont pas traité dans leur communication écrite ni dans leur déclaration orale l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 6.10 de l'Accord antidumping.

C. ALLÉGATION AU TITRE DE L'ARTICLE 2.4 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

1. Les CE

- a) Arguments présentés par les CE dans leur première communication écrite à l'appui de leur allégation au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping

4.711 Dans leur première communication écrite, les CE ont présenté les arguments ci-après à l'appui de leur allégation au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

4.712 Les CE estiment que la DCD n'a pas tenu "dûment compte" de toutes les différences dans les caractéristiques physiques entre les modèles de *porcellanato* exportés vers l'Argentine et ceux qui sont vendus en Italie, violant de ce fait l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

4.713 Les CE ont d'abord présenté les faits en rapport avec leurs arguments concernant leur allégation au titre de l'article 2.4.

4.714 Le *porcellanato* est un produit très hétérogène. Chacun des exportateurs inclus dans l'échantillon en produit de nombreux modèles différents, dont les prix peuvent varier considérablement. Comme la gamme de modèles exportée vers l'Argentine n'est pas la même que celle qui est vendue sur le marché intérieur, les exportateurs ont demandé à la DCD que le prix à l'exportation de chaque modèle soit comparé, dans la mesure du possible, à la valeur normale du même modèle.

4.715 La DCD a rejeté cette demande. Au lieu de cela, elle a regroupé tous les modèles en trois grandes catégories en fonction de leur taille (20 cm x 20 cm, 30 cm x 30 cm et 40 cm x 40 cm) et a calculé une valeur normale et un prix à l'exportation pour chacune de ces catégories. La DCD n'a apporté qu'un seul ajustement à la valeur normale afin de tenir compte des différences entre le *porcellanato* poli et le non poli. Aucun autre ajustement n'a été effectué pour prendre en compte les autres différences dans les caractéristiques physiques. La DCD n'a donc, à tort, pas tenu compte du fait que les prix du *porcellanato* peuvent varier considérablement en fonction de facteurs autres que la taille, ou du fait qu'il est poli ou non poli.

4.716 Par exemple, la liste de prix de Casalgrande sur laquelle s'est appuyée la DCD montre que le prix de catalogue du *porcellanato* non poli de 30 cm x 30 cm peut aller de 25 000 livres le m<sup>2</sup> à plus de 50 000 livres le m<sup>2</sup>, soit un écart de prix de plus de 100 pour cent (à titre de comparaison, les marges de dumping déterminées par la DCD pour cette catégorie fondée sur la taille étaient de 43,14 pour cent et de 27,43 pour cent).

4.717 Le fait que la DCD n'a pas dûment tenu compte de toutes les différences dans les caractéristiques physiques est d'autant plus injustifiable que, dans sa détermination finale de l'existence d'un dumping, elle a elle-même reconnu qu'il existait des écarts de prix importants entre les modèles de *porcellanato* non poli de la même taille:

Del análisis de la información de ventas en el mercado interno italiano (listado de precios) se ha observado una gran disparidad de precios del producto de iguales medidas y precios de venta inferiores en las medidas de mayor tamaño. Así, se pudo observar casos en que el "porcellanato" sin pulir de 40 cm x 40 cm presenta precios de venta inferiores a los precios de venta del "porcellanato" de 20 cm x 20 cm, o al de 30 cm x 30 cm; como también precios de venta de la medida 30 cm x 30 cm inferiores a los de la medida 20 cm x 20 cm (Détermination finale de l'existence d'un dumping, Section V.1.3, page 28).

4.718 Les CE ont ensuite présenté leurs arguments juridiques concernant leur allégation au titre de l'article 2.4.

4.719 Les CE rappellent que l'article 2.4 de l'Accord antidumping prévoit, dans sa partie pertinente, ce qui suit:

Il sera procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale. [...] Il sera dûment tenu compte dans chaque cas, selon ses particularités, des différences affectant la comparabilité des prix, y compris des différences dans [...] les caractéristiques physiques [...].

4.720 La DCD a reconnu dans la détermination finale de l'existence d'un dumping qu'outre les différences dans la taille et les différences entre le *porcellanato* poli et le non poli, d'autres différences dans les caractéristiques physiques auraient pu aussi avoir une incidence importante sur le prix et, en conséquence, "affect[er] la comparabilité des prix" au sens de l'article 2.4. La DCD avait donc l'obligation de tenir "dûment compte" de telles différences.

4.721 Pourtant, la DCD a rejeté, sans avancer de justification quelconque, la demande présentée par les exportateurs visant à ce que la comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation soit faite par modèle. Au lieu de cela, elle a regroupé des modèles très différents ayant des prix très différents, faussant de ce fait grossièrement la comparaison.

4.722 Certes, l'expression "dûment compte" laisse une certaine latitude aux autorités chargées de l'enquête. On pourrait donc faire valoir que la DCD aurait pu choisir de tenir "dûment compte" des différences en cause en utilisant une méthode différente de celle qu'ont suggérée les exportateurs. Par exemple, en effectuant des ajustements *a posteriori* de la valeur normale ou du prix à l'exportation. Néanmoins, la DCD n'a pas non plus appliqué d'autre méthode de remplacement de ce genre. Ainsi que nous l'avons indiqué ci-dessus, la DCD s'est contentée d'effectuer un ajustement pour tenir compte des différences entre le *porcellanato* poli et le non poli.

4.723 Par ailleurs, si la DCD avait jugé qu'une méthode différente de la comparaison par modèle proposée par les exportateurs serait plus appropriée pour tenir "dûment compte" des différences dans les caractéristiques physiques, elle aurait dû en informer les exportateurs et leur indiquer quels éléments de preuve étaient exigés conformément à la dernière phrase de l'article 2.4, qui dispose ce qui suit:

[L]es autorités indiqueront aux parties en question quels renseignements sont nécessaires pour assurer une comparaison équitable, et la charge de la preuve qu'elles imposeront à ces parties ne sera pas déraisonnable.

4.724 En conclusion, du fait qu'elle n'a pas tenu "dûment compte" de toutes les différences dans les caractéristiques physiques affectant la comparabilité des prix, la DCD a violé la disposition énoncée à la troisième phrase de l'article 2.4. En outre, de ce fait, la DCD n'a pas non effectué une "comparaison équitable" entre la valeur normale et le prix à l'exportation, contrairement à la première phrase de l'article 2.4.

b) Arguments présentés par les CE dans leur première déclaration orale à l'appui de leur allégation au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping

4.725 Dans leur première déclaration orale, les CE ont présenté les arguments ci-après concernant leur allégation au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

4.726 Le *porcellanato* est un produit très hétérogène. Chacun des exportateurs concernés en produit de nombreux modèles différents, dont les prix peuvent varier considérablement en fonction de

facteurs tels que la taille, la forme, l'épaisseur, le fait qu'il est poli ("*polito*") ou non poli, la couleur de la surface, la pigmentation de l'argile, la qualité ou le choix ("*scelta*"), la résistance, l'absorption d'eau, etc.

4.727 Comme la gamme de modèles exportée vers l'Argentine n'était pas la même que celle qui est vendue sur le marché intérieur, les exportateurs ont demandé à la DCD que le prix à l'exportation de chaque modèle soit comparé, dans la mesure du possible, à la valeur normale du même modèle.

4.728 La DCD n'a pas suivi cette méthode. Au lieu de cela, elle a plutôt regroupé tous les modèles en trois grandes catégories en fonction de leur taille (20 cm x 20 cm, 30 cm x 30 cm et 40 cm x 40 cm), et calculé une valeur normale et un prix à l'exportation pour chacune de ces catégories.

4.729 En conséquence, la DCD n'a pas tenu "dûment compte" de toutes les différences dans les caractéristiques physiques affectant la comparabilité des prix, violant de ce fait l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

4.730 L'Argentine admet, et en fait souligne même, l'existence de nombreuses différences dans les caractéristiques physiques, outre celles se rapportant à la taille des carreaux. Néanmoins, elle fait valoir que le fait de les prendre en compte aurait "énormément" compliqué la tâche des autorités chargées de l'enquête.

4.731 À l'évidence, ce moyen de défense n'est pas fondé. L'article 2.4 n'autorise pas les autorités chargées de l'enquête à ne pas tenir compte des différences dans les caractéristiques physiques affectant la comparabilité des prix simplement parce qu'il serait trop compliqué de les prendre en compte. Par ailleurs, les difficultés invoquées par l'Argentine auraient aisément pu être évitées si la DCD avait procédé à une comparaison par modèle.

4.732 L'Argentine soutient en outre que la décision de la DCD de tenir "dûment compte" uniquement des différences dans la taille est raisonnable et se situe dans les limites de la "déférence" accordée aux autorités chargées de l'enquête par l'article 17.6, parce que la taille est la caractéristique la plus "universelle" des carreaux.

4.733 Les CE ne partagent pas ce point de vue. Ainsi que nous l'avons fait observer dans notre communication écrite, l'article 2.4 confère un certain pouvoir discrétionnaire aux autorités chargées de l'enquête pour ce qui est du choix de la méthode précise à utiliser pour tenir "dûment compte" des différences dans les caractéristiques physiques affectant la comparabilité des prix.

4.734 Par contre, l'article 2.4 ne confère aucun pouvoir discrétionnaire aux autorités chargées de l'enquête pour ce qui est de choisir d'en tenir "dûment compte" ou non. La seule interprétation "admissible" de l'article 2.4 est que celui-ci prescrit de tenir "dûment compte" de toutes les différences dans les caractéristiques physiques affectant la comparabilité des prix. Les autorités chargées de l'enquête ne peuvent pas se contenter de tenir "dûment compte" uniquement des différences concernant une certaine caractéristique de leur choix, même si celle-ci est la plus "universelle".

c) Réponses des CE à la première série de questions posées par le Groupe spécial en rapport avec leur allégation au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping

4.735 Les CE ont répondu comme suit à la première série de questions posées par le Groupe spécial en rapport avec leur allégation au titre de l'article 2.4.

4.736 Le Groupe spécial a demandé aux parties de préciser si les exportateurs qui avaient répondu au questionnaire avaient à un moment donné demandé à la DCD de calculer la marge de dumping en se fondant sur des comparaisons par modèle. Dans l'affirmative, le Groupe spécial a en outre

demandé quelle méthode particulière de regroupement des modèles était proposée. Les parties pourraient-elles fournir au Groupe spécial les références pertinentes figurant soit dans le rapport soit dans le dossier administratif? Le Groupe spécial a aussi demandé aux CE de formuler des observations sur la pertinence, à cet égard, de la pièce n° 10 des CE.

4.737 À cette question, les CE ont répondu comme suit.

4.738 Dans leurs réponses au questionnaire, les exportateurs ont demandé que le prix à l'exportation de chaque modèle exporté vers l'Argentine soit comparé à la valeur normale fondée sur les prix du même modèle en vigueur sur le marché intérieur et, dans les cas où cela n'était pas possible, au prix à l'exportation vers des pays tiers ou à la valeur construite du même modèle.

4.739 Les représentants des exportateurs ont réitéré cette demande à la réunion tenue le 11 mai 2001 avec les fonctionnaires chargés de l'affaire. Ils ont cru comprendre que la DCD procéderait à une comparaison par modèle sur la base des renseignements fournis par les exportateurs si ces derniers présentaient les résumés non confidentiels additionnels et les factures justificatives qui leur étaient demandés.

4.740 Casalgrande, Caesar et Marazzi vendaient leurs modèles sous le même nom en Italie et à l'exportation (y compris vers l'Argentine). En conséquence, aucune méthode de regroupement des modèles n'était nécessaire.

4.741 Bismantova vendait les modèles destinés à l'exportation vers l'Argentine et des pays tiers sous un nom différent. Afin de permettre à la DCD de procéder à une comparaison par modèle, Bismantova a fourni dans sa réponse une "table de conversion". Ainsi qu'il avait été convenu à la réunion du 11 mai 1999, cette table a été divulguée aux autres parties intéressées dans la communication de Bismantova datée du 4 juin 1999.

4.742 Si les exportateurs ont effectivement demandé à la DCD de calculer la marge de dumping sur la base des modèles, le Groupe spécial a demandé aux parties de préciser quelle avait été la réponse de la DCD à cette demande.

4.743 Les CE ont répondu que la DCD n'avait à aucun moment pendant l'enquête informé les exportateurs qu'elle ne procéderait pas à une comparaison par modèle. Au contraire, les représentants des exportateurs avaient conclu de la réunion du 11 mai 1999 qu'elle procéderait à une comparaison par modèle sur la base des renseignements fournis par les exportateurs si ces derniers présentaient les résumés non confidentiels additionnels et les factures justificatives qui leur étaient demandés.

4.744 Le Groupe spécial a rappelé que, indépendamment de la question de savoir si les exportateurs avaient demandé qu'il soit procédé à une comparaison par modèle entre la valeur normale et les prix à l'exportation, les renseignements versés au dossier donnaient à entendre que les prix des carreaux variaient sensiblement, même à l'intérieur d'une seule et même catégorie fondée sur la taille, en raison des différences dans le traitement (poli/non poli), la qualité et la couleur (par exemple la liste de prix de Bismantova présentée à titre de pièce n° 5C des CE). La DCD avait elle-même reconnu (voir la page 28 de la détermination finale de l'existence d'un dumping) que les renseignements sur les ventes des exportateurs révélaient l'existence d'écart de prix considérables entre des produits de taille équivalente et de prix de vente plus bas pour les carreaux de grande taille que pour ceux de petite taille. Compte tenu de cette situation, le Groupe spécial a demandé aux parties si elles étaient d'avis qu'il était possible de respecter, dans l'enquête en question, la prescription selon laquelle il faut effectuer des ajustements pour tenir compte des différences physiques affectant la comparabilité des prix en comparant les valeurs normales et les prix à l'exportation correspondant à la même catégorie fondée sur la taille.

4.745 Les CE ont répondu à cette question par la négative. Conformément à l'article 2.4, la DCD devait tenir dûment compte de toutes les différences dans les caractéristiques physiques affectant la comparabilité des prix, et pas seulement des différences dans la taille.

4.746 Le Groupe spécial a demandé à l'Argentine si elle était d'avis que le nombre infini de différences physiques avait rendu irréalisable tout ajustement non fondé sur la taille, et que l'article 2.4 reconnaîtrait l'existence d'une exception à cet égard. Par ailleurs, l'Argentine était-elle d'avis que les exportateurs n'avaient pas facilité la réalisation d'un tel ajustement du fait qu'ils n'avaient pas fourni de données suffisantes? Si les données étaient jugées inadéquates, le Groupe spécial demandait en outre à l'Argentine dans quelle mesure une telle inadéquation reposait sur le caractère confidentiel des renseignements fournis, et si les exportateurs en avaient été informés.

4.747 À cette question, les CE ont répondu comme suit.

4.748 En théorie, dans une enquête visant un grand nombre de modèles différents qui possèdent de nombreuses caractéristiques différentes, l'autorité chargée de l'enquête pouvait assurer une "comparaison équitable", ainsi que le prescrit l'article 2.4, en employant deux méthodes différentes.

4.749 La première méthode comprend deux étapes: 1) comparer le prix à l'exportation de chaque modèle à la valeur normale du même modèle (ou d'un modèle similaire, après avoir au besoin effectué des ajustements); et 2) rétablir la moyenne des écarts de prix qui en résultent pour calculer une marge de dumping pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble. Il s'agit de la méthode la plus précise et aussi de la plus facile à appliquer.

4.750 La deuxième méthode comprend aussi deux étapes: 1) effectuer des ajustements pour tenir compte de toutes les différences entre un modèle "de référence" et tous les autres modèles; et 2) comparer la valeur normale ajustée et le prix à l'exportation par produit. Cette méthode serait extrêmement lourde à appliquer et de toute façon beaucoup moins précise dans la pratique qu'une comparaison par modèle. Par ailleurs, à supposer qu'il soit possible d'estimer avec précision tous les ajustements nécessaires, le résultat ne devrait pas différer de celui qu'on obtiendrait en employant la première méthode. Pour ces raisons, dans la pratique, aucune autorité chargée d'une enquête n'utilise cette méthode.

4.751 Comme les exportateurs avaient demandé que la DCD procède à une comparaison par modèle (la première méthode), et qu'ils s'attendaient à ce qu'elle le fasse, ils ne lui ont pas demandé d'effectuer des ajustements pour tenir compte des différences dans les caractéristiques physiques (la deuxième méthode).

4.752 L'Argentine fait maintenant valoir que la deuxième méthode aurait été très difficile à appliquer en l'espèce. Les CE en conviendraient. Cependant, cela n'autorisait pas la DCD à tenir compte uniquement des différences dans la taille. L'Argentine aurait dû plutôt procéder à une comparaison par modèle, pour laquelle les exportateurs avaient fourni tous les renseignements nécessaires.

4.753 Le Groupe spécial a rappelé la déclaration de l'Argentine selon laquelle les exportateurs ne s'étaient pas opposés à ce que la DCD effectue des ajustements pour tenir compte de la taille seulement, et non de la qualité ou d'autres différences physiques affectant la comparabilité des prix. Le Groupe spécial a demandé aux CE si elles étaient d'accord avec cette qualification des éléments de preuve. Il a en outre demandé aux parties de formuler des observations sur la pertinence que pourrait avoir ce fait au titre de l'article 2.4. En d'autres termes, dans le cas où les autorités chargées de l'enquête avaient des raisons de croire que certaines différences physiques affectaient en fait la comparabilité des prix, et où le dossier contenait des éléments de preuve suffisants pour effectuer un tel ajustement, le Groupe spécial a demandé si l'acceptation par les exportateurs des ajustements réellement effectués dispensait les autorités de la nécessité d'effectuer d'autres ajustements.

4.754 À cette question, les CE ont répondu comme suit.

4.755 Contrairement aux affirmations non étayées de l'Argentine, la DCD n'a jamais informé les exportateurs qu'elle tiendrait compte uniquement des différences dans la taille. Par conséquent, les exportateurs n'auraient pas pu non plus approuver cette décision. En particulier, il est inexact que la décision de la DCD de tenir compte uniquement des différences dans la taille ait figuré dans le questionnaire adressé aux exportateurs. Dans le questionnaire, il était demandé aux exportateurs de fournir des renseignements sur la valeur normale et le prix à l'exportation par "modèle/type/code", et non par catégorie fondée sur la taille.

4.756 La détermination préliminaire de l'existence d'un dumping était fondée sur les "données de fait disponibles", et non sur les données fournies par les exportateurs. Les données de fait disponibles utilisées par la DCD ne permettaient pas de procéder à une comparaison par modèle. Le fait que la DCD n'a pas procédé à une telle comparaison dans la détermination préliminaire de l'existence d'un dumping n'a donc pas été interprété par les exportateurs comme signifiant le rejet de cette approche.

4.757 Puisque la question des résumés non confidentiels avait entre-temps été réglée, les exportateurs s'attendaient à ce que la DCD, dans la détermination finale de l'existence d'un dumping, procède à une comparaison par modèle, sur la base des renseignements qu'ils avaient fournis, comparaison qui prendrait dûment en compte toutes les différences dans les caractéristiques physiques. Ainsi qu'il a été mentionné précédemment, la réunion du 11 mai 1999 avec les fonctionnaires chargés de l'affaire a renforcé cette attente. Comme la DCD n'a pas divulgué les "faits essentiels" avant l'établissement de la détermination finale, les exportateurs des CE ignoraient qu'elle ne procéderait pas à une comparaison par modèle et ils ne pouvaient pas s'opposer à sa décision de tenir compte uniquement des différences dans la taille.

4.758 Le Groupe spécial a rappelé que les CE avaient fait valoir dans leur première communication écrite (paragraphe 77) que la DCD avait ajusté la valeur normale pour tenir compte des différences physiques entre les carreaux polis et les carreaux non polis. Cependant, dans le rapport de la DCD, cette question était soulevée exclusivement dans le contexte des calculs de la marge de dumping pour l'un des exportateurs (Caesar), et, même dans ce cas (voir la page 29 du rapport concernant la détermination finale), il était indiqué que la DCD avait rejeté les renseignements concernant les prix sur le marché intérieur fournis par l'exportateur concerné au motif que les ventes intérieures de carreaux polis ne pouvaient pas être comparées aux ventes à l'exportation de carreaux non polis. Le Groupe spécial a demandé aux parties de préciser si l'ajustement en question avait été fait.

4.759 À cette question, les CE ont répondu comme suit.

4.760 Ainsi que l'a fait remarquer le Groupe spécial, la détermination finale de l'existence d'un dumping est ambiguë quant au point de savoir si l'ajustement demandé a été accepté. Pendant les consultations, les autorités argentines ont informé les CE que l'ajustement avait été accepté, mais elles n'ont pas divulgué les détails du calcul.

4.761 Caesar était le seul exportateur à avoir demandé un ajustement pour tenir compte des différences dans les caractéristiques physiques entre les carreaux polis et les carreaux non polis. Il a présenté cette demande parce que l'un des modèles exportés vers l'Argentine était non poli, alors que le modèle vendu sous le même nom en Italie était poli.

4.762 La pièce n° 17 des CE renferme un exemplaire de la section pertinente de la réponse de Caesar au questionnaire où était demandé l'ajustement. Le montant de l'ajustement estimé par Caesar a été omis dans la version non confidentielle. Les CE estiment que ce montant ne pouvait pas être résumé.

4.763 Les autres exportateurs n'ont pas demandé d'ajustement pour tenir compte des différences entre les carreaux polis et les carreaux non polis parce que les modèles vendus en Italie étaient identiques à tous égards à ceux qui étaient exportés vers l'Argentine. Une comparaison par modèle aurait donc suffi pour assurer une comparaison équitable.

d) Réponses des CE aux questions posées par l'Argentine, après la première réunion du Groupe spécial avec les parties, concernant l'allégation des CE au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping

4.764 Les CE ont répondu comme suit aux questions posées par l'Argentine concernant leur allégation au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

4.765 L'Argentine a demandé aux CE comment elles pouvaient présenter un argument en faveur de comparaisons des prix par modèle tout en estimant qu'une "comparaison équitable" nécessite la prise en considération de chaque caractéristique physique.

4.766 Les CE ont répondu qu'il n'y avait pas de contradiction. En l'espèce, une comparaison par modèle aurait été la méthode la plus précise et la plus simple pour tenir dûment compte de toutes les différences dans les caractéristiques physiques. Les CE ont invité l'Argentine à se reporter à leur réponse à une question posée par le Groupe spécial (question n° 2) après la première réunion.

4.767 L'Argentine a demandé aux CE si elles étaient d'avis qu'une "comparaison équitable" pouvait être faite sur la base des renseignements figurant dans les catalogues qu'avaient présentés les exportateurs et qui étaient communiqués au Groupe spécial en tant que pièce n° 22 de l'Argentine.

4.768 Les CE ont répondu que leur réponse à cette question était indiquée aux paragraphes 82 et 83 de leur deuxième communication écrite.

e) Arguments présentés par les CE dans leur deuxième communication écrite à l'appui de leur allégation au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping

4.769 Dans leur deuxième communication écrite, les CE ont présenté les arguments ci-après à l'appui de leur allégation au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

4.770 L'Argentine admet, et en fait souligne, l'existence de nombreuses différences dans les caractéristiques physiques, outre celles qui se rapportent à la taille des carreaux. Néanmoins, elle fait valoir que le fait de les prendre en compte aurait "énormément" compliqué la tâche de la DCD.

4.771 À l'évidence, ce moyen de défense n'est pas fondé. L'article 2.4 n'autorise pas les autorités chargées de l'enquête à ne pas tenir compte des différences dans les caractéristiques physiques qui affectent la comparabilité des prix simplement parce qu'il serait trop difficile de les prendre en compte. Par ailleurs, les difficultés invoquées par l'Argentine auraient aisément pu être évitées si la DCD avait procédé à une comparaison par modèle, ainsi que l'avaient demandé les exportateurs.

4.772 L'Argentine soutient en outre que la décision de la DCD de tenir "dûment compte" uniquement des différences dans la taille est raisonnable et se situe dans les limites de la "déférence" accordée aux autorités chargées de l'enquête par l'article 17.6, parce que la taille est la caractéristique la plus "universelle" des carreaux.

4.773 Cet argument est entièrement erroné. L'article 2.4 confère un certain pouvoir discrétionnaire aux autorités chargées de l'enquête pour ce qui est du choix de la méthode précise à utiliser pour tenir "dûment compte" des différences dans les caractéristiques physiques affectant la comparabilité des prix. En particulier, l'autorité chargée de l'enquête peut donc choisir d'en tenir "dûment compte" en procédant à une comparaison par modèle, ou en effectuant des ajustements de la valeur normale et/ou

du prix à l'exportation avant de procéder à la comparaison. Dans la pratique, toutefois, le pouvoir discrétionnaire de l'autorité est limité du fait que la deuxième méthode est extrêmement lourde à appliquer lorsque l'enquête concerne un produit qui est vendu dans de nombreux modèles différents comportant de multiples caractéristiques.

4.774 Par contre, l'article 2.4 ne confère aucun pouvoir discrétionnaire aux autorités chargées de l'enquête pour ce qui est de choisir d'en tenir "dûment compte" ou non. La seule interprétation "admissible" de l'article 2.4 est que celui-ci prescrit de tenir "dûment compte" de toutes les différences dans les caractéristiques physiques affectant la comparabilité des prix.

4.775 Dans sa première déclaration orale, l'Argentine laisse à entendre que les exportateurs ont accepté à l'avance la décision de la DCD de tenir exclusivement compte des différences dans la taille, ou à tout le moins qu'ils ne s'y sont pas opposés. Cela n'est pas vrai.

4.776 L'Argentine fait également valoir dans sa première déclaration orale que les exportateurs n'ont pas fourni les renseignements nécessaires pour effectuer des ajustements pour tenir compte d'autres différences dans les caractéristiques physiques. Plus précisément, l'Argentine soutient que, pour répondre au questionnaire où il était demandé de fournir les spécifications techniques des produits, il ne suffisait pas que les exportateurs mentionnent les spécifications figurant dans les brochures jointes à la réponse (l'Argentine fait aussi valoir, au paragraphe 71 de sa première déclaration orale, que la DCD ne pouvait pas effectuer d'ajustements parce que les exportateurs n'avaient pas fourni les renseignements demandés à l'Annexe IV sur la base du "modèle/code/type". Il était toutefois demandé dans cette annexe des renseignements sur la production, la capacité de production, les stocks, les exportations et les importations. Ces renseignements ne présentent pas directement d'intérêt pour effectuer des ajustements pour tenir compte des différences dans les caractéristiques physiques. Quoi qu'il en soit, c'est la première fois que cette déficience supposée est soulevée par les autorités argentines). Il n'empêche que l'Argentine n'en donne pas les raisons. Par ailleurs, c'est la première fois que les autorités argentines se plaignent que la réponse des exportateurs à cette section du questionnaire n'était pas complète.

4.777 Quoi qu'il en soit, il faut rappeler que les exportateurs n'ont pas demandé à la DCD d'effectuer des ajustements (à l'exception, dans le cas de Caesar, pour tenir compte des différences entre les modèles polis et les modèles non polis), mais plutôt d'établir une comparaison par modèle. Cette comparaison aurait évité d'avoir à effectuer de quelconques ajustements avant de comparer la valeur normale au prix à l'exportation. Si la DCD avait informé les exportateurs qu'elle ne procéderait pas à une comparaison par modèle, les exportateurs auraient pu présenter des demandes d'ajustements et fournir des éléments de preuve à l'appui.

f) Arguments présentés par les CE dans leur deuxième déclaration orale à l'appui de leur allégation au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping

4.778 Dans leur deuxième déclaration orale, les CE ont présenté les arguments ci-après à l'appui de leur allégation au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

4.779 L'Argentine soutient que la décision de calculer la marge de dumping en comparant la valeur normale de chacune des trois catégories fondées sur la taille définies par la DCD au prix à l'exportation pour la même catégorie a été prise par la DCD au moment de l'ouverture de l'enquête ("*a la apertura de la investigación*").

4.780 Cependant, si une telle décision a été prise, elle n'a jamais été communiquée aux exportateurs. Elle n'est pas mentionnée dans la résolution annonçant l'ouverture de l'enquête. Il n'y a pas non plus trace de cette décision dans le questionnaire. Ainsi que nous l'avons déjà expliqué, le questionnaire demandait aux exportateurs de fournir les renseignements sur la base des "modèles/types/codes", et non par catégorie fondée sur la taille.

4.781 L'Argentine affirme à plusieurs reprises que la "segmentation" opérée par la DCD (pour emprunter le terme employé par l'Argentine) a été "acceptée" par les exportateurs ou à tout le moins qu'ils ne s'y "sont pas opposés". Cela n'est tout simplement pas vrai, et l'Argentine n'a présenté aucun élément de preuve de quelque sorte que ce soit à l'appui de ces affirmations.

4.782 Dans leurs réponses au questionnaire, les exportateurs ont clairement demandé à la DCD de procéder à une comparaison par modèle. Cette demande a été renouvelée à la réunion tenue avec les fonctionnaires chargés de l'affaire, le 11 mai 1999. La DCD n'a jamais informé les exportateurs qu'une telle demande avait été rejetée.

4.783 L'Argentine cite le compte rendu de la réunion du 11 mai 1999 avec les fonctionnaires chargés de l'affaire comme élément prouvant que les exportateurs auraient approuvé la segmentation décidée par la DCD. Cependant, le passage cité par l'Argentine n'est rien d'autre qu'une suggestion avancée par le représentant des exportateurs en Argentine selon laquelle l'échantillon de factures demandé par la DCD devrait comprendre des exemples des trois catégories fondées sur la taille. Les exportateurs n'ont jamais remis en question le fait que la taille est une importante caractéristique de différenciation, ni que les grandes catégories fondées sur la taille sont celles qu'a définies la DCD. Compte tenu de cet élément, il était judicieux de suggérer que l'échantillon de factures, pour être complet, comprenne des exemples de chacune de ces catégories fondées sur la taille. Mais il ne s'ensuit pas que les exportateurs avaient renoncé à la comparaison par modèle demandée dans les réponses. Les exportateurs ont cru comprendre que l'échantillon de factures avait été demandé par la DCD dans le but exclusif de vérifier les renseignements déclarés dans les réponses, et que le calcul du dumping serait fait en utilisant toutes les transactions déclarées dans les réponses. Par ailleurs, le compte rendu de la réunion fait également allusion à la nécessité de fournir des versions non confidentielles des tables de conversion entre les modèles. Or, il aurait été tout à fait inutile de communiquer ces tables si les exportateurs n'avaient pas envisagé que la DCD procéderait à une comparaison par modèle.

4.784 L'Argentine fait en outre valoir que ce sont les CE qui ont pour la première fois "suggéré" devant le présent Groupe spécial cette demande visant à l'établissement d'une comparaison par modèle. Mais cette affirmation est contredite au paragraphe suivant de la deuxième communication écrite de l'Argentine, où cette dernière est obligée d'admettre qu'en fait les réponses au questionnaire témoignaient de l'"intérêt" ("*interés*") des exportateurs pour une telle comparaison.

4.785 L'Argentine poursuit en faisant valoir que la DCD ne pouvait procéder à la comparaison par modèle demandée parce que les exportateurs n'avaient pas fourni les renseignements nécessaires. Or, il s'agit d'une simple affirmation: l'Argentine ne précise nulle part quels renseignements additionnels étaient nécessaires à cette fin.

4.786 Par ailleurs, les exportateurs n'ont jamais été informés pendant l'enquête de ces déficiences alléguées. Elles n'ont pas non plus été mentionnées dans la détermination finale de l'existence d'un dumping.

g) Réponses des CE à la deuxième série de questions posées par le Groupe spécial concernant leur allégation au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping

4.787 Les CE ont répondu comme suit à la deuxième série de questions posées par le Groupe spécial concernant leur allégation au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

4.788 Le Groupe spécial a demandé aux CE de confirmer que tous les renseignements fournis par les exportateurs concernaient les carreaux de première qualité, non polis.

4.789 À cette question, les CE ont répondu comme suit.

4.790 Les CE peuvent confirmer que toutes les ventes déclarées dans les réponses des exportateurs concernaient des carreaux de première qualité, non polis, à l'exception de certaines des ventes intérieures effectuées par Caesar, qui concernaient des carreaux polis.

4.791 Par ailleurs, les CE ne sont pas en mesure de confirmer si les renseignements des requérants et les statistiques d'importation sur lesquels s'est appuyée la DCD concernaient aussi des carreaux non polis, de première qualité. Ainsi que nous l'avons déjà mentionné, quatre des huit factures présentées par le requérant correspondent à des ventes de carreaux polis, et une autre facture à une vente de carreaux de 12,5 cm x 25 cm. Les CE ne savent toujours pas très bien si la DCD a inclus ces cinq factures dans le calcul du dumping.

4.792 Dans l'affirmative, le Groupe spécial a demandé aux CE d'indiquer les autres différences physiques affectant la comparabilité des prix qui existaient, à leur avis, pour lesquels des ajustements auraient dû être effectués.

4.793 À cette question, les CE ont répondu comme suit.

4.794 On trouvera ci-après une liste non exhaustive des autres facteurs affectant la comparabilité des prix (les CE ont déclaré que tous les prix mentionnés ci-dessous concernaient des modèles de première qualité de 30 cm x 30 cm figurant dans la liste de prix de Casalgrande pour octobre 1998 qui était jointe à sa réponse au questionnaire).

4.795 Couleur: les carreaux de couleurs foncées telles que le noir, le vert, le bleu et le rouge sont plus coûteux à produire que ceux de couleurs claires et ils sont vendus à des prix plus élevés. À titre d'exemple, selon la liste de prix de Casalgrande pour octobre 1998, le prix du modèle UNICOLOR BIANCO A était de 33 000 lires/m<sup>2</sup>, alors que le prix de catalogue du modèle UNICOLOR BLU, qui est identique à tous égards au modèle BIANCO A, sauf pour ce qui est de la couleur, était de 47 000 lires/m<sup>2</sup> (c'est-à-dire 42 pour cent plus cher).

4.796 Épaisseur: les carreaux épais nécessitent plus de matériaux et de travail de fabrication et sont plus coûteux. Ainsi, par exemple, le prix de catalogue de Casalgrande pour le modèle SAHARA de 9 mm (de la série GRANITO I) était de 33 000 lires/m<sup>2</sup>, alors que celui du modèle SAHARA de 11/12 mm était de 46 000 lires/m<sup>2</sup> (soit un écart de prix de 39 pour cent).

4.797 Matières premières et procédé de production: certains modèles font l'objet d'autres procédés de fabrication, nécessitant souvent l'ajout de matières premières spéciales (par exemple des sels spéciaux), afin de leur donner une apparence semblable à celle de certains types de pierre, tels que le granit ou le marbre (par exemple les séries GRANITO I, GRANITO II, MARMORIZZATO, ARDESIA, VENATI ou TIBURTINO dans le catalogue de Casalgrande). Ces modèles sont généralement plus coûteux que les modèles de base. Ainsi, à titre d'exemple, le prix de catalogue du modèle ARDESIA BIANCO qui a l'apparence du marbre est de 42 000 lires/m<sup>2</sup> (soit 27 pour cent de plus que le prix du modèle de base UNICOLOR BIANCO A). Cependant, un modèle de base d'une couleur onéreuse (par exemple le modèle UNICOLOR BLU) peut coûter plus cher qu'un modèle à prix modique de l'une des séries spéciales (par exemple le modèle SAHARA de la série GRANITO I).

4.798 Surface: de nombreux modèles existent dans des versions comportant des surfaces spéciales (par exemple antidérapante) qui présentent de petits reliefs. Dans le catalogue de Casalgrande, ces surfaces sont désignées par des noms tels que SECURE, ROCCIA, CARBO, PAVE ou PROFIL. Ces versions sont plus coûteuses. Ainsi, par exemple, le prix de catalogue du modèle SAHARA ROCCIA de Casalgrande est de 35 000 lires/m<sup>2</sup>, soit 6 pour cent de plus que la version ordinaire du modèle SAHARA.

4.799 Dans le cas où les ajustements pour tenir compte des différences physiques sont acceptés uniquement sur exposé de raisons valables, le Groupe spécial a demandé aux parties si le calcul de la marge de dumping par modèle ne devrait pas être assujéti à la même prescription.

4.800 À cette question, les CE ont répondu comme suit.

4.801 L'application de l'article 2.4 est soumise aux mêmes prescriptions concernant la charge de la preuve, indépendamment de la méthode suivie par l'autorité chargée de l'enquête pour tenir "dûment compte" des différences.

4.802 Les éléments de preuve dont disposait la DCD démontraient incontestablement que les différences dans les caractéristiques physiques entre les modèles (autres que dans la taille) avaient une incidence sur leur prix et, par conséquent, affectaient la comparabilité des prix.

4.803 La DCD n'a jamais contesté ce fait. Ainsi, dans la détermination préliminaire de l'existence d'un dumping, la DCD a fait observer ce qui suit:

... se debe mencionar que cada empresa posee una gran variedad de líneas de modelos del producto en estudio, con significativas variaciones de precios entre ellos. Esta circunstancia determina una complejidad adicional en el análisis en curso.

4.804 De même, dans la détermination finale de l'existence d'un dumping, il était souligné ce qui suit:

Del análisis de la información de ventas en el mercado interno italiano (listados de ventas) se ha observado una gran disparidad del producto de iguales medidas y precios de venta inferiores en las medidas de mayor tamaño en relación a las de menor tamaño. Así, se pudo observar casos en que el "porcellanato" sin pulir de 40 cm x 40 cm presenta precios de venta inferiores a los precios de venta del "porcellanato" de 20 cm x 20 cm, o al de 30 cm x 30 cm., como también precios de venta de la medida 30 cm x 30 cm inferiores a los de la medida 20 cm x 20 cm.

4.805 L'Argentine n'a pas fait valoir devant le présent Groupe spécial que les différences physiques entre modèles (autres que dans la taille) n'affectent pas la comparabilité des prix, mais plutôt qu'il existe tellement de différences que la tâche de la DCD aurait été "énormément" compliquée si elles avaient été toutes prises en compte.

4.806 Ainsi, de l'avis des CE, la question portée devant le Groupe spécial n'est pas une question factuelle (à savoir si les différences entre les modèles affectent la comparabilité des prix), mais plutôt une question d'interprétation juridique, à savoir si, ainsi que l'allègue l'Argentine, la "déférence" qui est due à l'autorité chargée de l'enquête en vertu de l'article 17.6 ii) signifie que celle-ci peut, pour des raisons de commodité administrative, se contenter de tenir "dûment compte" de l'une seulement des différences affectant la comparabilité des prix.

4.807 Par ailleurs, les CE rappelleront que la dernière phrase de l'article 2.4 dispose ce qui suit.

Les autorités indiqueront aux parties en question quels renseignements sont nécessaires pour assurer une comparaison équitable, et la charge de la preuve qu'elles imposeront à ces parties ne sera pas déraisonnable.

4.808 Dans sa deuxième communication écrite, l'Argentine a donné à entendre que la DCD ne pouvait pas procéder à une comparaison par modèle parce que les exportateurs n'avaient pas fourni les renseignements nécessaires. Or, il s'agit d'une simple affirmation. Trois des exportateurs vendaient les modèles exportés sous les mêmes noms et codes de produit sur les deux marchés. Aucun

renseignement additionnel n'était donc nécessaire pour procéder à une comparaison par modèle. L'autre exportateur, Bismantova, utilisait des noms différents sur chaque marché. Il a néanmoins présenté une *tabla de comparación* afin de permettre à la DCD de procéder à une comparaison par modèle.

4.809 Quoi qu'il en soit, les exportateurs n'ont jamais été informés pendant l'enquête des déficiences alléguées. De même, ces déficiences ne sont mentionnées nulle part dans la détermination finale de l'existence d'un dumping.

4.810 Si tel était le cas, le Groupe spécial a demandé aux parties si le calcul de la marge de dumping par modèle serait nécessaire lorsque les mêmes modèles sont vendus sur les deux marchés dans les mêmes proportions.

4.811 À cette question, les CE ont répondu comme suit.

4.812 Si la valeur normale est calculée en comparant la valeur normale moyenne pondérée et le prix à l'exportation moyen pondéré (voir l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping), et s'il se trouvait que les mêmes modèles étaient vendus sur les deux marchés exactement dans les mêmes proportions, il ne serait pas nécessaire de tenir dûment compte des différences dans les caractéristiques physiques, soit en procédant à une comparaison par modèle soit en effectuant des ajustements. Toutefois, dans la pratique, la gamme de modèles des ventes à l'exportation est très peu susceptible de coïncider exactement avec celle des ventes intérieures dans une quelconque enquête donnée.

4.813 Dans le présent cas d'espèce, les renseignements figurant aux Annexes VII et VIII démontrent que la gamme de modèles des ventes à l'exportation n'était pas la même que celle des ventes intérieures, de sorte qu'il était nécessaire de tenir dûment compte des différences dans les caractéristiques physiques entre les modèles.

4.814 Le Groupe spécial a rappelé que dans sa réponse à une question posée par le Groupe spécial après la première réunion, l'Argentine avait déclaré ce qui suit: "Dès l'ouverture de l'enquête, la DCD a décidé de procéder à la segmentation du produit selon le critère universel qui offrait le plus d'homogénéité, c'est-à-dire les différentes tailles de *porcellanato*, et elle a établi trois catégories: 20 cm x 20 cm, 30 cm x 30 cm et 40 cm x 40 cm." Le Groupe spécial a demandé à l'Argentine de lui indiquer les éléments de preuve versés au dossier qui montraient que la DCD avait pris cette décision dès l'ouverture de l'enquête. En outre, le Groupe spécial a rappelé qu'en réponse à la même question, les CE avaient fait valoir que les exportateurs avaient demandé qu'il soit procédé à une comparaison par modèle. Le Groupe spécial a également demandé aux CE de lui indiquer les éléments de preuve versés au dossier qui démontraient que les exportateurs avaient expressément demandé une telle comparaison.

4.815 À cette question, les CE ont répondu comme suit.

4.816 Les CE renvoient le Groupe spécial aux sections pertinentes des réponses de Casalgrande et de Bismantova au questionnaire qui ont été présentées en tant qu'annexes n° 15 et 16 des CE, respectivement, et où est décrite l'approche suivie par ces exportateurs pour répondre aux Annexes VII et VIII. Une comparaison par modèle est inhérente à une telle approche.

4.817 Par ailleurs, ainsi que nous l'avons mentionné ci-dessus, Bismantova a présenté une *tabla de comparación* entre les modèles exportés et les modèles vendus sur le marché intérieur, en indiquant expressément qu'elle était fournie afin de "faciliter la comparaison de types identiques portant des noms différents" (la version originale en espagnol est libellée comme suit: "*facilitar la comparación de los tipos idénticos con nombres diferentes*").

4.818 Casalgrande vendait les modèles exportés sous les mêmes noms et codes de produit sur les deux marchés. Par conséquent, la présentation d'une *tabla de comparación* n'était pas nécessaire. Casalgrande a néanmoins fourni une table comparant le prix à l'exportation moyen pondéré et le prix intérieur moyen pondéré du même modèle. Cette table prouve clairement que les exportateurs prévoyaient que la DCD ferait une comparaison par modèle.

4.819 À la réunion du 11 mai 1999, les exportateurs ont réitéré leur demande visant à ce qu'on établisse une comparaison par modèle. Les fonctionnaires chargés de l'affaire ont semblé accepter. De fait, ainsi que l'indique la pièce n° 10 des CE, ils ont demandé que Bismantova renonce au traitement confidentiel de la *tabla de comparación* entre les modèles vendus sur le marché intérieur et les modèles exportés, incluse dans sa réponse au questionnaire. Le 4 juin 1999, Bismantova a accédé à cette demande. La lettre d'accompagnement d'Ecolatina rappelait expressément qu'"en utilisant cette table, [la DCD] peut faire les comparaisons nécessaires".

4.820 Enfin, les CE rappelleront que, dans sa deuxième communication écrite, l'Argentine admet que les réponses au questionnaire témoignaient de l'"intérêt" ("*interés*") des exportateurs pour une comparaison par modèle.

4.821 Le Groupe spécial a rappelé que, selon la pièce n° 10 des CE (page 2), le conseiller juridique des exportateurs en Argentine a suggéré au conseiller juridique des exportateurs à Bruxelles de fournir à la DCD des factures dont les prix "se rapprochent de la moyenne pondérée du segment". Le Groupe spécial a demandé aux parties si cette déclaration donnait à entendre que les représentants des exportateurs étaient conscients du fait que la DCD calculerait la valeur normale pour toute catégorie fondée sur la taille sur la base de tous les prix sur le marché intérieur disponibles pour la catégorie en question, indépendamment du modèle auquel s'appliquaient ces prix. Le Groupe spécial a en outre demandé aux parties de formuler des observations sur les conséquences, le cas échéant, de cette déclaration. Donnait-elle à entendre que les exportateurs étaient conscients du fait que leurs renseignements feraient l'objet d'une comparaison non pas fondée sur le modèle mais sur la taille?

4.822 À cette question, les CE ont répondu comme suit.

4.823 Les CE répètent que la DCD n'a jamais informé les exportateurs de la décision alléguée de comparer les renseignements concernant la valeur normale et le prix à l'exportation selon la taille plutôt que selon le modèle. La pièce n° 10 des CE ne prouve pas le contraire.

4.824 C'est plutôt l'inverse qui est vrai. La pièce n° 10 des CE confirme que, après la réunion du 11 mai 1999, les exportateurs continuaient de s'attendre à ce que la DCD procède à une comparaison par modèle. Elle mentionne que Bismantova devrait renoncer au traitement confidentiel de la table de conversion (*tabla de comparación*) entre les modèles vendus sur le marché intérieur et les modèles exportés, et que les autres exportateurs devraient présenter des tables similaires (M. Cyrulnik, l'auteur du document présenté en tant que pièce n° 10 des CE, a commis une erreur lorsqu'il a donné à entendre que les trois autres exportateurs devraient également présenter des tables de conversion entre les modèles vendus sur le marché intérieur et les modèles exportés. Ainsi que nous l'avons déjà expliqué, les autres exportateurs vendaient tous les modèles sous les mêmes noms et codes sur les deux marchés. Par conséquent, à la différence de Bismantova, une table de conversion n'était pas nécessaire pour permettre à la DCD d'établir une comparaison par modèle). Pourtant, la présentation de ces tables aurait été totalement inutile si les exportateurs avaient accepté la décision alléguée de la DCD de ne pas procéder à une comparaison par modèle.

4.825 Le passage cité par le Groupe spécial renferme une suggestion personnelle de M. Cyrulnik, l'auteur du document, et non un élément ayant fait l'objet de discussions, et encore moins d'un accord, avec les fonctionnaires chargés de l'affaire. La suggestion de M. Cyrulnik n'est pas mentionnée dans le compte rendu adressé par M. Di Gianni aux exportateurs le 19 mai 1999 et elle n'a pas été suivie par les exportateurs.

4.826 La signification de la suggestion de M. Cyrulnik est, en tout état de cause, plutôt obscure. Tout d'abord, le passage cité fait mention du choix des "factures non confidentielles". Or, le paragraphe précédent indique à juste titre que les factures justificatives devaient être fournies sur une base confidentielle seulement.

4.827 Les "segments" auxquels fait allusion M. Cyrulnik sont aussi loin d'être clairs. Les CE rappellent que chaque modèle est vendu dans des tailles différentes. Dans leurs réponses, les exportateurs ont déclaré séparément les ventes de chaque catégorie fondée sur la taille d'un modèle donné. Casalgrande est même allée plus loin en calculant elle-même le prix intérieur moyen pondéré et le prix à l'exportation moyen pondéré pour chaque catégorie fondée sur la taille de chaque modèle. M. Cyrulnik aurait donc pu se référer à la moyenne pondérée pour le "segment" fondé sur la taille de chaque modèle plutôt qu'à la moyenne pondérée de tous les carreaux de la même taille, indépendamment de leur modèle, ainsi que le sous-entend la question du Groupe spécial.

4.828 On ne saurait non plus écarter un malentendu de la part de M. Cyrulnik. Ecolatina n'était rien d'autre qu'une boîte aux lettres pour Van Bael & Bellis. M. Cyrulnik n'est pas intervenu dans l'établissement des réponses, dont s'est chargé exclusivement Van Bael & Bellis. Par conséquent, il n'avait qu'une connaissance superficielle des renseignements figurant dans les réponses et des questions soulevées par l'enquête.

4.829 Quoi qu'il en soit, même si les exportateurs avaient eu à un certain moment connaissance de la décision alléguée de la DCD de procéder à la comparaison "par taille", il ne s'ensuivrait pas qu'ils acceptaient une telle décision, ni qu'une telle décision était compatible avec l'Accord antidumping.

## 2. Argentine

a) Arguments présentés par l'Argentine dans sa première communication écrite concernant l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping

4.830 Dans sa première communication écrite, l'Argentine a présenté les arguments ci-après concernant l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

4.831 L'Argentine a d'abord présenté plusieurs faits en rapport avec ses arguments juridiques.

4.832 Tout d'abord, s'agissant de l'examen des différences qui affectent la comparabilité des prix, il a été tenu compte, essentiellement, des dimensions du produit en question.

4.833 L'autorité chargée de la mise en œuvre devait choisir un critère quelconque pour faciliter une comparaison équitable des différents produits qui, parce qu'il s'agissait de produits design, étaient très difficiles à comparer. Cette tâche a été d'autant plus difficile qu'il y avait 78 fabricants de *porcellanato*, chacun produisant des dizaines de variétés de carreaux dont la production pouvait ensuite être abandonnée à tout moment ou qui pouvaient être remplacés par des articles similaires ayant une appellation commerciale ou un code de produit différent. Cela s'applique à chaque fournisseur. Comme ces circonstances ont rendu le travail de l'autorité chargée de la mise en œuvre infiniment plus difficile, il a été décidé de choisir comme base de comparaison la seule variable qui s'appliquait à tous les articles de tous les fournisseurs et qui n'était pas affectée par des considérations commerciales d'un fournisseur à l'autre, comme cela pouvait être le cas pour d'autres variables comme la couleur ou le motif. Comme les tailles de 20 cm x 20 cm, de 30 cm x 30 cm et de 40 cm x 40 cm étaient les plus représentatives, ce sont ces tailles qui ont été considérées en fonction du volume exporté.

4.834 Après l'ouverture de l'enquête, toutes les parties concernées se sont vu ménager d'amples possibilités de fournir autant de renseignements que possible, afin que l'autorité chargée de la mise en œuvre puisse s'appuyer sur des données homogènes pour procéder à une comparaison équitable.

4.835 De plus, les entreprises exportatrices n'ont pas présenté, pendant la procédure, des éléments de preuve visant à invalider la ventilation par produit qui avait été appliquée à l'ouverture de l'enquête et qui a été maintenue dans la détermination finale.

4.836 Il convient de souligner que la DCD essaie toujours de mettre de l'ordre dans ses enquêtes en cherchant un critère propre à garantir l'homogénéité des produits analysés. En l'espèce, l'Argentine souligne que les parties ne se sont pas opposées à l'utilisation de la taille du produit comme critère. Par conséquent, elle considère que l'autorité chargée de la mise en œuvre a agi de manière appropriée et objective sur la base d'un critère convenu par les parties.

4.837 L'Argentine a ensuite présenté ses arguments juridiques concernant l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 2.4.

4.838 Les CE font valoir qu'il y a eu violation de l'article 2.4, qui dispose que:

Il sera procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale ... Il sera dûment tenu compte dans chaque cas, selon ses particularités, des différences affectant la comparabilité des prix, y compris des différences dans les conditions de vente ... les caractéristiques physiques ...

i) *Le critère d'examen applicable en l'espèce*

4.839 L'obligation de procéder à une "comparaison équitable", qui est nuancée par l'expression "selon ses particularités", s'inspire du critère d'examen appliqué dans le cadre de l'Accord antidumping, tel qu'il est défini à l'article 17.6 de cet accord.

4.840 Cette particularité de l'Accord antidumping, qui est le seul accord contenant un critère précis pour l'examen des mesures antidumping provisoires ou définitives ou des engagements en matière de prix lorsqu'ils sont contestés dans le cadre du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, a été reconnue dans plusieurs précédents, comme l'affaire *États-Unis – Vêtements de dessous*: "Le Groupe spécial note que l'ATV n'institue pas de critère d'examen à l'intention des groupes spéciaux, contrairement, par exemple, à l'Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, dont l'article 17.6 définit le critère d'examen que les groupes spéciaux doivent appliquer dans les affaires relevant de cet accord. Le Groupe spécial note en outre que le Mémoire d'accord sur le règlement des différends ne renferme pas de disposition imposant un critère précis d'examen" (rapport du Groupe spécial *États-Unis - Restrictions à l'importation de vêtements de dessous de coton et de fibres synthétiques ou artificielles en provenance du Costa Rica*, WT/DS24/R, adopté le 25 février 1997, paragraphe 7.8).

4.841 La même question, à savoir que la seule exception au critère général d'examen énoncé à l'article 11 du Mémoire d'accord est l'Accord antidumping, a également été soulevée dans l'affaire *CE – Hormones* relativement au traitement dont les faits devraient faire l'objet ("Seul l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping contient des dispositions sur le critère d'examen à utiliser par le groupe spécial dans "son évaluation des faits de la cause". À nos yeux, rien n'indique dans l'Accord SPS que les Membres aient eu l'intention d'adopter ou d'incorporer dans cet accord le critère énoncé à l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping. Textuellement, l'article 17.6 i) est propre à l'Accord antidumping." Rapport de l'Organe d'appel *CE – Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés*, WT/DS26/AB/R, adopté le 13 février 1998, page 52), et de manière générale en ce qui concerne tant les faits que les critères de l'Accord, dans l'affaire *Argentine – Chaussures* ("Nous avons déclaré, à plus d'une occasion que, pour tous les accords visés sauf un, l'article 11 du Mémoire d'accord énonce le critère d'examen approprié pour les groupes spéciaux. La seule exception est l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, dans lequel une disposition spécifique, l'article 17.6, énonce un critère d'examen spécial pour les différends relevant de cet accord." Rapport de l'Organe d'appel *Argentine - Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures*, WT/DS121/AB/R, adopté le 12 janvier 2000).

4.842 En définitive, ces précédents font ressortir le principe de "déférence" à l'égard de la méthode appliquée par les autorités chargées de l'enquête dans une affaire antidumping conformément à l'article 17.6 i) et 17.6 ii) de l'Accord antidumping.

4.843 En fait, il est dit dans la deuxième phrase de l'article 17.6 ii): "Dans les cas où le groupe spécial constatera qu'une disposition pertinente de l'Accord se prête à plus d'une interprétation admissible, le groupe spécial constatera que la mesure prise par les autorités est conforme à l'Accord si elle repose sur l'une de ces interprétations admissibles." Le libellé de cette disposition laisse entendre que le principe de déférence doit être subordonné à une sorte de double critère avant de pouvoir être invoqué pour défendre une interprétation de l'Accord, c'est-à-dire:

- il devrait y avoir plusieurs interprétations admissibles;
- la mesure devrait reposer sur l'une de ces interprétations admissibles.

4.844 C'est ce que Jackson a expliqué en ces termes dans son ouvrage *The Jurisprudence of GATT and the WTO*: "l'alinéa ii) semble prévoir un processus en deux étapes ... Premièrement, le groupe

spécial doit examiner si les dispositions de l'accord en question se prêtent à plus d'une interprétation. Dans la négative, le groupe spécial doit retenir la seule interprétation admissible de la disposition. Si, par contre, le groupe spécial détermine que les dispositions se prêtent effectivement à plus d'une interprétation, il passe à la deuxième étape de l'analyse et détermine si l'interprétation nationale fait partie des interprétations admissibles. Dans l'affirmative, le groupe spécial doit accepter l'interprétation que le gouvernement national a donnée de la disposition". (Jackson, page 148)

4.845 Le concept de déférence se rapporte à l'existence de plusieurs interprétations admissibles dont le texte de l'Accord peut faire l'objet, en l'espèce l'article 2.4 qui prescrit une comparaison "équitable" tenant compte des "particularités" de chaque situation, notamment les caractéristiques physiques.

4.846 L'admissibilité de l'interprétation qui a été donnée par l'autorité, en l'espèce, du critère utilisé pour procéder à une comparaison "équitable", selon le critère de "déférence" établi à l'article 17.6, est précisément ce qui permet à l'autorité, sur le plan juridique, de s'appuyer, dans les limites de cet article, sur son propre pouvoir discrétionnaire pour choisir une méthode de comparaison.

4.847 En d'autres termes, si deux approches ou méthodes différentes sont raisonnables, et découlent d'une interprétation du texte, elles sont toutes deux permises en vertu de l'Accord, même si elles débouchent sur des conclusions totalement différentes.

4.848 En règle générale, et originairement dans le cadre de l'appréciation des faits, ce concept de "déférence" à l'égard des autorités nationales fait partie de la jurisprudence du GATT/de l'OMC et a été examiné à maintes reprises dans le passé, en particulier dans l'affaire *États-Unis – Saumons*:

... le simple fait que, dans un cas déterminé, des avis raisonnables et impartiaux puissent différer en ce qui concerne le poids à accorder à certains faits n'était pas un motif suffisant pour constater qu'une détermination de l'existence d'un préjudice important fondée sur de tels faits n'était pas fondée sur des éléments de preuve positifs ... La question de savoir si une détermination de l'existence d'un préjudice était fondée sur des éléments de preuve positifs était donc distincte de la question du poids à accorder aux faits dont avaient connaissance les autorités chargées de l'enquête ... (rapport du Groupe spécial du GATT *États-Unis – Imposition de droits antidumping sur les importations de saumons frais et réfrigérés en provenance de Norvège*, ADP/87, adopté le 28 avril 1994, paragraphe 494).

ii) *Déférence à l'égard des autorités chargées de l'enquête*

4.849 Les CE indiquent qu'elles reconnaissent le pouvoir discrétionnaire des autorités chargées de l'enquête ou la marge qui leur est laissée pour appliquer l'article 2.4: "Il faut convenir que l'expression "dûment tenu compte" confère un certain pouvoir discrétionnaire aux autorités chargées de l'enquête ... la DCD aurait pu choisir de "dûment [tenir] compte" des différences en question en utilisant une autre méthode que celle qu'ont suggérée les exportateurs ..." Le problème se pose lorsque les CE suggèrent ensuite une autre méthode d'ajustement – "en procédant à un ajustement *a posteriori* de la valeur normale ou du prix à l'exportation" – et font valoir que la non-application par la DCD de l'autre méthode proposée par les CE annule en elle-même la possibilité qu'avait celle-ci de procéder à un ajustement sur la base des différences dans la taille.

4.850 Cela soulève la question de savoir pourquoi un ajustement *a posteriori* de la valeur normale serait un moyen valable de se conformer à l'obligation de procéder à une comparaison "équitable".

4.851 Comme il est indiqué, l'autorité a conçu l'idée d'une "homogénéisation", qui équivaut en définitive à une normalisation fondée sur certains paramètres qui, vu leur nature, reflètent une certaine universalité à l'intérieur du produit visé par l'enquête.

4.852 Pourquoi, donc, devrait-on considérer qu'un ajustement semblable à celui que proposent les CE serait conforme à l'article 2.4 et que le choix fait par l'autorité d'un facteur comme les "caractéristiques physiques" comme base de comparaison prive la comparaison de tout effet?

4.853 Ce que la DCD a fait, conformément à l'article 2.4, c'est d'utiliser les caractéristiques physiques comme point de départ pour procéder à une comparaison équitable. Il en est incontestablement résulté un ajustement qui a, en fin de compte, permis d'obtenir des marges de dumping finales moins importantes que celles qui avaient été invoquées pour ouvrir l'enquête.

4.854 En fin de compte, l'autorité a choisi d'interpréter la portée de l'obligation prévue dans l'Accord sur la base d'une caractéristique physique du produit, c'est-à-dire sa taille (20 cm x 20 cm, 30 cm x 30 cm ou 40 cm x 40 cm), qui était la caractéristique la plus universelle. Ce facteur, applicable à la quantité la plus élevée des importations du produit visé par l'enquête, allait permettre à l'autorité, sur la base de la quantité la plus élevée d'éléments en commun, de procéder à la comparaison équitable la plus complète qui soit "selon les particularités" du cas (un nombre infini de modèles selon la couleur, le motif, etc.).

4.855 La DCD a procédé à une comparaison équitable en tenant compte de la diversité des carreaux en céramique visés par l'enquête et a choisi d'utiliser un facteur qui, à son avis, établissait une base de comparaison "raisonnable" et satisfaisait aux prescriptions de l'article 2.4. Par conséquent, la DCD a fait une analyse "raisonnable" des faits, appliquant à ceux-ci les obligations énoncées dans l'Accord, conformément au texte de cet accord, sans avoir à recourir à des procédures comme l'ajustement *a posteriori*, qui n'apparaît pas dans le texte de l'article 2.4. Suivre l'approche suggérée par les CE aurait voulu dire sacrifier une partie de la "déférence" à laquelle les autorités chargées de l'enquête ont droit et qui est expressément reconnue à l'article 17.6 de l'Accord antidumping. Ce double critère comportant l'acceptation de ce qui peut raisonnablement être inféré des données de fait disponibles et l'interprétation des obligations découlant du texte de l'Accord a été reconnu par des groupes spéciaux du GATT, en particulier le Groupe spécial *États-Unis – Saumons* susmentionné.

4.856 Dans cette affaire, le Groupe spécial a d'abord examiné si l'Accord obligeait les États-Unis à utiliser la méthode proposée par la Norvège: "Le Groupe spécial a noté ... qu'il avait demandé expressément à la Norvège de présenter des arguments exposant pourquoi ... le texte de l'article 2.4 exigeait l'utilisation des prix d'achat payés par les exportateurs ..." (rapport du Groupe spécial du GATT *États-Unis – Imposition de droits antidumping sur les importations de saumons frais et réfrigérés en provenance de Norvège*, ADP/87, adopté le 28 avril 1994, paragraphe 406, souligné par l'Argentine). De même, "[l]e Groupe spécial a ... constaté qu[e] ... les États-Unis n'étaient pas dans l'obligation d'envisager d'abord de recourir aux prix à l'exportation vers des pays tiers pour l'établissement des valeurs normales avant d'utiliser des valeurs normales calculées" (rapport du Groupe spécial du GATT *États-Unis – Imposition de droits antidumping sur les importations de saumons frais et réfrigérés en provenance de Norvège*, ADP/87, adopté le 28 avril 1994, paragraphe 393, souligné par l'Argentine). Il a fallu analyser le texte, notamment vérifier s'il contenait des critères que le Groupe spécial pouvait examiner pour déterminer si le Ministère avait utilisé la méthode correctement. Autrement, le Groupe spécial a limité son examen à la question de savoir si la méthode utilisée pouvait "raisonnablement être ... suffisante pour répondre à son objectif déclaré" (rapport du Groupe spécial du GATT *États-Unis – Imposition de droits antidumping sur les importations de saumons frais et réfrigérés en provenance de Norvège*, ADP/87, adopté le 28 avril 1994, paragraphe 414) ou si le Ministère du commerce avait agi de manière raisonnable au vu des renseignements dont il disposait (rapport du Groupe spécial du GATT *États-Unis – Imposition de droits antidumping sur les importations de saumons frais et réfrigérés en provenance de Norvège*, ADP/87, adopté le 28 avril 1994, paragraphe 442). De même, en l'espèce, le Groupe spécial devrait évaluer si le critère d'"homogénéisation" choisi par l'autorité chargée de la mise en œuvre pour procéder à une comparaison équitable était, tout d'abord, raisonnable, et si, en outre, l'interprétation donnée par l'Argentine des obligations découlant de l'article 2.4 était conforme aux prescriptions de l'Accord, indépendamment de la question de savoir s'il existait une autre interprétation admissible.

4.857 En l'espèce, les CE avancent que leur interprétation des obligations prévues dans l'Accord devrait être substituée à celle des autorités nationales dans un contexte particulier comme celui de l'Accord antidumping, dont l'article 17.6 fait référence à l'évaluation des faits et à la portée des interprétations de l'Accord. Par conséquent, même si une interprétation de l'obligation qui diffère de celle qui a été donnée par l'Argentine peut être admissible, dans la mesure où la méthode de "comparaison équitable" qui a été utilisée est conforme à l'article 2.4 – et, en l'espèce, les CE n'en disconviennent pas mais soutiennent que cette méthode devrait être remplacée par la leur –, la comparaison faite par l'Argentine doit être considérée comme conforme à cet article.

b) Arguments présentés par l'Argentine dans sa première déclaration orale concernant l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping

4.858 Dans sa première déclaration orale, l'Argentine a présenté les arguments ci-après concernant l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

4.859 Le critère d'examen prévu à l'article 17.6 de l'Accord antidumping est particulièrement pertinent en ce qui concerne l'analyse du respect des obligations énoncées à l'article 2.4 de cet accord.

4.860 Dans sa première communication écrite, l'Argentine a examiné les divers éléments de cet article en ce qui a trait à l'interprétation de la portée de l'Accord (article 17.6 ii) et à l'évaluation des faits sur la base de la disposition ci-dessus (article 17.6 i)).

4.861 La détermination de la question de savoir si la "comparaison équitable" à laquelle l'autorité a procédé était conforme à l'Accord antidumping devrait être fondée sur la définition du contenu ou de la portée de l'obligation, sans avoir à recourir à l'article 17.6 ii) (interprétations juridiques).

4.862 Au paragraphe 83 de leur première communication écrite, les CE ont expressément indiqué qu'elles reconnaissaient que l'Accord accordait un certain pouvoir discrétionnaire aux autorités chargées de l'enquête ("Il faut convenir que l'expression "dûment tenu compte" confère un certain pouvoir discrétionnaire aux autorités chargées de l'enquête"). Cela étant, l'examen se rapporte moins à la portée de l'obligation énoncée dans l'Accord en ce qui concerne la teneur de l'expression "dûment tenu compte" qu'à l'évaluation des faits (différences dans les carreaux en céramique) qui requiert un ajustement pour qu'il soit procédé à une "comparaison équitable", processus qui devrait rendre possible l'évaluation des faits de manière "impartiale" et "objective".

4.863 Ayant confirmé ce point, c'est-à-dire que l'autorité a évalué les faits de manière "impartiale" et "objective" conformément au principe de déférence énoncé à l'article 17.6 i), le Groupe spécial doit respecter l'évaluation faite par l'autorité même s'il pourrait arriver à une conclusion différente.

4.864 Peut-on considérer comme "partial" ou "non objectif" le fait que l'autorité a opté pour le paramètre commun qui reflétait la plus grande universalité, c'est-à-dire la taille, qui est une caractéristique physique, comme critère pour procéder à la comparaison équitable? Il serait difficile de trouver, comme base d'un ajustement, un critère plus universel que les caractéristiques physiques du produit, c'est-à-dire la taille des carreaux. Il est indiqué dans la détermination finale établie par l'autorité, après la segmentation du marché que celle-ci a dûment établie et qui a été acceptée par les entreprises exportatrices, que le volume des carreaux de 30 cm x 30 cm exportés vers l'Argentine représentait 70,04 pour cent du total, tandis que le volume des carreaux de 40 cm x 40 cm représentait 16,17 pour cent du total et que le volume des carreaux de 20 cm x 20 cm représentait 13,08 pour cent du total. L'Argentine se demande si les CE s'attendaient réellement à ce que la DCD procède à un ajustement pour les carreaux qui ne figuraient dans aucune de ces catégories, soit 0,71 pour cent du volume.

i) *Renseignements demandés*

4.865 Il est important, à ce stade-ci, de se reporter aux renseignements qui ont été dûment demandés par l'autorité. Il ne faut pas oublier que l'annexe II du questionnaire adressé aux producteurs/exportateurs s'intitule "Identification du produit visé". L'une des questions posées dans cette annexe se rapporte aux "caractéristiques techniques de chaque modèle/type/code des marchandises vendues sur le marché intérieur et des marchandises exportées vers l'Argentine".

4.866 La réponse qui a été donnée à cette question par certaines entreprises exportatrices est la suivante: "Les caractéristiques techniques du *porcellanato* sont expliquées en détail dans les catalogues ci-joints." Toutefois, des catalogues généraux et/ou des brochures et/ou des plans sont également demandés dans l'Annexe II. En d'autres termes, il semble clair que la présentation de catalogues ou de brochures ne pouvait pas compenser l'absence de renseignements sur les caractéristiques techniques de chaque modèle/type/code, peu importe ce que les entreprises productrices/exportatrices peuvent avoir compris erronément.

4.867 De plus, la question dans laquelle les CE laissent entendre que la segmentation du produit par la DCD constituait une violation de l'article 2.4 est incompréhensible. La seule façon dont la DCD aurait pu effectuer un ajustement *a posteriori* après l'ouverture de l'enquête aurait consisté à s'appuyer sur de nouveaux renseignements communiqués par les parties intéressées, plus précisément les producteurs/exportateurs.

4.868 Toutefois, même en acceptant l'hypothèse selon laquelle un ajustement *a posteriori* était la façon de procéder à la comparaison équitable (et ce n'est pas ce que le texte de l'article 2.4 laisse entendre), comme il est indiqué ci-dessus relativement aux renseignements fournis par les producteurs/exportateurs sur les caractéristiques techniques du produit visé par l'enquête, ces derniers n'ont pas fourni la documentation dont la DCD aurait eu besoin pour effectuer une nouvelle analyse à cet égard.

4.869 Cette attitude des producteurs/exportateurs pendant l'enquête s'accorde avec le fait que les parties intéressées n'ont à aucun moment pendant les procédures soulevé des objections concernant la segmentation du produit et les ajustements effectués.

ii) *Décision de l'autorité*

4.870 On se demande comment la DCD aurait pu obtenir les caractéristiques techniques du produit visé par l'enquête, sans porter préjudice à la segmentation appliquée à l'ouverture de l'enquête, sur la base de catalogues contenant un nombre infini de modèles, motifs, utilisations, etc.; non seulement il n'appartient pas à la DCD de le faire, mais cette tâche aurait été impossible à accomplir.

4.871 Peut-être que l'annexe IV (Renseignements sur le marché des producteurs/exportateurs) aurait été utile, puisqu'elle comporte une rubrique intitulée "modèle/code/type". Toutefois, la réponse que tous les producteurs/exportateurs ont donné à cette question est la suivante: "Ce type de renseignement n'est pas disponible par modèle, code ou type. Les renseignements fournis concernent le *porcellanato* en général."

4.872 Quels autres paramètres auraient pu fournir un critère commun pouvant servir de base à l'ajustement? Il existe, par exemple, un nombre infini de couleurs. Il en va de même pour les motifs, sans parler des autres caractéristiques énumérées à l'article 2.4 de l'Accord. Sur quel autre critère non confidentiel fourni pendant l'enquête l'autorité aurait-elle pu s'appuyer?

4.873 Comment les CE pouvaient-elles exiger un quelconque ajustement *a posteriori* sans préciser les paramètres devant servir de base à cet ajustement? En fait, l'Argentine est certaine que, comme pour l'article 6.8, les CE elles-mêmes reconnaissent les difficultés que comporte la réalisation d'un

ajustement à partir de renseignements sur lesquels la DCD ne pouvait pas s'appuyer. En d'autres termes, même si, par exemple, la méthode utilisée par les CE (un code au moyen duquel les ventes intérieures deviendraient comparables aux ventes à l'exportation) avait été adoptée à cette fin, les exportateurs n'ont fourni aucune quantification des ajustements à apporter à la valeur normale ou au prix à l'exportation. Par conséquent, aucun ajustement n'était possible.

4.874 Cela étant, le Groupe spécial devrait confirmer qu'en l'espèce, comme dans l'affaire *États-Unis – Saumons*, la DCD "a agi de manière raisonnable au vu des renseignements dont elle disposait".

4.875 Tout compte fait, la DCD a été gênée par le caractère confidentiel et incomplet des renseignements qui ont été fournis. Dans ces conditions, elle devait établir une détermination factuelle au vu des renseignements dont elle disposait (résumés non confidentiels), auquel cas l'article 17.6 i) prescrit un critère de déférence à l'égard des autorités nationales ("Selon ce critère, les groupes spéciaux demandent seulement si les déterminations factuelles de l'autorité étaient "correctes" et si l'évaluation de ces faits par celle-ci était "impartiale et objective"." John Jackson, *The Jurisprudence of GATT & the WTO*, page 154).

4.876 Il ressort clairement de ce qui précède que la DCD n'a pas eu la possibilité de faire une nouvelle segmentation du produit visé par l'enquête ni d'apporter les ajustements correspondants, puisque les renseignements requis à cette fin n'ont pas été fournis. La DCD a incontestablement agi de bonne foi et de manière avisée en utilisant, dans sa détermination de l'existence d'un dumping, tous les renseignements fournis. Dans le cas de la segmentation du produit et des ajustements correspondants, les exportateurs/producteurs, c'est-à-dire les parties qui étaient en possession des renseignements, n'ont proposé aucune solution de rechange et ne se sont pas opposés à l'analyse de la DCD.

4.877 Si, comme les CE l'allèguent, il y avait une autre façon d'effectuer l'ajustement, les éléments requis à cette fin auraient dû être versés au dossier de l'affaire sous forme de résumés non confidentiels. L'Argentine n'est pas au courant de l'existence d'autres résumés ayant trait à la question des éléments dont il doit être "dûment tenu compte". Par conséquent, il n'y avait pas d'autres renseignements qui pouvaient être pris en considération.

4.878 En outre, s'il y avait eu d'autres renseignements fournis à titre de renseignements confidentiels pour réfuter cette allégation et si les CE avaient voulu prouver ce qu'elles avançaient, elles auraient levé la confidentialité et fourni ces renseignements au Groupe spécial. Puisque aucun autre résumé non confidentiel n'a été fourni et que la confidentialité n'a pas été levée, on peut uniquement en inférer que les renseignements étaient insuffisants et que la conclusion de la DCD était raisonnable.

c) Réponses de l'Argentine à la première série de questions posées par le Groupe spécial concernant l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping

4.879 L'Argentine a répondu à la première série de questions posées par le Groupe spécial concernant l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping comme suit.

4.880 Le Groupe spécial a demandé aux parties de préciser si les exportateurs qui avaient répondu au questionnaire avaient à un moment donné demandé à la DCD de calculer la marge de dumping en se fondant sur des comparaisons par modèle. Dans l'affirmative, le Groupe spécial a en outre demandé quelle méthode particulière de regroupement des modèles était proposée. Les parties pourraient-elles fournir au Groupe spécial les références pertinentes figurant soit dans le rapport, soit dans le dossier administratif? Le Groupe spécial a aussi demandé aux CE de formuler des observations sur la pertinence, à cet égard, de la pièce n° 10 des CE.

4.881 À cette question, l'Argentine a répondu comme suit.

4.882 Dès l'ouverture de l'enquête, la DCD a décidé de procéder à la segmentation du produit selon le critère universel qui offrait le plus d'homogénéité, c'est-à-dire les différentes tailles de *porcellanato*, et a créé trois catégories: 20 cm x 20 cm, 30 cm x 30 cm et 40 cm x 40 cm. Non seulement cette segmentation n'a pas suscité d'opposition à quelque moment que ce soit pendant l'enquête, mais, en fait, comme il ressort du point 2 de la pièce n° 10 des CE, il était indiqué dans la note que le représentant d'Assopiastrelle a envoyée à son mandant le 12 mai 1999: "... En ce qui concerne les factures non confidentielles, je suggère de choisir les mêmes factures de chaque segment (20 cm x 20 cm, 30 cm x 30 cm, etc.) dont les prix se rapprochent de la moyenne pondérée du segment." Les CE ont indiqué pour la première fois au cours des consultations formelles engagées au titre du Mémoire d'accord que des comparaisons par modèle auraient pu être faites.

4.883 En ce qui concerne les déterminations par modèle, l'Argentine fait observer ceci: même si certaines communications présentées par quelques-unes des sociétés participantes semblent indiquer que ces sociétés s'intéressaient à des comparaisons par modèle pour les marchandises qui avaient fait l'objet d'une segmentation selon leurs dimensions physiques (30 cm x 30 cm, 20 cm x 20 cm et 40 cm x 40 cm), la documentation et les renseignements fournis à cette fin n'ont pas permis à l'autorité chargée de la mise en œuvre d'effectuer l'analyse requise avec l'exactitude voulue. De plus, l'autorité chargée de la mise en œuvre n'a pas été en mesure d'effectuer une analyse exhaustive de tous les renseignements et documents versés au dossier de l'affaire, puisqu'elle n'avait pas à sa disposition tous les documents requis pour confirmer les affirmations faites par les parties intéressées et pour établir une corrélation avec les renseignements figurant dans les registres officiels.

4.884 Si les exportateurs ont effectivement demandé à la DCD de calculer la marge de dumping sur la base des modèles, le Groupe spécial a demandé aux parties de préciser quelle avait été la réponse de la DCD à cette demande.

4.885 L'Argentine a répondu que sa réponse à cette question était implicite dans sa réponse à la question précédente.

4.886 Le Groupe spécial a rappelé que, indépendamment de la question de savoir si les exportateurs avaient demandé qu'il soit procédé à une comparaison par modèle entre la valeur normale et les prix à l'exportation, les renseignements versés au dossier donnaient à entendre que les prix des carreaux variaient sensiblement, même à l'intérieur d'une seule et même catégorie fondée sur la taille, en raison des différences dans le traitement (poli/non poli), la qualité et la couleur (par exemple, la liste de prix de Bismantova présentée à titre de pièce n° 5 C des CE). La DCD avait elle-même reconnu (voir la page 28 de la détermination finale de l'existence d'un dumping) que les renseignements sur les ventes des exportateurs révélaient l'existence d'écart de prix considérables entre des produits de taille équivalente et de prix de vente plus bas pour les carreaux de grande taille que pour ceux de petite taille. Compte tenu de cette situation, le Groupe spécial a demandé aux parties si elles étaient d'avis qu'il était possible de respecter, dans l'enquête en question, la prescription selon laquelle il faut effectuer des ajustements pour tenir compte des différences physiques affectant la comparabilité des prix en comparant les valeurs normales et les prix à l'exportation correspondant à la même catégorie fondée sur la taille.

4.887 L'Argentine a répondu à cette question par l'affirmative. Dans les circonstances de l'espèce, la seule façon dont les prix pouvaient être comparés consistait à utiliser la taille comme base de comparaison.

4.888 Le Groupe spécial a demandé à l'Argentine si elle était d'avis que le nombre infini de différences physiques avait rendu irréalisable tout ajustement non fondé sur la taille, et que l'article 2.4 reconnaît l'existence d'une exception à cet égard. Par ailleurs, l'Argentine était-elle d'avis que les exportateurs n'avaient pas facilité la réalisation d'un tel ajustement du fait qu'ils

n'avaient pas fourni de données suffisantes? Dans le cas où les données étaient jugées inadéquates, le Groupe spécial demandait en outre à l'Argentine dans quelle mesure une telle inadéquation reposait sur le caractère confidentiel des renseignements fournis, et si les exportateurs en avaient été informés.

4.889 L'Argentine a répondu que les différences physiques avaient rendu pratiquement impossible tout ajustement, mais que ce n'était pas une exception à l'article 2.4, mais une application raisonnable, dans un cas donné, de l'obligation qui y est prévue, en particulier compte tenu du manque de pertinence des renseignements fournis à cette fin par les exportateurs. Toutefois, le fait que les exportateurs n'avaient pas fourni suffisamment de renseignements a également contribué à l'impossibilité d'effectuer d'autres ajustements pour tenir compte des caractéristiques physiques. L'inadéquation des renseignements n'était pas attribuable à leur caractère confidentiel, mais à leur insuffisance.

4.890 Le Groupe spécial a rappelé la déclaration de l'Argentine selon laquelle les exportateurs ne s'étaient pas opposés à ce que la DCD effectue des ajustements pour tenir compte de la taille seulement, et non de la qualité ou d'autres différences physiques affectant la comparabilité des prix. Le Groupe spécial a demandé aux CE si elles étaient d'accord avec cette qualification des éléments de preuve. Il a en outre demandé aux parties de formuler des observations sur la pertinence que pourrait avoir ce fait au titre de l'article 2.4. En d'autres termes, dans le cas où les autorités chargées de l'enquête avaient des raisons de croire que certaines différences physiques affectaient, en fait, la comparabilité des prix, et où le dossier contenait des éléments de preuve suffisants pour effectuer un tel ajustement, le Groupe spécial a demandé si l'acceptation par les exportateurs des ajustements réellement effectués dispensait les autorités de la nécessité d'effectuer d'autres ajustements.

4.891 L'Argentine a répondu que la pertinence de ce fait au titre de l'article 2.4 est que le critère utilisé était le seul critère qui permettait d'analyser le produit similaire dans toutes ses tailles, et c'est la raison pour laquelle les exportateurs ont accepté l'approche de la DCD. De plus, compte tenu des faits de l'espèce, il s'agit d'une question hypothétique, étant donné que le dossier ne contenait pas des éléments de preuve suffisants pour faire d'autres ajustements en vue d'une comparaison équitable.

4.892 L'Argentine a répondu aux trois questions du Groupe spécial transcrites ci-dessous en même temps.

4.893 Le Groupe spécial a rappelé que les CE avaient fait valoir dans leur première communication écrite (paragraphe 77) que la DCD avait ajusté la valeur normale pour tenir compte des différences physiques entre les carreaux polis et les carreaux non polis. Toutefois, dans le rapport de la DCD, cette question était soulevée exclusivement dans le contexte des calculs de la marge de dumping pour l'un des exportateurs (Caesar) et, même dans ce cas (voir la page 29 de la détermination finale de l'existence d'un dumping), il était indiqué que la DCD avait rejeté les renseignements concernant les prix sur le marché intérieur fournis par l'exportateur concerné au motif que les ventes intérieures de carreaux polis ne pouvaient pas être comparées aux ventes à l'exportation de carreaux non polis. Le Groupe spécial a demandé aux parties de préciser si l'ajustement en question avait été fait.

4.894 Le Groupe spécial a rappelé que, aux fins d'engagement de la procédure, il semble que la DCD a calculé la valeur normale à partir des prix relevés pour les carreaux non polis de première qualité, et que cette estimation de la valeur normale, ajustée en fonction des éléments de preuve fournis au cours de l'enquête, a également été utilisée pour calculer la valeur normale en vue de l'établissement de la détermination finale. Le Groupe spécial a demandé à l'Argentine d'indiquer si les données sur les prix qui ont été utilisées pour calculer la valeur normale en vue de l'établissement de la détermination finale se rapportent effectivement aux carreaux non polis de première qualité, ou si ces données sur les prix ont été pondérées à un moment donné pour englober tous les types de carreaux. Dans l'un ou l'autre cas, le Groupe spécial a ensuite demandé à l'Argentine si elle pouvait lui fournir les renvois pertinents au rapport ou au dossier administratif.

4.895 Le Groupe spécial a également rappelé que la DCD semblait avoir calculé le prix à l'exportation en vue de l'établissement de la détermination finale sur la base des prix de vente unitaires, provenant des données officielles relatives aux importations. Le Groupe spécial a demandé à l'Argentine si ce prix à l'exportation se rapportait à des carreaux non polis de première qualité ou à tous les types de carreaux. Dans l'un ou l'autre cas, le Groupe spécial a ensuite demandé à l'Argentine si elle pouvait lui fournir les renvois pertinents au rapport ou au dossier administratif.

4.896 À ces questions, l'Argentine a répondu comme suit.

4.897 Tout d'abord, il convient de signaler qu'au cours de l'enquête en cause, l'autorité chargée de la mise en œuvre a toujours considéré, dans ses différentes déterminations, le produit non poli.

4.898 On peut trouver des éléments de preuve à ce sujet dans le dossier administratif contenu dans les différents rapports techniques ayant trait aux déterminations, qui révèlent que l'autorité chargée de la mise en œuvre a tenu compte des renseignements relatifs au produit non poli et rejeté les renseignements concernant les dalles et carreaux de pavement de *porcellanato* en grès fin, polis.

4.899 En ce qui concerne la reconnaissance des différences dans la valeur, afin d'illustrer précisément comment la documentation fournie à l'autorité chargée de la mise en œuvre a été traitée, il est expressément fait référence au cas de l'entreprise exportatrice italienne Caesar. Comme il est indiqué dans le rapport sur la détermination finale de la marge de dumping dans l'annexe pertinente, dans ce cas des renseignements ont été fournis sur l'ajustement qu'il convenait de faire et, comme il est indiqué, ces renseignements ont été pris en considération dans le cadre du traitement des renseignements.

4.900 Par ailleurs, l'Argentine rappelle que le prix à l'exportation qui a été pris en considération dans les différentes déterminations correspond uniquement à celui du produit non poli, que l'analyse ait été effectuée sur la base des renseignements provenant de sources officielles ou sur la base de renseignements fournis par les différentes entreprises en cause.

4.901 Par conséquent, toute l'analyse de l'existence d'un dumping a été effectuée sur la base des renseignements versés au dossier de l'enquête concernant le *porcellanato* non poli.

4.902 Enfin, le fait que le produit visé était le produit non poli se reflète dans la décision contenue dans la résolution finale qui introduit la mesure antidumping définitive.

d) Arguments présentés par l'Argentine dans sa deuxième communication écrite concernant l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping

4.903 Dans sa deuxième communication écrite, l'Argentine a présenté les arguments ci-après concernant l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

4.904 L'Argentine estime qu'elle a agi conformément à l'article 2.4, puisque la DCD a procédé à une comparaison équitable tenant compte des caractéristiques physiques (la diversité des carreaux visés par l'enquête) à la lumière des "circonstances particulières" (nombre infini de modèles, de couleurs, de motifs, etc.), et a opté pour un facteur, la taille, qui reflétait la plus grande universalité et s'appliquait à la quantité la plus élevée des importations du produit visé par l'enquête.

4.905 En effet, la taille est l'élément qui offrait la meilleure possibilité pour ce qui est des ajustements, étant donné qu'elle faisait partie de la segmentation décidée à l'ouverture de l'enquête et, comme il est indiqué aux paragraphes 103 et suivants de la première communication de l'Argentine, permettait à l'autorité de procéder à la "comparaison équitable [la plus complète qui soit] selon les particularités du cas" (nombre infini de modèles, de couleurs, etc.).

4.906 Par ailleurs, cette "comparaison équitable" fondée sur la taille des carreaux est compatible avec l'obligation énoncée à l'article 2.4, qui mentionne les "caractéristiques physiques". Ou est-ce que les différences dans la taille des carreaux ne sont peut-être pas une caractéristique physique qui devrait être prise en considération?

4.907 De plus, le raisonnement de l'autorité est compatible avec la définition du produit similaire qui comprend les différentes tailles de carreaux, et permet par ailleurs d'effectuer un ajustement visant 99,29 pour cent des importations. On voit mal comment il serait possible de procéder à une "comparaison équitable" plus complète en utilisant un autre critère, un critère qui couvre le restant des importations (0,71 pour cent) n'entrant dans aucune de ces trois catégories fondées sur la taille.

4.908 Il convient de souligner que la DCD a, en fait, procédé à une comparaison équitable sur la base des caractéristiques physiques des modèles, conformément à l'obligation de procéder à une "comparaison équitable" sur la base des caractéristiques physiques, que l'Organe d'appel considère comme une obligation fondamentale de l'article 2.4 ("L'article 2.4 énonce l'obligation générale d'établir une "comparaison équitable" entre le prix à l'exportation et la valeur normale. À notre avis, cette obligation générale éclaire l'ensemble de l'article 2, mais s'applique en particulier à l'article 2.4.2, qui a été rédigé expressément "sous réserve des dispositions régissant la comparaison équitable énoncées [à l'article 2.4]". En outre, l'article 2.4 énonce des obligations particulières exigeant que les comparaisons soient établies au même niveau commercial et à des dates aussi voisines que possible. L'article 2.4 exige également qu'il soit "dûment tenu compte" des différences affectant la "comparabilité des prix". Nous notons, en particulier, que l'article 2.4 exige des autorités chargées de l'enquête qu'elles tiennent dûment compte des "différences dans les ... caractéristiques physiques". En outre, l'article 2.4 prévoit l'obligation particulière exigeant que les comparaisons soient établies au même niveau commercial et à des dates aussi voisines que possible. Il est ajouté dans cette disposition qu'il sera "dûment tenu compte ... des différences affectant la comparabilité des prix". Nous notons, en particulier, que l'article 2.4 exige des autorités chargées de l'enquête qu'elles tiennent dûment compte des "différences dans les ... caractéristiques physiques"." Rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde*, WT/DS141/AB/R, adopté le 12 mars 2001, paragraphe 59, souligné par l'Argentine).

4.909 En outre, l'Argentine invite le Groupe spécial, dans son examen de ce point, à tenir compte du critère d'examen appliqué dans le cadre de l'Accord antidumping, tel qu'il est prévu à l'article 17.6 de cet accord.

4.910 Comme l'Accord parle de la déférence qu'il convient d'observer à l'égard des autorités chargées de l'enquête, l'évaluation des faits qui a été faite par les autorités ne peut pas être considérée comme non conforme à l'Accord. La conclusion qui a été tirée à la lumière des faits de l'espèce (diversité des modèles, des couleurs, etc.) selon laquelle la taille des carreaux était la principale caractéristique physique qui permettait la segmentation du produit en vue d'une comparaison équitable ne peut pas être considérée comme "partiale" ou "non objective".

4.911 Comme il est indiqué aux paragraphes 96 à 101 de la première communication écrite de l'Argentine, c'est le critère de déférence énoncé à l'article 17.6 i) et 17.6 ii) de l'Accord antidumping qui donne aux autorités le pouvoir discrétionnaire de choisir la méthode de comparaison. C'est ce qui a été reconnu dans plusieurs affaires dans lesquelles le "principe de déférence" a été confirmé en ce qui a trait à la méthode appliquée par les autorités chargées de l'enquête dans des affaires antidumping ("... le Groupe spécial n'avait pas à choisir entre plusieurs interprétations "admissibles", ce qui l'aurait obligé, eu égard à l'article 17.6 ii), à se rallier à l'interprétation sur laquelle s'étaient appuyées les Communautés européennes", rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde*, adopté le 12 mars 2001, WT/DS141/AB/R, paragraphe 65).

4.912 En l'espèce, le critère choisi par les autorités pour procéder à une comparaison "équitable" était l'"homogénéisation" qui, comme il a été mentionné, équivaut en définitive à une normalisation fondée sur certains paramètres qui, vu leur nature, reflètent une certaine universalité à l'intérieur du produit visé par l'enquête.

4.913 Comme il est mentionné au paragraphe 87 de la première communication écrite de l'Argentine, il y avait 78 fabricants de *porcellanato*, chacun produisant des dizaines de variétés de carreaux dont la production pouvait ensuite être abandonnée à tout moment ou qui pouvaient être remplacés par des articles similaires ayant une appellation commerciale ou un code de produit différent. Cela s'appliquait à chaque fournisseur. C'est la raison pour laquelle l'autorité chargée de la mise en œuvre a décidé de choisir comme base de comparaison les dimensions les plus représentatives en termes de volume exporté, étant donné qu'il s'agissait de la seule variable qui s'appliquait à tous les articles de tous les fournisseurs et qui n'était pas affectée par des considérations commerciales d'un fournisseur à l'autre.

4.914 Dans ce contexte, la DCD a procédé à une analyse "raisonnable" des faits, auxquels elle a appliqué les obligations énoncées dans le texte réel de l'accord, sans avoir à introduire des critères comme un ajustement *a posteriori* qui ne sont pas expressément prévus à l'article 2.4.

e) Arguments présentés par l'Argentine dans sa deuxième déclaration orale concernant l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping

4.915 Dans sa deuxième déclaration orale, l'Argentine a présenté les arguments ci-après concernant l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

4.916 L'Argentine réfute la déclaration que font les CE au paragraphe 76 de leur deuxième communication écrite, puisqu'il ressort clairement de la pièce n° 22 de l'Argentine que les pièces justificatives fournies par les exportateurs ne contenaient pas suffisamment d'explications pour que les autorités puissent procéder à une comparaison équitable, vu les différences dans les caractéristiques physiques des différents modèles.

4.917 De même, les différences révélées par la pièce n° 22 de l'Argentine font ressortir la diversité des modèles et des couleurs. Compte tenu des renseignements fournis pendant la procédure relativement aux caractéristiques physiques, les autorités chargées de l'enquête, conformément à l'article 17.6 i), ont conclu que la taille des carreaux était le facteur dominant – caractéristique physique – pour procéder à une comparaison équitable. Au vu des faits de l'espèce, on ne saurait considérer qu'il s'est agi d'une évaluation "partiale" ou "non objective".

4.918 Par conséquent, l'Argentine a fait valoir et continue de faire valoir que la différence dans la taille est une caractéristique physique qui a des effets réels sur les prix.

4.919 Cette affirmation est compatible avec la déclaration faite par l'Organe d'appel dans l'affaire *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde* selon laquelle l'article 2.4 exige qu'il soit "dûment tenu compte" des différences affectant la comparabilité des prix. La taille des carreaux est précisément la différence qui a une grande incidence sur la comparabilité des prix. L'autorité chargée de la mise en œuvre doit tenir dûment compte de ces différences, et c'est ce que la DCD a fait en l'espèce sur la base de la segmentation dûment adoptée.

4.920 Il semble que les CE n'acceptent pas qu'une comparaison devait être faite en fonction de la taille, comme s'il ne s'agissait pas d'une caractéristique physique des carreaux.

4.921 Comme il est indiqué dans une réponse de l'Argentine à une question posée par le Groupe spécial après la première réunion, et en guise de confirmation de ce qui a déjà été dit, l'autorité

chargée de la mise en œuvre a examiné des renseignements concernant le produit non poli et a rejeté les renseignements concernant les dalles et carreaux de pavement de *porcellanato* en grès fin, polis.

4.922 En ce qui concerne Caesar, qui a vendu uniquement du *porcellanato* poli sur son marché intérieur, un ajustement équitable a été dûment effectué, ainsi qu'il est indiqué dans le rapport sur la détermination finale de la marge de dumping, et cela a été pris en considération pendant l'enquête.

4.923 L'Argentine ne comprend pas pourquoi les CE affirment, au paragraphe 79 de leur deuxième communication écrite, qu'il doit être dûment tenu compte de toutes les différences dans les caractéristiques physiques, alors que l'obligation prévue à l'article 2.4 est subordonnée aux circonstances particulières entourant l'objet de l'enquête ou limitée par celles-ci. En fait, la partie pertinente de cette disposition prescrit que "... Il sera dûment tenu compte dans chaque cas, selon ses particularités, des différences affectant la comparabilité des prix ...".

f) Réponses de l'Argentine à la deuxième série de questions posées par le Groupe spécial concernant l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping

4.924 L'Argentine a répondu à la deuxième série de questions posées par le Groupe spécial concernant l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping comme suit.

4.925 Le Groupe spécial a demandé à l'Argentine si elle était d'avis qu'il y avait d'autres différences physiques affectant la comparabilité des prix en dehors de la taille. Le Groupe spécial a en outre demandé à l'Argentine sur quoi reposait l'hypothèse de la DCD selon laquelle en effectuant un ajustement pour tenir compte de la taille, elle avait effectué un ajustement pour tenir compte d'autres différences physiques affectant la comparabilité des prix.

4.926 L'Argentine a répondu que l'approche de la DCD avait consisté à recourir aux caractéristiques physiques fondamentales et élémentaires de la taille du produit (20 cm x 20 cm, 30 cm x 30 cm, 40 cm x 40 cm, etc.). Cette classification n'a jamais été mise en doute au cours des procédures et a permis à l'autorité chargée de la mise en œuvre de procéder à une comparaison valable et irréfutable.

4.927 Il y avait probablement d'autres différences physiques qui affectaient la comparabilité des prix, mais l'autorité chargée de la mise en œuvre, sur la base des éléments de preuve versés au dossier de l'enquête, a considéré que les caractéristiques physiques qui affectaient la comparabilité des prix étaient la taille ou les dimensions physiques.

4.928 Dans le cas où les ajustements pour tenir compte des différences physiques sont acceptés uniquement sur exposé de raisons valables, le Groupe spécial a demandé aux parties si le calcul de la marge de dumping par modèle ne devrait pas être assujéti à la même prescription. Si tel était le cas, le Groupe spécial a ensuite demandé aux parties si le calcul de la marge de dumping par modèle serait nécessaire lorsque les mêmes modèles sont vendus sur les deux marchés dans les mêmes proportions.

4.929 L'Argentine a répondu que l'examen des ajustements, par exemple, pour tenir compte des caractéristiques physiques suppose une évaluation de la question de savoir si ces ajustements, s'ils affectent la comparabilité des prix, devraient être effectués. Dans l'affirmative, ils devraient l'être uniquement lorsque l'autorité chargée de la mise en œuvre possède des éléments de preuve. En ce qui concerne le calcul par modèle, lorsque les mêmes modèles sont vendus sur les deux marchés dans les mêmes proportions, aucun ajustement n'est nécessaire.

4.930 Le Groupe spécial a rappelé que dans sa réponse à une question posée par le Groupe spécial après la première réunion, l'Argentine a déclaré ce qui suit: "Dès l'ouverture de l'enquête, la DCD a décidé de procéder à la segmentation du produit selon le critère universel qui offrait le plus d'homogénéité, c'est-à-dire les différentes tailles de *porcellanato*, et a créé trois catégories:

20 cm x 20 cm, 30 cm x 30 cm et 40 cm x 40 cm". Le Groupe spécial a demandé à l'Argentine de lui indiquer les éléments de preuve versés au dossier qui montraient que la DCD avait pris cette décision dès l'ouverture de l'enquête. En outre, le Groupe spécial a rappelé qu'en réponse à la même question, les CE ont fait valoir que les exportateurs avaient demandé qu'il soit procédé à une comparaison par modèle. Le Groupe spécial a également demandé aux CE de lui indiquer les éléments de preuve versés au dossier qui démontraient que les exportateurs avaient expressément demandé une telle comparaison.

4.931 L'Argentine a répondu que la classification appliquée par la DCD sur la base du critère mentionné avait été justifiée aux différents stades de l'enquête et reposait sur un rapport technique portant sur la faisabilité de l'ouverture d'une enquête qui a été fourni au Groupe spécial comme pièce n° 25 de l'Argentine. De plus, dans le rapport constituant la pièce n° 10 des CE, le représentant des entreprises exportatrices italiennes en Argentine reconnaît cette segmentation:

En ce qui concerne les factures non confidentielles, je suggère de choisir quelques factures de chaque segment (20 cm x 20 cm, 30 cm x 30 cm, etc.) dont les prix se rapprochent de la moyenne pondérée du segment.

4.932 Le Groupe spécial a rappelé que, selon la pièce n° 10 des CE (page 2), le conseiller juridique local des exportateurs en Argentine a suggéré au conseiller juridique des exportateurs à Bruxelles de fournir à la DCD des factures dont les prix "se rapprochent de la moyenne pondérée du segment". Le Groupe spécial a demandé aux parties si cette déclaration donnait à entendre que les représentants des exportateurs étaient conscients du fait que la DCD calculerait la valeur normale pour toute catégorie fondée sur la taille sur la base de tous les prix sur le marché intérieur disponibles pour la catégorie en question, indépendamment du modèle auquel s'appliquaient ces prix. Le Groupe spécial a en outre demandé aux parties de formuler des observations sur les conséquences, le cas échéant, de cette déclaration. Donnait-elle à entendre que les exportateurs étaient conscients du fait que leurs renseignements feraient l'objet d'une comparaison fondée non pas sur le modèle, mais sur la taille?

4.933 À cette question, l'Argentine a répondu comme suit.

4.934 La réunion qui a été tenue par le personnel technique de la DCD n'avait aucun caractère officiel, et le rapport préparé par les représentants juridiques des entreprises exportatrices italiennes en Argentine ne relève pas de cette sphère technique.

4.935 L'Argentine fait toutefois observer que les autorités argentines ne savent pas ce qui se cache derrière les opinions des entreprises exportatrices. L'Argentine rappelle que toute comparaison qui est faite doit reposer sur des critères techniques, étayés par des documents qui reflètent les arguments présentés au cours de la procédure.

4.936 Au cours de l'enquête, les autorités ont communiqué leurs conclusions dans une série de rapports techniques précisant les critères techniques utilisés. Par conséquent, les critères de comparaison et de classification ont été dûment examinés par les autorités, et les parties en cause ont eu la possibilité d'en prendre connaissance et de fournir des éléments de preuve à l'appui de leurs positions respectives. En d'autres termes, la classification utilisée pendant toute l'enquête n'a donné lieu à aucune observation, et à mesure que l'enquête avançait, la classification a effectivement été approuvée.

4.937 Comme il est indiqué dans la réponse précédente, il a été clairement démontré que les exportateurs ont été informés du fait que le critère que l'autorité chargée de la mise en œuvre continuerait d'utiliser pour calculer la marge de dumping, sur la base des renseignements fournis, serait les dimensions physiques du produit visé.

4.938 Enfin, il aurait été inconcevable que la DCD utilise un autre critère, compte tenu du fait que les exportateurs eux-mêmes, dans leurs réponses au questionnaire (dans les différentes annexes), ont déclaré que les renseignements n'étaient pas disponibles d'après le code, le modèle ou le type. Quel type d'ajustement les CE pensaient-elles que la DCD ferait?

4.939 L'Argentine renvoie le Groupe spécial à la pièce n° 24 de l'Argentine qui renferme les documents suivants.

4.940 Casalgrande: dossier n° 061-010304/98 du 10 décembre 1998 – folio 876.

- Annexe IV. Renseignements sur le marché des producteurs/exportateurs. "Il n'y a pas de renseignements par modèle, code ou type, mais des renseignements généraux sont disponibles concernant le *porcellanato* en grès."
- Annexe V. État récapitulatif des ventes des producteurs/exportateurs. "Il n'y a pas de renseignements par modèle, code ou type, mais des renseignements généraux sont disponibles concernant le *porcellanato* en grès."
- Annexe VI. État récapitulatif des ventes des producteurs/exportateurs. "Il n'y a pas de renseignements par modèle, code ou type, mais des renseignements généraux sont disponibles concernant le *porcellanato* en grès."

4.941 Caesar: dossier n° 061-010305/98 du 10 décembre 1998 – folio 879.

- Annexe IV. Renseignements sur le marché des producteurs/exportateurs. "Ce type de renseignement n'est pas disponible par modèle, code ou type. Les renseignements fournis concernent le *porcellanato* en général."
- Annexe V. État récapitulatif des ventes des producteurs/exportateurs. "Ce type de renseignement n'est pas disponible par modèle, code ou type. Les renseignements fournis concernent le *porcellanato* en général."
- Annexe VI. État récapitulatif des ventes des producteurs/exportateurs. "Ce type de renseignement n'est pas disponible par modèle, code ou type. Les renseignements fournis concernent le *porcellanato* en général."

4.942 Marazzi: dossier n° 061-010306/98 du 10 décembre 1998 – folio 880.

- Annexe IV. Renseignements sur le marché des producteurs/exportateurs. "Ce type de renseignement n'est pas disponible par modèle, code ou type. Les renseignements fournis concernent le *porcellanato* en général."
- Annexe V. État récapitulatif des ventes des producteurs/exportateurs. "Ce type de renseignement n'est pas disponible par modèle, code ou type. Les renseignements fournis concernent le *porcellanato* en général."
- Annexe VI. État récapitulatif des ventes des producteurs/exportateurs. "Ce type de renseignement n'est pas disponible par modèle, code ou type. Les renseignements fournis concernent le *porcellanato* en général."

4.943 Bismantova: dossier n° 061-010307/98 du 10 décembre 1998 – folio 881.

- Annexe IV. Renseignements sur le marché des producteurs/exportateurs. "Ce type de renseignement n'est pas disponible par modèle, code ou type. Les renseignements fournis concernent le *porcellanato* en général."
- Annexe V. État récapitulatif des ventes des producteurs/exportateurs. "La description du modèle/code/type est fournie dans les sections B et C. Les renseignements fournis dans cette table correspondent aux montants totaux des ventes qui ont été faites."

4.944 Casalgrande: dossier n° 061-010304/98 du 10 décembre 1998 – folio 876.

- Annexe III. Liste des importateurs des marchandises visées par l'enquête, en Argentine et dans les pays tiers.
- Annexe IV. Renseignements sur le marché des producteurs/exportateurs.
- Annexe V. État récapitulatif des ventes des producteurs/exportateurs.
- Annexe VI. État récapitulatif des ventes des producteurs/exportateurs.
- Annexe VII. Exportations réelles vers l'Argentine (1997 et 1998).
- Annexe VIII. Ventes sur le marché intérieur italien (1997 et 1998).
- Annexe IX. Exportations vers des pays tiers.
- Annexe X. Structure des coûts des marchandises visées par l'enquête sur le marché intérieur italien en 1997 et 1998.
- Annexe XI. Structure des coûts des marchandises exportées.

4.945 Caesar: dossier n° 061-010305/98 du 10 décembre 1998 – folio 879.

- Annexe III. Liste des importateurs des marchandises visées par l'enquête, en Argentine et dans les pays tiers.
- Annexe IV. Renseignements sur le marché des producteurs/exportateurs.
- Annexe V. État récapitulatif des ventes des producteurs/exportateurs.
- Annexe VI. État récapitulatif des ventes des producteurs/exportateurs.
- Annexe VII. Exportations réelles vers l'Argentine (1997 et 1998).
- Annexe VIII. Ventes sur le marché intérieur italien.
- Annexe IX. Exportations vers des pays tiers.
- Annexe X. Structure des coûts des marchandises visées par l'enquête sur le marché intérieur italien.
- Annexe XI. Structure des coûts des marchandises exportées.

4.946 Marazzi: dossier n° 061-010306/98 du 10 décembre 1998 – folio 880.

- Annexe III. Liste des importateurs des marchandises visées par l'enquête, en Argentine et dans les pays tiers.
- Annexe IV. Renseignements sur le marché des producteurs/exportateurs.
- Annexe V. État récapitulatif des ventes des producteurs/exportateurs.
- Annexe VI. État récapitulatif des ventes des producteurs/exportateurs.
- Annexe VII. Exportations réelles vers l'Argentine (1997 et 1998).
- Annexe VIII. Ventes sur le marché intérieur italien.
- Annexe IX. Exportations vers des pays tiers.
- Annexe X. Structure des coûts des marchandises visées par l'enquête sur le marché intérieur italien.
- Annexe XI. Structure des coûts des marchandises exportées.

4.947 Bismantova: dossier n° 061-010307/98 du 10 décembre 1998 – folio 881.

- Annexe III. Liste des importateurs des marchandises visées par l'enquête, en Argentine et dans les pays tiers.
- Annexe IV. Renseignements sur le marché des producteurs/exportateurs.
- Annexe V. État récapitulatif des ventes des producteurs/exportateurs.
- Annexe VI. État récapitulatif des ventes des producteurs/exportateurs.
- Annexe VII. Exportations réelles vers l'Argentine (1997 et 1998).
- Annexe VIII. Ventes sur le marché intérieur italien.
- Annexe IX. Exportations vers des pays tiers.
- Annexe X. Structure des coûts des marchandises visées par l'enquête sur le marché intérieur italien.
- Annexe XI. Structure des coûts des marchandises exportées.

**3. Tierces parties: Japon**

4.948 Le Japon n'a pas traité dans sa communication écrite ni dans sa déclaration orale l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

**4. Tierces parties: Turquie**

4.949 La Turquie n'a pas traité dans sa communication écrite ni dans sa déclaration orale l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

## 5. Tierces parties: États-Unis

- a) Arguments présentés par les États-Unis dans leur communication écrite concernant l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping

4.950 Dans leur communication écrite, les États-Unis ont présenté les arguments ci-après concernant l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

4.951 Les CE avancent que l'Argentine a violé l'article 2.4 de l'Accord antidumping en ne procédant pas à une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale parce qu'elle n'a pas "dûment tenu compte" de certaines différences dans les caractéristiques physiques entre les modèles du produit visé qui ont été exportés vers l'Argentine et ceux qui ont été vendus en Italie. L'Argentine répond qu'elle a effectué un ajustement raisonnable pour tenir compte des différences dans les caractéristiques physiques et qu'une déférence doit être observée à cet égard au titre de l'article 17.6 i).

4.952 L'article 2.1 et 2.2 de l'Accord antidumping dispose que la détermination de l'existence d'un dumping repose pour l'essentiel sur une comparaison des ventes à l'exportation et des ventes du produit similaire sur le marché intérieur ou un pays tiers. L'article 2.6 définit pour sa part le "produit similaire" comme "un produit identique, c'est-à-dire semblable à tous égards au produit considéré" ou, en l'absence d'un tel produit, un produit qui "présente des caractéristiques ressemblant étroitement à celles du produit considéré". Enfin, l'article 2.4 précise que les différences dans les caractéristiques physiques sont des différences qui peuvent justifier un ajustement.

4.953 Les États-Unis estiment que la question de savoir si l'obligation prévue à l'article 2.4 a été respectée est dans une large mesure axée sur les faits. Par exemple, en l'espèce, les États-Unis ignorent quelles différences dans les caractéristiques physiques des carreaux de sol en céramique sont suffisamment importantes pour que des ajustements soient nécessaires. Par conséquent, les États-Unis ne peuvent pas se prononcer sur la question de savoir si l'Argentine a effectué des ajustements raisonnables. Les États-Unis invitent plutôt le Groupe spécial, dans le cadre de l'examen d'une question axée sur les faits comme celle-ci, à accorder une attention particulière à la prescription de l'article 17.6 i): si l'établissement des faits est correct et si l'évaluation de ces faits par les autorités est impartiale et objective, le Groupe spécial ne devrait pas infirmer cette évaluation, même s'il serait arrivé à une conclusion différente (voir le rapport du Groupe spécial *Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis*, WT/DS132/R, adopté le 24 février 2000, paragraphe 7.94).

4.954 Les États-Unis n'ont pas traité dans leur déclaration orale l'allégation formulée par les CE concernant l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

D. ALLÉGATION AU TITRE DE L'ARTICLE 6.9 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

1. Les CE

a) Arguments présentés par les CE dans leur première communication écrite à l'appui de leur allégation au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping

4.955 Dans leur première communication écrite, les CE ont présenté les arguments ci-après à l'appui de leur allégation au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping.

4.956 Selon les CE, la DCD n'a pas informé les exportateurs des faits "essentiels" concernant l'existence d'un dumping qui constitueraient le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives. De ce fait, les exportateurs n'ont pas pu défendre comme il convenait leurs intérêts. En ne faisant pas connaître ces "faits essentiels" aux exportateurs avant d'imposer des mesures antidumping définitives, la DCD a violé l'article 6.9 de l'Accord antidumping.

4.957 Les CE ont d'abord mentionné un certain nombre de faits pertinents pour leurs arguments juridiques.

4.958 Par une lettre datée du 28 août 1999, la DCD a fait connaître aux exportateurs que l'"*etapa probatoria*" de l'enquête était achevée et les a invités à examiner le dossier public et, s'ils le jugeaient nécessaire, à présenter leurs allégations finales ("*alegato final*") au plus tard le 10 septembre.

4.959 Le 3 septembre 1999, des représentants des exportateurs ont examiné le dossier public. Contrairement à la détermination finale de l'existence d'un dommage, la détermination finale de l'existence d'un dumping n'y figurait pas. Le dossier public ne contenait pas non plus d'autre document établi par la DCD mentionnant les "faits essentiels" qui constitueraient le fondement de la détermination finale de l'existence d'un dumping.

4.960 Le 6 septembre 1999, les exportateurs ont adressé à la DCD une lettre dans laquelle ils lui demandaient de divulguer les faits essentiels examinés sur lesquels elle se fonderait pour établir une détermination finale de l'existence d'un dumping. Dans leur requête, ils invoquaient expressément l'article 6.9 de l'Accord antidumping.

4.961 Par une lettre datée du 9 septembre 1999, la DCD a fait connaître aux exportateurs que, pour ce qui était de la détermination de l'existence d'un dumping, les autorités argentines estimaient que les prescriptions en matière de divulgation imposées par l'article 6.9 avaient été pleinement respectées dès lors que les parties intéressées s'étaient vu accorder l'accès au dossier public.

4.962 Plus précisément, la DCD a tenté de justifier son refus de divulguer les "faits essentiels" concernant l'existence d'un dumping de la façon suivante:

... el procedimiento habitual implementado por la SUBSECRETARIA DE COMERCIO EXTERIOR en lo referente al tratamiento de este aspecto del Acuerdo Relativo a la aplicación del Artículo VI del Acuerdo General sobre Aranceles Aduaneros y Comercio de 1994 en su artículo 6.9, recogido en la legislación argentina por la Ley No. 24.425, queda absolutamente cumplimentado por parte de la Autoridad de Aplicación al momento que la DIRECCION DE COMPETENCIA DESLEAL de la SUBSECRETARIA DE COMERCIO EXTERIOR ha comunicado for medio fehaciente a todas las partes intervinientes en el procedimiento el cierre de la etapa probatoria, conjuntamente con la invitación a tomar vista de todo lo actuado en el expediente en cuestión a fin de informarse de todos los hechos esenciales

producidos a esa fecha y presentar en base a toda la información recabada en ese momento y, si lo desean, su correspondiente alegato.

4.963 Les CE ont ensuite présenté leurs arguments juridiques relatifs à leur allégation au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

4.964 Les CE ont rappelé que l'article 6.9 de l'Accord antidumping dispose que:

Avant d'établir une détermination finale, les autorités informeront toutes les parties intéressées des faits essentiels examinés qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives. Cette divulgation devrait avoir lieu suffisamment tôt pour que les parties puissent défendre leurs intérêts.

4.965 L'article 6.9 impose aux autorités chargées de l'enquête l'obligation d'"informer" les parties intéressées. Le sens ordinaire de ce terme ("faire connaître quelque chose", "dire", "mettre au courant de", *Webster's New World Dictionary*, Third College Edition) exige des autorités chargées de l'enquête une action positive, ce qui est davantage que le simple octroi de l'accès au dossier.

4.966 Le dossier public d'une enquête antidumping se compose essentiellement des réponses à un questionnaire et des allégations présentées par les différentes parties intéressées, qui sont souvent contradictoires. Ainsi, le simple examen du dossier public ne permet pas, en lui-même, aux parties intéressées de distinguer les "faits essentiels" sur la base desquels les autorités se proposent d'imposer des mesures définitives. De fait, c'est précisément pour cette raison que l'article 6.9 exige que les autorités chargées de l'enquête indiquent aux parties intéressées lesquels, de tous les faits consignés dans le dossier, sont les "faits essentiels" qui constitueront le fondement de leur décision, de manière que les parties intéressées puissent défendre leurs intérêts comme il convient.

4.967 Si, comme le soutient la DCD, il était possible de satisfaire aux obligations en matière de divulgation imposées par l'article 6.9 simplement en accordant l'accès au dossier, cette disposition serait redondante, puisque l'obligation de donner accès au dossier est déjà mentionnée en termes très généraux à l'article 6.4, qui dispose que

Chaque fois que cela sera réalisable, les autorités ménageront en temps utile à toutes les parties intéressées la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements pertinents pour la présentation de leurs dossiers, qui ne seraient pas confidentiels aux termes du paragraphe 5 et que les autorités utilisent dans leur enquête antidumping, ainsi que de préparer leur argumentation sur la base de ces renseignements.

4.968 Si l'interprétation préconisée par l'Argentine était admise, l'article 6.9 n'ajouterait rien à la prescription déjà imposée par l'article 6.4. Cette interprétation de l'article 6.9 doit donc être rejetée, conformément au principe fondamental d'interprétation qui exige que l'on donne une véritable signification à tous les termes d'un traité ("Un interprète n'est pas libre d'adopter une interprétation qui aurait pour résultat de rendre redondants ou inutiles des clauses ou des paragraphes entiers d'un traité", rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules*, WT/DS2/AB/R, adopté le 20 mai 1996. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Japon - Taxes sur les boissons alcooliques*, WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, adopté le 1<sup>er</sup> novembre 1996, page 14; et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Restrictions à l'importation de vêtements de dessous de coton et de fibres synthétiques ou artificielles*, WT/DS24/AB/R, adopté le 25 février 1997, page 17.

- b) Arguments présentés par les CE dans leur première déclaration orale à l'appui de leur allégation au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping

4.969 Dans leur première déclaration orale, les CE ont présenté les arguments ci-après à l'appui de leur allégation au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping.

4.970 Il n'y a pas désaccord entre les parties quant aux faits pertinents. La seule question dont le Groupe spécial soit saisi est une question d'interprétation du droit: savoir si les autorités chargées de l'enquête peuvent s'acquitter de l'obligation qui leur est faite à l'article 6.9 en donnant simplement accès au dossier aux parties intéressées.

4.971 Cette question a été réglée par le Groupe spécial chargé de l'affaire *Guatemala – Ciment II*, qui a rejeté en termes catégoriques la position alors soutenue par l'Argentine (rapport du Groupe spécial *Guatemala – Mesures antidumping définitives concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique*, WT/DS156/R, adopté le 17 novembre 2000, paragraphe 8.22). Dans sa communication, l'Argentine cherche à distinguer entre les deux affaires en soutenant que les autorités guatémaltèques avaient proposé de fournir une copie du dossier public, tandis que la DCD a permis aux exportateurs d'accéder au dossier. Les CE font respectueusement observer qu'elles ne voient pas en quoi cette distinction est pertinente.

4.972 L'Argentine soutient aussi que, de toute façon, la violation de l'article 6.9 serait une "erreur sans conséquence". Comme cela a été mentionné plus haut, les CE estiment que ce n'est pas là un moyen de défense valable au titre de l'Accord sur l'OMC.

4.973 Les CE jugent préoccupante l'extraordinaire affirmation de l'Argentine selon laquelle une violation de l'article 6.9 est "de par sa nature même" une erreur sans conséquence, parce qu'"elle n'a pas l'importance nécessaire pour modifier les conclusions de l'autorité chargée de l'enquête" (le texte espagnol original indique ce qui suit: *"un error que, por su propia naturaleza, carece de la entidad suficiente como para variar las conclusiones de la Autoridad de Aplicación"*). Cela autorise à penser que non seulement dans la présente affaire, mais aussi dans sa pratique générale, la DCD considère la divulgation des faits essentiels comme une formalité creuse et n'accorde aucune attention aux observations présentées par les parties intéressées. Les CE estiment que, bien au contraire, la divulgation prévue à l'article 6.9 constitue une sauvegarde procédurale essentielle dont l'omission vicie nécessairement la détermination finale.

- c) Réponses des CE à la première série de questions du Groupe spécial concernant leur allégation au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping

4.974 Les CE ont répondu comme suit à la première série de questions du Groupe spécial concernant leur allégation au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping.

4.975 Le Groupe spécial a demandé aux parties quels étaient, à leur avis, l'objet et le but de la prescription figurant à l'article 6.9 de l'Accord antidumping imposant de divulguer "les faits essentiels examinés".

4.976 Les CE ont répondu que le but essentiel de l'article 6.9 était de permettre aux parties de défendre leurs intérêts comme il convenait.

4.977 Si le but de l'article 6.9 était de permettre aux parties de mieux défendre leurs intérêts, le Groupe spécial a demandé aux parties si cette interprétation permettait de penser qu'une partie alléguant une violation de l'article 6.9 devait aussi présenter au Groupe spécial des renseignements montrant comment la défense de ses exportateurs avait été entravée.

4.978 Les CE ont répondu à cette question par la négative. Le libellé de l'article 6.9 n'était assorti d'aucune réserve. Il prescrivait à l'autorité chargée de l'enquête de toujours faire connaître les "faits essentiels". Cela cadrerait avec l'idée que l'omission de cette sauvegarde procédurale essentielle portait nécessairement atteinte aux droits des parties intéressées en tant que défenderesses.

4.979 Selon les CE, une infraction à l'obligation imposée par l'article 6.9, comme une infraction à toute autre obligation imposée par l'Accord sur l'OMC, est présumée, conformément à l'article 2:3 du Mémoire d'accord, annuler ou compromettre un avantage. Il appartient à l'Argentine de réfuter cette présomption.

4.980 Le Groupe spécial a rappelé qu'au paragraphe 79 de sa première communication écrite, l'Argentine a distingué entre la pratique de la DCD et celle de l'autorité guatémaltèque dont le Groupe spécial, dans l'affaire *Guatemala – Ciment (II)*, a constaté qu'elle était incompatible avec l'article 6.9 de l'Accord antidumping. L'Argentine a affirmé qu'"il convenait de souligner que bien que "dar copia" ("fournir une copie") ne soit pas suffisant pour s'acquitter des obligations prévues à l'article 6.9, la portée de l'expression "dar vista" ("donner à voir") était différente, puisque contrairement à l'expression "dar copia", elle supposait que soit notifié aux parties intéressées le dossier de la procédure". Le Groupe spécial a demandé aux parties de présenter des observations sur l'importance de cette différence, s'il y en avait une.

4.981 Les CE ont répondu qu'elles ne voyaient pas la pertinence de la distinction établie par l'Argentine. Tout au plus, l'attitude des autorités guatémaltèques pouvait-elle sembler plus favorable aux exportateurs, puisqu'en fournissant aux exportateurs des copies du dossier, au lieu de leur permettre simplement de l'examiner sur place, elles leur donnaient la possibilité d'étudier le dossier plus attentivement.

4.982 Le Groupe spécial a demandé aux parties quels étaient, le cas échéant, les faits essentiels examinés dont les exportateurs n'avaient pas été informés.

4.983 Les CE ont répondu qu'à tout le moins, la DCD aurait dû faire savoir quelles "données de fait disponibles" seraient utilisées pour établir la valeur normale et le prix à l'exportation.

4.984 Le Groupe spécial a demandé aux parties, si, à leur avis, le fait que les renseignements émanant des exportateurs n'avaient pas été pris en compte pour le calcul de la valeur normale et du prix à l'exportation était un fait essentiel dont les exportateurs auraient dû être informés en vertu de l'article 6.9 de l'Accord antidumping.

4.985 Les CE ont répondu à cette question par l'affirmative et précisé que c'était sans préjudice des prescriptions précises imposées par le paragraphe 6 de l'Annexe II.

d) Arguments présentés par les CE dans leur deuxième communication écrite à l'appui de leur allégation au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping

4.986 Dans leur deuxième communication écrite, les CE ont présenté les arguments ci-après à l'appui de leur allégation au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping.

4.987 Il n'y a pas désaccord entre les parties quant aux faits pertinents sur lesquels se fonde l'allégation des CE au titre de l'article 6.9. La seule question dont le Groupe spécial soit saisi est une question d'interprétation du droit: savoir si les autorités chargées de l'enquête peuvent s'acquitter de l'obligation qui leur est faite à l'article 6.9 en donnant simplement accès au dossier aux parties intéressées.

4.988 Cette question a été réglée par le Groupe spécial chargé de l'affaire *Guatemala – Ciment (II)*, qui a rejeté en termes catégoriques la position alors soutenue par l'Argentine (rapport du Groupe

spécial *Guatemala – Mesures antidumping définitives concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique*, WT/DS156/R, adopté le 17 novembre 2000, paragraphe 8.22). Dans sa première communication écrite, l'Argentine cherche à distinguer entre les deux affaires en soutenant que les autorités guatémaltèques avaient proposé de fournir une copie du dossier public, tandis que la DCD a permis aux exportateurs d'accéder au dossier. Les CE ne voient pas en quoi cette distinction est pertinente.

4.989 Les CE estiment, comme l'Argentine et comme les États-Unis, que l'article 6.9 ne prescrit pas de méthode de divulgation particulière. Ainsi, par exemple, l'autorité chargée de l'enquête peut choisir de procéder à cette divulgation lors d'une "conférence de divulgation", comme l'a suggéré le Japon dans sa communication en tant que tierce partie, ou dans un document écrit envoyé aux parties (pratique habituelle dans les CE). Cela ne veut pas dire, toutefois, que l'article 6.9 laisse à l'autorité chargée de l'enquête toute liberté de choisir la méthode de divulgation. Pour les raisons expliquées par le Groupe spécial dans l'affaire *Guatemala – Ciment (II)*, le simple fait d'accorder l'accès au dossier n'est pas en soi un moyen approprié de parvenir au résultat exigé par l'article 6.9 et, par conséquent, est incompatible avec cette disposition.

4.990 L'analyse textuelle de l'article 6.9 faite par les États-Unis est sélective et viciée. Contrairement à l'affirmation des États-Unis, l'article 6.9 ne "décrit [pas] les faits dont les parties intéressées doivent être informées comme étant les "faits essentiels examinés"". Les États-Unis glissent sur le membre de phrase "qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives". Ce membre de phrase se rapporte à l'expression "faits essentiels examinés" et est d'une importance cruciale pour l'interprétation correcte de l'article 6.9. Il indique clairement que l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'indiquer précisément les faits sur lesquels sera fondée la décision d'imposer ou non des mesures.

4.991 Les États-Unis soutiennent que l'interprétation préconisée par les CE empêcherait les parties intéressées de défendre leurs intérêts, parce qu'elles ne seraient pas informées des faits qui n'étaient pas la détermination que l'autorité se propose d'établir. Selon les États-Unis, "si une partie n'est pas informée d'un fait au titre de l'article 6.9, elle peut ne jamais savoir que ce fait s'est même produit". Cela n'est pas correct. Les États-Unis ne tiennent pas compte de ce que d'autres dispositions de l'article 9 assurent déjà que les parties soient informées de tous les faits pertinents. En particulier, les États-Unis ne tiennent pas compte du fait qu'en vertu de l'article 6.4, les autorités chargées de l'enquête doivent donner accès à tous les "renseignements pertinents pour la présentation de leurs dossiers ... que les autorités utilisent dans leur enquête antidumping".

4.992 Comme le Groupe spécial l'a noté à juste titre dans l'affaire *Guatemala – Ciment (II)*, l'interprétation de l'article 6.9 préconisée par l'Argentine et les États-Unis dans cette affaire rendrait redondante cette disposition (rapport du Groupe spécial *Guatemala – Mesures antidumping définitives concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique*, WT/DS156/R, adopté le 17 novembre 2000, paragraphe 8.230). Les arguments alambiqués présentés par les États-Unis pour distinguer leur interprétation de l'article 6.9 des prescriptions imposées par l'article 6.4 sont forcés et peu convaincants. Au vu de ces arguments, il est ironique que les États-Unis accusent les CE et le Japon de se lancer dans une interprétation "torturée" de l'article 6.9.

4.993 De plus, pour donner un sens à l'article 6.9, les États-Unis sont obligés de donner une interprétation indûment étroite de l'article 6.4. Selon eux, l'article 6.9 viserait la situation dans laquelle une autorité chargée de l'enquête pourrait légitimement refuser de donner l'accès au dossier au motif que ce serait "irréalisable". Toutefois, l'article 6.4 ne dit pas que les parties intéressées se verront ménager l'accès au dossier seulement "si cela est réalisable" ("if practicable"), mais bien "chaque fois que cela sera réalisable" ("whenever practicable") (cette différence apparaît encore plus clairement dans la version française, où il est dit "chaque fois que cela sera réalisable"). Le membre de phrase "chaque fois que cela sera réalisable" ne répond pas à la question de savoir "si" l'autorité chargée de l'enquête doit accorder l'accès au dossier, mais exclusivement à la question de savoir

"quand" elle doit le faire. Il traduit l'idée qu'il sera toujours "réalisable" pour l'autorité chargée de l'enquête de ménager "en temps utile ... la possibilité" de prendre connaissance du dossier. Il ne crée pas une exception à l'obligation imposée par l'article 6.4, mais bien plutôt renforce cette obligation. Il indique clairement que, si l'autorité chargée de l'enquête n'est pas tenue d'assurer à titre permanent l'accès du public au dossier, elle doit le faire chaque fois que cela est réalisable, et non, par exemple, une seule fois à la fin de l'enquête.

4.994 Les États-Unis eux-mêmes reconnaissent qu'un Membre alléguant que ménager l'accès au dossier n'est pas réalisable "doit supporter une lourde charge". De plus, à la troisième réunion avec les parties, les représentants des États-Unis ont admis que les cas dans lesquels un Membre pourrait refuser légitimement l'accès au dossier seraient "exceptionnels". Ainsi, selon l'interprétation même des États-Unis, l'article 6.9 ne serait rien de plus qu'une sauvegarde à invoquer en dernier ressort, qui n'aurait lieu d'être appliquée que dans la situation exceptionnelle où l'autorité chargée de l'enquête ne serait pas tenue de donner accès au dossier en vertu de l'article 6.4.

4.995 Toutefois, l'interprétation d'une disposition d'un traité ne peut pas partir du postulat non étayé selon lequel, dans l'intention des rédacteurs, cette disposition ne devrait être applicable que dans des circonstances exceptionnelles. Il n'y a rien dans l'article 6.9, ou dans une autre disposition de l'Accord antidumping, ou dans l'historique de sa rédaction, qui indique que l'article 6.9 ait été conçu pour ne répondre qu'à la situation très exceptionnelle décrite par les États-Unis (de fait, si exceptionnelle qu'elle a toute chance de rester purement hypothétique), ou que l'obligation imposée par l'article 6.9 soit en quelque sorte subsidiaire par rapport à celle qui est imposée par l'article 6.4.

4.996 L'Argentine soutient aussi que, de toute façon, la violation de l'article 6.9 est "de par sa nature" une "erreur sans conséquence". Comme cela a été mentionné plus haut, les CE estiment que ce n'est pas là un moyen de défense valable. Quoi qu'il en soit, elles estiment que la divulgation prévue par l'article 6.9 constitue une sauvegarde procédurale essentielle dont l'omission, "de par sa nature", compromettrait les droits des parties intéressées en tant que défenderesses et, par conséquent, vicie nécessairement et irréparablement la détermination finale.

4.997 Dans leur deuxième déclaration orale, les CE n'ont pas évoqué leur allégation au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping.

4.998 Après la deuxième réunion, le Groupe spécial n'a posé aux CE aucune question relative à leur allégation au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping.

## 2. Argentine

a) Arguments présentés par l'Argentine dans sa première communication écrite concernant l'allégation des CE au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping

4.999 Dans sa première communication écrite, l'Argentine a présenté les arguments ci-après concernant l'allégation des CE au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping.

4.1000 L'Argentine a d'abord mentionné un certain nombre de faits pertinents pour ses arguments juridiques.

4.1001 Dans leur première communication écrite, les CE indiquent – c'est leur quatrième allégation – que contrairement aux prescriptions énoncées à l'article 6.9 de l'Accord antidumping, la DCD n'a pas informé les exportateurs des "faits essentiels" concernant l'existence d'un dumping qui constitueraient le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives.

4.1002 L'article 6.9 de l'Accord antidumping dispose que:

Avant d'établir une détermination finale, les autorités informeront toutes les parties intéressées des faits essentiels examinés qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives. Cette divulgation devrait avoir lieu suffisamment tôt pour que les parties puissent défendre leurs intérêts.

4.1003 Par les notes DCD n° 273-000586/99, 273-000587/99, 273-000588/99, 273-000589/99, 273-000590/99, 273-000591/99 et 273-000592/99 en date du 11 mai 1999, la DCD a fait connaître aux représentants de Canteras Cerro, Casalgrande, Caesar, Bismantova, Marazzi et Assopiastrelle, respectivement, ce qui suit: "... la décision de justice concernant les éléments de preuve dûment fournis par les entreprises en cause dans la présente enquête a été prise, de sorte que ceux qui le souhaitent peuvent consulter les documents correspondants et prendre connaissance de la décision qui y est consignée ...".

4.1004 Le 18 juin 1999, la représentante d'Assopiastrelle a confirmé qu'elle avait consulté le dossier n° 061-000794/98 composé de 25 sections, soit 7 368 folios, et pris pleine connaissance de la procédure.

4.1005 Dans leur première communication écrite, les CE citent une note du 28 août 1999 dans laquelle la DCD informe les exportateurs que l'étape de l'enquête consacrée à réunir des éléments de preuve est terminée et les invite à consulter le dossier et, s'ils le jugent nécessaire, à présenter leurs observations finales avant le 10 septembre.

4.1006 Le 3 septembre 1999, les représentants des exportateurs ont consulté le dossier, comme cela est consigné dans la note DCD n° 273-001040/99. Selon la communication des CE, la détermination finale de l'existence d'un dumping ne figurait pas dans le dossier, et celui-ci ne contenait aucun autre document établi par la DCD identifiant les "faits essentiels" qui constitueraient le fondement de la détermination finale de l'existence d'un dumping.

4.1007 Comme cela est indiqué dans la communication des CE, par une lettre datée du 9 septembre 1999, la DCD a informé les exportateurs que, pour ce qui était de la détermination concernant l'existence d'un dumping, les autorités argentines estimaient que les prescriptions en matière de divulgation imposées par l'article 6.9 avaient été pleinement respectées dès lors que les parties intéressées s'étaient vu accorder l'accès au dossier.

4.1008 De fait, dans la note DCD n° 273-001040/99 en date du 9 septembre 1999 adressée à Assopiastrelle, Bismantova, Casalgrande, Caesar et Marazzi, la DCD a fait observer ce qui suit: "... la

procédure habituelle du sous-secrétariat au commerce extérieur s'agissant de cet aspect de l'article 6.9 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, incorporé à la législation argentine par la Loi n° 24.425, a été pleinement respectée par l'autorité chargée de la mise en œuvre lorsque la DCD a clairement notifié à toutes les parties en cause dans la procédure que l'étape de l'enquête consacrée à réunir des éléments de preuve était achevée, les invitant à consulter le dossier complet de la procédure pour prendre connaissance de tous les faits essentiels intervenus à cette date et à présenter, sur la base de tous les renseignements réunis jusque-là, et dans la mesure où elles le souhaitaient, leurs observations finales".

4.1009 Le 21 septembre 1999, la représentante d'Assopiastrelle a confirmé qu'elle avait consulté le dossier n° 061-000794/98 composé de 28 sections et pris pleine connaissance de la procédure.

4.1010 L'Argentine a ensuite présenté ses arguments juridiques concernant l'allégation des CE au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping.

4.1011 L'article 6.9 ne précise pas la manière dont les autorités doivent informer toutes les parties intéressées des faits essentiels examinés qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives. Il dispose que les autorités "... informeront toutes les parties intéressées des faits essentiels". L'obligation inscrite dans cet article est d'informer; le texte ne dit pas comment, mais impose simplement une règle minimale (informer) et laisse aux autorités le soin de choisir les moyens. C'est ce que l'on appelle une obligation de résultat, par opposition à une obligation de moyens.

4.1012 Dans leur communication, les CE citent (en note de bas de page) le rapport du récent Groupe spécial *Guatemala – Ciment (II)*, dans lequel le Groupe spécial a conclu que le Guatemala n'avait pas agi de façon conforme à l'article 6.9 en offrant de fournir aux parties intéressées des copies de tous les renseignements consignés dans le dossier.

4.1013 Dans cette affaire, le Guatemala soutenait que le Ministère avait fait connaître les "faits essentiels" en mettant une copie du dossier à la disposition des parties intéressées. Or, dans le cas de l'Argentine, la DCD n'a pas simplement offert de fournir aux parties intéressées une copie de tous les renseignements consignés dans le dossier, elle a expressément invité les parties à consulter l'ensemble du dossier de la procédure.

4.1014 À cet égard, il convient de souligner que si le fait de "*dar copia*" ("fournir une copie") n'était pas suffisant pour s'acquitter des obligations découlant de l'article 6.9, la portée de l'expression "*dar vista*" ("donner à voir") est différente puisque contrairement à l'expression "*dar copia*", elle implique que soit notifié aux parties intéressées le dossier de la procédure.

4.1015 En l'espèce, l'ensemble du dossier de la procédure a été mis à la disposition des parties, ce qui implique que les faits essentiels sur lesquels l'autorité compétente fonderait sa décision finale au stade ultérieur ont aussi été mis à leur disposition.

4.1016 Dès lors que le dossier de la procédure a été mis à la disposition des parties, il a été véritablement satisfait aux prescriptions énoncées à l'article 6.9 de l'Accord antidumping. Les parties, par cette mesure procédurale, ont été informées du dossier de la procédure "dans sa totalité". En d'autres termes, comme aucun fait pris en considération par l'autorité chargée de la mise en œuvre n'est resté inconnu des parties intéressées, leurs droits n'ont pas été compromis.

4.1017 Par ailleurs, les exportateurs n'ont à aucun moment démontré qu'ils avaient subi un dommage résultant de cette interprétation. Il est donc évident que l'autorité chargée de la mise en œuvre a satisfait aux prescriptions de l'article 6.9 de l'Accord antidumping, et que les exportateurs ont eu accès à tous les renseignements sur la base desquels ladite autorité est parvenue à ses conclusions.

4.1018 De toute façon, quand bien même on devrait supposer que la procédure suivie par l'autorité chargée de la mise en œuvre n'était pas compatible avec l'article 6.9 de l'Accord antidumping - mais ce n'est pas le cas - l'Argentine estime qu'il s'agirait d'une "erreur sans conséquence". En d'autres termes, d'une erreur qui, de par sa nature, n'est pas suffisamment importante pour modifier les conclusions de l'autorité chargée de la mise en œuvre.

4.1019 S'agissant de la teneur de l'obligation inscrite à l'article 6.9, tout aussi importants sont les travaux effectués par le Groupe de travail spécial de la mise en œuvre de l'Accord antidumping (voir les documents G/ADP/W/401 et G/ADP/W/400), créé par le Comité des pratiques antidumping et chargé d'élaborer des recommandations sur les questions sur lesquelles l'Accord manque de précision et sur les questions à propos desquelles un accord entre les Membres semble possible.

4.1020 À sa réunion des 29 et 30 avril 1997, le Groupe de travail spécial de la mise en œuvre, du Comité des pratiques antidumping, analysant la question de savoir quels renseignements constituaient les faits essentiels examinés avant d'établir une détermination finale, a abordé la question pratique de savoir comment ces renseignements devaient être fournis, puisque la nature particulière des processus d'enquête et de prise de décisions dans les systèmes des différents Membres impliquait aussi des différences quant à la manière dont cette obligation serait remplie. D'une part, il a été dit que les renseignements devaient être fournis aussitôt que possible après le début du processus; d'autre part, il a été jugé important que les renseignements soient fournis une fois que toutes les diverses étapes du processus d'enquête auraient été achevées et que l'autorité chargée de l'enquête serait en mesure d'établir une détermination. De fait, c'est là une disposition de l'Accord qui laisse aux Membres de l'OMC une certaine liberté d'interprétation de l'obligation en question. Si bien que le Groupe de travail spécial a essayé de trouver une solution qui concilierait les différentes positions adoptées au sein de l'OMC – toutes étant admissibles en vertu de l'Accord, en raison en particulier de l'article 17.6. Le fait que le Groupe de travail spécial n'ait pas adopté de recommandation montre que les pays Membres ne sont pas encore d'accord sur la manière dont il convient de notifier les faits essentiels. En d'autres termes, le texte de l'article 6.9 n'indique pas expressément le moyen selon lequel l'obligation doit être remplie.

4.1021 En bref, l'Argentine estime que son interprétation de l'article 6.9 n'a causé aucun dommage aux exportateurs concernés. De plus, lesdits exportateurs n'ont à aucun moment démontré qu'ils avaient subi un dommage quelconque du fait de cette interprétation. Ainsi, quand bien même on admettrait que l'application par l'Argentine de l'article 6.9 était erronée, il s'agirait là - mais ce n'est pas le cas – d'une erreur sans conséquence.

b) Arguments présentés par l'Argentine dans sa première déclaration orale concernant l'allégation des CE au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping

4.1022 Dans sa première déclaration orale, l'Argentine a présenté les arguments ci-après concernant l'allégation des CE au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping.

4.1023 L'Argentine soutient que la DCD a agi de manière conforme à l'article 6.9 dans la mesure où elle a informé les exportateurs des "faits essentiels" concernant l'existence d'un dumping.

4.1024 L'article 6.9 énonce l'obligation d'informer les parties intéressés des faits essentiels, mais il ne précise pas la manière dont il convient de le faire. En d'autres termes, l'autorité chargée de la mise en œuvre est libre de choisir la manière dont elle informera les parties.

4.1025 Le texte de l'article énonce donc simplement une règle minimale (informer) et laisse à l'autorité le choix des moyens. C'est ce que l'on appelle une obligation de résultat, par opposition à une obligation de moyens, comme l'Argentine l'a affirmé dans sa première communication écrite, et comme le pensent aussi d'autres Membres de l'OMC.

4.1026 Comme l'article en question, lorsqu'il énonce l'obligation d'informer, n'énonce pas de méthode ou de moyen à utiliser pour le faire, l'Argentine estime que la DCD s'est acquittée de cette obligation lorsqu'elle a dûment notifié à toutes les parties en cause dans la procédure que l'étape de collecte des éléments de preuve était terminée, les invitant à consulter le dossier complet de la procédure pour prendre connaissance de tous les faits essentiels intervenus jusque-là et à présenter, en se fondant sur tous les renseignements réunis, leurs observations finales.

4.1027 Comme cela est indiqué dans la première communication écrite de l'Argentine, cela ressort des notes de la DCD n° 273-000586/99, 273-000587/99, 273-000588/99, 273-000589/99, 273-000590/99, 273-000591/99 et 273-000592/99 en date du 11 mai 1999, et de la note de la DCD n° 273-001040/99 en date du 9 septembre 1999.

4.1028 Aucun des faits pris en compte par l'autorité chargée de la mise en œuvre n'est resté ignoré des parties intéressées: celles-ci ont été invitées à consulter le dossier de la procédure et, de ce fait, il a été satisfait aux prescriptions de l'article 6.9 de l'Accord antidumping. En d'autres termes, par cette mesure procédurale, les parties ont été informées de ce qui s'était passé au cours de la procédure.

4.1029 De plus, pour parvenir à sa conclusion, l'autorité chargée de la mise en œuvre a analysé tous les éléments de l'affaire, ce qui implique que toute action de l'autorité était importante. Ainsi, lorsqu'elle a invité les parties à consulter l'ensemble du dossier, l'autorité chargée de la mise en œuvre s'est conformée à l'obligation inscrite à l'article 6.9 de l'Accord antidumping, dont l'objet est d'assurer que les parties soient informées des faits essentiels de manière à pouvoir défendre leurs intérêts.

c) Arguments présentés par l'Argentine dans sa déclaration orale, à la séance avec les tierces parties de la première réunion du Groupe spécial avec les parties, concernant l'allégation des CE au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping.

4.1030 Dans la déclaration orale qu'elle a faite à la séance avec les tierces parties de la première réunion du Groupe spécial avec les parties, l'Argentine a présenté les arguments ci-après concernant l'allégation des CE au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping.

4.1031 Comme les CE, le Japon voit dans l'article 6.9 une prescription qui n'y figure pas, c'est-à-dire l'obligation de produire une publication spéciale, distincte, énonçant les faits essentiels, ou de procéder à ce qu'il appelle une "conférence de divulgation".

4.1032 De plus, le Japon semble combiner l'obligation inscrite à l'article 6.8 et au paragraphe 6 de l'Annexe II avec celle qui est inscrite à l'article 6.9 lorsqu'il affirme que "La DCD n'a, à aucun moment pendant l'enquête, informé les exportateurs qu'elle n'avait pas tenu compte des renseignements sur la valeur normale et les prix à l'exportation qu'ils avaient fournis". Cette affirmation semble confondre les obligations énoncées à l'article 6.8 et au paragraphe 6 de l'Annexe II avec les dispositions de l'article 6.9 qui exigent que les parties soient informées des faits essentiels. Si cette interprétation était correcte, le paragraphe 6 de l'Annexe II serait dénué de sens. Or, ni le texte lui-même, ni son contexte ne justifient une telle interprétation.

4.1033 La DCD s'est acquittée de son obligation au titre de l'article 6.9 en notifiant dûment par écrit aux parties intéressées la clôture de l'enquête et en les invitant à examiner le dossier contenant toutes les données de fait essentielles et à présenter leurs observations. L'Argentine réaffirme qu'il y a eu une notification, avec toutes les conséquences juridiques qu'implique ce qui était autre chose que de simplement permettre aux parties intéressées d'"examiner" le dossier au sens suggéré par le Japon.

4.1034 L'article 6.9 impose un résultat: permettre aux parties de défendre leurs intérêts en toute connaissance des faits essentiels. C'est ce que font valoir la Turquie et les États-Unis dans leurs communications. C'est exactement ce que l'Argentine a fait en informant dûment les parties.

d) Réponses de l'Argentine à la première série de questions posées par le Groupe spécial concernant l'allégation des CE au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping

4.1035 L'Argentine a répondu comme suit à la première série de questions posées par le Groupe spécial concernant l'allégation des CE au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping.

4.1036 Le Groupe spécial a demandé aux parties quels étaient, à leur avis, l'objet et le but de la prescription inscrite à l'article 6.9 de l'Accord antidumping, qui fait obligation de divulguer "les faits essentiels examinés".

4.1037 L'Argentine a répondu que le but de cette disposition était de permettre aux parties, en toute connaissance des faits essentiels, de défendre pleinement leurs intérêts avant qu'une détermination finale ne soit établie par l'autorité chargée de la mise en œuvre.

4.1038 Si le but de l'article 6.9 était de permettre aux parties de mieux défendre leurs intérêts, le Groupe spécial a demandé aux parties si cette interprétation permettait de penser qu'une partie alléguant une violation de l'article 6.9 devait aussi présenter au Groupe spécial des renseignements montrant comment la défense des intérêts de ses exportateurs avait été entravée.

4.1039 L'Argentine a répondu que par sa réponse à la question précédente, elle n'avait pas voulu dire que les parties devaient prouver qu'elles n'avaient pas pu défendre leurs intérêts. Ce n'était pas une obligation découlant de l'article 6.9. L'obligation prévue à l'article 6.9 était de faire connaître les faits essentiels. Ainsi, une partie alléguant une violation de l'article 6.9 devait prouver que cette obligation découlant de l'Accord antidumping n'avait pas été remplie.

4.1040 Le Groupe spécial a rappelé qu'au paragraphe 78 de sa première communication écrite, l'Argentine a distingué entre la pratique de la DCD et celle de l'autorité guatémaltèque dont le Groupe spécial dans l'affaire *Guatemala – Ciment (II)*, a constaté qu'elle était incompatible avec l'article 6.9 de l'Accord antidumping. L'Argentine a affirmé ce qui suit: "il convient de souligner que si le fait de "*dar copia*" ("fournir une copie") n'était pas suffisant pour s'acquitter des obligations découlant de l'article 6.9, la portée de l'expression "*dar vista*" ("donner à voir") est différente, puisque contrairement à l'expression "*dar copia*", elle implique que soit notifié aux parties intéressées le dossier de la procédure". Le Groupe spécial a demandé aux parties de présenter des observations sur l'importance de cette différence, s'il y en avait une.

4.1041 L'Argentine a répondu que, comme cela était souligné au paragraphe 75 de sa première communication écrite, l'article 6.9 énonçait une obligation de résultat, c'est-à-dire celle d'informer les parties des faits essentiels, et non une obligation de moyens, c'est-à-dire celle d'employer des moyens précis pour informer les parties des faits, de sorte que ces faits leur soient dûment notifiés.

4.1042 De même, il ne faudrait pas sortir le paragraphe 78 de la première communication écrite de l'Argentine de son contexte: il fait partie du contre-argument exposé par l'Argentine dans les paragraphes 76 à 80 en réponse à l'argument des CE concernant l'interprétation donnée par le Groupe spécial dans l'affaire *Guatemala – Ciment (II)*.

4.1043 Le Groupe spécial a demandé aux parties quels étaient, le cas échéant, les faits essentiels examinés dont les exportateurs n'avaient pas été informés.

4.1044 L'Argentine a répondu que les parties avaient été informées de l'intégralité des faits essentiels.

4.1045 Le Groupe spécial a demandé aux parties si, à leur avis, le fait que les renseignements émanant des exportateurs n'avaient pas été pris en compte pour le calcul de la valeur normale et du prix à l'exportation était un fait essentiel dont les exportateurs auraient dû être informés en vertu de l'article 6.9 de l'Accord antidumping.

4.1046 L'Argentine a répondu qu'à son avis, tous les faits consignés dans le dossier étaient essentiels.

4.1047 Le Groupe spécial a rappelé qu'à plusieurs reprises, dans sa première communication écrite, l'Argentine avait fait référence à la notion d'"erreur sans conséquence". Il a demandé à l'Argentine de définir cette notion en droit international et d'expliquer quel devait, à son avis, en être le rôle dans une procédure de règlement de différends engagée dans le cadre de l'OMC.

4.1048 L'Argentine a répondu qu'une erreur sans conséquence était une erreur qui ne causait pas de dommage et ne compromettait pas les droits de l'une des parties – en d'autres termes, qui était sans pertinence pour les conséquences de l'acte incriminé. La notion d'erreur sans conséquence avait été admise dans un certain nombre d'affaires différentes, dans le cadre de l'OMC.

4.1049 Cela avait été confirmé, par exemple, dans l'affaire *Corée – Produits laitiers*, dans laquelle l'Organe d'appel avait affirmé ce qui suit: "... la demande des Communautés européennes devrait avoir été plus détaillée. Toutefois, la Corée ne nous a pas démontré que la simple énumération des articles dont il est affirmé qu'ils ont été violés a affecté sa capacité de se défendre au cours de la procédure du Groupe spécial. Elle a affirmé qu'elle avait subi un préjudice, mais n'a donné aucune précision à l'appui de ses dires ni dans sa communication en tant qu'appelant ni à l'audience ..." (souligné par l'Argentine) (rapport de l'Organe d'appel *Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers*, WT/DS98/AB/R, adopté le 12 janvier 2000, paragraphe 131).

4.1050 De toute évidence, pour arriver à ces conclusions, l'Organe d'appel a admis la notion d'"erreur sans conséquence". Autrement, la décision de l'Organe d'appel serait dépourvue de fondement.

4.1051 Ainsi, en tant qu'élément de la jurisprudence de l'OMC relative à des différends réglés en vertu du Mémoire d'accord, la notion d'erreur sans conséquence est pertinente pour le règlement juridique d'un différend.

e) Arguments présentés par l'Argentine dans sa deuxième communication écrite concernant l'allégation des CE au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping

4.1052 Dans sa deuxième communication écrite, l'Argentine a présenté les arguments ci-après concernant l'allégation des CE au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping.

4.1053 L'Argentine réaffirme qu'elle s'est acquittée de l'obligation découlant du texte du paragraphe 6.9 de l'Accord antidumping, qui dispose que les autorités "... informeront toutes les parties intéressées des faits essentiels", sans indiquer la méthode selon laquelle les autorités doivent remplir cette obligation.

4.1054 L'Argentine estime que l'autorité chargée de la mise en œuvre a informé les exportateurs des "faits essentiels" concernant l'existence d'un dumping qui constitueraient le fondement de la décision d'appliquer des mesures définitives.

4.1055 Au paragraphe 68 de sa communication écrite, l'Argentine a mentionné les notes adressées aux représentants de Cerro Negro, Casalgrande, Caesar, Bismantova, Marazzi et Assopiastrelle, dans lesquelles elle indiquait ce qui suit: "... la décision de justice concernant les éléments de preuve dûment fournis par les entreprises en cause dans la présente enquête a été prise, de sorte que ceux qui le souhaitent peuvent consulter les documents correspondants et prendre connaissance de la décision qui y est consignée ...".

4.1056 L'Argentine a ensuite indiqué, aux paragraphes 69 à 71 de sa première communication, que la représentante d'Assopiastrelle avait confirmé avoir consulté le dossier composé de 25 sections, soit

7 368 folios, le 18 juin 1999 et pris pleinement connaissance de la procédure et de nouveau le 3 septembre 1999, comme cela était consigné dans la note de la DCD n° 273-001040/99.

4.1057 De même, au paragraphe 70 de ladite communication, l'Argentine cite une note du 28 août 1999 dans laquelle la DCD a informé les exportateurs que l'étape de l'enquête consacrée à réunir des éléments de preuve était terminée et les a invités à consulter le dossier et, s'ils le jugeaient nécessaire, à présenter leurs observations finales avant le 10 septembre.

4.1058 Par ailleurs, au paragraphe 72, l'Argentine cite une lettre émanant des CE indiquant que "... la DCD avait fait connaître aux exportateurs que, pour ce qui était de la détermination de l'existence d'un dumping, les autorités argentines estimaient que les prescriptions en matière de divulgations imposées par l'article 6.9 avaient été pleinement respectées dès lors que les parties intéressées s'étaient vu accorder l'accès au dossier" (note de la DCD n° 273-001040/99 en date du 9 septembre 1999, adressée à Assopiastrelle, Bismantova, Casalgrande, Caesar et Marazzi).

4.1059 Il ressort clairement des notes mentionnées ci-dessus que les exportateurs se sont vu ménager l'accès à l'ensemble du dossier de la procédure et, par conséquent, aux faits essentiels sur lesquels l'autorité chargée de la mise en œuvre fonderait sa décision finale, et qui, selon l'Argentine, représentaient tous les faits constituant le dossier. Il convient de souligner sur la base de ce qui précède qu'aucun des faits pris en considération par l'autorité chargée de la mise en œuvre n'est resté inconnu des parties intéressées, puisque les exportateurs se sont vu ménager l'accès à tous les renseignements sur lesquels l'autorité s'est fondée pour parvenir à ses conclusions.

4.1060 De même, les CE soutiennent au paragraphe 69 de leur première déclaration orale que "Enfin, l'Argentine soutient que la violation de l'article 6.10 serait une erreur "sans conséquence" puisque les CE n'ont pas démontré qu'elle a causé un préjudice aux exportateurs concernés. Pour les raisons énoncées par le Groupe spécial dans l'affaire *Guatemala – Ciment (II)*, les CE considèrent que ce n'est pas là un moyen de défense valable au titre de l'Accord sur l'OMC. Conformément à l'article 3:8 du Mémoire d'accord, toute violation de l'Accord sur l'OMC est présumée annuler ou compromettre un avantage. Il appartient à l'Argentine de réfuter cette présomption." (souligné par les CE)

4.1061 Abstraction faite de son importance en droit international et dans le cadre de l'OMC, la notion d'"erreur sans conséquence" n'a, de toute évidence, pas été ignorée par l'OMC lorsqu'elle a eu à résoudre des questions bien précises, en particulier celles qui ont trait aux notions telles qu'"annulation ou réduction".

4.1062 Cela est confirmé, par exemple, dans l'affaire *Corée – Produits laitiers*, dans laquelle l'Organe d'appel a affirmé ce qui suit: "... la demande des Communautés européennes devrait avoir été plus détaillée. Toutefois, la Corée ne nous a pas démontré que la simple énumération des articles dont il est affirmé qu'ils ont été violés a affecté sa capacité de se défendre au cours de la procédure du Groupe spécial. Elle a affirmé qu'elle avait subi un préjudice, mais n'a donné aucune précision à l'appui de ses dires ni dans sa communication en tant qu'appelant ni à l'audience ..." (voir le rapport de l'Organe d'appel *Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers*, WT/DS98/AB/R, adopté le 12 janvier 2000, paragraphe 131). De toute évidence, pour parvenir à ces conclusions, l'Organe d'appel a admis la notion d'"erreur sans conséquence" - c'est-à-dire d'erreur qui, de par sa nature, ne peut pas changer le résultat. En d'autres termes, le fait que la demande présentée par les CE "devrait avoir été plus détaillée" n'a pas été cause, pour la Corée, d'"annulation ou [de] réduction" [d'avantage]. C'est précisément ce qui fait que cette situation particulière est sans conséquence. Autrement, la décision de l'Organe d'appel serait dépourvue de fondement.

4.1063 Dans la présente affaire, même si l'on supposait que la procédure suivie par l'autorité chargée de la mise en œuvre contenait une erreur – mais ce n'est pas le cas – les CE n'ont subi en conséquence aucune annulation ou réduction d'aucune sorte.

4.1064 Une erreur sans conséquence est une erreur qui ne cause pas de dommage et ne compromet pas les droits de l'une des parties – en d'autres termes, elle est sans pertinence pour les conséquences de l'acte incriminé. Dans ce contexte, la notion d'erreur sans conséquence a été implicitement admise dans un certain nombre d'affaires réglées dans le cadre de l'OMC (rapport de l'Organe d'appel *Corée - Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers*, WT/DS98/AB/R, adopté le 12 janvier 2000, paragraphe 131).

4.1065 En tant qu'élément de la jurisprudence de l'OMC ayant trait à la procédure de règlement des différends, la notion d'erreur sans conséquence fait partie de l'"acquis" de l'Organisation, et a donc beaucoup d'importance pour le règlement des différends dans le cadre du GATT/de l'OMC.

4.1066 L'interprétation de l'obligation énoncée à l'article 6.9 doit être fondée sur une définition adaptée à sa teneur, c'est-à-dire la teneur de ce que l'article 6.9 décrit ou définit comme étant une obligation de résultat et non de moyens (position commune à l'Argentine et à d'autres Membres de l'OMC).

4.1067 En d'autres termes, dire qu'une obligation est une obligation de résultat, c'est dire que différents moyens de parvenir à l'objectif fixé peuvent être envisagés, mais que l'obligation n'est effectivement remplie que lorsque l'objectif a été atteint: informer les parties des faits essentiels.

4.1068 Il convient de noter qu'une interprétation selon laquelle l'obligation énoncée à l'article 6.9 serait une obligation de moyens, c'est-à-dire une obligation prescrivant l'une des formes de divulgation indiquées par les CE ou par le Japon – un rapport distinct dans le cas des CE, ou ce qui est dénommé une "conférence de divulgation" dans le cas du Japon – pourrait aboutir à ce que les parties ne soient informées que partiellement des faits, puisque l'autorité pourrait devoir s'en tenir à ce qui, selon la méthodologie en vigueur, serait défini ou considéré comme un fait essentiel, et qu'une partie pourrait n'être pas informée d'un fait particulier qui est essentiel.

4.1069 Par ailleurs, une interprétation restrictive signifierait que le rapport distinct, comme celui qui est proposé par les CE, ne contiendrait finalement que les éléments essentiels étayant la décision prise par l'autorité d'appliquer ou non une mesure. Qu'advierait-il, en ce cas, des faits essentiels qui n'étayeraient pas la décision d'appliquer une mesure et qui, selon la logique proposée par les CE, ne devraient pas figurer dans le rapport sur les faits essentiels étayant la détermination? Un fait devrait-il perdre son caractère essentiel au seul motif qu'il n'étayerait pas la décision d'appliquer une mesure? Et de tels faits cessent-ils, par ce motif, d'être au nombre des faits essentiels qui doivent être divulgués? D'autres délégations ont aussi soutenu que tel n'est pas le cas.

4.1070 Dans leur communication orale en qualité de tierce partie, les États-Unis présentent une observation intéressante sur la question suivante: comment concilier l'objet et le but de l'article 6.9, qui sont de permettre aux parties de défendre leurs intérêts, avec le résultat auquel on parviendrait si le rapport des autorités ne contenait que les faits essentiels étayant une détermination? Il pourrait bien, en effet, y avoir des cas dans lesquels certains faits étayant une autre conclusion seraient d'une importance particulière pour la défense des intérêts d'une partie.

4.1071 Dans la présente affaire, l'Argentine a estimé que tous les faits constituant le dossier étaient essentiels aux fins de la détermination. Par exemple, en quoi aurait-il été sensé que l'Argentine, se conformant à la logique défendue par les CE, fasse référence aux échantillons de modèles qu'elle a présentés en tant que pièce n° 22 de l'Argentine et qui n'ont assurément pas constitué le fondement d'un ajustement par modèle? De fait, ce n'est pas en se fondant sur ce renseignement que l'autorité a procédé à l'ajustement nécessaire: il n'aurait donc pas été au nombre des faits essentiels qui ont conduit à établir une détermination positive, pour laquelle il a seulement été procédé à un ajustement par taille. Comme ce renseignement n'était pas pertinent aux fins de l'ajustement par taille, il n'aurait pas été au nombre des faits essentiels qui doivent être divulgués en vertu de l'article 6.9. Ce

renseignement est, néanmoins, consigné dans le dossier et était pertinent en un sens négatif, puisque les autorités ne se sont pas fondées sur lui pour établir leur détermination. Comment, selon la définition des faits essentiels retenue par les CE, l'Argentine aurait-elle dû traiter ce renseignement? Aurait-il fallu l'inclure dans un rapport distinct ou non?

4.1072 Enfin, en considérant que l'ensemble du dossier est constitué de faits essentiels, l'autorité chargée de la mise en œuvre met les parties dans une position plus favorable pour défendre leurs intérêts.

f) Arguments présentés par l'Argentine dans sa deuxième déclaration orale concernant l'allégation des CE au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping

4.1073 Dans sa deuxième déclaration orale, l'Argentine a présenté les arguments ci-après concernant l'allégation des CE au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping.

4.1074 L'Argentine réaffirme qu'elle s'est acquittée de l'obligation inscrite à l'article 6.9 d'informer les parties intéressées de tous les faits essentiels.

4.1075 Dans leur réponse à une question posée par le Groupe spécial à la suite de la première réunion, les CE reconnaissent que l'obligation inscrite à l'article 6.9 est une obligation de résultat et non de moyens lorsqu'elles affirment que "... le but essentiel de l'article 6.9 est de permettre aux parties de défendre leurs intérêts comme il convient".

4.1076 De fait, le texte de cette disposition n'établit pas l'obligation d'informer par quelque moyen particulier que ce soit: comme le montrent les discussions consacrées à ce sujet par le Groupe de travail spécial du Comité des pratiques antidumping, les moyens sont laissés à la discrétion des Membres.

4.1077 De même, l'Argentine ne s'associe pas à la réponse des CE à une question posée par le Groupe spécial à la suite de la première réunion, selon laquelle l'article 6.9 "... prescrit à l'autorité chargée de l'enquête de toujours faire connaître les faits essentiels ...". Elle fait observer, pour sa part, que selon le texte de l'article 6.9, "les autorités informeront toutes les parties intéressées des faits essentiels examinés qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives ...".

4.1078 L'interprétation de l'Argentine – que le texte de la disposition ne contredit pas – est que les faits essentiels sont, considération première, ceux qui sont consignés dans le dossier de l'enquête, puisque pour parvenir à une détermination positive ou négative de l'existence d'un dumping, l'autorité devra évaluer chacun de ces faits.

4.1079 L'Argentine affirme donc qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6.9 et que, par conséquent, il n'y a pas *prima facie* annulation ou réduction d'avantage au sens de l'article 3:8 du Mémoire d'accord.

4.1080 De toute façon, l'Argentine estime que même si l'on suppose qu'il y a eu *prima facie* annulation ou réduction au sens de l'article 3:8 du Mémoire d'accord – et l'Argentine n'admet pas que tel ait été le cas, en l'espèce – il y a eu, dans le cadre de l'OMC, plusieurs précédents en rapport avec la notion d'"erreur sans conséquence", dans lesquels l'importance de l'existence d'un dommage a été soulignée (voir le rapport de l'Organe d'appel *Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers*, WT/DS98/AB/R, adopté le 12 janvier 2000, paragraphe 162, et rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne*, WT/DS122, adopté le 5 avril 2000, paragraphes 95 et 96).

4.1081 Dans leur réponse à une question posée par le Groupe spécial à la suite de la première réunion, les CE indiquent que la DCD aurait dû faire savoir sur quelles données de fait disponibles elle se fonderait pour établir la valeur normale et le prix à l'exportation. Selon l'Argentine, l'autorité chargée de la mise en œuvre n'a aucunement l'obligation d'anticiper sur sa décision, qui est prise une fois que l'étape de l'enquête consistant à réunir des éléments de preuve est achevée et que les observations ont été présentées.

4.1082 À la suite de la deuxième réunion, le Groupe spécial n'a posé à l'Argentine aucune question concernant l'allégation des CE au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping.

### 3. Tierces parties: Japon

- a) Arguments présentés par le Japon dans sa communication écrite concernant l'allégation des CE au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping

4.1083 Dans sa communication écrite, le Japon a présenté les arguments ci-après concernant l'allégation des CE au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping.

4.1084 Dans la première communication écrite des CE, il est indiqué que la DCD n'a pas tenu une conférence de divulgation avec les exportateurs ou leurs représentants, ainsi que le prescrit l'article 6.9 de l'Accord antidumping. Selon les CE, la DCD a invité les exportateurs à consulter le dossier public, lequel ne renfermait pas la détermination finale de l'existence d'un dumping ni aucun autre document établi par la DCD mettant en évidence les "faits essentiels" qui constitueraient le fondement de cette détermination. Répondant aux exportateurs qui demandaient la tenue d'une conférence de divulgation, la position de la DCD a été de dire que les prescriptions de l'article 6.9 étaient pleinement respectées, en ménageant aux parties intéressées la possibilité de consulter le dossier public.

4.1085 Au titre de l'article 6.4 de l'Accord antidumping, chaque autorité chargée d'une enquête a l'obligation de tenir, pour chaque enquête antidumping, un dossier où sont réunis tous les renseignements pertinents que l'autorité utilise dans l'enquête, et de ménager en temps utile aux parties intéressées la possibilité d'avoir accès à ces renseignements. Le Japon souscrit pleinement à la position des CE selon laquelle il faut interpréter les dispositions de l'article 6.9 comme imposant des obligations qui vont au-delà de celles qui sont énoncées à l'article 6.4; sinon l'article 6.9 serait rendu purement superfétatoire.

4.1086 La question de savoir ce que prescrit l'article 6.9 a déjà été réglée dans le rapport récemment adopté du Groupe spécial *Guatemala – Ciment (II)*. Dans cette affaire, le Guatemala a simplement offert aux parties intéressées la possibilité d'obtenir des copies de tous les renseignements consignés au dossier. Ainsi que l'a fait observer le Groupe spécial, le dossier public renferme habituellement des quantités considérables de renseignements sur lesquels ne se fondera pas l'autorité; la principale obligation énoncée à l'article 6.9 est l'obligation pour l'autorité chargée de l'enquête antidumping de divulguer les faits essentiels sur lesquels elle se fondera effectivement, à temps pour que les parties intéressées puissent défendre leurs intérêts (rapport du Groupe spécial *Guatemala – Mesures antidumping définitives concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique*, WT/DS156/R, adopté le 17 novembre 2000, paragraphes 8.229 et 8.230).

4.1087 Pour satisfaire aux prescriptions de l'article 6.9, il ne suffit pas simplement d'offrir de consulter un dossier qui renferme à la fois des faits sur lesquels se fondera l'autorité et des faits sur lesquels elle ne se fondera pas.

4.1088 Si la position prise par l'Argentine était acceptée, l'autorité chargée d'une enquête antidumping pourrait alors fournir simplement un dossier volumineux des faits pertinents et non pertinents, refuser d'indiquer sur lesquels de ces faits elle se fondera effectivement, et faire la surprise de son raisonnement aux parties intéressées, seulement lorsqu'il est trop tard pour qu'elles puissent défendre leurs intérêts. Le Groupe spécial doit rejeter cette position.

4.1089 Par ailleurs, le Japon tient à souligner la conséquence logique de cette violation. L'autorité argentine, en violant les prescriptions de l'article 6.9, viole de leur substance les dispositions en vertu desquelles le Groupe spécial est tenu de déterminer si l'établissement des faits par les autorités était correct et si leur évaluation de ces faits était impartiale et objective, conformément à l'article 17.6 de l'Accord antidumping, ou de procéder à une évaluation objective de la question, conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord.

- b) Arguments présentés par le Japon dans sa déclaration orale concernant l'allégation des CE au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping

4.1090 Dans sa déclaration orale, le Japon a présenté les arguments ci-après concernant l'allégation des CE au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping.

4.1091 En vertu de l'article 6.9 de l'Accord antidumping, les autorités nationales sont tenues d'informer toutes les parties intéressées des "faits essentiels" examinés. Le Japon a déjà déclaré dans sa communication en tant que tierce partie que les dispositions de l'article 6.9 devaient être interprétées comme imposant des obligations allant au-delà de celles qui sont énoncées à l'article 6.4 de l'Accord. Le Japon tient à répondre plus en détail aux arguments concernant l'article 6.9 présentés par l'Argentine dans sa première communication écrite.

4.1092 Le Japon souscrit à l'argument avancé par l'Argentine au paragraphe 75, selon lequel l'Accord antidumping n'impose pas aux autorités nationales de méthode particulière pour "informer" les parties intéressées des principaux faits sur lesquels elles fonderont leur décision d'appliquer ou non des mesures définitives. La question pertinente dont est saisi le Groupe spécial en l'espèce est la suivante: la méthode choisie par l'Argentine a-t-elle effectivement permis d'informer les parties intéressées des "faits essentiels" examinés? De l'avis du Japon, la réponse à cette question semblerait être négative.

4.1093 L'Argentine déclare au paragraphe 77 qu'elle n'a même pas fourni un exemplaire ("*dar copia*") du dossier, ainsi que l'avait fait le Guatemala dans l'affaire *Guatemala – Ciment (II)*. Au lieu de cela, la DCD a simplement invité les parties intéressées à examiner le contenu du dossier, en prenant simplement connaissance ("*tomar vista*") du dossier complet. L'Argentine fait valoir aux paragraphes 77 à 80 que l'article 6.9 est respecté si l'ensemble du dossier administratif est mis à disposition pour consultation, puisque les faits essentiels sont par définition inclus dans le dossier complet. Par conséquent, selon l'Argentine, aucun fait considéré par les autorités n'était inconnu des parties intéressées, y compris les faits essentiels.

4.1094 Le Groupe spécial devrait rejeter cette méthode car elle est insuffisante dans le cadre de l'article 6.9. Comme l'a constaté le Groupe spécial *Guatemala – Ciment (II)*, dans une enquête antidumping, le dossier administratif renferme habituellement des quantités considérables de renseignements sur lesquels les autorités ne se fonderont pas. La principale obligation énoncée à l'article 6.9 est l'obligation pour l'autorité chargée de l'enquête antidumping de divulguer les faits essentiels sur lesquels elle se fondera effectivement, à temps pour que les parties intéressées puissent défendre leurs intérêts (rapport du Groupe spécial *Guatemala – Mesures antidumping définitives concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique*, WT/DS156/R, adopté le 17 novembre 2000, paragraphes 8.229 et 8.230).

4.1095 L'Argentine fait aussi valoir au paragraphe 81 que les exportateurs n'ont jamais indiqué qu'ils avaient subi un dommage en raison de l'interprétation donnée par l'Argentine de l'article 6.9. Si l'Argentine fait valoir que les droits d'un Membre de l'OMC au titre de l'Accord sur l'OMC sont (ou pourraient être) diminués par suite de mesures que des parties privées ont prises ou n'ont pas prises au cours d'une enquête antidumping, cet argument doit être rejeté. En vertu de l'Accord de l'OMC, les Membres de l'OMC ont des droits du point de vue du droit international (voir le rapport du Groupe spécial *Guatemala – Mesures antidumping définitives concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique*, WT/DS156/R, adopté le 17 novembre 2000, paragraphe 8.24, où sont rejetés les arguments du Guatemala reposant sur l'acquiescement et l'estoppel. Par le passé, les États-Unis ont fait valoir qu'il devrait être légalement interdit à un gouvernement de présenter un argument juridique à un groupe spécial si les défendeurs (privés) n'avaient pas auparavant présenté le même argument à l'autorité chargée de l'enquête au cours de l'enquête antidumping en question. Cet argument des États-Unis avait été carrément rejeté tant par des groupes spéciaux (voir le rapport du Groupe spécial du GATT *États-Unis – Imposition de droits antidumping sur les importations de saumons frais et réfrigérés en provenance de Norvège*, ADP/87, adopté le 28 avril 1994,

paragraphe 347 à 351. Voir également le rapport du Groupe spécial du GATT *États-Unis - Imposition de droits compensateurs sur les importations de saumons frais et réfrigérés en provenance de Norvège*, SCM/153, adopté le 28 avril 1994, paragraphes 216 à 220) que dans le cadre des négociations du Cycle d'Uruguay relatives à la question de l'antidumping.

4.1096 Même si l'argument présenté par l'Argentine consiste à dire que les CE en tant que partie au différend n'ont pas établi au cours de la procédure qu'un quelconque préjudice avait été causé aux exportateurs des CE du fait qu'ils ont été frustrés de leurs droits au titre de l'article 6.9, cet argument doit être rejeté. Le droit à être informé prévu par l'article 6.9 est absolu et non pas conditionnel. En exigeant que soit démontré qu'un tort a été causé aux exportateurs, on imposerait une nouvelle condition non prévue par l'Accord antidumping, d'une manière qui serait incompatible avec l'article 3:2 du Mémoire d'accord.

4.1097 En outre, l'Argentine fait valoir au paragraphe 84 que, puisque l'article 6.9 est examiné dans le cadre du Groupe de travail spécial de la mise en œuvre de l'Accord du Comité des pratiques antidumping, elle a agi conformément à cette disposition en mettant simplement à la disposition des parties intéressées le dossier complet. Cependant, le fait qu'une question ou une interprétation est examinée par un organe de l'OMC, ou a été examinée par un organe de l'OMC qui s'est trouvé dans une impasse, ne signifie pas qu'un groupe spécial ne peut pas statuer sur la question ni interpréter les dispositions pertinentes de l'Accord sur l'OMC (voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Inde - Restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles, textiles et industriels*, WT/DS90/AB/R, adopté le 22 septembre 1999, paragraphe 102).

4.1098 La communication du 23 mars présentée par les États-Unis en tant que tierce partie renferme certaines déclarations concernant l'article 6.9 de l'Accord antidumping sur lesquelles le Japon souhaite formuler les observations ci-après. Les États-Unis font valoir au paragraphe 10 que le Groupe spécial devrait interpréter l'article 6.9 de manière telle qu'il soit permis aux Membres de "choisir d'établir un processus d'enquête qui permette de présenter aux parties intéressées tous les faits tels qu'ils sont présentés à l'autorité, ainsi que tous les arguments formulés au sujet de ces faits". Les États-Unis avancent à l'appui de cette interprétation large de l'article 6.9 certaines des constatations du Groupe spécial *Guatemala - Ciment (II)* (rapport du Groupe spécial *Guatemala - Mesures antidumping définitives concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique*, WT/DS156/R, adopté le 17 novembre 2000, paragraphe 8.228).

4.1099 Le compte rendu que font les États-Unis des constatations du Groupe spécial *Guatemala - Ciment (II)* est trop sélectif. Ce groupe spécial a constaté au paragraphe 8.228 que la divulgation des "faits essentiels" sur lesquels se fonde une détermination préliminaire est manifestement insuffisante lorsque les éléments de fait sur lesquels se fonde la détermination préliminaire diffèrent considérablement des éléments de fait sur lesquels se fonde la détermination finale. Le Japon en convient, et apparemment les États-Unis aussi. Cependant, dans le présent cas d'espèce, la DCD n'a jamais offert autre chose que de "dar vista" du dossier à tout moment pendant l'enquête antidumping. Les États-Unis rejettent les principales constatations exposées aux paragraphes 8.229 et 8.330 du rapport *Guatemala - Ciment (II)* et font observer dans une note de bas de page qu'ils "ne comprennent pas le fondement de la conclusion du Groupe spécial". Mais ces constatations sont toujours valables et elles appuient fortement l'argument selon lequel la méthode appliquée par l'Argentine en l'espèce n'entrerait pas dans l'éventail des méthodes qui auraient pu être appliquées dans le cadre de l'article 6.9 (rapport du Groupe spécial *Guatemala - Mesures antidumping définitives concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique*, WT/DS156/R, adopté le 17 novembre 2000, paragraphe 8.228).

4.1100 Enfin, les États-Unis avancent au paragraphe 20 des arguments en faveur d'une interprétation de l'article 6.4 et 6.9 dont il découlerait qu'il n'y aurait guère de différence dans la pratique, sinon aucune, entre les deux dispositions. Le Japon ne peut pas accepter l'interprétation des États-Unis, car le Groupe spécial *Guatemala – Ciment (II)* a fait remarquer que l'article 6.9 impose des exigences plus fondamentales que l'article 6.4 (rapport du Groupe spécial *Guatemala - Mesures antidumping définitives concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique*, WT/DS156/R, adopté le 17 novembre 2000, paragraphe 8.230).

#### **4. Tierces parties: Turquie**

- a) Arguments présentés par la Turquie dans sa communication écrite concernant l'allégation des CE au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping

4.1101 Dans sa communication écrite, la Turquie a présenté les arguments ci-après concernant l'allégation des CE au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping.

4.1102 Les CE estiment que l'Argentine a enfreint l'article 6.9 de l'Accord antidumping du fait qu'elle n'a pas informé les exportateurs des "faits essentiels" sur lesquels repose la détermination de l'existence d'un dumping avant d'imposer des mesures définitives.

4.1103 La Turquie considère que le libellé de l'article 6.9 est très clair et qu'il ne laisse place à aucune fausse interprétation. Il met les autorités chargées de l'enquête dans l'obligation d'informer toutes les parties intéressées des faits essentiels qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives.

4.1104 En outre, il précise qu'une telle divulgation devrait avoir lieu avant l'établissement d'une détermination finale et suffisamment tôt pour que les parties puissent défendre leurs intérêts.

4.1105 La Turquie estime en outre que si l'article 6.9 n'avait pas d'autre objectif que de ménager en temps utile à toutes les parties intéressées la possibilité de prendre connaissance des renseignements, l'article 6.9 ne serait pas nécessaire puisque l'article 6.4 exprimait une telle intention.

4.1106 De l'avis de la Turquie, il est clair que cet article prescrit aux autorités d'informer les parties intéressées et de leur accorder le droit de défendre leurs intérêts avant l'établissement de la détermination finale.

- b) Arguments présentés par la Turquie dans sa déclaration orale concernant l'allégation des CE au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping

4.1107 Dans sa déclaration orale, la Turquie a présenté les arguments ci-après concernant l'allégation des CE au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping.

4.1108 La Turquie est d'avis que, tout comme l'article 6.8 et le paragraphe 6 de l'Annexe II, l'article 6.9 contribue à la conduite d'enquêtes équitables et à l'obtention de résultats prévisibles.

4.1109 À cet égard, la Turquie estime qu'en substance même, le but de l'article 6.9 est de permettre aux parties intéressées de défendre pleinement leurs intérêts. À cette fin, les dispositions de l'article 6.9 sont d'application obligatoire lorsque l'on considère le sens ordinaire de leur libellé. Elles obligent les autorités chargées de l'enquête à informer les parties intéressées des faits essentiels avant d'établir la détermination finale. Selon ce que croit comprendre la Turquie, les "faits essentiels examinés" désignent tous les renseignements factuels dont dispose l'autorité et qu'elle a examinés pour décider d'entreprendre ou non une action antidumping. En outre, en vertu dudit article, cette divulgation des faits essentiels doit avoir lieu à un moment approprié de manière à ce que les défenseurs jouissent de leur droit de se défendre et n'en soient pas frustrés.

4.1110 Du fait de ces deux exigences fondamentales, les autorités ont l'obligation, en toutes circonstances, d'informer les parties intéressées des faits essentiels dans le but de leur ménager la possibilité de présenter éventuellement une déclaration finale, le cas échéant, avant l'établissement de la détermination finale.

4.1111 Étant donné ces obligations explicites, les autorités qui ménagent seulement aux parties intéressées la possibilité de prendre connaissance, lorsque cela est réalisable, des renseignements pertinents ne sont pas réputées satisfaire aux prescriptions de l'article 6.9.

4.1112 Par ailleurs, la Turquie tient également à faire observer que le problème traité par les CE dans leur première communication écrite, au sujet de l'incompatibilité avec l'article 6.9, ne portait pas uniquement sur les moyens de divulgation. Les CE semblent alléguer que le dossier public fourni par la DCD ne renfermait pas la "détermination finale de l'existence de dumping". Si tel est le cas, la Turquie est d'avis que le présent Groupe spécial devrait aussi examiner cette question.

## 5. Tierces parties: États-Unis

a) Arguments présentés par les États-Unis dans leur communication écrite concernant l'allégation des CE au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping

4.1113 Dans leur communication écrite, les États-Unis ont présenté les arguments ci-après concernant l'allégation des CE au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping.

4.1114 Les CE allèguent que, contrairement aux prescriptions de l'article 6.9 de l'Accord, la DCD n'a pas informé les exportateurs des "faits essentiels" concernant l'existence d'un dumping. Dans leur mémoire, les CE indiquent que l'autorité argentine n'a pas inclus dans le dossier public un "document établi par la DCD mentionnant les "faits essentiels" qui constitueraient le fondement de la détermination finale". Les CE déclarent aussi que "l'article 6.9 exige que les autorités chargées de l'enquête indiquent aux parties intéressées lesquels, de tous les faits consignés dans le dossier, sont les "faits essentiels" qui constitueront le fondement de leur décision".

4.1115 Les États-Unis ne prennent pas position sur le point de savoir si, compte tenu des faits de la cause en l'espèce, la mesure en question est compatible avec l'article 6.9. Cependant, de l'avis des États-Unis, les CE ont lu dans l'article 6.9 des prescriptions qui n'y sont tout simplement pas, et qui sont incompatibles avec le libellé ainsi qu'avec l'objet et le but de cette disposition. Comme le fait remarquer l'Argentine, l'article 6.9 exige seulement que les parties intéressées soient "informées" des faits essentiels, et cette prescription n'impose pas un moyen particulier de divulgation.

4.1116 L'article 6.9 confère à un Membre un grand pouvoir discrétionnaire quant au choix de la manière dont il informera les parties intéressées des faits essentiels examinés qui constitueront le fondement de sa décision concernant une mesure antidumping. Contrairement à l'argument présenté par les CE, l'article 6.9 ne requiert pas l'établissement d'un document exposant les faits essentiels. Il n'établit pas d'autre moyen particulier de divulgation à employer ni ne définit les paramètres des "faits essentiels examinés". L'article 6.9 exige seulement que, telle qu'appliquée, la méthode choisie divulgue effectivement aux parties intéressées les faits qui peuvent être nécessaires pour la défense de leurs intérêts. Ainsi, lorsqu'un groupe spécial examine s'il a été manqué à l'obligation énoncée à l'article 6.9, l'analyse doit consister à déterminer si, compte tenu des faits particuliers de la cause, il a été satisfait à l'objectif énoncé à l'article 6.9, et non à déterminer si tel ou tel mécanisme ou approche spécifique a été utilisé par le Membre.

4.1117 L'article 6.9 est libellé comme suit:

Avant d'établir une détermination finale, les autorités informeront toutes les parties intéressées des faits essentiels examinés qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives. Cette divulgation devrait avoir lieu suffisamment tôt pour que les parties puissent défendre leurs intérêts.

4.1118 Ainsi que l'a déclaré l'Organe d'appel, l'Accord doit être interprété sur la base du sens ordinaire de ses termes, dans leur contexte, et à la lumière de l'objet et du but de l'Accord (voir, par exemple, rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules*, WT/DS2/AB/R, adopté le 20 mai 1996, page 27; rapport de l'Organe d'appel *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques*, WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, adopté le 1<sup>er</sup> novembre 1996, page 14; et rapport du Groupe spécial *Australie – Subventions accordées aux producteurs et exportateurs de cuir pour automobiles – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS126/RW, adopté le 16 juin 2000, paragraphe 6.25. Voir également l'article 31 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités* qui dispose que, pour examiner le sens des termes d'un traité, il faut considérer ces termes "à la lumière de l'objet et du but du traité". L'interprétation que font les États-Unis de l'article 6.9 est étayée par le sens ordinaire du libellé de l'article 6.9, ainsi que par l'objet et le but de cette disposition particulière).

i) *L'article 6.9 oblige les Membres à "informer" les parties intéressées; il ne prescrit aucun moyen particulier de divulgation*

4.1119 Ainsi que l'a indiqué l'Argentine dans sa communication, l'article 6.9 exige que l'autorité chargée de l'enquête "informe" les parties intéressées des faits essentiels examinés, mais il ne prescrit pas la méthode par laquelle cette obligation doit être satisfaite. Ainsi, alors que l'article 6.9 établit un résultat requis, il laisse à chaque Membre le choix de la méthode à utiliser pour atteindre ce résultat.

4.1120 Le sens ordinaire du terme "informer" comprend le fait de "faire connaître un fait ou un événement" (*The New Shorter Oxford English Dictionary*, Clarendon Press Oxford, 1993). Ainsi, le terme "informer" définit un résultat et non le moyen d'atteindre ce résultat. Par ailleurs, aucune disposition de l'Accord antidumping n'impose ni ne suggère une méthode particulière pour informer les parties (un groupe spécial ne peut pas "accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les accords visés". *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*, article 19:2. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Australie – Mesures visant les importations de saumons – Recours du Canada à l'article 21:5*, WT/DS18/RW, adopté le 20 mars 2000, paragraphe 7.69). L'Accord antidumping exige seulement que les parties soient, en fait, informées en temps utile de façon à ce qu'elles puissent défendre leurs intérêts.

4.1121 L'objet et le but de l'article 6.9 viennent renforcer cette interprétation du sens ordinaire du libellé de l'article 6.9. Cet objet et ce but ressortent clairement du libellé même de l'article: "Cette divulgation devrait avoir lieu suffisamment tôt pour que les parties puissent défendre leurs intérêts". Indépendamment du moyen de divulgation choisi, pour autant que l'objet et le but soient atteints, l'obligation énoncée à l'article 6.9 est satisfaite (les discussions qu'ont eues les Membres au sujet des dispositions de l'ancien Code antidumping éclairent davantage l'objet et le but de l'article 6.9. En 1983, le Comité des pratiques antidumping a reconnu que "le droit des parties à défendre leurs intérêts au cours d'une enquête antidumping ne peut être garanti que si elles ont aussi le droit de prendre connaissance de tous les renseignements qui se rapportent à leur affaire, à condition qu'ils ne soient pas confidentiels". Comité des pratiques antidumping, *Recommandation concernant la transparence des procédures antidumping*, 15 novembre 1983, ADP/17, GATT, IBDD (supp. 30) 1984, page 25).

4.1122 Les Membres peuvent donc mettre en œuvre leurs obligations au titre de l'article 6.9 de diverses manières. Certains Membres peuvent choisir de mettre en œuvre l'article 6.9 en exigeant de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle établisse un document distinct reprenant les faits essentiels examinés, ainsi que l'ont proposé les CE. D'autres Membres peuvent choisir d'établir un processus d'enquête qui permette de présenter aux parties intéressées tous les faits tels qu'ils sont présentés à l'autorité, ainsi que tous les arguments formulés au sujet de ces faits. D'autres Membres peuvent choisir de conjuguer ces deux approches, ou bien une tout autre méthode.

4.1123 Il est essentiel, toutefois, de ne pas perdre de vue qu'il est impossible de déterminer si l'obligation énoncée à l'article 6.9 a été satisfaite en examinant dans l'abstrait les moyens de divulgation utilisés. Pour examiner une contestation présentée au titre de l'article 6.9, la question à laquelle doit répondre le Groupe spécial est la suivante: étant donné les faits de la cause en l'espèce, les faits essentiels examinés ont-ils été portés à la connaissance des parties intéressées en temps utile? Comme l'article 6.9 exige l'obtention d'un résultat plutôt que l'application d'une méthode particulière, il faut examiner une allégation de violation de l'article 6.9 sur la base des faits de la cause particulière et déterminer si le moyen de divulgation particulier utilisé, tel qu'il a été appliqué en l'espèce, satisfaisait à l'objectif visé par l'article 6.9. Dans le présent cas d'espèce, le Groupe spécial doit déterminer si les exportateurs italiens ont été informés des faits dont ils avaient besoin pour défendre leurs intérêts, et non si les autorités argentes ont établi un type de document donné.

4.1124 La seule affaire antérieure où il a été directement demandé à un groupe spécial d'interpréter les prescriptions de l'article 6.9 fournit un bon exemple des raisons pour lesquelles l'examen d'une

allégation formulée au titre de l'article 6.9 doit se faire au cas par cas. Dans l'affaire *Guatemala - Ciment (II)*, le Groupe spécial a constaté qu'il ne suffisait pas de divulguer les faits essentiels dans une détermination provisoire pour que le Guatemala remplisse ses obligations au titre de l'article 6.9 dans le cadre d'une enquête où: 1) la détermination provisoire se fondait sur l'existence d'une menace de dommage important, alors que la détermination finale se fondait sur l'existence d'un dommage important effectif; 2) la période visée par l'enquête n'était pas la même dans la détermination provisoire et dans la détermination finale; et 3) une grande partie des éléments de preuve avaient été obtenus après l'établissement de la détermination provisoire (rapport du Groupe spécial *Guatemala - Mesures antidumping définitives concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique*, WT/DS156/R, adopté le 17 novembre 2000, paragraphe 8.228). Le Groupe spécial a également constaté que le fait de donner accès au dossier de l'autorité n'était pas suffisant pour que le Guatemala s'acquitte de ses obligations au titre de l'article 6.9 parce que le dossier d'une autorité renferme "probablement" des quantités considérables de renseignements, dont certains sur lesquels l'autorité peut ne pas se fonder pour établir sa détermination finale. *Ibid.* paragraphe 8.229. Il est vrai que les États-Unis ne comprennent pas le fondement de la conclusion du Groupe spécial selon laquelle une telle situation peut "probablement" se produire. Quoiqu'il en soit, ainsi que nous l'analysons ci-après, le présent Groupe spécial ne devrait pas interpréter cette déclaration du Groupe spécial *Guatemala - Ciment (II)* comme signifiant que les faits qui, en définitive, ne viennent pas à l'appui de la détermination ne sont pas essentiels pour cette détermination ni pour la capacité d'une partie de défendre ses intérêts.

4.1125 Le Groupe spécial *Guatemala - Ciment (II)* a donc concentré son attention sur les faits de la cause portés à sa connaissance. Par exemple, la divulgation de faits dans la détermination provisoire ne pouvait en l'espèce satisfaire à la prescription de l'article 6.9 parce que la période visée par l'enquête a changé après l'établissement de cette détermination. Les parties n'ont pas été avisées de ce changement. Cela signifiait qu'elles ne savaient même pas quelles étaient les ventes examinées pour établir l'existence d'un dumping. Le Groupe spécial *Guatemala - Ciment (II)* aurait pu parvenir à une conclusion différente s'il n'y avait pas eu de changement dans la période visée par l'enquête ou dans la détermination de l'existence d'un dommage, et si tous les faits avaient été rassemblés avant l'établissement de la détermination provisoire. La même procédure peut donc satisfaire à l'article 6.9 dans certains cas, mais non dans d'autres, ce qui démontre que le Groupe spécial doit effectuer une analyse au cas par cas, au lieu de chercher à énoncer une règle générale.

ii) *La portée de l'expression "faits essentiels examinés" ne devrait pas être interprétée d'une manière restrictive*

4.1126 Le Groupe spécial devrait évaluer la conformité avec l'obligation d'"informer" énoncée à l'article 6.9 en concentrant son attention sur les faits de la cause, au lieu d'adopter la suggestion des CE selon laquelle il faut utiliser un moyen de divulgation particulier. Cependant, dans le cadre de son interprétation de l'article 6.9, le Groupe spécial doit aussi analyser la portée de l'expression "faits essentiels examinés" afin de déterminer si l'article 6.9 a été violé. De l'avis des États-Unis, il ressort du libellé ainsi que de l'objet et du but de l'article 6.9 que le Groupe spécial ne devrait pas retenir une interprétation restrictive de la portée de l'expression "faits essentiels examinés". Ainsi, non seulement la méthode suggérée par les CE n'est-elle pas requise en vertu de l'article 6.9, mais la déclaration des CE selon laquelle les autorités devraient être tenues de choisir certains "faits essentiels" aux fins de divulgation pourrait priver cette disposition de son objet et de son but.

4.1127 L'article 6.9 décrit les faits dont doivent être informées les parties intéressées comme étant les "faits essentiels examinés". Pour saisir la signification de cette expression, il faut examiner le sens ordinaire de chacun de ses termes. Les sens ordinaires du terme "essentiel" sont notamment "qui tient ou se rapporte à l'essence d'une chose" et "absolument indispensable ou nécessaire" (*The New Shorter Oxford English Dictionary*, Clarendon Press Oxford, 1993).

4.1128 Dans le contexte de l'Accord antidumping, les faits essentiels sont ceux qui sont nécessaires pour déterminer si des mesures définitives sont justifiées. Ils peuvent donc comprendre tous les faits portés à la connaissance de l'autorité chargée de l'enquête. Dans une telle situation, la suggestion des CE selon laquelle une autorité devait désigner certains faits comme étant les faits essentiels n'a aucun sens. Par exemple, pour établir l'existence d'un dommage important, l'autorité doit nécessairement peser tous les faits présentés, qui comprennent habituellement certains renseignements contradictoires. De même, pour déterminer s'il y a eu dumping, chaque vente considérée, chaque ajustement effectué, et chaque question examinée influe sur la question de savoir si la marge finale constatée est supérieure au seuil *de minimis* (voir l'Accord antidumping, article 5.8) et si des mesures définitives sont justifiées. En conséquence, le Groupe spécial ne devrait pas retenir une interprétation restrictive des "faits essentiels examinés" car cela risquerait de circonscrire indûment les faits divulgués au titre de l'article 6.9.

4.1129 En outre, l'article 6.9 mentionne les faits essentiels "examinés" (en anglais: "under consideration"). Le terme "examen" ("consideration") a été défini, entre autres, comme "le fait de prendre en compte" (*The New Shorter Oxford English Dictionary*, Clarendon Press Oxford, 1993). En ce qui concerne n'importe quelle question spécifique, l'autorité chargée de l'enquête peut disposer de renseignements contradictoires, qui sont tous pesés, c'est-à-dire "pris en compte", pour établir la détermination finale (cette interprétation des "faits essentiels examinés" est en outre étayée par l'emploi de l'expression "la décision *d'appliquer ou non* des mesures définitives" (dans la version anglaise "the decision *whether to apply* definitive measures"). Le terme anglais "whether" est employé pour exprimer deux possibilités. *The New Shorter Oxford English Dictionary*, Clarendon Press Oxford, 1993. Par conséquent, les faits mentionnés sont ceux qui viennent à l'appui des deux possibilités). Tous ces éléments de preuve sont donc examinés dans la détermination (le Groupe spécial *Guatemala – Ciment (II)* semble donner à entendre que l'article 6.9 pourrait servir à révéler, entre autres, des renseignements sur lesquels l'autorité ne se fonde pas parce qu'"après vérification, [ils] se sont révélés inexacts". Rapport du Groupe spécial *Guatemala – Mesures antidumping définitives concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique*, WT/DS156/R, adopté le 17 novembre 2000, paragraphe 8.229. Cependant, de son côté, l'article 6.7 prévoit la divulgation des résultats de la vérification, et l'article 6.9 ne devrait pas être interprété d'une manière qui rende superflu l'article 6.7).

4.1130 Par ailleurs, la portée de l'expression "faits essentiels examinés" doit être interprétée d'une manière compatible avec l'objet et le but de l'article 6.9. Ainsi que nous l'avons analysé ci-dessus, l'objet et le but de l'article 6.9 sont de permettre aux parties intéressées de défendre leurs intérêts. Pour permettre de se défendre d'une manière appropriée, cette disposition doit être interprétée comme exigeant que les parties intéressées soient informées de tous les faits essentiels examinés, y compris de ceux qui vont à l'encontre de la décision qui a finalement été prise.

4.1131 L'interprétation de l'article 6.9 suggérée par les CE, qui exigerait des autorités qu'elles choisissent certains faits à divulguer comme étant les "faits essentiels", permettrait à ces dernières de désigner comme "essentiels" seulement les faits qui appuient leurs constatations finales. Une telle interprétation irait à l'encontre de l'objet et du but de cette disposition. Elle permettrait à une autorité de divulguer tous les faits étayant sa décision, sans divulguer les faits qui appuieraient une décision contraire (même à supposer que l'autorité agisse de bonne foi pour informer les parties de tous les faits qui, à son avis, seraient nécessaires pour assurer leur défense, elle ne saura pas nécessairement quels faits la partie visée considérerait comme nécessaires). Une telle interprétation de l'article 6.9 empêcherait les parties intéressées de défendre leurs intérêts. Pour pouvoir défendre ses intérêts, une partie doit être informée des faits qui vont à l'encontre de la décision, ainsi que de tout autre fait qui permettrait d'établir un moyen de défense affirmatif. Le fait de limiter les faits dont sont informées les parties au titre de l'article 6.9 à ceux qui appuient un résultat particulier priverait donc cette disposition de son but déclaré.

4.1132 Par ailleurs, si l'article 6.9 vise uniquement les faits qui viennent à l'appui de la détermination finalement établie, l'autorité qui modifierait sa détermination par suite d'un argument présenté tardivement au cours de la procédure devrait procéder à une nouvelle divulgation des faits essentiels. Cela revient à exiger l'établissement de multiples déterminations provisoires. Cependant, l'Accord antidumping n'exige aucunement l'établissement d'une détermination provisoire. Même lorsqu'un Membre choisit de publier une telle détermination afin d'appliquer des mesures provisoires au titre de l'article 7, les articles 7.1 et 12.2 envisagent seulement l'établissement d'une seule détermination provisoire (en outre, interpréter l'article 6.9 comme prescrivant de divulguer uniquement les faits sur lesquels se fonde l'autorité à l'appui de sa décision finale reviendrait à exiger qu'on porte à la connaissance des parties les renseignements nécessaires à la défense de leurs intérêts seulement après que les autorités auraient décidé de l'issue de l'affaire – résultat manifestement absurde. L'objet et le but de l'article 6.9 étant de donner aux parties la possibilité de défendre leurs intérêts, il faut leur permettre d'élaborer une telle défense avant que l'autorité ne décide d'imposer ou non des mesures définitives. En outre, le fait de lire dans l'Accord antidumping une obligation de divulgations multiples au titre de l'article 6.9 risque d'empêcher l'autorité de respecter les délais énoncés à l'article 5.10 pour terminer une enquête).

4.1133 Enfin, l'interaction des paragraphes 9 et 4 de l'article 6 n'exige pas une interprétation restrictive des faits dont doivent être informées les parties intéressées en vertu de l'article 6.9. L'article 6.4 n'est pas une disposition à caractère impératif, mais il définit une procédure: il faut permettre aux parties de "prendre connaissance" des renseignements publics, mais seulement si les autorités déterminent que cela est "réalisable". Par ailleurs, comme on l'a mentionné ci-dessus, l'article 6.9 est une disposition à caractère impératif, mais il ne définit pas une procédure. Autrement dit, que l'autorité détermine ou non qu'il est réalisable de permettre aux parties de prendre connaissance du dossier au titre de l'article 6.4, dans chaque cas, les parties intéressées doivent être informées des "faits essentiels examinés". Il est donc possible que dans un cas particulier une divulgation généreuse au titre du paragraphe 4 satisfasse aussi à la prescription énoncée au paragraphe 9 de l'article 6 (cela ne signifie pas nécessairement que chaque divulgation effectuée au titre du paragraphe 4 satisfera à la prescription du paragraphe 9. Par exemple, il peut ne pas suffire de permettre aux parties de prendre connaissance d'un très gros dossier pendant une très courte période. En revanche, permettre aux parties d'avoir accès sans restriction au dossier, y compris à tous les arguments présentés au sujet des faits qui y ont été versés, ainsi qu'il est constitué tout au long de l'enquête, informera ces parties des faits essentiels examinés conformément à l'article 6.9. Le Groupe spécial doit déterminer au titre de l'article 6.9 si les parties ont été effectivement informées).

4.1134 Cela ne signifie pas que l'article 6.9 fait double emploi avec l'article 6.4. L'article 6.9 exige que les parties intéressées soient informées des faits essentiels examinés indépendamment de la question de savoir si les autorités ont jugé réalisable de permettre à ces parties de prendre connaissance du dossier public au titre de l'article 6.4.

4.1135 En conclusion, l'article 6.9 ne prescrit pas un moyen particulier de divulgation. Il exige plutôt que le groupe spécial chargé de l'examen d'une affaire détermine, au cas par cas, si la méthode employée a, en fait, permis d'informer les parties intéressées de tous les "faits essentiels examinés" suffisamment tôt pour qu'elles puissent défendre leurs intérêts.

b) Arguments présentés par les États-Unis dans leur déclaration orale concernant l'allégation des CE au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping

4.1136 Dans leur déclaration orale, les États-Unis ont présenté les arguments ci-après concernant l'allégation des CE au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping.

4.1137 Les États-Unis ont d'abord traité les arguments concernant l'interprétation correcte de l'article 6.9. L'article 6.9 de l'Accord antidumping sert l'objectif de transparence dans les procédures antidumping en exigeant des autorités chargées de l'enquête qu'elles informent les parties intéressées

de tous les faits essentiels examinés avant d'établir une détermination finale de l'existence d'un dumping. Les États-Unis et l'Argentine ont tous deux fait valoir dans leurs communications écrites que l'article 6.9 visait un résultat donné et ne prescrivait pas le processus à suivre pour atteindre ce résultat. En revanche, les CE, auxquelles se sont associés à certains égards le Japon et la Turquie, ont donné à entendre que l'article 6.9 exigeait que soit établi et publié, avant l'établissement de la détermination finale, un document unique qui renferme toutes les données de fait justificatives sur lesquelles se fondera effectivement l'autorité chargée de l'enquête lorsqu'elle établira la détermination en question.

4.1138 Lorsque le Groupe spécial examinera leurs arguments au sujet de l'interprétation correcte de l'article 6.9, les États-Unis souhaitent qu'il ne perde pas de vue un élément unique important qu'ont apparemment négligé les CE et le Japon: si une partie n'est pas informée d'un fait au titre de l'article 6.9, il est possible qu'elle n'ait jamais connaissance de l'existence de ce fait. L'article 6.9 est la seule disposition de l'Accord garantissant qu'une partie sera informée de tous les faits dont elle pourrait avoir besoin pour constituer sa défense. Selon l'interprétation avancée par les CE et le Japon, les parties peuvent se retrouver dans une situation où les seuls faits dont elles ont été informées sont ceux qui appuient la détermination que l'autorité entend établir.

4.1139 Pourquoi est-ce le cas? S'agissant des faits rassemblés par l'autorité (et qui ne sont donc pas assujettis à une obligation de notification au titre de l'article 6.1), les seules dispositions de l'article 6 qui visent la divulgation aux parties sont les paragraphes 4 et 9 de l'article 6. Il convient toutefois de noter que le libellé de l'article 6.4 prévoit la possibilité que, dans un cas particulier, et compte tenu des circonstances appropriées, l'autorité puisse constater qu'il est seulement réalisable de permettre aux parties intéressées de prendre connaissance du dossier public pendant une très courte période, ou qu'il est seulement réalisable de leur permettre d'en prendre connaissance avant que tous les renseignements ne soient réunis. La divulgation prévue à l'article 6.4 peut donc être très limitée.

4.1140 En revanche, l'article 6.9 garantit aux parties qu'elles ont accès à tous les faits pertinents pour l'établissement de la détermination finale. Si l'interprétation plus limitée de l'article 6.9 avancée par les CE et le Japon était retenue, l'autorité établirait ses conclusions et informerait les parties uniquement des faits sur lesquels elle entend effectivement se fonder à l'appui de ces conclusions. Les parties auraient alors la possibilité de défendre leurs intérêts, en étant informées seulement des faits qui appuient une détermination face à une autorité qui a déjà pris une décision sur l'issue de l'affaire.

4.1141 Les États-Unis estiment difficile de croire que n'importe quelle interprétation de l'article 6.9 qui permettrait de nuire ainsi à l'objectif de transparence soit une interprétation correcte. Heureusement, ainsi que nous l'avons mentionné dans notre première communication écrite, un examen attentif du libellé, y compris de l'objet et du but exprès de cette disposition, montre que l'interprétation avancée par les CE et le Japon n'est pas correcte. L'article 6.9 laisse plutôt à un Membre un large pouvoir discrétionnaire dans le choix de la manière dont il informera les parties intéressées des faits essentiels examinés qui constitueront le fondement de sa décision concernant l'application d'une mesure antidumping. En outre, les faits visés par l'article 6.9 sont tous ceux qui sont pertinents pour déterminer s'il est justifié ou non d'appliquer des mesures définitives – les faits qui sont favorables à l'application de telles mesures, tout comme ceux qui s'y opposent.

4.1142 Le libellé de l'article 6.9 n'étaye pas l'interprétation avancée par les CE et le Japon. Premièrement, comme l'a aussi indiqué l'Argentine, l'article 6.9 prescrit seulement que les parties intéressées soient informées, et ne précise pas de moyen de divulgation. L'article 6.9 ne fait pas mention du document à établir aux fins de la divulgation évoqué par les CE, ni de la conférence de divulgation dont a parlé le Japon. Deuxièmement, l'article 6.9 prescrit que les parties soient informées des "faits essentiels examinés". Ainsi que l'ont analysé les États-Unis dans leur communication, il n'est pas possible d'interpréter ces termes comme se limitant aux faits sur lesquels se fondera effectivement l'autorité pour justifier une issue particulière de l'affaire.

4.1143 Pour interpréter l'article 6.9, le Groupe spécial doit aussi ne pas perdre de vue l'objet et le but de cette disposition. L'objet et le but sont exprimés dans la disposition elle-même: permettre aux parties de défendre leurs intérêts. Ils ne seraient pas satisfaits si les parties étaient seulement informées des faits qui appuient une seule issue de l'affaire.

4.1144 L'objet et le but de l'article 6.9 sont en outre éclairés par le but des autres dispositions de l'article 6. Les dispositions de l'article 6 de l'Accord antidumping visent à faire en sorte que les parties sachent ce qu'il leur est demandé, et qu'elles aient pleinement la possibilité d'être informées des éléments de preuve présentés par les autres parties et rassemblés par les autorités. Par exemple, aux termes de l'article 6.1.2, "les éléments de preuve présentés par écrit par une partie intéressée seront mis dans les moindres délais à la disposition des autres parties intéressées participant à l'enquête". L'article 6.2 prescrit aux autorités de "ménag[er] ... à toutes les parties intéressées la possibilité de rencontrer les parties ayant des intérêts contraires, pour permettre la présentation des thèses opposées et des réfutations". L'article 6.3 exige que les renseignements présentés oralement ne soient pris en considération que "dans la mesure où ils seront ultérieurement reproduits par écrit et mis à la disposition des autres parties intéressées". Les dispositions de l'article 6 semblent donc traduire le souci de donner aux parties le plus de renseignements possible, de manière à ce qu'elles puissent pleinement maîtriser leur propre défense.

4.1145 À l'inverse, les arguments avancés par les CE et le Japon au sujet de l'article 6.9 semblent être le reflet d'une préoccupation face à la possibilité que trop de renseignements soient donnés aux parties, et exprimer le souci d'exiger de l'autorité menant l'enquête qu'elle trie ces renseignements et informe les parties uniquement des faits sur lesquels elle se fondera. Un tel argument a un caractère paternaliste et incite à la malveillance. Il est possible qu'une autorité, agissant de mauvaise foi, inclue dans le dossier des quantités tellement considérables de renseignements non pertinents que les parties soient effectivement empêchées de défendre leurs intérêts. Cependant, de l'avis des États-Unis, les risques que présente ce scénario peu vraisemblable sont largement compensés par le souci très réel, traduit dans le reste de l'article 6, d'exiger que les parties reçoivent tous les renseignements au sujet des enquêtes dont elles font l'objet afin de pouvoir défendre convenablement leurs intérêts.

4.1146 Compte tenu de cette préoccupation, les États-Unis ne comprennent pas que le Japon donne à entendre que le dossier d'une affaire antidumping est susceptible de renfermer de grandes quantités de renseignements non pertinents. Le but même de l'article 6 est de permettre aux parties de juger par elles-mêmes avant toute chose si elles estiment qu'un fait particulier présente un intérêt pour les arguments qu'elles souhaitent soulever, au lieu de s'en remettre au jugement de l'autorité. Il ne faut pas oublier que si une partie n'est pas informée de l'existence d'un fait au titre de l'article 6.9, elle risque de ne pas en connaître l'existence, et elle n'aura donc aucun moyen de déterminer si ce fait serait pertinent pour ses arguments.

4.1147 La source de cette interprétation erronée de l'article 6.9 apparaît clairement lorsque l'on examine les arguments soulevés par les CE et le Japon, auxquels s'est jointe la Turquie à cet égard, selon lesquels le paragraphe 9 de l'article 6 doit être interprété comme "allant au-delà" des prescriptions du paragraphe 4. Comme ces parties ont donné au paragraphe 4 de l'article 6 une interprétation excessivement large, et qu'elles n'ont pas reconnu les limitations de cette disposition, elles sont amenées à faire une lecture alambiquée du paragraphe 9 pour éviter de le rendre superflu. Cependant, une lecture correcte du libellé du paragraphe 4 montre qu'il ne fait pas double emploi avec le paragraphe 9, et que ces paragraphes peuvent fonctionner indépendamment l'un de l'autre et harmonieusement l'un avec l'autre.

4.1148 La phrase ci-après, extraite de la communication du Japon, résume de la meilleure façon possible cette interprétation erronée de l'article 6.4: "Au titre de l'article 6.4 de l'Accord antidumping, chaque autorité chargée d'une enquête a l'obligation de tenir, pour chaque enquête antidumping, un dossier où sont réunis tous les renseignements pertinents que l'autorité utilise dans l'enquête, et de

ménager en temps utile aux parties intéressées la possibilité d'avoir accès à ces renseignements." Les États-Unis estiment qu'il s'agit d'un idéal louable, mais le fait est que le libellé de l'article 6.4 n'a pas une aussi vaste portée.

4.1149 L'article 6.4 n'est pas une disposition à caractère impératif dans toutes les circonstances: l'obligation de permettre aux parties de prendre connaissance du dossier au titre de l'article 6.4 pourrait être limitée si l'autorité constatait qu'une telle divulgation n'est pas réalisable. Ainsi, le Membre qui allègue que l'accès au dossier n'est pas réalisable est confronté à une lourde charge, mais il est possible qu'il puisse s'acquitter de cette charge dans certains cas de telle manière que la divulgation au titre de l'article 6.4 puisse être très brève, ou avoir lieu avant que tous les renseignements ne soient rassemblés. L'article 6.9 fait en sorte que, même si l'autorité est en mesure de justifier une constatation selon laquelle il n'est pas réalisable au titre de l'article 6.4 de permettre aux parties de prendre connaissance du dossier complet, elle doit encore trouver le moyen d'informer ces parties des faits contenus dans ce dossier. Bien entendu, de l'avis des États-Unis, le fait d'accorder largement accès au dossier au titre de l'article 6.4 contribue grandement à satisfaire aux prescriptions de l'article 6.9. Cependant, le point essentiel que le Groupe spécial ne doit pas perdre de vue est que seul l'article 6.9, et non l'article 6.4, garantit que les parties seront dans chaque cas informées de tous les faits dont elles ont besoin pour défendre leurs intérêts.

4.1150 En revanche, l'article 6.4 "va au-delà" de l'article 6.9 en ce sens qu'il prescrit un moyen particulier de divulgation. Lorsqu'une autorité met en œuvre l'article 6.4, elle ne peut le faire qu'en permettant aux parties de prendre connaissance des documents de base originaux versés au dossier. Cet accès de première main peut s'avérer particulièrement utile pour les parties car il les assure de l'exhaustivité et de l'exactitude des renseignements. Bien que les États-Unis soient d'avis qu'il peut s'agir aussi du meilleur moyen de mettre en œuvre l'article 6.9, ainsi qu'ils l'ont fréquemment indiqué, l'article 6.9 ne prescrit pas de moyen de divulgation donné. En résumé, l'article 6.9 est une disposition à caractère impératif, mais il ne prescrit pas de moyen de divulgation, alors que l'article 6.4 est assujéti à certaines conditions, mais prescrit effectivement un moyen de divulgation.

4.1151 Le souci de faire en sorte que l'article 6.9 ne soit pas interprété comme faisant double emploi avec l'article 6.4 découle donc d'une lecture erronée de l'article 6.4. L'article 6.4 et l'article 6.9 répondent simplement à des préoccupations différentes, et représentent des obligations différentes. Le fait qu'une autorité puisse concevoir un moyen de divulgation unique qui satisfasse aux deux dispositions ne signifie pas qu'elle interprète incorrectement ces dispositions.

4.1152 Le Japon fait aussi valoir que le fait de ne pas retenir son interprétation de l'article 6.9 aurait pour conséquence logique de priver un groupe spécial de la capacité de déterminer si l'établissement des faits par l'autorité était correct et si son évaluation de ces faits était impartiale et objective, conformément à l'article 17.6 de l'Accord antidumping. Les États-Unis en disconviennent respectueusement. Du moment que l'autorité chargée de l'enquête a choisi une méthode qui informe les parties intéressées des faits essentiels examinés et qu'elle expose dans sa détermination finale son raisonnement à l'appui de sa décision, le groupe spécial chargé de l'examen de l'affaire devrait être en mesure d'établir les déterminations nécessaires au titre de l'article 17.6.

4.1153 Les États-Unis répondent aussi à certains arguments présentés par le Japon qui vont bien au-delà de ceux avancés par les CE et la Turquie au sujet de l'article 6.9. Premièrement, le Japon déclare que l'article 6.9 prescrit que les autorités tiennent une "conférence de divulgation", ainsi qu'il est convenu de l'appeler, avec les exportateurs ou leurs représentants. Cependant, l'article 6.9 ne fait pas mention de "conférences de divulgation". De fait, ainsi que nous l'avons analysé précédemment, l'article 6.9 ne prescrit aucune méthode particulière pour informer les parties des faits essentiels examinés.

4.1154 Deuxièmement, le Japon semble aussi faire valoir qu'en plus de prescrire que les parties soient informées des faits essentiels examinés, l'article 6.9 exige qu'elles soient informées du raisonnement de l'autorité avant l'établissement de sa détermination finale. Cependant, le libellé de l'article 6.9 traite uniquement des faits et non du raisonnement juridique. Par ailleurs, cet argument exigerait, en substance, que les autorités chargées de l'enquête établissent de multiples déterminations provisoires, contrairement à ce qui est envisagé aux articles 7 et 12.

## V. RÉEXAMEN INTÉrimAIRE

5.1 Le 20 août 2001, les CE ont présenté par écrit une demande visant à ce que le Groupe spécial réexamine certains aspects du rapport intérimaire remis aux parties le 25 juillet 2001. L'Argentine n'a formulé aucune observation sur le rapport intérimaire. Elle a formulé des observations le 28 août 2001 sur la demande de réexamen intérimaire présentée par les CE. Aucune des deux parties n'a demandé de réunion supplémentaire avec le Groupe spécial.

5.2 Nous avons examiné les observations présentées par les CE et celles qu'a formulées l'Argentine à l'égard de celles-ci et nous avons arrêté le texte final de notre rapport en tenant compte des observations que nous avons estimées justifiées.

5.3 Les CE relèvent que la deuxième phrase du paragraphe 6.30 du rapport intérimaire du Groupe spécial ne reflète pas précisément leur position et proposent certains termes au Groupe spécial pour compléter le texte. Nous estimons que le paragraphe 6.30 reflète précisément la position des CE sur cette question. Nous notons que, dans leurs communications adressées au Groupe spécial, les CE n'ont pas employé les termes qu'elles proposent dans leurs observations relatives au réexamen intérimaire. En conséquence, nous n'avons vu aucune raison de modifier le texte comme elles l'ont demandé.

5.4 Les CE indiquent que les exportateurs avaient fourni les éléments de preuve expressément requis par la DCD et que, par conséquent, la déclaration du Groupe spécial figurant au paragraphe 6.62 du rapport intérimaire, selon laquelle "aucune preuve documentaire, quelle qu'elle soit, n'a été communiquée", est inexacte. L'Argentine fait observer que la déclaration du Groupe spécial est correcte dans la mesure où elle fait référence aux pièces justificatives relatives aux renseignements communiqués. Nous avons décidé de modifier le texte de ce paragraphe en tenant compte des observations formulées.

5.5 Les CE relèvent, en ce qui concerne la note de bas de page 89, que dans l'affaire *États-Unis - Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon*, l'Organe d'appel a confirmé que le terme "marge" figurant à l'article 9.4 désignait la marge individuelle déterminée pour chaque exportateur faisant l'objet de l'enquête. Les CE ne formulent aucune proposition sur la manière dont le Groupe spécial devrait utiliser la décision citée. L'Argentine fait observer que les CE ne devraient pas être autorisées à s'appuyer sur cette décision pour étayer leurs arguments puisque celle-ci a été établie bien après la période prévue pour la présentation des arguments par les parties. Nous avons considéré que, puisque la note de bas de page 89 fait référence aux arguments présentés par les CE sur cette question, il ne serait pas approprié d'inclure une référence à cette décision qui ne faisait pas partie de l'argumentation des CE, et n'aurait pas pu en faire partie, étant donné qu'elle n'a été publiée que quelques jours avant la remise du rapport intérimaire aux parties. En conséquence, nous avons décidé de laisser la note de bas de page 89 inchangée.

5.6 Les CE suggèrent que le Groupe spécial complète la dernière phrase du paragraphe 6.89 en ajoutant des termes qu'elles ont employés dans leur première communication adressée au Groupe spécial. L'Argentine fait observer qu'il appartient au Groupe spécial de décider des termes choisis pour faire état de la position d'une partie. Compte tenu des observations des CE, nous avons décidé de modifier le rapport tel qu'elles l'ont suggéré afin de refléter pleinement leur position sur cette question.

5.7 Les CE relèvent que la première phrase du paragraphe 6.90 devrait faire référence aux exportateurs qui sont choisis pour l'examen en vertu de la seconde phrase de l'article 6.10, et non pas du second paragraphe. Nous avons considéré qu'il était approprié de modifier le texte comme l'avaient suggéré les CE.

5.8 Les CE ont demandé au Groupe spécial de reformuler la dernière phrase du paragraphe 6.118. Elles proposent des termes spécifiques qui, estiment-elles, reflètent plus précisément leurs arguments. En réponse à cette observation, nous avons modifié le texte de ce paragraphe.

5.9 Les CE relèvent que, à leur avis, l'interprétation des prescriptions de l'article 6.9 donnée par le Groupe spécial, telle qu'elle figure au paragraphe 6.125, est incorrecte. L'Argentine fait observer qu'elle ne voit aucun problème au sujet de l'interprétation que donne le Groupe spécial des termes de cette disposition, et lui demande de rejeter les observations des CE et de laisser le texte inchangé. Compte tenu des observations formulées par les CE, nous avons décidé qu'il était approprié de préciser brièvement notre interprétation de l'article 6.9 et nous avons modifié le paragraphe 6.125 en conséquence.

## VI. CONSTATATIONS

### A. CRITÈRE D'EXAMEN

6.1 L'article 17.6 de l'Accord antidumping énonce le critère d'examen spécial applicable aux affaires antidumping. En ce qui concerne les questions factuelles, l'article 17.6 i) prévoit ce qui suit:

"i) dans son évaluation des faits de la cause, le groupe spécial déterminera si l'établissement des faits par les autorités était correct et si leur évaluation de ces faits était impartiale et objective. Si l'établissement des faits était correct et que l'évaluation était impartiale et objective, même si le groupe spécial est arrivé à une conclusion différente, l'évaluation ne sera pas infirmée"; (non souligné dans l'original).

6.2 Nous notons que le Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis - Mesures antidumping visant les tôles d'acier inoxydable en rouleaux et les feuilles et bandes d'acier inoxydable en provenance de Corée* a considéré que l'article 17.6 i):

"se rapporte non seulement à l'établissement des faits mais aussi à leur évaluation. Par conséquent, le Groupe spécial ne doit pas simplement vérifier si les autorités nationales ont correctement établi les faits pertinents, mais il doit également vérifier la valeur ou le poids accordé à ces faits et si cette évaluation a été impartiale et objective. Il s'agit d'accorder aux faits un certain poids par rapport aux autres; ce n'est pas une évaluation juridique".<sup>13</sup>

6.3 En conséquence, il ne nous appartient pas, en tant que groupe spécial, de procéder à un examen *de novo* des éléments de preuve qui ont été présentés à l'autorité chargée de l'enquête au moment où elle a établi sa détermination. Nous devons plutôt examiner la détermination qu'elle a établie sur la base des renseignements dont elle disposait afin de déterminer si l'établissement des faits était correct et si leur évaluation était impartiale et objective. S'agissant de ce dernier aspect de notre examen, nous considérons qu'il nous incombe d'examiner si, sur la base des renseignements dont elle disposait, une autorité impartiale et objective évaluant ces éléments de preuve aurait pu arriver aux conclusions qu'elle a tirées.<sup>14</sup>

6.4 En ce qui concerne les questions relatives à l'interprétation de l'Accord antidumping, l'article 17.6 ii) prévoit ce qui suit:

"ii) le groupe spécial interprétera les dispositions pertinentes de l'Accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Dans les cas où le groupe spécial constatera qu'une disposition pertinente de l'Accord se prête à plus d'une interprétation admissible, le groupe spécial constatera que la

---

<sup>13</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis - Mesures antidumping visant les tôles d'acier inoxydable en rouleaux et les feuilles et bandes d'acier inoxydable en provenance de Corée*, WT/DS179/R, adopté le 1<sup>er</sup> février 2001, paragraphe 6.18.

<sup>14</sup> Nous relevons qu'il s'agit du même critère que celui qu'a appliqué le Groupe spécial dans l'affaire *Mexique - Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis ("Mexique - SHTF")*, lequel, en examinant si les autorités mexicaines chargées de l'enquête avaient agi conformément à l'article 5.3 en déterminant qu'il existait des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture de l'enquête, a indiqué ce qui suit: "Notre approche dans le présent différend consistera ... à examiner si les éléments de preuve dont disposait le SECOFI au moment où il a ouvert l'enquête étaient tels que, si une autorité impartiale et objective les avait évalués, elle aurait à bon droit pu déterminer qu'il y avait des éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité pour justifier l'ouverture d'une enquête." Rapport du Groupe spécial *Mexique - SHTF*, WT/DS132/R, adopté le 24 février 2000, paragraphe 7.95.

mesure prise par les autorités est conforme à l'Accord si elle repose sur l'une de ces interprétations admissibles".

6.5 Nous considérons que la première partie de cet alinéa fait clairement référence aux règles coutumières d'interprétation telles qu'elles sont énoncées dans les articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. L'article 31 de la Convention de Vienne prévoit qu'un traité doit être interprété suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but. L'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping prévoit que dans le cas où cette méthode amènera le groupe spécial à conclure que la disposition en question se prête à plus d'une interprétation admissible, le groupe spécial constatera que la mesure est conforme si elle est fondée sur l'une de ces interprétations admissibles.

## B. CHARGE DE LA PREUVE

6.6 Nous rappelons que la charge de la preuve dans le cadre des procédures de règlement des différends de l'OMC incombe à la partie qui établit, par voie d'affirmation, une allégation ou un moyen de défense particulier.<sup>15</sup> Cela signifie que la partie plaignante sera tenue d'établir *prima facie* l'existence d'une violation des dispositions pertinentes de l'Accord antidumping de l'OMC, ce qu'il appartiendra au défendeur, en l'espèce l'Argentine, de réfuter.<sup>16</sup> À cet égard, l'Organe d'appel a indiqué ce qui suit: "... un commencement de preuve, en l'absence de réfutation effective par la partie défenderesse, fait obligation au groupe spécial, en droit, de statuer en faveur de la partie plaignante fournissant le commencement de preuve".<sup>17</sup> Notre rôle en tant que groupe spécial n'est pas de justifier l'une ou l'autre partie, mais nous pouvons poser des questions aux parties "afin de clarifier et de décanter les arguments juridiques".<sup>18</sup>

## C. INTRODUCTION FACTUELLE

6.7 Le présent différend vise l'imposition de mesures antidumping définitives par le Ministère de l'économie de l'Argentine à l'importation de carreaux de sol en céramique ("*porcellanato*") en provenance d'Italie. Les Communautés européennes formulent des allégations en ce qui concerne plusieurs aspects de ces mesures. En particulier, elles considèrent que les mesures visées sont incompatibles avec les articles 6.8 (conjointement avec l'Annexe II), 6.10, 2.4 et 6.9 de l'Accord antidumping.

---

<sup>15</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis - Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde*, WT/DS33/AB/R, adopté le 23 mai 1997, page 16.

<sup>16</sup> Nous faisons observer que l'Organe d'appel a indiqué ce qui suit dans l'affaire *Corée - Mesures de sauvegarde définitive appliquées aux importations de certains produits laitiers* ("*Corée - Produits laitiers*"): "Aucune disposition du Mémorandum d'accord ni de l'Accord sur les sauvegardes n'exige d'un groupe spécial qu'il se prononce expressément sur le point de savoir si le plaignant a apporté un commencement de preuve de violation avant de procéder à l'examen des moyens de défense et des éléments de preuve du défendeur." Rapport de l'Organe d'appel *Corée - Produits laitiers*, WT/DS98/AB/R, adopté le 12 janvier 2000, paragraphe 145. L'Organe d'appel a confirmé cette opinion dans l'affaire *Thaïlande - Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne* ("*Thaïlande - Poutres en H*"): "À notre avis, un groupe spécial n'est pas tenu de faire une constatation distincte et spécifique, dans chaque cas, établissant qu'une partie s'est acquittée de la charge de la preuve qui lui incombait pour une allégation particulière, ou qu'une partie a réfuté une argumentation *prima facie*." Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande - Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne* ("*Thaïlande - Poutres en H*"), WT/DS122/AB/R, adopté le 5 avril 2001, paragraphe 134.

<sup>17</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes - Mesures concernant les viandes et les produits carnés (Hormones)* ("*CE - Hormones*"), WT/DS26/AB/R-WT/DS48/AB/R, adopté le 13 février 1998, paragraphe 104.

<sup>18</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande - Poutres en H*, paragraphe 136.

6.8 Le 30 janvier 1998, Cerámica Zanon a présenté une demande d'ouverture d'une enquête antidumping auprès de la Dirección de Competencia Desleal (DCD – Direction de la concurrence déloyale) du Ministère de l'économie alléguant que les carreaux en céramique étaient exportés vers l'Argentine à des prix de dumping.<sup>19</sup> Le 25 septembre 1998, le Ministère de l'économie a fait paraître un avis au public annonçant l'ouverture d'une enquête antidumping sur les importations de carreaux en céramique en provenance d'Italie. La DCD a retenu les années 1997 et 1998 comme période visée par l'enquête. À l'ouverture, de même qu'aux stades ultérieurs de l'enquête, la DCD a réparti le produit visé en trois catégories fondées sur la taille (carreaux de 20 cm x 20 cm, carreaux de 30 cm x 30 cm et carreaux de 40 cm x 40 cm), et a déterminé une marge de dumping spécifique pour chaque catégorie.<sup>20</sup> Aux fins de l'ouverture de l'enquête, la DCD a calculé les valeurs normales pour chaque catégorie fondée sur la taille en établissant la moyenne de plusieurs estimations de prix intérieurs provenant de listes de prix et de publications spécialisées communiquées par le requérant.<sup>21</sup> De même, la DCD a déterminé le prix à l'exportation pour chaque catégorie fondée sur la taille en fonction de deux sources: un prix à l'unité calculé par le requérant sur la base des documents d'importation, et un prix à l'unité calculé par la DCD elle-même sur la base des statistiques d'importation officielles.<sup>22</sup>

6.9 Le 30 novembre 1998, Assopiastrelle, l'association des producteurs italiens de carreaux en céramique, a demandé que la DCD limite le calcul des marges de dumping individuelles à quatre ou cinq exportateurs représentant environ 70 pour cent des exportations du produit visé en provenance d'Italie vers l'Argentine.<sup>23</sup> Le 12 décembre 1998, la DCD a donné suite à cette demande.<sup>24</sup> Le 10 décembre 1998, quatre exportateurs italiens (Ceramica Bismantova, Ceramiche Casalgrande, Ceramiche Caesar, et Marazzi Ceramiche) ont communiqué des réponses au questionnaire de l'enquête. Le 24 mars 1999, la DCD a établi une détermination préliminaire positive.<sup>25</sup> Dans le cadre de cette détermination, la DCD n'a pas tenu compte des réponses au questionnaire présentées par les exportateurs susmentionnés.<sup>26</sup> La DCD a déterminé la marge de dumping sur la base des renseignements versés au dossier, autres que ceux qui avaient été présentés par les exportateurs. En particulier, pour chaque catégorie fondée sur la taille, la DCD a calculé la valeur normale sur la base d'un prix intérieur moyen tiré des listes de prix (à savoir, les listes de prix communiquées par le requérant dans la plainte, et les listes de prix supplémentaires communiquées par le requérant et par l'un des importateurs après l'ouverture de l'enquête) et des factures de vente (communiquées par le requérant après l'ouverture de l'enquête).<sup>27</sup> De même, pour chaque catégorie fondée sur la taille, la DCD a calculé le prix à l'exportation en fonction du prix à l'unité issu des statistiques d'importation officielles.<sup>28</sup>

---

<sup>19</sup> La DCD a été chargée de mener l'enquête concernant l'existence d'un dumping. L'enquête concernant l'existence d'un dommage a été menée séparément par la Comisión Nacional de Comercio Exterior (CNCE – Commission nationale du commerce extérieur). Les CE n'ayant pas formulé d'allégations relatives au dommage, il n'est pas fait référence ici aux aspects de l'enquête concernant le dommage.

<sup>20</sup> Détermination finale de l'existence d'un dumping, page 43. Pièce n° 2 des CE.

<sup>21</sup> Détermination finale de l'existence d'un dumping, pages 20 à 22. Pièce n° 2 des CE. Dans le cas de la catégorie des carreaux de 20 cm x 20 cm, lorsqu'elle a calculé la valeur normale, la DCD s'est uniquement fondée sur des estimations de prix intérieurs provenant de publications spécialisées.

<sup>22</sup> Détermination finale de l'existence d'un dumping, pages 30 à 32. Pièce n° 2 des CE.

<sup>23</sup> Pièce n° 3A des CE.

<sup>24</sup> Pièce n° 3B des CE.

<sup>25</sup> Détermination préliminaire de l'existence d'un dumping. Pièce n° 8 de l'Argentine.

<sup>26</sup> Détermination préliminaire de l'existence d'un dumping, page 34. Pièce n° 8 de l'Argentine. Détermination finale de l'existence d'un dumping, page 23. Pièce n° 2 des CE.

<sup>27</sup> Détermination finale de l'existence d'un dumping, pages 23 et 24 et page 44. Pièce n° 2 des CE. Dans le cas de la catégorie des carreaux de 20 cm x 20 cm, lorsqu'elle a calculé la valeur normale, la DCD s'est appuyée uniquement sur des estimations de prix intérieurs provenant des listes de prix.

<sup>28</sup> Détermination finale de l'existence d'un dumping, pages 32 et 34 et page 44. Pièce n° 2 des CE. Ces statistiques d'importation visaient la période allant de janvier à septembre 1998. Nous relevons qu'à la suite de

6.10 Le 23 septembre 1999, la DCD a établi une détermination finale positive. Dans le cadre de cette détermination, elle s'est appuyée essentiellement sur les renseignements versés au dossier, autres que ceux qui avaient été communiqués par les exportateurs. Concrètement, pour chaque catégorie fondée sur la taille, la DCD a déterminé deux marges de dumping. Les deux calculs utilisaient le même prix à l'exportation, mais des valeurs normales différentes.<sup>29</sup> La première valeur normale était un prix intérieur moyen tiré des listes de prix et des factures de vente susmentionnées.<sup>30</sup> Il s'agissait des mêmes renseignements concernant la fixation des prix que ceux que la DCD avait utilisés aux fins de la détermination préliminaire.<sup>31</sup> La seconde valeur normale était un prix intérieur moyen qui tenait compte des mêmes listes de prix et factures de vente, ainsi que des renseignements concernant la fixation des prix communiqués par les exportateurs, considérés dans leur ensemble.<sup>32</sup> Dans ce dernier calcul, ces renseignements communiqués par les exportateurs ont compté pour un tiers.<sup>33</sup> La DCD n'a fourni aucune justification de cette approche consistant à conjuguer les renseignements sur la valeur normale communiqués par les exportateurs avec les renseignements sur la valeur normale versés au dossier par les autres parties.<sup>34</sup> La DCD a simplement indiqué que pour ses calculs de la valeur normale, elle s'appuyait sur la totalité des renseignements dont elle disposait.<sup>35</sup> La détermination finale n'explique pas clairement comment la DCD a calculé le prix à l'exportation.<sup>36</sup> Cependant, nous pouvons inférer d'une annexe de la détermination finale qu'elle a calculé le prix à l'exportation en établissant une moyenne des prix à l'unité tirés des statistiques d'importation officielles<sup>37</sup> et des prix à l'importation dont avaient fait état deux importateurs. La DCD n'a pas expliqué pourquoi elle n'avait pas du tout tenu compte des renseignements communiqués par les exportateurs en ce qui concerne le prix à l'exportation, alors même qu'elle s'était appuyée dans une certaine mesure sur leurs chiffres pour calculer la valeur normale.

6.11 Le 12 novembre 1999, le Ministère de l'économie, sur la base de la détermination finale positive concernant l'existence d'un dumping établie par la DCD le 23 septembre 1999 et de la détermination finale positive concernant l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité établie par la CNCE le 3 septembre 1999, a imposé des mesures antidumping définitives à l'importation de carreaux en céramique en provenance d'Italie.<sup>38</sup> Les mesures ont été établies pour une période de trois ans et ont pris la forme de droits antidumping spécifiques d'un montant variable dans l'application. En particulier, dans le cadre de ce système, les importateurs sont assujettis à un droit antidumping équivalent à l'écart absolu entre le prix à l'exportation f.a.b. facturé pour toute expédition et une "valeur minimale à l'exportation" indiquée, également fixée en termes f.a.b., à condition que le prix à l'exportation considéré soit inférieur à la "valeur minimale à l'exportation" indiquée. Les mesures ont été établies en fonction des trois catégories fondées sur la taille décrites plus haut. Cependant, l'avis d'imposition de mesures définitives n'indique pas laquelle des deux valeurs normales calculées par la DCD dans sa détermination finale pour chaque catégorie a été retenue comme "valeur minimale à

---

la détermination préliminaire, la DCD a adressé trois lettres aux exportateurs demandant la communication de renseignements publics additionnels. Voir les pièces n° 7, 10 et 11 de l'Argentine.

<sup>29</sup> Détermination finale de l'existence d'un dumping, page 45. Pièce n° 2 des CE.

<sup>30</sup> Détermination finale de l'existence d'un dumping, pages 44 et 45. Pièce n° 2 des CE.

<sup>31</sup> Détermination finale de l'existence d'un dumping, pages 44 et 24. Pièce n° 2 des CE.

<sup>32</sup> Détermination finale de l'existence d'un dumping, page 45. Pièce n° 2 des CE.

<sup>33</sup> Détermination finale de l'existence d'un dumping, page 30. Pièce n° 2 des CE. Exceptionnellement, dans le cas de la catégorie des carreaux de 20 cm x 20 cm, les renseignements concernant la fixation des prix communiqués par les exportateurs ont compté pour moitié, étant donné qu'il n'y avait qu'une seule autre source de renseignements (les listes de prix) pour le calcul de la valeur normale.

<sup>34</sup> La DCD n'a pas expliqué non plus pourquoi elle avait pris les renseignements sur la valeur normale communiqués par les exportateurs dans leur ensemble, au lieu de les considérer pour chaque exportateur (nous rappelons à cet égard que les exportateurs ont versé au dossier des réponses individuelles au questionnaire).

<sup>35</sup> Détermination finale de l'existence d'un dumping, page 30. Pièce n° 2 des CE.

<sup>36</sup> Détermination finale de l'existence d'un dumping, page 37. Pièce n° 2 des CE.

<sup>37</sup> Pour la période allant d'octobre 1997 à septembre 1998.

<sup>38</sup> Pièce n° 1 des CE.

l'exportation" dans chaque cas, ni comment les valeurs normales calculées ont été converties en "valeurs minimales à l'exportation".<sup>39</sup>

D. ALLÉGATION N° 1: DONNÉES DE FAIT DISPONIBLES AU TITRE DE L'ARTICLE 6.8 ET DE L'ANNEXE II DE L'ACCORD ANTIDUMPING

**1. Arguments des parties**

6.12 Les CE font valoir que la DCD n'a pas tenu compte des renseignements concernant la valeur normale et le prix à l'exportation communiqués par les quatre exportateurs italiens inclus dans l'échantillon et qu'au lieu de cela, elle s'est appuyée sur des renseignements provenant d'autres sources comme le requérant et les importateurs. Les CE estiment qu'en vertu de l'article 6.8 de l'Accord antidumping, l'autorité chargée de l'enquête ne peut établir une détermination sur la base des données de fait disponibles et recourir à des sources secondaires de renseignements que lorsque l'exportateur: i) refuse de donner accès aux renseignements nécessaires; ii) ne communique pas les renseignements nécessaires en temps utile; ou iii) entrave le déroulement de l'enquête de façon notable. Les CE affirment que les quatre exportateurs inclus dans l'échantillon ont tous communiqué des réponses au questionnaire complètes en temps utile et ont accepté que les renseignements communiqués soient vérifiés. Néanmoins, estiment les CE, l'autorité argentine n'a pas tenu compte de ces renseignements et a établi une détermination de l'existence d'un dumping sur la base des données de fait disponibles.

6.13 Selon les CE, la DCD a placé les réponses des exportateurs sur un pied d'égalité avec les renseignements provenant du requérant et a finalement décidé de s'appuyer sur ces derniers. Les CE estiment que la DCD ne peut pas sélectionner de données provenant de sources différentes lorsqu'elle établit la marge de dumping, car cela rendrait totalement superflus l'article 6.8 et l'Annexe II. En particulier, les CE appellent l'attention sur le paragraphe 7 de l'Annexe II qui, selon elles, reconnaît expressément la hiérarchie entre les sources premières et secondaires. Elles font valoir que la source première de renseignements est constituée par les renseignements relatifs à la valeur normale et au prix à l'exportation communiqués par les exportateurs concernés, et que c'est uniquement dans les circonstances spécifiques énoncées à l'article 6.8 que l'autorité est autorisée à recourir à des renseignements de source secondaire.

6.14 Les CE estiment par ailleurs que l'autorité argentine n'a jamais informé les exportateurs que leurs réponses avaient été rejetées, et qu'elle n'a pas non plus expliqué pourquoi ces renseignements avaient été rejetés, comme l'exige le paragraphe 6 de l'Annexe II de l'Accord antidumping.

6.15 L'Argentine estime que la DCD a été obligée de recourir à l'utilisation des données de fait disponibles car les exportateurs ont entravé le déroulement de l'enquête de façon notable et n'ont pas communiqué les renseignements nécessaires dans un délai raisonnable, refusant ainsi *de facto* de donner accès à ces renseignements. L'Argentine fait valoir que les trois conditions énoncées à l'article 6.8 de l'Accord antidumping s'appliquaient toutes. Elle identifie les problèmes ci-après concernant les renseignements communiqués par les exportateurs inclus dans l'échantillon, qui, selon elle, justifiaient l'utilisation des données de fait disponibles par la DCD. Premièrement, d'après l'Argentine, les exportateurs n'ont pas communiqué de résumés non confidentiels suffisamment détaillés des renseignements confidentiels figurant dans les réponses au questionnaire, ce qui a empêché la DCD de s'appuyer sur ces renseignements confidentiels dans sa détermination publique. Deuxièmement, l'Argentine fait valoir que les exportateurs n'ont pas fourni de pièces justificatives pour les renseignements qu'ils communiquaient, bien que la DCD leur ait expressément demandé de le faire. Troisièmement, selon l'Argentine, les exportateurs n'ont pas respecté un certain nombre de prescriptions formelles énoncées dans le questionnaire, concernant la traduction des documents et

---

<sup>39</sup> Il semblerait que les "valeurs minimales à l'exportation" soient les valeurs normales ajustées en termes f.a.b. Cependant, comme on l'a souligné précédemment, cela ne figure pas clairement dans le texte de l'avis d'imposition de mesures définitives.

l'obligation de communiquer les renseignements en dollars EU. L'Argentine affirme par ailleurs que les renseignements ont été communiqués tardivement, et qu'ils se sont avérés incomplets. Pour ces raisons, estime-t-elle, les exportateurs ont entravé le déroulement de l'enquête de façon notable et ont refusé de donner accès aux renseignements qui étaient nécessaires à la détermination finale de l'existence d'un dumping établie par la DCD. Cette dernière était donc en droit de recourir aux données de fait disponibles au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping.

6.16 L'Argentine affirme que la DCD a appliqué les données de fait disponibles d'une façon si méticuleuse qu'elle était disposée à tenir compte dans toute la mesure possible des renseignements insuffisants communiqués par les exportateurs, réduisant ainsi en fait la marge de dumping. Elle estime qu'en se montrant conciliantes à l'égard des exportateurs par la prorogation des délais et la demande de renseignements additionnels pour compléter les réponses au questionnaire, les autorités argentines ont prouvé qu'elles avaient respecté l'obligation d'utiliser les sources secondaires avec une circonspection particulière énoncée au paragraphe 7 de l'Annexe II.

6.17 L'Argentine estime que la DCD a informé les exportateurs à plusieurs reprises qu'ils n'avaient pas communiqué les renseignements nécessaires. Elle appelle l'attention sur la lettre de la DCD du 30 avril 1999 dans laquelle des éléments de preuve additionnels et des renseignements publics additionnels ont été requis. Une autre lettre a été adressée aux exportateurs le 22 juin 1999 leur demandant de retirer leur demande de traitement confidentiel de certains renseignements ou bien de fournir des résumés plus détaillés. Une troisième et dernière lettre d'une nature semblable a été envoyée le 3 août 1999 au sujet des renseignements relatifs aux coûts de production. L'Argentine estime que ces lettres constituaient des avertissements indiquant que les renseignements communiqués n'étaient pas suffisants.<sup>40</sup> Elle fait valoir qu'en tout état de cause, et même si nous devons constater que la DCD n'a pas respecté l'obligation d'informer la partie qui a communiqué les renseignements que ceux-ci ont été rejetés, ainsi qu'il est énoncé au paragraphe 6 de l'Annexe II, cela constituait une "erreur sans conséquence" d'une nature procédurale qui ne causait aucun préjudice aux exportateurs.

6.18 Les CE réfutent les arguments de procédure et de fond présentés par l'Argentine pour défendre la décision de la DCD de rejeter les renseignements des exportateurs. Elles font valoir que ces derniers ont pleinement coopéré avec la DCD et qu'ils ont communiqué des résumés non confidentiels très détaillés. En outre, affirment les CE, les exportateurs ont fourni des pièces justificatives pour les renseignements communiqués dans la mesure où la DCD leur a demandé de le faire. Enfin, elles font valoir que les réponses des exportateurs au questionnaire ont été communiquées en temps utile et conformément aux procédures intérieures. Les CE estiment donc que la DCD n'était pas fondée à recourir à l'utilisation des meilleurs renseignements disponibles puisque aucune des conditions de l'article 6.8 de l'Accord antidumping ne s'appliquait.

## 2. Analyse du Groupe spécial

6.19 En examinant cette question, nous relevons tout d'abord que l'article 6.8 de l'Accord antidumping régit l'utilisation des "données de fait disponibles" par l'autorité chargée de l'enquête dans le cadre d'une enquête antidumping. Cet article prévoit ce qui suit:

"Dans le cas où une partie intéressée refusera de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communiquera pas dans un délai raisonnable, ou entravera le déroulement de l'enquête de façon notable, des déterminations préliminaires et finales, positives ou négatives, pourront être établies sur la base des données de fait disponibles. Les dispositions de l'Annexe II seront observées lors de l'application du présent paragraphe."

---

<sup>40</sup> L'Argentine se réfère à cet égard aux pages 29 et 39 de la détermination finale de l'existence d'un dumping établie par la DCD (pièce n° 2 des CE).

6.20 Il est clair à nos yeux, et les deux parties en conviennent, que l'autorité chargée de l'enquête peut ne pas tenir compte des renseignements de source première et recourir aux données de fait disponibles uniquement dans les conditions spécifiques énoncées à l'article 6.8 et à l'Annexe II de l'Accord antidumping.<sup>41</sup> Ainsi, l'autorité chargée de l'enquête ne peut recourir aux données de fait disponibles que lorsqu'une partie: i) refuse de donner accès aux renseignements nécessaires; ii) ou ne communique pas les renseignements nécessaires dans un délai raisonnable; ou bien iii) entrave le déroulement de l'enquête de façon notable.

6.21 Nous rappelons que l'article 6.8 prévoit que "les dispositions de l'Annexe II seront observées lors de l'application du présent paragraphe". Le paragraphe 6 de l'Annexe II présente un grand intérêt pour la question qui nous est soumise. Il dispose ce qui suit:

"6. Si des éléments de preuve ou des renseignements ne sont pas acceptés, la partie qui les a communiqués devrait être informée immédiatement des raisons de leur rejet et devrait avoir la possibilité de fournir des explications complémentaires dans un délai raisonnable, compte dûment tenu des délais fixés pour la durée de l'enquête. Si ces explications ne sont pas jugées satisfaisantes par les autorités, les raisons du rejet des éléments de preuve ou des renseignements en question devraient être indiquées dans les déterminations publiées."

Par conséquent, l'article 6.8, lu conjointement avec le paragraphe 6 de l'Annexe II, prescrit à l'autorité chargée de l'enquête d'informer la partie qui communique les renseignements des raisons pour lesquelles des éléments de preuve ou des renseignements ne sont pas acceptés, de ménager la possibilité de fournir des explications complémentaires dans un délai raisonnable, et d'indiquer, dans des déterminations publiées, les raisons du rejet des éléments de preuve ou des renseignements.

6.22 L'Argentine avance quatre fondements en ce qui concerne sa décision de ne pas tenir compte de certains renseignements communiqués par les exportateurs et de recourir à l'utilisation des données de fait disponibles. Premièrement, l'Argentine affirme que les exportateurs n'ont pas fourni de résumés non confidentiels complets des renseignements confidentiels qu'ils avaient communiqués, comme l'exige l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping. Deuxièmement, l'Argentine soutient que les exportateurs n'ont pas fourni de pièces justificatives suffisantes à l'appui des renseignements communiqués dans leurs réponses au questionnaire. Troisièmement, l'Argentine soutient que les exportateurs n'ont pas respecté les prescriptions formelles du questionnaire, telles que l'obligation de traduire la documentation en espagnol et d'exprimer la valeur en dollars EU. Enfin, l'Argentine soutient que les exportateurs n'ont pas communiqué les renseignements requis dans un délai raisonnable.

6.23 Les CE relèvent que les arguments présentés par l'Argentine pour justifier la décision de la DCD de ne pas s'appuyer exclusivement sur les renseignements concernant la valeur normale et le prix à l'exportation communiqués par les exportateurs constituent des justifications *a posteriori* que l'on ne trouve nulle part dans la détermination finale de la DCD ni dans aucun autre document versé au dossier. L'Argentine ne partage pas cet avis et affirme que tous les arguments qu'elle présente figurent dans les déterminations de la DCD ou dans d'autres documents versés au dossier.

6.24 En vertu du critère d'examen applicable énoncé à l'article 17.6 de l'Accord antidumping, il nous faut examiner si l'autorité chargée de l'enquête a correctement établi les faits et si son évaluation de ces faits était impartiale et objective. Notre examen de la mesure est fondé sur tous les faits versés au dossier, et nous avons examiné tant la détermination finale<sup>42</sup> que les autres documents versés au

---

<sup>41</sup> Réponses de l'Argentine aux questions du Groupe spécial à la première réunion, question n° 1, page 1; première communication écrite des CE, paragraphe 47.

<sup>42</sup> Conformément à l'article 12 de l'Accord antidumping, cette détermination publique des autorités doit exposer la constatation de l'autorité relative aux points de fait et de droit. Comme il ne nous a pas été demandé

dossier afin de déterminer si l'évaluation faite par la DCD était impartiale et objective. Un examen minutieux nous permet de constater que ni dans la détermination finale, ni dans aucun autre document versé au dossier, l'autorité chargée de l'enquête n'explique son évaluation des renseignements qui l'ont apparemment amenée à conclure qu'elle était autorisée à ne pas tenir compte des renseignements des exportateurs et à recourir à l'utilisation des données de fait disponibles. Il est vrai que la détermination finale contient une analyse de l'utilisation des renseignements confidentiels comme constituant une base insuffisante pour la détermination publique, et la demande subséquente de résumés non confidentiels additionnels, mais le rapport ne tire aucune conclusion de ces considérations ni d'autres éléments. S'agissant de la valeur normale, le rapport mentionne aussi certaines considérations factuelles concernant les pièces justificatives, ou des problèmes relatifs à la fiabilité des renseignements communiqués. Mais là encore, la DCD ne tire aucune conclusion de ces considérations factuelles dans son rapport ni dans aucun autre document versé au dossier. Elle n'explique nulle part comment elle a évalué ces faits ni quel poids elle a accordé à chacune de ces considérations factuelles. Elle indique simplement ce qui suit: "sous réserve des restrictions mentionnées à chaque point en ce qui concerne le bien-fondé des éléments de preuve communiqués en règle générale et en particulier des éléments de preuve exposés au point relatif à la valeur normale en Italie, il est possible d'établir les marges de dumping suivantes, exprimées en pourcentage"<sup>43</sup> puis elle communique les deux ensembles de marges de dumping susmentionnés, l'un partiellement fondé sur les renseignements des exportateurs concernant la valeur normale conjugués avec ceux du requérant et des importateurs, et le second n'utilisant aucun des renseignements communiqués par les exportateurs. Dans ces deux ensembles, il n'a été tenu aucun compte des renseignements provenant des exportateurs concernant le prix à l'exportation.

6.25 Nous avons présentes à l'esprit les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *Thaïlande - Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne* ("*Thaïlande – Poutres en H*") selon lesquelles il ne fallait pas confondre les dispositions en matière de procédure et de régularité de la procédure des articles 12 et 6 avec les dispositions de fond de l'Accord. Cependant, il importe de rappeler que la question juridique soumise à l'Organe d'appel était la suivante:

"savoir si les expressions "éléments de preuve positifs" et "examen objectif" figurant à l'article 3.1 exigent que "le raisonnement étayant la détermination soit "énoncé formellement ou explicitement" dans les documents versés au dossier de l'enquête ... auxquels les parties intéressées (et/ou leur avocat) ont accès du moins à partir du moment de la détermination finale", et, en outre, que "la base factuelle sur laquelle les autorités se sont fondées [soit] discernable dans ces documents"". (notes de bas de page omises)<sup>44</sup>

6.26 Nous relevons par ailleurs que l'Organe d'appel a indiqué ce qui suit:

"[...] Les "faits" visés à l'article 17.5 ii) et à l'article 17.6 i) englobent donc "tous les faits confidentiels et non confidentiels" communiqués aux autorités du Membre importateur conformément aux procédures internes de ce Membre. L'article 17.6 i) impose une limitation au groupe spécial dans les circonstances définies par l'article. L'objectif de l'article 17.6 i) est d'empêcher un groupe spécial de "remettre en question" une détermination établie par une autorité nationale lorsque l'établissement des faits est correct et que l'évaluation de ces faits est impartiale et objective. La question de savoir si des éléments de preuve ou un raisonnement sont divulgués aux

---

de statuer sur la question de savoir si les explications fournies dans la détermination finale de la DCD sont suffisantes au regard de l'article 12 de l'Accord antidumping, nous n'établirons aucune constatation quant au point de savoir si la détermination finale en tant que rapport public est conforme aux prescriptions dudit article.

<sup>43</sup> Détermination finale de l'existence d'un dumping, page 44. Pièce n° 2 des CE.

<sup>44</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 107.

parties intéressées, ou rendus discernables par elles, au moyen de la détermination finale est une question de *procédure* et de *régularité de la procédure*. Ces questions sont très importantes, mais elles sont traitées de manière approfondie dans d'autres dispositions, notamment les articles 6 et 12 de l'*Accord antidumping*.

118. L'article 17.5 et 17.6 i) exige qu'un groupe spécial examine les faits communiqués à l'autorité du Membre importateur chargée de l'enquête. Ces dispositions n'empêchent pas un groupe spécial d'examiner les faits qui n'ont pas été divulgués aux parties intéressées, ni n'étaient discernables par elles, au moment de la détermination finale".<sup>45</sup> (non souligné dans l'original)

6.27 Mais la question dont nous sommes saisis n'est pas de savoir si l'évaluation faite par l'autorité figure dans un document public ou non, mais plutôt si un raisonnement de ce type a été communiqué dans un document versé au dossier.<sup>46</sup> En vertu de l'article 17.6 de l'Accord antidumping, il nous faut déterminer si la DCD a correctement établi les faits et si l'évaluation qu'elle a faite était impartiale et objective. Autrement dit, il nous est demandé d'examiner l'évaluation de la DCD faite au moment de la détermination telle qu'elle est exposée dans un avis au public ou dans tout autre document à

---

<sup>45</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphes 117 et 118.

<sup>46</sup> Dans le passé, cela a également été l'opinion de groupes spéciaux examinant la détermination de l'existence d'un dommage établie par les autorités. Nous nous référons par exemple au rapport du Groupe spécial dans l'affaire *Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis*, WT/DS132/R, adopté le 24 février 2000, paragraphe 7.140. Le Groupe spécial a indiqué ce qui suit:

"7.140 La détermination finale ne reflète pas une véritable analyse en ce qui concerne un certain nombre de facteurs énoncés à l'article 3.4: les bénéfices, la production, la productivité, l'utilisation de la capacité, l'emploi, les salaires, la croissance et la capacité de se procurer des capitaux de l'industrie sucrière mexicaine.<sup>610</sup> Il n'y a pas non plus d'analyse de la situation de l'industrie sucrière mexicaine pendant la période visée par l'enquête, ni de projection concernant l'avenir immédiat. Il n'est par conséquent pas possible, en lisant la détermination finale, de comprendre la situation globale de la branche de production nationale s'agissant des facteurs énumérés à l'article 3.4. Or, s'il n'a pas compris la situation de la branche de production, le SECOFI n'a pas pu, à notre avis, parvenir à une conclusion motivée, fondée sur une évaluation objective des faits, en ce qui concerne l'incidence probable des importations faisant l'objet d'un dumping. Une telle conclusion doit, selon nous, refléter l'incidence projetée de la poursuite des importations sur la branche de production nationale concernée, compte tenu de sa situation. Pour conclure qu'il y a une menace de dommage important pour une branche de production nationale qui apparemment ne subit pas actuellement un dommage, malgré les effets des importations à des prix de dumping pendant la période visée par l'enquête, il est nécessaire de connaître la situation actuelle de la branche de production."

---

<sup>610</sup> La détermination contient quelques renseignements concernant quelques-uns de ces éléments. Toutefois, la simple énumération de données ne constitue pas une explication ni des constatations et conclusions suffisantes pour satisfaire aux prescriptions de l'article 12.2 de l'Accord antidumping. Le Mexique a par ailleurs mentionné certains documents de travail figurant dans le dossier administratif qui contiennent des renseignements sur certains des facteurs énumérés à l'article 3.4. Cependant, à moins que la détermination finale ne reflète la prise en considération d'un facteur, nous ne tenons pas compte des éléments de preuve correspondants dans le dossier. Voir le rapport du Groupe spécial *Corée - Polyacétals*, paragraphes 210 et 212 et le Rapport du Groupe spécial *Argentine - Sauvegardes concernant les chaussures*, paragraphe 8.126. En outre, comme il est indiqué de manière plus détaillée ci-après, les références à ces renseignements faites par le SECOFI se limitent à un examen de cette partie de la production nationale de sucre vendue sur le marché industriel.

caractère public ou confidentiel. Nous ne pensons pas, en tant que groupe spécial examinant l'évaluation faite par l'autorité chargée de l'enquête, que nous ayons à prendre en considération des arguments et des motifs qui ne faisaient pas partie du processus d'évaluation de ladite autorité, mais qui constituent plutôt des justifications *a posteriori* qui n'ont pas été données au moment où la détermination a été établie.<sup>47</sup>

6.28 Nous constatons que la DCD n'a pas fourni une quelconque évaluation des faits versés au dossier qui aurait pu constituer le fondement de sa décision apparente de ne pas tenir compte, pour une large part, des renseignements communiqués par les exportateurs. Nous considérons que, sur cette seule base, nous aurions pu arriver à la conclusion que la DCD n'a pas procédé à une évaluation des faits objective et impartiale. Néanmoins, dans le souci d'épuiser la question, nous poursuivrons notre analyse et examinerons les arguments présentés par l'Argentine dans ses communications adressées au Groupe spécial pour défendre la décision de la DCD de ne pas tenir compte des renseignements des exportateurs.

---

<sup>47</sup> Nous relevons que notre opinion est semblable à celle du Groupe spécial dans l'affaire *Guatemala - Ciment (II)*, qui a indiqué ce qui suit:

"8.245 Avant de trancher la question de savoir si le Ministère était en droit d'avoir recours aux "meilleurs renseignements disponibles" pour calculer la valeur normale, nous notons que les raisons invoquées par le Guatemala pour justifier le recours aux "meilleurs renseignements disponibles" ne correspondent pas à celles qui ont été fournies par le Ministère dans sa décision finale du 17 janvier 1997. Aux termes de cette décision, le Ministère a estimé qu':

"il ne pouvait pas tenir compte des renseignements communiqués par l'exportateur pour calculer la valeur normale du produit visé par l'enquête **parce que ceux-ci ne pouvaient pas être vérifiés** et que les éléments de preuve de caractère technique présentés par l'exportateur le 18 décembre 1996 (renseignements confidentiels) ne pouvaient remplacer la vérification des renseignements à laquelle devaient procéder les autorités guatémaltèques chargées de l'enquête, conformément à l'article 6.6 du Code antidumping". (pas de caractères gras dans l'original; note de bas de page omise)

Manifestement, le Ministère a donc eu recours aux "meilleurs renseignements disponibles" parce qu'il n'était pas en mesure de vérifier les données communiquées par Cruz Azul. Selon les termes de sa décision finale, si le Ministère a eu recours aux "meilleurs renseignements disponibles", ce n'est pas parce que Cruz Azul a refusé de lui fournir certaines données concernant les ventes et les coûts, comme l'a prétendu le Guatemala devant nous. En supposant que les facteurs additionnels dont le Guatemala a fait état devant le Groupe spécial auraient pu justifier le recours aux "meilleurs renseignements disponibles", nous ne devrions pas tenir compte des raisons invoquées par le Guatemala après coup pour apprécier la conduite du Ministère qui a abouti à l'imposition d'une mesure antidumping définitive en janvier 1997. La question dont nous sommes saisis est celle de savoir si le Ministère s'est conformé à l'Accord antidumping. S'agissant de l'examen de cette question, nous nous limiterons aux motifs exposés par le Ministère dans ses déterminations. Nous faisons remarquer que cette façon de procéder est semblable à celle qui a été retenue par le groupe spécial *Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers*, lequel a fait abstraction des explications que lui avait données la Corée dans sa première communication, parce que celles-ci ne correspondaient pas à l'analyse effectuée par les autorités coréennes au moment de l'enquête." (notes de bas de page omises)

Rapport du Groupe spécial *Guatemala – Mesures antidumping définitives concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique* ("*Guatemala – Ciment (II)*"), WT/DS156/R, adopté le 17 novembre 2000, paragraphe 8.245. Nous notons que le Groupe spécial dans cette affaire a néanmoins continué d'analyser les justifications *a posteriori* données par le Guatemala et a constaté que même s'il avait fallu que ses constatations soient fondées sur ces justifications, les autorités n'auraient toujours pas été en droit d'utiliser les données de fait disponibles. (Rapport du Groupe spécial *Guatemala – Ciment (II)*, paragraphe 8.254.)

- a) Caractère confidentiel des renseignements communiqués et défaut de présentation de résumés non confidentiels

6.29 L'Argentine fait valoir que pour parvenir à des conclusions objectives et valables, l'autorité chargée de l'enquête ne peut fonder sa détermination sur des renseignements confidentiels que si un résumé suffisamment détaillé de ces renseignements est présenté conformément à l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping.<sup>48</sup> Selon l'Argentine, les exportateurs n'ont pas présenté de résumés non confidentiels complets. L'Argentine estime que les résumés communiqués en ce qui concerne certaines annexes du questionnaire relatives aux renseignements sur la valeur normale et le prix à l'exportation (annexes VII à XI) n'étaient pas suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements, et ne pouvaient donc pas être utilisés par la DCD comme fondement de sa détermination finale.<sup>49</sup> En outre, affirme l'Argentine, même après la déclassification des renseignements concernant les codes de produit et les coûts de production, des renseignements substantiels permettant de déterminer la valeur normale et le prix à l'exportation sont demeurés confidentiels. Par ailleurs, l'Argentine fait valoir que les exportateurs n'ont pas présenté de résumés publics suffisamment détaillés en ce qui concerne certaines autres annexes essentielles du questionnaire (les annexes IV, V et VI).<sup>50</sup> Selon l'Argentine, en ne présentant pas de résumés non confidentiels suffisamment détaillés, les exportateurs ont dissimulé des renseignements nécessaires et entravé le déroulement de l'enquête de façon notable, et la DCD a donc été autorisée, au titre de l'article 6.8, de recourir aux données de fait disponibles.

6.30 Les CE considèrent que les exportateurs ont pleinement coopéré avec l'autorité chargée de l'enquête et, au lieu de présenter simplement un résumé non confidentiel détaillé, ont même divulgué tous les renseignements confidentiels pertinents. Les CE contestent par ailleurs l'argument de l'Argentine selon lequel, en l'absence de résumé non confidentiel détaillé, les autorités ne doivent pas s'appuyer sur les renseignements confidentiels communiqués. En bref, font valoir les CE, la DCD n'était pas en droit de recourir aux données de fait disponibles pour des raisons relatives au caractère confidentiel des renseignements communiqués.

6.31 Nous relevons qu'effectivement, l'Argentine fait valoir que l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas fonder sa détermination sur des renseignements communiqués à titre confidentiel par les exportateurs. L'Argentine soutient qu'à moins qu'un résumé non confidentiel, suffisamment détaillé pour permettre le calcul de la valeur normale, du prix à l'exportation et de la marge de dumping<sup>51</sup>, ne soit présenté, les renseignements confidentiels ne peuvent pas constituer le fondement de la détermination établie par l'autorité.<sup>52</sup> Par conséquent, fait valoir l'Argentine, le défaut de présentation d'un tel résumé non confidentiel détaillé équivaut à un refus de donner accès aux renseignements qui sont nécessaires à l'autorité dans le cadre de l'établissement d'une détermination relative à la marge de dumping.

---

<sup>48</sup> Réponses de l'Argentine aux questions du Groupe spécial à la première réunion, question n° 3, page 15.

<sup>49</sup> Déclaration orale de l'Argentine à la première réunion, paragraphe 18.

<sup>50</sup> Première communication de l'Argentine, paragraphes 19 à 21.

<sup>51</sup> Réponses de l'Argentine aux questions du Groupe spécial à la première réunion, question n° 7, page 17.

<sup>52</sup> Selon l'Argentine, "le caractère confidentiel impose une limite à l'autorité en l'empêchant de s'appuyer sur des éléments publics qui peuvent être invoqués contre les parties ou les tierces parties, en particulier lorsque les renseignements en question ne s'accompagnent pas de résumés non confidentiels suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel et, partant, d'étayer la détermination établie, qui doit être publique". Réponses de l'Argentine aux questions du Groupe spécial à la première réunion, question n° 3, page 16.

6.32 En examinant cette question, nous considérons tout d'abord le texte de l'article 6.5 de l'Accord antidumping, qui constitue la disposition clé en ce qui concerne la protection des renseignements confidentiels. Il prévoit ce qui suit:

"6.5 Tous les renseignements qui seraient de nature confidentielle (par exemple, parce que leur divulgation avantagerait de façon notable un concurrent ou aurait un effet défavorable notable pour la personne qui a fourni les renseignements ou pour celle auprès de qui elle les a obtenus), ou qui seraient fournis à titre confidentiel par des parties à une enquête seront, sur exposé de raisons valables, traités comme tels par les autorités. Ces renseignements ne seront pas divulgués sans l'autorisation expresse de la partie qui les aura fournis.<sup>17</sup>

6.5.1 Les autorités exigeront des parties intéressées qui fournissent des renseignements confidentiels qu'elles en donnent des résumés non confidentiels. Les résumés seront suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel. Dans des circonstances exceptionnelles, lesdites parties pourront indiquer que ces renseignements ne sont pas susceptibles d'être résumés. Dans ces circonstances, les raisons pour lesquelles un résumé ne peut être fourni devront être exposées.

6.5.2 Si les autorités estiment qu'une demande de traitement confidentiel n'est pas justifiée, et si la personne qui a fourni les renseignements ne veut ni les rendre publics ni en autoriser la divulgation en termes généraux ou sous forme de résumé, elles pourront ne pas tenir compte des renseignements en question, sauf s'il peut leur être démontré de manière convaincante, de sources appropriées, que les renseignements sont corrects."<sup>18</sup>

<sup>17</sup> Les Membres ont connaissance du fait que, sur le territoire de certains Membres, une divulgation peut être requise par ordonnance conservatoire étroitement libellée.

<sup>18</sup> Les Membres conviennent que les demandes de traitement confidentiel ne devraient pas être rejetées de façon arbitraire.

6.33 L'article 6.5 de l'Accord antidumping prescrit donc à l'autorité chargée de l'enquête de traiter les renseignements qui sont par nature confidentiels ou qui sont communiqués à titre confidentiel comme des renseignements confidentiels et prescrit qu'ils ne seront pas divulgués sans l'autorisation expresse de la partie qui les communique.

6.34 À notre avis, la présence dans l'Accord antidumping d'une prescription destinée à protéger les renseignements confidentiels indique que les autorités chargées de l'enquête pourraient avoir à s'appuyer sur de tels renseignements lorsqu'elles établissent les déterminations requises au titre de l'Accord antidumping. L'Accord contient donc un mécanisme qui autorise les parties à fournir ces renseignements aux autorités chargées de l'enquête afin d'établir leurs déterminations, tout en faisant en sorte que ces renseignements ne soient pas utilisés à d'autres fins. Conformément aux principes acceptés de l'interprétation des traités, nous devons donner un sens à tous les termes de l'Accord.<sup>53</sup> Il

---

<sup>53</sup> Comme l'a fait observer l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules*, "[l]'un des corollaires de la "règle générale d'interprétation" de la *Convention de Vienne* est que l'interprétation doit donner sens et effet à tous les termes d'un traité. Un interprète n'est pas libre d'adopter une interprétation qui aurait pour résultat de rendre redondants ou inutiles des clauses ou des

serait contradictoire de donner à penser que l'Accord antidumping crée un mécanisme pour la protection des renseignements confidentiels, mais empêche les autorités chargées de l'enquête de s'appuyer sur ces renseignements lorsqu'elles établissent leurs déterminations. Si tel était le cas, l'autorité chargée de l'enquête n'aurait en fait aucune raison de demander de tels renseignements.

6.35 Nous trouvons une confirmation de cette conclusion dans l'article 12 de l'Accord antidumping, qui énonce les prescriptions concernant le contenu des avis au public:

"12.2.1 Tout avis au public concernant l'imposition de mesures provisoires donnera des explications suffisamment détaillées, ou indiquera qu'il existe un rapport distinct donnant des explications suffisamment détaillées, sur les déterminations préliminaires de l'existence d'un dumping et d'un dommage et mentionnera les points de fait et de droit qui ont entraîné l'acceptation ou le rejet des arguments. Compte dûment tenu de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels, l'avis ou le rapport donnera en particulier:

- i) les noms des fournisseurs ou, lorsque cela sera irréalisable, les noms des pays fournisseurs en cause;
- ii) une description du produit qui soit suffisante à des fins douanières;
- iii) les marges de dumping établies et une explication complète des raisons du choix de la méthodologie utilisée pour établir et comparer le prix à l'exportation et la valeur normale conformément à l'article 2;
- iv) les considérations se rapportant à la détermination de l'existence d'un dommage telles qu'elles sont exposées à l'article 3;
- v) les principales raisons qui ont conduit à la détermination.

12.2.2 Dans le cas d'une détermination positive prévoyant l'imposition d'un droit définitif ou l'acceptation d'un engagement en matière de prix, tout avis au public de clôture ou de suspension d'enquête contiendra tous les renseignements pertinents, ou indiquera qu'il existe un rapport distinct contenant tous les renseignements pertinents, sur les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales ou à l'acceptation d'un engagement en matière de prix, compte dûment tenu de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels. En particulier, l'avis ou le rapport donnera les renseignements décrits à l'alinéa 2.1, ainsi que les raisons de l'acceptation ou du rejet des arguments ou allégations pertinents des exportateurs et des importateurs, et indiquera le fondement de toute décision prise au titre de l'alinéa 10.2 de l'article 6." (non souligné dans l'original)

6.36 Ainsi, la prescription relative à la transparence qui oblige l'autorité à expliquer sa détermination dans un avis au public est soumise à la nécessité de tenir compte de la prescription

---

paragraphes entiers d'un traité." Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules*, WT/DS2/AB/R, adopté le 20 mai 1996, page 25.

concernant la protection des renseignements confidentiels de l'article 6.5 de l'Accord antidumping. Le caractère confidentiel des renseignements communiqués limite donc la manière dont l'autorité explique sa décision et étaye sa détermination dans un avis au public. En bref, il découle à notre avis de l'article 12 que l'autorité chargée de l'enquête peut s'appuyer sur des renseignements confidentiels pour établir des déterminations tout en respectant l'obligation qui lui incombe de préserver le caractère confidentiel de ces renseignements.

6.37 Notre opinion est étayée par un récent rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Thaïlande - Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne* ("*Thaïlande - Poutres en H*") qui a traité la question de l'utilisation des renseignements confidentiels par l'autorité chargée de l'enquête pour fonder sa détermination finale. L'Organe d'appel a indiqué ce qui suit:

"Une enquête antidumping vise le comportement commercial de sociétés et, en vertu des dispositions de l'Accord antidumping, comporte le rassemblement et l'évaluation à la fois de renseignements confidentiels et de renseignements non confidentiels. Une détermination de l'existence d'un dommage établie conformément aux dispositions de l'article 3 de l'Accord antidumping doit être fondée sur l'ensemble de ces éléments de preuve. Nous ne voyons rien dans l'article 3.1 qui oblige une autorité chargée de l'enquête à fonder une détermination de l'existence d'un dommage uniquement sur des renseignements non confidentiels."<sup>54</sup>

6.38 Nous savons que, aux fins de la transparence, l'article 6.5.1 oblige l'autorité à demander aux parties qui fournissent des renseignements confidentiels de donner des résumés non confidentiels qui seront suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel. Nous considérons qu'il s'agit d'un élément important de l'Accord antidumping qui correspond à l'équilibre établi par l'Accord entre la nécessité de préserver le caractère confidentiel de certains renseignements, d'une part, et la nécessité de faire en sorte que toutes les parties aient pleinement la possibilité de défendre leurs intérêts, d'autre part. Cependant, nous ne voyons rien dans l'article 6.5.1, ni ailleurs dans l'article 6.5, qui autorise un Membre à ne pas tenir compte des renseignements confidentiels uniquement parce que les résumés non confidentiels de ces renseignements sont insuffisamment détaillés pour permettre aux autorités de calculer la valeur normale, le prix à l'exportation et la marge de dumping.<sup>55</sup>

6.39 En adéquation avec notre opinion selon laquelle les autorités peuvent s'appuyer sur des renseignements confidentiels lorsqu'elles établissent leur détermination, les résumés non confidentiels prévus à l'article 6.5.1 ont pour objet d'informer les parties intéressées pour leur permettre de défendre leurs intérêts. Nous ne considérons pas que ces résumés aient pour objet de permettre aux autorités de parvenir à des conclusions publiques, comme le soutient l'Argentine.<sup>56</sup> Ainsi, à notre avis, l'autorité ne serait pas fondée à rejeter les réponses des exportateurs simplement parce que les renseignements contenus dans les résumés non confidentiels n'étaient pas suffisants pour permettre le calcul de la valeur normale, du prix à l'exportation et de la marge de dumping.

---

<sup>54</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 107.

<sup>55</sup> Nous relevons que l'article 6.5.2 de l'Accord antidumping prévoit expressément une situation dans laquelle les autorités peuvent ne pas tenir compte des renseignements communiqués à titre confidentiel: dans le cas où elles considèrent qu'une demande de traitement confidentiel n'est pas justifiée et où la personne qui a fourni les renseignements ne veut ni les rendre publics ni en autoriser la divulgation en termes généraux ou sous forme de résumés. Nous notons toutefois que la DCD a considéré que la demande de traitement confidentiel était justifiée et a traité les renseignements comme tels. L'Argentine n'a pas non plus invoqué l'article 6.5.2 pour justifier le rejet des renseignements des exportateurs par la DCD.

<sup>56</sup> Réponses de l'Argentine aux questions du Groupe spécial à la première réunion, question n° 5, page 16.

6.40 Considérant à présent les faits en l'espèce, nous estimons que, même si la DCD avait été en droit, en vertu de l'article 6.8, de recourir aux données de fait disponibles dans une situation où les exportateurs n'avaient pas déclassifié les renseignements confidentiels concernant la valeur normale et le prix à l'exportation ou n'en avaient pas donné de résumés non confidentiels adéquats, nous ne trouvons aucune base factuelle dans le dossier à l'appui de l'affirmation que nous a faite l'Argentine selon laquelle les exportateurs n'ont pas pleinement répondu à la demande de déclassification des renseignements confidentiels émanant de la DCD et n'en ont pas donné de résumés non confidentiels adéquats.

6.41 Les éléments concernant le caractère confidentiel des renseignements et les demandes de résumés non confidentiels sont résumés dans la détermination finale de la DCD.<sup>57</sup> Celle-ci indique que, pour la plupart des renseignements communiqués dans leur réponse au questionnaire, les exportateurs ont demandé un traitement confidentiel. Dans son rapport, la DCD explique par ailleurs que le 30 avril 1999, elle a adressé des lettres aux entreprises en question demandant aux entreprises exportatrices d'envisager de communiquer un résumé non confidentiel plus détaillé que celui qui avait déjà été donné dans les réponses au questionnaire, de préciser les renseignements fournis ou de lever la demande de traitement confidentiel, lequel avait été accordé par l'autorité chargée de l'enquête, de façon que cette dernière dispose des renseignements dont elle avait besoin pour parvenir à une conclusion publique de l'enquête. Plus concrètement, des renseignements sur les ventes sur le marché italien (annexe VIII) et sur la structure des coûts des marchandises sur le marché intérieur italien (annexe X) ont été demandés. Le 4 juin 1999, les entreprises exportatrices ont présenté des renseignements publics et confidentiels concernant les ventes du produit considéré sur le marché intérieur avec des tables de conversion qui ont été communiquées à titre confidentiel. Le 7 juin 1999, Bismantova et Casalgrande ont par ailleurs communiqué à titre confidentiel des factures de vente relatives au marché intérieur italien. Dans ses lettres du 22 juin 1999 et du 3 août 1999, la DCD a demandé aux entreprises exportatrices de réexaminer la demande de traitement confidentiel des renseignements concernant les codes de produit et les coûts de production ou sinon de fournir un résumé non confidentiel suffisamment détaillé, de sorte que l'autorité puisse établir une détermination précise dans son rapport final quant à l'existence d'une pratique commerciale déloyale. Le rapport de la DCD reconnaît que les entreprises exportatrices ont accepté par des lettres datées des 23 et 24 juin que le point relatif aux codes de produit puisse faire l'objet d'un traitement non confidentiel. Le 10 août 1999, elles sont par ailleurs convenues de lever le traitement confidentiel du point concernant les coûts de production à condition que les noms des sociétés auxquelles se rapportait chaque structure des coûts ne soient pas divulgués.

6.42 Compte tenu des arguments contradictoires que nous ont présentés les parties, nous avons demandé d'autres précisions sur cette question. D'après les réponses des parties à nos questions, nous concluons qu'il ressort du dossier que les exportateurs ont demandé un traitement confidentiel pour la plupart des renseignements communiqués dans les réponses au questionnaire. En particulier, un tel traitement a été demandé en ce qui concerne les renseignements d'une nature plus générale relatifs au marché intérieur des exportateurs et aux chiffres de leurs ventes tant en termes de volume que de valeur. Ces renseignements contenus dans les annexes ci-après de la réponse au questionnaire ont été présentés sous forme indexée dans un résumé non confidentiel communiqué avec la réponse confidentielle<sup>58</sup>:

- marché intérieur des producteurs/exportateurs (annexe IV);
- état récapitulatif des ventes des producteurs/exportateurs (en volume) (annexe V);

---

<sup>57</sup> Détermination finale de l'existence d'un dumping, pages 25 à 27. Pièce n° 2 des CE.

<sup>58</sup> Les résumés non confidentiels de ces annexes ont été présentés par l'Argentine en tant que pièce n° 24 de l'Argentine.

- état récapitulatif des ventes des producteurs/exportateurs (en valeur) (annexe VI);

6.43 Au cours de l'enquête, la DCD n'a jamais laissé entendre qu'elle n'était pas satisfaite des renseignements présentés sous forme indexée, ni que ce résumé n'était pas suffisamment détaillé.

6.44 Les exportateurs ont également demandé que les renseignements concernant la valeur normale, le prix à l'exportation et les coûts de production fassent l'objet d'un traitement confidentiel. Au moment de la réponse initiale au questionnaire le 10 décembre 1998, les exportateurs n'ont pas présenté de résumé non confidentiel valable des renseignements concernant les points suivants:

- liste des importateurs (annexe III);
- exportations vers l'Argentine (annexe VII);
- ventes faites sur le marché intérieur (italien) (annexe VIII);
- exportations vers des pays tiers (annexe IX);
- structure des coûts des produits vendus sur le marché intérieur (annexe X);
- structure des coûts des produits lorsqu'ils sont exportés (annexe XI).

6.45 Dans sa détermination préliminaire de l'existence d'un dumping, la DCD a estimé que le caractère confidentiel des renseignements était un facteur limitatif et qu'elle entraînait un traitement de ces renseignements différencié et assorti de restrictions.<sup>59</sup> Par une lettre du 30 avril 1999, la DCD a demandé que soit fourni un résumé non confidentiel plus détaillé ou que la demande de traitement confidentiel en ce qui concerne ces six annexes (III, VII, VIII, IX, X, XI) soit levée. Dans une réunion complémentaire des exportateurs avec les fonctionnaires chargés de l'affaire le 11 mai 1999, il a été convenu que des résumés plus détaillés seraient fournis pour les annexes VII, VIII et IX.<sup>60</sup>

6.46 Le 4 juin 1999, les exportateurs ont communiqué des résumés non confidentiels des renseignements contenus dans les annexes VII, VIII et IX, selon le modèle de présentation convenu à leur réunion avec les fonctionnaires chargés de l'affaire le 11 mai 1999, remplaçant le nom des produits par un code et annexant une table de conversion confidentielle dans laquelle les codes sont expliqués.<sup>61</sup> Les 7 et 10 juin 1999, Bismantova et Casalgrande ont présenté des exemplaires confidentiels de factures de leurs ventes sur le marché intérieur et à l'exportation, comme il avait été convenu au cours de la réunion du 11 mai 1999.

6.47 Le 22 juin 1999, la DCD a adressé une deuxième lettre aux exportateurs dans laquelle elle demandait que les renseignements concernant les codes de produit soient déclassifiés. Le 24 juin 1999, les exportateurs ont accepté de rendre ces codes publics. Le 3 août 1999, la DCD a formulé une requête additionnelle pour que soient déclassifiés les renseignements concernant la structure des coûts des produits vendus sur le marché intérieur (annexe X) et des produits lorsqu'ils sont exportés vers l'Argentine (annexe XI) ou qu'un résumé plus détaillé en soit donné. Ces renseignements ont été communiqués le 10 août 1999, les exportateurs ayant accepté de lever le

---

<sup>59</sup> Détermination préliminaire de l'existence d'un dumping, pages 34 et 35. Pièce n° 8 de l'Argentine.

<sup>60</sup> Rapport de la réunion avec les fonctionnaires chargés de l'affaire établi par Ecolatina, pièce n° 10 des CE; réponses des CE aux questions du Groupe spécial à la première réunion, question n° 6, paragraphe 27.

<sup>61</sup> La pièce n° 12 des CE donne un exemple. Nous relevons que les renseignements figurant dans les documents confidentiels et non confidentiels semblent identiques, mis à part les codes de produit et les codes de client.

traitement confidentiel du point concernant les coûts de production, à condition que les noms des sociétés auxquelles se rapportait chaque structure des coûts ne soient pas divulgués.

6.48 Les résumés non confidentiels des annexes IV, V et VI ont présenté les renseignements sous forme indexée, ce qui permettait de comprendre raisonnablement la substance des renseignements confidentiels. Cela semble aussi avoir été l'opinion de l'autorité chargée de l'enquête qui, au cours de l'enquête, n'a jamais demandé de résumé public plus détaillé pour ces trois annexes. Le reste des renseignements confidentiels (en ce qui concerne la valeur normale et le prix à l'exportation ainsi que les données relatives aux coûts de production, annexes VII à XI) a été déclassifié par les exportateurs à la demande de la DCD et la seule différence entre les renseignements publics et les renseignements confidentiels concernait les noms des clients et l'identité précise de l'exportateur dont on communiquait les coûts de production. Nous considérons qu'un tel "résumé" non confidentiel contenait tous les renseignements dont la DCD aurait eu besoin pour calculer la valeur normale, le prix à l'exportation et la marge de dumping, et permettait donc manifestement aux parties intéressées de comprendre raisonnablement la substance des renseignements confidentiels.

6.49 En conclusion, nous constatons qu'après la détermination préliminaire, la question des résumés non confidentiels a été résolue par les réponses positives des exportateurs aux demandes répétées de déclassification des renseignements formulées par la DCD. Les données de fait versées au dossier démontrent que des résumés non confidentiels ont été fournis pour tous les renseignements confidentiels. Par conséquent, mis à part la question de savoir si le défaut de présentation de résumés non confidentiels qui satisfont aux prescriptions de l'article 6.5.1 pourrait en tout état de cause justifier l'application des données de fait disponibles au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping, nous constatons qu'en l'espèce, les exportateurs ont bien fourni de tels résumés non confidentiels et déclassifié la plupart, si ce n'est l'ensemble, des renseignements confidentiels concernant la valeur normale et le prix à l'exportation. En conséquence, nous constatons que la DCD n'était pas fondée, en droit ou en fait, à ne pas tenir compte dans une large mesure des renseignements provenant des exportateurs pour des raisons relatives au caractère confidentiel de ces renseignements.

6.50 Nous rappelons par ailleurs notre conclusion figurant au paragraphe 6.21 selon laquelle l'article 6.8, lu conjointement avec le paragraphe 6 de l'Annexe II, prescrit à l'autorité chargée de l'enquête d'informer la partie qui communique les renseignements des raisons pour lesquelles des éléments de preuve ou des renseignements ne sont pas acceptés, de ménager la possibilité de fournir des explications complémentaires dans un délai raisonnable, et d'indiquer, dans des déterminations publiées, les raisons du rejet des éléments de preuve ou des renseignements. Nous constatons que la DCD n'a jamais informé les exportateurs que leurs renseignements allaient être rejetés pour cette raison, comme le prescrit cette disposition. Ainsi qu'il a été exposé plus haut, il a été donné suite à toutes les demandes de déclassification des renseignements figurant dans les trois lettres envoyées par la DCD, et les exportateurs auraient donc légitimement pu supposer que leurs renseignements n'allaient pas être rejetés pour des raisons relatives au caractère confidentiel des renseignements. Les raisons du rejet de ces éléments de preuve ou de ces renseignements n'ont pas non plus été indiqués dans des déterminations publiées, comme le prescrit le paragraphe 6 de l'Annexe II. Nous constatons donc que la DCD a aussi agi d'une manière incompatible avec le paragraphe 6 de l'Annexe II de l'Accord antidumping.

b) Manque d'éléments de preuve

6.51 L'Argentine fait valoir que les exportateurs n'ont pas communiqué de pièces justificatives suffisantes, bien que la DCD leur ait expressément demandé de le faire à maintes reprises tant dans le questionnaire que dans les lettres subséquentes qui leur ont été adressées. Selon l'Argentine, les exportateurs n'ont pas satisfait même à l'obligation minimale de fournir un échantillon de factures valable d'un point de vue statistique pour les renseignements relatifs à leurs ventes sur le marché

intérieur.<sup>62</sup> L'Argentine estime que la DCD était autorisée à recourir aux données de fait disponibles étant donné que les pièces justificatives exigées qui étaient nécessaires pour prouver la fiabilité des renseignements et qui étaient expressément demandées n'ont pas été communiquées par les exportateurs. En outre, fait valoir l'Argentine, ce refus de communiquer les pièces justificatives exigées a entravé le déroulement de l'enquête de façon notable.

6.52 Les CE contestent l'argument de l'Argentine selon lequel les exportateurs n'ont pas communiqué les pièces justificatives demandées. Les CE affirment que ce n'est pas avant un stade très avancé de l'enquête qu'il a été demandé aux exportateurs de présenter des pièces justificatives. Selon elles, les exportateurs n'ont été informés que vers la fin de l'enquête qu'il n'y aurait aucune visite de vérification et que la DCD exigeait au lieu de cela de certains d'entre eux qu'ils présentent des éléments de preuve.<sup>63</sup> Les CE font valoir que les exportateurs ont satisfait à la demande et que la DCD n'était donc pas fondée à recourir aux données de fait disponibles en raison d'un défaut de présentation de pièces justificatives.

6.53 La question qui nous est soumise est de savoir si la DCD était en droit de recourir aux données de fait disponibles en raison du défaut allégué de présentation de pièces justificatives suffisantes de la part des exportateurs.<sup>64</sup> Nous rappelons notre opinion selon laquelle, en vertu de l'article 6.8, le recours aux données de fait disponibles n'est autorisé que lorsqu'une partie refuse de donner accès aux renseignements nécessaires, ou bien ne les communique pas, ou lorsqu'une partie a entravé le déroulement de l'enquête de façon notable. Ainsi, la question dont nous sommes saisis est de savoir si la DCD a agi d'une manière compatible avec l'article 6.8 en recourant aux données de fait disponibles au motif que les exportateurs n'auraient pas présenté de pièces justificatives suffisantes.

6.54 En examinant cette question, nous faisons tout d'abord observer que les autorités chargées de l'enquête ont comme obligation fondamentale concernant le processus de recueil des éléments de preuve d'indiquer aux parties intéressées les renseignements qu'elles exigent pour leur détermination. Cette obligation est énoncée à l'article 6.1 de l'Accord antidumping qui dispose ce qui suit:

"Toutes les parties intéressées par une enquête antidumping seront avisées des renseignements que les autorités exigent et se verront ménager d'amples possibilités de présenter par écrit tous les éléments de preuve qu'elles jugeront pertinents pour les besoins de l'enquête en question."

L'article 6.1 de l'Accord antidumping prescrit donc que les parties intéressées soient avisées des renseignements que les autorités exigent. À notre avis, il s'ensuit que, indépendamment du but dans lequel les renseignements ou les pièces sont demandées, l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas reprocher à une partie intéressée de ne pas communiquer des renseignements qu'il ne lui a pas été clairement demandé de présenter.

6.55 Cette considération présente un intérêt particulier pour la question de savoir si une autorité est fondée à recourir à l'utilisation des données de fait disponibles en vertu de l'article 6.8 de l'Accord antidumping. Le paragraphe 1 de l'Annexe II de l'Accord sur les "meilleurs renseignements

---

<sup>62</sup> L'Argentine fait référence à cet égard au manque de représentativité des pièces justificatives concernant les ventes des exportateurs sur le marché intérieur qui ne couvraient que 1,92 pour cent des ventes totales faites sur le marché intérieur par les exportateurs inclus dans l'échantillon. Détermination finale de l'existence d'un dumping, page 29. Pièce n° 2 des CE.

<sup>63</sup> Les CE soulignent que les exportateurs étaient disposés à accepter toute visite de vérification de la DCD.

<sup>64</sup> Nous notons que les données de fait versées au dossier auxquelles se réfère l'Argentine à l'appui de son argument ne portent que sur le manque d'éléments de preuve des renseignements concernant les ventes sur le marché intérieur et non des renseignements communiqués par les exportateurs concernant le prix à l'exportation. Néanmoins, comme on l'a fait observer plus haut, il n'a été tenu aucun compte des renseignements concernant le prix à l'exportation communiqués par les exportateurs.

disponibles pour les besoins du paragraphe 8 de l'article 6" reprend l'obligation énoncée à l'article 6.1. Il dispose ce qui suit:

"1. Dès que possible après l'ouverture de l'enquête, les autorités chargées de l'enquête devraient *indiquer de manière détaillée les renseignements que doit fournir* toute partie intéressée et la façon dont elle devrait structurer les renseignements dans sa réponse. Les autorités devraient aussi faire en sorte que cette partie sache qu'*au cas où ces renseignements ne seraient pas communiqués dans un délai raisonnable*, elles seront libres de fonder leurs déterminations sur les données de fait disponibles, y compris celles que contient la demande d'ouverture de l'enquête émanant de la branche de production nationale." (pas d'italique dans l'original)

Ainsi, la première phrase du paragraphe 1 prescrit à l'autorité chargée de l'enquête d'"indiquer de manière détaillée les renseignements que doit fournir [toute partie intéressée]", tandis que la deuxième phrase lui prescrit d'informer les parties intéressées que, si les renseignements ne sont pas communiqués dans un délai raisonnable, les autorités pourront fonder leurs déterminations sur les données de fait disponibles. À notre avis, l'inclusion, dans une annexe spécifiquement relative à l'utilisation des meilleurs renseignements disponibles au titre de l'article 6.8, d'une prescription visant à préciser en détail les renseignements exigés, sous-entend nettement que les autorités chargées de l'enquête ne sont *pas* en droit de recourir aux meilleurs renseignements disponibles dans le cas où une partie ne communique pas certains renseignements si les autorités n'ont pas précisé en détail les renseignements qui étaient exigés.

6.56 Nous rappelons que les pièces justificatives en l'espèce ont apparemment été exigées pour vérifier les renseignements communiqués par les exportateurs dans leurs réponses au questionnaire puisque la DCD a décidé de ne pas procéder à une vérification sur place en Italie. Dans le contexte de cette situation factuelle, nous trouvons une confirmation supplémentaire de l'opinion selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas recourir aux données de fait disponibles parce qu'une partie n'a pas communiqué de renseignements qui n'étaient pas clairement demandés dans l'article 6.6 et 6.7 de l'Accord antidumping, qui porte sur la question de la vérification des renseignements. Il dispose ce qui suit:

"6.6 Sauf dans les circonstances prévues au paragraphe 8, les autorités s'assureront au cours de l'enquête de l'exactitude des renseignements fournis par les parties intéressées sur lesquels leurs constatations sont fondées.

6.7 Pour vérifier les renseignements fournis ou pour obtenir plus de détails, les autorités pourront, selon qu'il sera nécessaire, procéder à des enquêtes sur le territoire d'autres Membres, à condition d'obtenir l'accord des entreprises concernées et d'en aviser les représentants du gouvernement du Membre en question, et sous réserve que ce Membre ne s'y oppose pas. Les procédures décrites à l'Annexe I seront applicables aux enquêtes effectuées sur le territoire d'autres Membres. Sous réserve de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels, les autorités mettront les résultats de ces enquêtes à la disposition des entreprises qu'ils concernent, ou prévoiront leur divulgation à ces entreprises conformément au paragraphe 9, et pourront mettre ces résultats à la disposition des requérants."

6.57 Ainsi, en vertu de l'article 6.6 de l'Accord antidumping, il incombe à l'autorité chargée de l'enquête de s'assurer de l'exactitude des renseignements. En règle générale, les exportateurs sont donc en droit de supposer que, sauf indication contraire, ils ne sont pas tenus de communiquer aussi, automatiquement et dans tous les cas, des éléments de preuve pour attester l'exactitude des renseignements qu'ils fournissent. Nous notons qu'en l'espèce, les quatre exportateurs ont tous indiqué qu'ils étaient disposés à accepter n'importe quel type de visite de vérification. La DCD a

cependant décidé de ne pas procéder à une vérification sur place.<sup>65</sup> Nous estimons que si aucune vérification sur place n'est entreprise mais que certains documents sont exigés à des fins de vérification, les autorités devraient pareillement informer les exportateurs de la nature des renseignements pour lesquels elles exigent ces éléments de preuve et de tout autre document qu'elles requièrent.

6.58 Pour ces raisons qui précèdent, nous concluons que l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas ne pas tenir compte de certains renseignements et recourir aux données de fait disponibles en vertu de l'article 6.8 au motif qu'une partie n'a pas présenté de pièces justificatives suffisantes pour les renseignements communiqués à moins que ladite autorité n'ait clairement demandé que la partie fournisse de telles pièces.

6.59 Compte tenu de cette conclusion, la première question que nous traitons est celle de savoir si la DCD a clairement informé les exportateurs qu'ils étaient tenus de présenter des pièces justificatives et du type de renseignements requis. Nous avons examiné les demandes de présentation de pièces justificatives figurant dans le questionnaire sur lesquelles l'Argentine fonde son argumentation. Nous constatons que ces demandes sont très vagues et de nature générale et qu'elles sont formulées dans la partie introductive générale du questionnaire qui expose les buts et les objectifs de ce dernier et dans la section intitulée "Instructions générales".

6.60 Dans la section relative aux buts et objectifs, le questionnaire indique que "le producteur/exportateur est tenu de répondre au présent questionnaire aussi précisément que possible, joignant des pièces justificatives pour ses réponses, ou, au cas où cela n'est pas possible, indiquant la source des renseignements".<sup>66</sup> Pareillement, les instructions générales du questionnaire indiquent ce qui suit: "1. L'exportateur est tenu de mentionner, sur chacune des pages qu'il présente, le numéro de l'affaire, de répondre à toutes les questions d'une manière détaillée et de donner des renseignements sur les sources utilisées, en joignant obligatoirement les pièces correspondantes pour corroborer la véracité de la source." Une dernière référence à la nécessité de présenter des pièces justificatives se trouve à la section B du questionnaire qui vise les renseignements concernant le prix à l'exportation. Elle prescrit à la partie qui communique les renseignements de fournir "les renseignements à présenter qui aident l'autorité à mieux comprendre la transaction, qu'il s'agisse d'un ordre d'achat, de contrats de vente, de factures commerciales, de notes de crédit, ..., etc."<sup>67</sup>

6.61 Nous relevons que le point 7 de la section du questionnaire relative aux instructions générales prévoit aussi que tous les renseignements peuvent faire l'objet d'une vérification par l'autorité. À cet égard, le questionnaire prévoit qu'au cas où une telle vérification a lieu, les exportateurs seront informés des pièces qu'ils devront mettre à la disposition de l'équipe chargée de la vérification. Il leur est demandé de faire savoir qu'ils sont disposés à accepter ces visites de vérification. Tous les exportateurs ont accepté ces visites.<sup>68</sup>

---

<sup>65</sup> Il n'est nulle part prescrit dans l'Accord de mener des enquêtes sur le territoire des autres Membres à des fins de vérification. L'article 6.7 de l'Accord antidumping prévoit simplement cette possibilité. Ces visites de vérification sur place sont une pratique courante, mais l'Accord ne dit pas qu'il s'agit de la seule façon, ni même de la façon privilégiée, pour l'autorité chargée de l'enquête de satisfaire à l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 6.6 de s'assurer de l'exactitude des renseignements fournis par les parties intéressées sur lesquels ses constatations sont fondées.

<sup>66</sup> Nous observons que le questionnaire a ainsi effectivement offert aux exportateurs le choix soit de présenter des pièces justificatives, soit d'identifier les sources des données communiquées (vraisemblablement pour faciliter la vérification, voir la pièce n° 5 de l'Argentine, page 2). Nous savons qu'au moins un exportateur, Casalgrande, a satisfait à cette seconde possibilité, car il a identifié dans sa réponse au questionnaire les sources des renseignements communiqués (pièce n° 4 des CE, pages 16 et 17).

<sup>67</sup> Pièce n° 5 de l'Argentine.

<sup>68</sup> Pièce n° 5 de l'Argentine, page 4.

6.62 Au moment de l'établissement de la détermination préliminaire, les exportateurs n'ont présenté aucune pièce justificative (par exemple, factures, bons de commande, listes de prix). Après l'établissement de la détermination préliminaire, la DCD a adressé une lettre aux entreprises exportatrices, au regard de la nécessité de renseignements publics additionnels analysée plus haut. Cette lettre du 30 avril 1999<sup>69</sup> mentionne aussi la question des pièces justificatives. Elle indique ce qui suit: "La collaboration de l'entreprise que vous représentez est sollicitée, car elle est de la plus grande importance pour l'analyse que doit effectuer la DCD, sur la base de l'inclusion de nouveaux éléments de preuve ou de l'adaptation des renseignements déjà versés au dossier sur lesquels l'autorité pourrait fonder ses conclusions publiques en ce qui concerne cette question."<sup>70</sup>

6.63 L'Argentine fait référence à deux autres lettres du 22 juin 1999<sup>71</sup> et du 3 août 1999<sup>72</sup> que la DCD a adressées aux exportateurs en leur demandant de déclassifier certains renseignements pour étayer son argument selon lequel, à plusieurs reprises tout au long de l'enquête, elle a demandé que lui soient communiquées des pièces justificatives additionnelles. Nous constatons cependant que ces deux dernières lettres ne mentionnent aucunement la nécessité de pièces justificatives. Il s'agit de demandes de déclassification.

6.64 Les CE indiquent qu'au cours de la réunion du 11 mai 1999 avec les fonctionnaires chargés de l'affaire, les exportateurs ont été pour la première fois informés que la DCD ne procéderait pas à une vérification sur place. À cette réunion, affirment les CE, il a été demandé aux exportateurs ou au moins aux deux plus grands, Casalgrande et Bismantova, de présenter des exemplaires de factures couvrant un nombre important de ventes.<sup>73</sup> Les CE font valoir qu'en réponse à cette demande, les exportateurs concernés ont communiqué des exemplaires de factures couvrant approximativement 50 pour cent des ventes en Italie et vers l'Argentine et des pays tiers.<sup>74</sup> Cependant, l'Argentine estime que la DCD, dans sa détermination finale, a constaté que les pièces justificatives présentées par les quatre sociétés exportatrices pour ce qui est des renseignements communiqués concernant les ventes sur le marché intérieur du produit visé ne couvriraient qu'environ 1,92 pour cent du volume total des ventes sur le marché intérieur faites par ces quatre exportateurs inclus dans l'échantillon. Nous avons demandé d'autres précisions à l'Argentine sur la façon dont la DCD avait calculé ce chiffre compte tenu de la déclaration des exportateurs selon laquelle ils avaient présenté un grand nombre de factures de ventes. L'Argentine a fait valoir que pour des raisons relatives au caractère confidentiel des renseignements, elle ne pouvait pas communiquer les calculs numériques effectués.<sup>75</sup> Une fois que les

---

<sup>69</sup> Pièce n° 7 de l'Argentine.

<sup>70</sup> Pièce n° 7 de l'Argentine.

<sup>71</sup> Pièce n° 10 de l'Argentine.

<sup>72</sup> Pièce n° 11 de l'Argentine.

<sup>73</sup> Deuxième communication écrite des CE, paragraphe 39. Selon le compte rendu de cette réunion établi par le représentant des exportateurs italiens en Argentine, Ecolatina (pièce n° 10 des CE), la demande ci-après a été formulée: "*Par ailleurs, ces renseignements doivent couvrir une part "importante" des ventes totales sur le marché intérieur (vous avez parlé de 50 pour cent – je ne sais pas, je suppose que c'est largement suffisant), la période visée doit aller de septembre 1997 à octobre 1998, et nous devons présenter des factures (ayant le statut de renseignements confidentiels) à l'appui de cette version non confidentielle.*"

<sup>74</sup> La détermination finale de l'existence d'un dumping établie par la DCD indique aussi que Bismantova et Casalgrande, le 7 juin 1999 et le 10 juin 1999 respectivement, ont communiqué des exemplaires de factures concernant les ventes sur le marché intérieur ainsi que les ventes à l'exportation. Détermination finale de l'existence d'un dumping, pages 26 et 36. Pièce n° 2 des CE. Nous relevons que la communication des factures est mentionnée dans le rapport de la DCD dans le cadre du compte rendu d'événements concernant les renseignements confidentiels et les demandes de résumés non confidentiels plus détaillés ou de déclassification des renseignements.

<sup>75</sup> Réponses de l'Argentine aux questions du Groupe spécial à la deuxième réunion, question 8, page 4. L'Argentine a répondu que "comme cela a déjà été indiqué à plusieurs reprises, l'autorité chargée de la mise en œuvre a croisé les renseignements figurant dans les questionnaires communiqués au cours de la procédure et a conclu que la documentation fournie couvrait ce pourcentage des ventes totales sur le marché intérieur italien. Malheureusement, il s'agit d'un bon exemple des limites qui s'imposent à l'autorité chargée de la mise en œuvre du fait de la demande de traitement confidentiel des renseignements communiqués. Dans la présente affaire,

deux plus gros exportateurs italiens ont eu présenté les factures, la DCD n'a pas formulé d'autres demandes de pièces justificatives additionnelles.

6.65 Nous observons que la DCD a indiqué dans sa détermination finale ce qui suit:

"La documentation sélectionnée relative aux ventes sur le marché intérieur italien fournie par l'ensemble des fabricants exportateurs concernés dans l'affaire – qui, comme l'a affirmé au moment de leur participation à la procédure l'Association nationale des fabricants italiens de carreaux en céramique et de produits réfractaires (Assopiastrelle), dont ces entreprises sont membres, sont des représentants de premier plan du marché italien de production de *porcellanato* – ne couvre pas plus d'environ 1,92 pour cent du volume (en mètres carrés) et 1,35 pour cent de la valeur estimée totale (en liras italiennes) des ventes sur le marché intérieur selon les renseignements dûment communiqués."

Cette déclaration figurant dans la détermination finale forme la base de l'argument de l'Argentine selon lequel la DCD était fondée à recourir aux données de fait disponibles en vertu de l'article 6.8. Nous relevons que la DCD n'a pas tiré de conclusions de cette considération factuelle concernant la représentativité des renseignements relatifs à la valeur normale communiqués par les exportateurs.<sup>76</sup>

6.66 Compte tenu de l'ambiguïté du questionnaire en ce qui concerne les éléments de preuve et du fait que la méthode de vérification à employer n'était pas clairement indiquée, il fallait que la DCD donne certaines précisions sur les pièces justificatives qui étaient attendues des exportateurs. Nous estimons que les mentions très générales de la nécessité de présenter des pièces justificatives figurant dans la section introductive du questionnaire ne répondaient pas à cette prescription. Nous ne considérons pas non plus que la seule référence générale dans la lettre du 30 avril 1999 à la nécessité de nouveaux éléments probants, exprimée dans le contexte d'une demande de déclassification de certains renseignements ou de présentation de résumés publics plus détaillés de ces renseignements, constitue un avis suffisant à l'intention des exportateurs requérant la production d'éléments de preuve. Par conséquent, et notamment compte tenu du caractère complexe du type de renseignements qui pourraient être nécessaires pour démontrer l'exactitude de certains renseignements, nous ne sommes pas d'avis qu'une demande claire de pièces justificatives a été formulée auprès des exportateurs. Par ailleurs, nous n'estimons pas que, indépendamment de la question de la clarté de la demande, une partie intéressée soit tenue de fournir un nombre donné de documents pour étayer les renseignements communiqués. À la réunion du 11 mai 1999, les fonctionnaires chargés de l'affaire ont demandé au moins à certains exportateurs de présenter certaines pièces justificatives. Les exportateurs concernés ont fourni la documentation exigée et la DCD ne les a jamais informés que celle-ci était insuffisante ou qu'ils avaient mal compris la demande. Nous ne pouvons donc pas admettre l'argument de l'Argentine selon lequel les exportateurs ont entravé le déroulement de l'enquête de façon notable ou refusé de donner accès aux renseignements nécessaires en ne présentant pas plus de pièces

---

l'autorité argentine est limitée dans la réponse qu'elle peut donner à cette question, dans la mesure où elle ne peut pas divulguer le calcul numérique effectué, mais aux fins de ce calcul, elle a examiné les renseignements correspondant au montant total agrégé des ventes déclaré par les quatre entreprises pour le marché intérieur italien par rapport au total obtenu à partir de la documentation fournie par ces entreprises durant la procédure."

<sup>76</sup> Dans sa deuxième communication adressée au Groupe spécial, l'Argentine a résumé sa conclusion de ce paragraphe du rapport de la DCD de la manière suivante: "Nous répétons qu'à l'examen des pièces justificatives – présentées tardivement et à la demande expresse de la DCD – l'autorité a constaté que les entreprises composant l'échantillon proposé par Assopiastrelle elle-même ne représentaient qu'environ 1,92 pour cent du volume (en mètres carrés) et 1,35 pour cent de la valeur estimée totale (en liras italiennes) des ventes sur le marché intérieur." Deuxième communication écrite de l'Argentine au Groupe spécial, paragraphe 25. D'autres explications ont été offertes par l'Argentine au cours de la procédure. Compte tenu de notre constatation relative à cette question figurant au paragraphe 6.65, nous estimons qu'il suffit de comprendre que la DCD n'était pas satisfaite quant au caractère complet des réponses concernant les ventes sur le marché italien.

justificatives. Nous constatons que la DCD n'était pas fondée à ne pas tenir compte, pour une large part, des renseignements communiqués par les exportateurs en invoquant cette raison.

6.67 Nous rappelons d'autre part notre conclusion figurant au paragraphe 6.21 selon laquelle l'article 6.8, lu conjointement avec le paragraphe 6 de l'Annexe II, prescrit à l'autorité chargée de l'enquête d'informer la partie qui communique les renseignements des motifs pour lesquels des éléments de preuve ou des renseignements ne sont pas acceptés, de ménager la possibilité de fournir des explications complémentaires dans un délai raisonnable, et d'indiquer, dans des déterminations publiées, les raisons du rejet des éléments de preuve ou des renseignements. En l'espèce, les exportateurs n'ont jamais été informés que faute d'un certain nombre de pièces justificatives, leurs renseignements seraient rejetés, et la possibilité de fournir des explications complémentaires leur a encore moins été accordée. Les raisons du rejet de ces éléments de preuve ou de ces renseignements n'ont pas non plus été indiquées dans des déterminations publiées. Nous constatons donc que la DCD a également agi d'une manière incompatible avec le paragraphe 6 de l'Annexe II de l'Accord antidumping.

c) Non-respect des prescriptions formelles du questionnaire

6.68 L'Argentine fait valoir que certains exportateurs ont communiqué les renseignements en liras italiennes et non pas en dollars EU comme l'exigeait le questionnaire. L'Argentine estime d'autre part que trois des quatre exportateurs<sup>77</sup> n'ont pas présenté de traduction de leurs bilans en espagnol alors qu'ils étaient clairement informés, tant dans les instructions générales du questionnaire que dans la lettre complémentaire du 30 avril 1999, que tous leurs renseignements devaient être traduits en espagnol pour être pris en considération. L'Argentine estime que les refus injustifiés de présenter les renseignements en dollars EU et correctement traduits en espagnol ont entravé le déroulement de l'enquête de façon notable. Enfin, elle fait valoir que deux exportateurs, Caesar et Marazzi, ont refusé de communiquer les renseignements exigés en ce qui concerne les exportations vers des pays tiers (annexe IX du questionnaire), et que Marazzi n'a pas non plus présenté de renseignements en ce qui concerne la structure des coûts pour les marchandises exportées (annexe XI). L'Argentine estime que ces entreprises ont ainsi refusé de donner accès aux renseignements nécessaires.

6.69 Les CE font valoir que les exportateurs se sont conformés à toutes les prescriptions formelles du questionnaire. Elles reconnaissent que certains exportateurs n'ont pas présenté de traduction de leurs bilans, mais font valoir que cela constituait une omission mineure qui n'aurait pas pu justifier le fait de ne pas tenir compte de l'ensemble des renseignements des exportateurs.

6.70 Les faits figurant dans le dossier montrent qu'en réalité une seule société exportatrice, Bismantova, a communiqué certains renseignements en liras italiennes et non pas en dollars EU dans la réponse à une annexe du questionnaire. Cette société exportatrice a en outre fourni les taux de change appropriés avec les renseignements. Le fait que cette société n'a pas communiqué les renseignements directement en dollars EU comme cela était exigé, selon les instructions du questionnaire, n'équivaut pas, à notre avis, à entraver le déroulement de l'enquête de façon notable, ni ne constituait en l'espèce un défaut de présentation des renseignements nécessaires.

6.71 Nous considérons par ailleurs qu'en règle générale, il importe que des traductions soient présentées chaque fois que cela est exigé. Cependant, il ressort des faits de la cause en l'espèce que ce sont certaines lignes des bilans de trois des quatre sociétés exportatrices qui n'ont pas été traduites. Nous ne pensons pas que cette absence de traduction d'un bilan ait entravé le déroulement de l'enquête de façon notable. Nous notons que la traduction de son bilan fournie par l'une des sociétés exportatrices a été acceptée alors qu'elle ne contenait qu'une traduction mineure de l'italien vers l'espagnol de deux termes du bilan.<sup>78</sup> Nous n'estimons pas que la DCD était fondée à ne pas tenir

---

<sup>77</sup> Marazzi est le seul exportateur qui a effectivement présenté une telle traduction de son bilan.

<sup>78</sup> Pièce n° 13 des CE.

compte des renseignements des exportateurs parce qu'ils avaient commis l'erreur mineure de ne pas traduire certaines parties des bilans, car cela n'a pas entravé le déroulement de l'enquête de façon notable.<sup>79</sup>

6.72 S'agissant des deux exportateurs qui n'ont pas communiqué de renseignements au titre de certaines annexes du questionnaire, nous observons que le questionnaire autorisait expressément les exportateurs à ne pas communiquer ces renseignements s'il existait des ventes suffisantes sur le marché intérieur faites au cours d'opérations commerciales normales. Les deux entreprises exportatrices concernées, Caesar et Marazzi, se sont expressément appuyées sur cette possibilité.<sup>80</sup> Il semble que Marazzi n'a pas non plus refusé de communiquer des renseignements au titre de l'annexe XI (coûts de production du produit visé lorsqu'il est exporté), mais qu'elle a plutôt répondu que les coûts des produits vendus sur le marché intérieur et de ceux qui étaient exportés n'étaient pas différents, à l'exception des écarts entre les frais de vente.<sup>81</sup> Sur la base des faits de la cause en l'espèce, nous constatons qu'une évaluation impartiale et objective de ces faits aurait amené l'autorité à conclure que ces omissions ne constituaient pas un refus de communiquer les renseignements nécessaires, et qu'il n'était pas non plus possible de considérer que les exportateurs concernés avaient entravé le déroulement de l'enquête de façon notable.<sup>82</sup>

6.73 Nous constatons donc que la DCD n'était pas fondée à ne pas tenir compte des renseignements des exportateurs en vertu de l'article 6.8 de l'Accord antidumping pour des raisons relatives au non-respect de certaines prescriptions formelles.

6.74 Nous rappelons d'autre part notre conclusion selon laquelle l'article 6.8, lu conjointement avec le paragraphe 6 de l'Annexe II, prescrit à l'autorité chargée de l'enquête d'informer la partie qui communique les renseignements des raisons pour lesquelles des éléments de preuve ou des renseignements ne sont pas acceptés, de ménager la possibilité de fournir des explications complémentaires dans un délai raisonnable, et d'indiquer, dans des déterminations publiées, les raisons du rejet des éléments de preuve ou des renseignements. Nous constatons que la DCD n'a jamais informé les exportateurs que leurs renseignements seraient rejetés pour non-respect des prescriptions formelles du questionnaire, et que la possibilité de fournir des explications complémentaires leur a encore moins été accordée. Les raisons du rejet de ces éléments de preuve ou renseignements n'ont pas non plus été indiquées dans des déterminations publiées. Nous constatons donc que la DCD a également agi d'une manière incompatible avec le paragraphe 6 de l'Annexe II de l'Accord antidumping.

d) Communication tardive des renseignements

6.75 L'Argentine fait valoir que les exportateurs n'ont pas communiqué les renseignements demandés dans un délai raisonnable. Elle affirme que, en raison des nombreuses demandes de prorogation des délais formulées par les exportateurs, les renseignements qui étaient initialement censés être donnés au plus tard le 30 novembre 1998 ont été communiqués aussi tardivement que le

---

<sup>79</sup> Nous relevons que la plupart des renseignements que la DCD a utilisés comme données de fait disponibles n'étaient pas non plus traduits, ce qui ne l'a pas empêchée de les utiliser pour fonder sa détermination.

<sup>80</sup> Détermination préliminaire de l'existence d'un dumping, pages 15 et 18. Pièce n° 8 de l'Argentine.

<sup>81</sup> Détermination préliminaire de l'existence d'un dumping, page 18. Pièce n° 8 de l'Argentine.

<sup>82</sup> Nous relevons que, dans son dernier jeu de réponses aux questions du Groupe spécial, l'Argentine a paru pour la première fois faire valoir que les renseignements communiqués par les exportateurs n'ont pas été authentifiés comme l'exigerait le questionnaire. Nous notons qu'il n'existe pas de base factuelle pour cet argument dans le dossier. En tout état de cause, il semble que l'Argentine elle-même ne considère pas que la DCD a rejeté les renseignements pour cette raison, car elle fait valoir que, "en dépit du" fait qu'elle n'a pas demandé l'authentification des renseignements, la DCD a entrepris de les vérifier par recoupements. Réponses de l'Argentine aux questions du Groupe spécial à la deuxième réunion, question n° 1.

10 août 1999.<sup>83</sup> L'Argentine estime que la communication tardive des renseignements vers la fin de l'enquête a constitué un défaut de présentation des renseignements dans un délai raisonnable qui a entravé le déroulement de l'enquête de façon notable et a donné à la DCD le droit de recourir aux données de fait disponibles en vertu de l'article 6.8 de l'Accord antidumping.

6.76 Les CE estiment que les exportateurs ont communiqué les renseignements en temps utile. Selon les CE, des renseignements additionnels ont été communiqués tardivement au cours de l'enquête en raison des demandes répétées de renseignements publics additionnels émanant de la DCD. Les CE soulignent qu'en fait aucune nouvelle donnée factuelle n'a été communiquée, mais que des renseignements confidentiels fournis au moment de la réponse au questionnaire ont été déclassifiés et communiqués à la DCD avec les éléments de preuve qui étaient exigés.

6.77 Nous constatons que, d'après le dossier de l'affaire, les exportateurs n'ont demandé qu'à deux reprises une prorogation de la date limite pour la communication des renseignements. Dans les deux cas, l'autorité a donné suite à la demande. Une prorogation, du 30 novembre 1998 au 9 décembre 1998, de la date limite pour la présentation de la réponse au questionnaire a été demandée. Elle a été accordée et les réponses ont été communiquées dans le délai dans la matinée du 10 décembre 1998.<sup>84</sup> Le 30 avril 1999, la DCD a adressé une lettre aux exportateurs demandant des renseignements publics additionnels à présenter dans un délai de 15 jours. Les exportateurs ont demandé une prorogation de la date limite le 14 mai 1999. Elle a été accordée et les renseignements ont été communiqués avant la nouvelle date limite du 7 juin 1999. Les demandes additionnelles de déclassification des renseignements formulées les 22 juin et 3 août ont été presque immédiatement satisfaites.

6.78 En bref, tous les renseignements ont été communiqués en temps utile. Il découlait des demandes de renseignements additionnels que ces renseignements, consistant en résumés non confidentiels ainsi qu'en pièces justificatives, seraient bien entendu communiqués longtemps après la date limite pour la présentation des réponses au questionnaire. Dans ces circonstances, les exportateurs ne sont pas responsables de ces demandes de renseignements additionnels. Par conséquent, les faits ne viennent pas à l'appui de l'argument de l'Argentine selon lequel les exportateurs n'ont pas été coopératifs et n'ont pas communiqué les renseignements dans un délai raisonnable. Nous constatons donc que la DCD n'était pas fondée à ne pas tenir compte des renseignements des exportateurs en vertu de l'article 6.8 sur cette base.

6.79 Nous rappelons par ailleurs notre conclusion selon laquelle l'article 6.8, lu conjointement avec le paragraphe 6 de l'Annexe II, prescrit à l'autorité chargée de l'enquête d'informer la partie qui communique les renseignements des raisons pour lesquelles des éléments de preuve ou des renseignements ne sont pas acceptés, de ménager la possibilité de fournir des explications complémentaires dans un délai raisonnable et d'indiquer, dans des déterminations publiées, les raisons du rejet des éléments de preuve ou des renseignements. Nous constatons que la DCD n'a jamais informé les exportateurs que leurs renseignements seraient rejetés pour ne pas les avoir communiqués dans un délai raisonnable, et que la possibilité de fournir des explications complémentaires leur a encore moins été accordée. Les raisons du rejet de ces éléments de preuve ou de ces renseignements

---

<sup>83</sup> Nous observons que dans sa première communication écrite, l'Argentine a fait valoir que la présentation des réponses au questionnaire par les exportateurs avait un jour de retard. Dans ses réponses aux questions du Groupe spécial à la première réunion (question n° 8, page 17), l'Argentine a admis qu'en fait les réponses au questionnaire avaient été communiquées dans le délai de grâce prévu par le Décret administratif n° 1759/72, tel qu'il a été modifié par le Décret n° 1883/1991. L'article 25 du Décret n° 1759/72, tel qu'il a été modifié par le Décret n° 1883/1991, prévoit que les renseignements communiqués dans les deux heures du jour qui suit l'expiration de la date limite sont considérés comme ayant été communiqués en temps utile. Pièce n° 8 des CE. La date limite pour la présentation des réponses au questionnaire était le 9 décembre 1998. Les exportateurs ont communiqué leurs réponses au questionnaire le matin du 10 décembre 1998, donc dans les limites du délai de grâce prévu dans le décret susmentionné.

<sup>84</sup> Voir la note de bas de page 83.

n'ont pas non plus été indiquées dans des déterminations publiées. Nous constatons donc que la DCD a également agi d'une manière incompatible avec le paragraphe 6 de l'Annexe II de l'Accord antidumping.

### 3. Conclusion

6.80 Pour les raisons qui précèdent, nous constatons que la DCD a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 de l'Accord antidumping lorsqu'elle n'a pas du tout tenu compte des renseignements des exportateurs concernant le prix à l'exportation ni, pour une large part, des renseignements des exportateurs concernant la valeur normale en combinant ces renseignements de source première avec les renseignements de sources secondaires tels que les statistiques du requérant et des importateurs et les statistiques officielles. Nous constatons par ailleurs que la DCD a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 lu conjointement avec le paragraphe 6 de l'Annexe II dans la mesure où i) elle n'a pas informé les exportateurs des raisons pour lesquelles certains renseignements qu'ils avaient communiqués n'étaient pas acceptés, ii) elle ne leur a pas ménagé la possibilité de fournir des explications complémentaires dans un délai raisonnable; et iii) elle n'a pas indiqué, dans des déterminations publiées, les raisons du rejet des éléments de preuve ou des renseignements.

6.81 Nous savons que notre constatation établissant que la DCD n'a, à tort, pas tenu compte des renseignements des exportateurs et a recouru aux données de fait disponibles d'une manière incompatible avec l'article 6.8 de l'Accord antidumping laisse planer des doutes sur toute la détermination finale de l'existence d'un dumping. À cet égard, nous rappelons les déclarations de l'Organe d'appel sur la question de l'"économie jurisprudentielle" dans l'affaire *États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde* ("*États-Unis – Chemises et blouses*") selon lesquelles "[u]n groupe spécial ne doit traiter que les allégations qui doivent l'être pour résoudre la question en cause dans le différend."<sup>85</sup> Néanmoins, comme l'a indiqué l'Organe d'appel dans l'affaire subséquente *Australie – Mesures visant les importations de saumons*, "[n]e régler que partiellement la question en cause ne représenterait pas une véritable économie jurisprudentielle. Un groupe spécial doit examiner les allégations au sujet desquelles il est nécessaire d'établir une constatation pour que l'ORD puisse faire des recommandations et prendre des décisions suffisamment précises, auxquelles le Membre pourra donner suite rapidement, "pour que les différends soient résolus efficacement dans l'intérêt de tous les Membres"<sup>86</sup>. Tout en gardant présentes à l'esprit les observations de l'Organe d'appel à cet égard, nous poursuivrons notre analyse des autres allégations qui ont été portées à notre connaissance parce que cela "pourrait avoir quelque utilité selon l'évolution d'un éventuel appel"<sup>87</sup> et pour "que l'ORD puisse faire des recommandations et prendre des décisions suffisamment précises, auxquelles le Membre pourra donner suite rapidement".<sup>88</sup>

---

<sup>85</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde* ("*États-Unis – Chemises et blouses*"), WT/DS33/AB/R, adopté le 23 mai 1997, page 22.

<sup>86</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Mesures visant les importations de saumons*, WT/DS18/AB/R, adopté le 6 novembre 1998, paragraphe 223.

<sup>87</sup> Rapport du groupe spécial *États-Unis – Mesures antidumping visant les tôles d'acier inoxydable en rouleaux et les feuilles et bandes d'acier inoxydable en provenance de Corée* ("*États-Unis – Acier en provenance de Corée*"), WT/DS179/R, adopté le 1<sup>er</sup> février 2001, paragraphe 5.11.

<sup>88</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie* ("*États-Unis – Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau*"), WT/DS177/AB/R et WT/DS178/AB/R, adopté le 16 mai 2001, paragraphe 191.

E. ALLÉGATION N° 2: ARTICLE 6.10: OBLIGATION DE CALCULER DES MARGES DE DUMPING INDIVIDUELLES POUR TOUS LES EXPORTATEURS INCLUS DANS L'ÉCHANTILLON

1. Arguments des parties

6.82 Les CE estiment que la DCD n'a pas déterminé de marge de dumping individuelle pour chacun des quatre exportateurs inclus dans l'échantillon, comme l'exige l'article 6.10 de l'Accord antidumping, mais qu'elle a plutôt calculé des marges de dumping pour chacune des trois catégories de *porcellanato* fondées sur la taille et qu'elle a imposé le même taux de droit sur toutes les importations quel que soit l'exportateur concerné. Les CE font valoir que l'article 6.10 de l'Accord antidumping prescrit qu'en règle générale une marge individuelle soit établie pour chaque exportateur ou, dans le cas où cela n'est pas réalisable en raison, par exemple, du grand nombre d'exportateurs, qu'une marge individuelle soit établie pour chaque exportateur inclus dans l'échantillon. Les CE soulignent aussi l'article 9.4 à l'appui de leur argument selon lequel il aurait fallu établir une marge de dumping individuelle pour chacun des quatre exportateurs italiens qui composaient l'échantillon.<sup>89</sup>

6.83 L'Argentine fait valoir que les renseignements communiqués par les quatre exportateurs inclus dans l'échantillon n'étaient pas suffisants pour permettre d'établir une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur. Elle estime que les CE supposent à tort qu'il était possible de déterminer une marge individuelle pour tous les quatre exportateurs inclus dans l'échantillon. L'Argentine rappelle que les exportateurs eux-mêmes ont demandé, par l'intermédiaire de leur organisation représentative, Assopiastrelle, que l'enquête soit menée sur la base d'un échantillon pour faciliter la tâche de l'autorité. Cependant, estime l'Argentine, il s'est avéré impossible pour la DCD de déterminer une marge de dumping individuelle pour chacun des quatre exportateurs. Selon l'Argentine, deux producteurs, Caesar et Marazzi, n'ont pas communiqué de renseignements concernant les prix pour deux catégories de carreaux: ceux de 30 x 30 cm et ceux de 20 x 20 cm. L'Argentine fait valoir qu'un exportateur, Marazzi, n'a même pas communiqué de renseignements pour la troisième catégorie (40 x 40 cm) non plus.<sup>90</sup> Un troisième producteur, Bismantova, a indiqué que 56 pour cent de ses ventes sur le marché intérieur en ce qui concerne les carreaux de 30 x 30 cm et jusqu'à 93 pour cent des ventes sur le marché intérieur des carreaux de 40 x 40 cm étaient faites auprès d'une société liée, Rondine.

6.84 L'Argentine estime que l'utilisation d'un échantillon en l'espèce était justifiée compte tenu du grand nombre d'exportateurs. Cependant, fait valoir l'Argentine, l'échantillon qui a été proposé par l'association des exportateurs, Assopiastrelle, et accepté par la DCD, n'a pas joué son rôle car les renseignements communiqués par les exportateurs inclus dans l'échantillon étaient insatisfaisants et insuffisants. Selon l'Argentine, l'obligation de déterminer une marge de dumping individuelle doit être interprétée à la lumière de l'obligation, prévue à l'article 2 de l'Accord antidumping, de déterminer une marge de dumping pour le produit visé par l'enquête. L'Argentine estime que le produit visé par l'enquête était constitué par les carreaux en céramique de toutes tailles et que la DCD a calculé depuis le début une marge de dumping pour chacune des tailles qui, ensemble, formaient le produit visé (20 x 20 cm, 30 x 30 cm et 40 x 40 cm). Selon l'Argentine, les exportateurs ont admis cette segmentation puisqu'ils ont répondu au questionnaire sans formuler d'objections à cet égard. Cependant, les

---

<sup>89</sup> L'article 9.4 de l'Accord antidumping vise la détermination d'un droit antidumping pour les exportateurs qui ne sont pas inclus dans l'échantillon, qui ne doit pas dépasser "la marge moyenne pondérée de dumping établie pour les exportateurs ou producteurs choisis". Les CE font valoir que cela donne à penser que, pour les exportateurs inclus dans l'échantillon, il faut établir des marges individuelles dont on peut ensuite calculer la moyenne afin de déterminer le taux applicable aux exportateurs qui ne sont pas inclus dans l'échantillon. Autrement dit, les CE estiment que l'article 9.4, avec sa référence aux marges moyennes pondérées et aux marges *de minimis*, part du principe que des marges individuelles sont déterminées pour les exportateurs inclus dans l'échantillon.

<sup>90</sup> L'Argentine fait observer que les exportateurs ont répondu au questionnaire sans formuler d'objection en ce qui concerne l'utilisation de la taille comme paramètre déterminant et qu'ils auraient donc dû communiquer des renseignements pour toutes les catégories fondées sur la taille, comme cela avait été demandé.

exportateurs inclus dans l'échantillon n'ont pas fourni les documents nécessaires qui permettraient à la DCD de déterminer ces marges spécifiques par produit/taille. L'Argentine affirme que la DCD était donc fondée à chercher une autre solution possible pour compléter les renseignements nécessaires manquants. L'Argentine fait valoir qu'en tout état de cause, même si le Groupe spécial devait constater que la DCD a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.10 en ne déterminant pas de marge de dumping individuelle pour chaque exportateur, cela constituait une erreur sans conséquence.

6.85 Les CE contestent l'argument de l'Argentine selon lequel il n'était pas réalisable de déterminer une marge de dumping individuelle pour chacun des quatre exportateurs.<sup>91</sup> Les CE font valoir que l'Argentine ne peut pas, par exemple, alléguer qu'il n'était pas possible d'établir de marge parce que des renseignements n'ont pas été présentés pour toutes les catégories fondées sur la taille si l'exportateur en question n'exporte que des carreaux d'une certaine taille (par exemple, 40 x 40 cm). Enfin, estiment les CE, ce n'est pas parce qu'un certain nombre de ventes sont faites à des parties liées qu'il est impossible d'établir une marge. Selon elles, au regard des faits de la cause en l'espèce, rien n'empêchait la DCD de calculer une marge de dumping individuelle pour chacun des exportateurs inclus dans l'échantillon, comme l'exige l'article 6.10 de l'Accord antidumping.

## 2. Analyse du Groupe spécial

6.86 La détermination finale de la DCD établit une marge de dumping pour trois catégories de *porcellanato* fondées sur la taille, quel que soit l'exportateur.<sup>92</sup> Selon les CE, la DCD n'a donc pas établi de marge de dumping individuellement pour chaque exportateur visé par l'enquête, comme l'exige l'article 6.10 de l'Accord antidumping.

6.87 L'article 6.10 dispose ce qui suit:

"En règle générale, les autorités détermineront une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur connu ou producteur concerné du produit visé par l'enquête. Dans les cas où le nombre d'exportateurs, de producteurs, d'importateurs ou de types de produits visés sera si important que l'établissement d'une telle détermination sera irréalisable, les autorités pourront limiter leur examen soit à un nombre raisonnable de parties intéressées ou de produits, en utilisant des échantillons qui soient valables d'un point de vue statistique d'après les renseignements dont elles disposent au moment du choix, soit au plus grand pourcentage du volume des exportations en provenance du pays en question sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter."

6.10.1 Le choix des exportateurs, producteurs, importateurs ou types de produits au titre du présent paragraphe sera fait de préférence en consultation avec les exportateurs, producteurs ou importateurs concernés et avec leur consentement.

6.10.2 Dans les cas où les autorités auront limité leur examen ainsi qu'il est prévu dans le présent paragraphe, elles n'en détermineront pas moins une marge de dumping individuelle pour tout exportateur ou producteur qui n'a pas été choisi initialement et qui présente les renseignements nécessaires à temps pour qu'ils soient examinés au cours de l'enquête, sauf dans les cas où le nombre d'exportateurs ou de producteurs est si important que des examens individuels compliqueraient indûment la tâche desdites autorités et empêcheraient d'achever l'enquête en temps utile. Les réponses volontaires ne seront pas découragées." (non souligné dans l'original)

---

<sup>91</sup> Les CE font observer que dans le cas de Casalgrande, aucune explication n'est fournie quant aux raisons pour lesquelles cela n'était pas possible.

<sup>92</sup> Pareillement, la *Resolucion* qui impose le droit antidumping définitif fixe aussi un prix minimal à l'exportation f.a.b. pour chaque taille de carreaux en céramique importés d'Italie quel que soit l'exportateur concerné.

6.88 Nous considérons aussi comme pertinent à cet égard l'article 9.4 de l'Accord antidumping, qui dispose ce qui suit:

"Lorsque les autorités auront limité leur examen conformément à la deuxième phrase du paragraphe 10 de l'article 6, un droit antidumping appliqué à des importations en provenance d'exportateurs ou de producteurs qui n'auront pas été visés par l'examen ne dépassera pas:

i) la marge moyenne pondérée de dumping établie pour les exportateurs ou producteurs choisis ou,

ii) dans les cas où le montant des droits antidumping à acquitter est calculé sur la base d'une valeur normale prospective, la différence entre la valeur normale moyenne pondérée pour les exportateurs ou les producteurs choisis et les prix à l'exportation pour les exportateurs ou les producteurs qui n'ont pas fait individuellement l'objet d'un examen,

à condition que les autorités ne tiennent pas compte, aux fins du présent paragraphe, des marges nulles ou *de minimis* ni des marges établies dans les circonstances indiquées au paragraphe 8 de l'article 6. Les autorités appliqueront des droits ou des valeurs normales individuelles aux importations en provenance des exportateurs ou des producteurs qui n'auront pas été visés par l'examen et qui auront fourni les renseignements nécessaires au cours de l'enquête, ainsi qu'il est prévu à l'alinéa 10.2 de l'article 6." (non souligné dans l'original)

6.89 La première phrase de l'article 6.10 de l'Accord antidumping énonce une règle générale qui veut que les autorités déterminent une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur connu ou producteur concerné du produit visé par l'enquête. La deuxième phrase de l'article 6.10 permet aux autorités chargées de l'enquête de déroger à la règle générale en les autorisant à "limiter leur examen soit à un nombre raisonnable de parties intéressées ou de produits, en utilisant des échantillons ..., soit au plus grand pourcentage du volume des exportations en provenance du pays en question sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter", dans les cas où le nombre d'exportateurs, de producteurs, d'importateurs ou de types de produits visés est si important que l'établissement d'une telle détermination est irréalisable. L'article 9.4 dispose que, lorsque les autorités auront limité leur examen conformément à la deuxième phrase du paragraphe 10 de l'article 6, le droit antidumping appliqué à des importations en provenance d'exportateurs ou de producteurs qui n'auront pas été visés par l'examen ne dépassera pas un montant calculé sur la base des marges de dumping établies pour les exportateurs ou les producteurs qui auront été visés par l'examen. Enfin, lorsque les autorités auront limité leur examen en vertu de l'article 6.10, l'alinéa 2 dudit article prévoit que les autorités n'en détermineront pas moins une marge de dumping individuelle pour tout exportateur qui n'a pas été choisi initialement et qui présente les renseignements nécessaires à temps pour qu'ils soient examinés, hormis dans le cas où le nombre d'exportateurs est si important qu'un examen individuel représenterait une charge indue pour les autorités et empêcherait d'achever l'enquête en temps utile.

6.90 À notre avis, la règle générale énoncée dans la première phrase de l'article 6.10, qui veut que des marges de dumping individuelles soient déterminées pour chaque exportateur ou producteur connu du produit visé par l'enquête, est pleinement applicable aux exportateurs qui sont choisis pour l'examen au titre de la deuxième phrase de l'article 6.10. La seconde phrase de l'article 6.10 permet à l'autorité chargée de l'enquête de limiter son examen à certains exportateurs ou producteurs, mais elle ne prévoit pas de dérogation à la règle générale qui veut que des marges individuelles soient déterminées pour les exportateurs ou producteurs qui sont visés par l'examen. Au contraire, l'article 9.4 prévoit que, lorsque les autorités auront limité leur examen au titre de l'article 6.10, le droit antidumping concernant les exportateurs ou les producteurs qui n'auront pas été visés par

l'examen ne dépassera pas un niveau déterminé sur la base des résultats de l'examen des exportateurs ou producteurs qui auront été visés par l'examen. Le fait que l'article 9.4 ne prévoit pas de méthode pour déterminer le niveau des droits applicables aux exportateurs ou aux producteurs qui sont visés par l'examen confirme à notre avis que la règle générale prescrivant le calcul de marges individuelles demeure applicable à ces exportateurs ou producteurs. Nous en trouvons une confirmation supplémentaire à l'article 6.10.2, qui prescrit qu'en règle générale, une marge de dumping individuelle soit calculée même pour les producteurs/exportateurs qui n'ont pas été initialement inclus dans l'échantillon, s'ils présentent les renseignements nécessaires et si cela ne complique pas indûment la tâche des autorités. Si même les producteurs qui n'ont pas été inclus dans l'échantillon initial sont fondés à bénéficier du calcul d'une marge individuelle, il s'ensuit que les producteurs qui ont été inclus dans cet échantillon le sont également.<sup>93</sup> De fait, les parties semblent convenir que l'article 6.10 de l'Accord antidumping prescrit qu'en règle générale, une marge de dumping doit être déterminée pour chaque exportateur pour ce qui est du produit visé par l'enquête.<sup>94</sup>

6.91 Cependant, l'Argentine fait valoir que, pour des raisons de fond relatives à la fiabilité des renseignements ainsi qu'à l'absence de renseignements sur les ventes de certains exportateurs inclus dans l'échantillon, il n'était tout simplement pas possible pour la DCD de déterminer une marge de dumping pour chaque exportateur individuellement.

6.92 En examinant l'affirmation de l'Argentine, nous observons tout d'abord qu'aucune explication ne figure dans la détermination finale de la DCD ni dans aucun autre document versé au dossier quant aux raisons pour lesquelles, en l'espèce, il n'était pas possible de déterminer une marge individuelle pour chaque exportateur visé par l'enquête. Nous considérons que la DCD n'a pas présenté d'évaluation des faits figurant dans le dossier sur laquelle elle aurait pu fonder une telle conclusion. Nous considérons que sur cette seule base, nous aurions pu conclure que la DCD n'a pas procédé à une évaluation objective et impartiale des faits, qu'il nous a été demandé d'examiner, en vertu du critère d'examen applicable. Néanmoins, dans le souci d'épuiser la question, nous poursuivrons notre analyse et traiterons les arguments présentés par les parties dans leurs communications adressées au Groupe spécial.

6.93 Nous observons tout d'abord que ni la DCD dans sa détermination finale, ni l'Argentine dans ses communications adressées au Groupe spécial ne donnent de raisons quelconques pour lesquelles, en ce qui concerne les renseignements communiqués par un exportateur, Casalgrande, dont il n'a pas été noté qu'ils présentaient des contradictions, il n'a pas été possible de déterminer une marge de dumping individuelle.

6.94 Nous avons examiné les arguments présentés par l'Argentine en ce qui concerne les trois autres exportateurs inclus dans l'échantillon, Bismantova, Caesar et Marazzi. Nous constatons qu'il n'existait aucune raison valable de ne pas déterminer de marge de dumping individuelle en vertu de l'article 6.10 pour chacune de ces sociétés pour le produit visé par l'enquête. L'Argentine fait valoir

---

<sup>93</sup> Comme l'a indiqué le Groupe spécial dans l'affaire *CE – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde ("CE – Linge de lit")*:

"L'utilisation à l'article 2.4.2 du pluriel pour se référer à l'existence de marges de dumping exprime une généralité, compte tenu du fait que, comme il ressort clairement des articles 6.10 et 9 de l'Accord antidumping, des marges de dumping individuelles sont établies pour chaque producteur ou exportateur visé par l'enquête et pour chaque produit visé par l'enquête." (non souligné dans l'original) Rapport du groupe spécial, *CE – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde ("CE – Linge de lit")* CE – Linge de lit, WT/DS141, adopté tel qu'il a été partiellement infirmé par WT/DS141/AB/R, 12 mars 2001, paragraphe 6.118.

<sup>94</sup> Réponses de l'Argentine aux questions du Groupe spécial à la première réunion, question n° 17; réponses des CE aux questions du Groupe spécial à la première réunion, question n° 17.

que dans le cas de Bismantova, il n'était pas possible de déterminer une marge de dumping individuelle parce que, pour les carreaux d'une certaine taille, ces ventes sur le marché intérieur étaient faites jusqu'à hauteur de 93 pour cent auprès d'une partie liée. Caesar, comme le reconnaissent les CE, a seulement fourni des renseignements concernant les ventes sur le marché intérieur pour les carreaux de 40 cm x 40 cm, et n'a pas communiqué de chiffres sur les ventes sur le marché intérieur des carreaux des deux autres catégories fondées sur la taille, 20 cm x 20 cm et 30 cm x 30 cm. L'Argentine estime que c'est pour cette raison que la DCD n'a pas pu déterminer de marge de dumping spécifique pour cet exportateur. Selon la détermination finale de la DCD, un troisième exportateur, Marazzi, a seulement communiqué des listes de prix moyens sans préciser les volumes totaux vendus ni la valeur totale des ventes. Il n'a donc pas été non plus possible de déterminer une marge de dumping individuelle pour cet exportateur, soutient l'Argentine.

6.95 À ce que nous croyons comprendre, l'argument de l'Argentine est que, en l'absence de renseignements fiables et utiles, en ce qui concerne chacune des catégories fondées sur la taille du produit visé par l'enquête, il n'était pas possible de calculer une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur pour le produit visé par l'enquête, à savoir les carreaux en céramique de toutes les tailles.

6.96 Nous considérons toutefois que s'il est possible que Bismantova ait réalisé une part importante de ses ventes auprès d'une partie liée, cela n'aurait néanmoins pas dû empêcher la DCD de déterminer une marge de dumping individuelle pour cet exportateur. Le problème des ventes sur le marché intérieur faites auprès d'une partie liée peut amener, dans certains cas, à employer une valeur normale construite ou un prix à l'exportation à destination d'un pays tiers en vertu de l'article 2 de l'Accord antidumping.<sup>95</sup> La question des ventes suffisantes sur le marché intérieur au cours d'opérations commerciales normales ne fait pas obstacle, à notre avis, à la détermination d'une marge de dumping individuelle au titre de l'article 6.10 de l'Accord antidumping, qu'elle soit fondée sur des renseignements concernant la valeur normale consistant en prix de ventes faites sur le marché intérieur, sur des prix à l'exportation à destination d'un pays tiers, ou sur une construction de la valeur normale, comme le définit l'article 2.2 de l'Accord antidumping.<sup>96</sup> Le fondement de la détermination de la valeur normale n'a aucune incidence sur la possibilité de calculer une marge de dumping individuelle pour le producteur dont la valeur normale est en question.

6.97 S'agissant des deux autres entreprises exportatrices, Caesar et Marazzi, nous ne voyons pas non plus pourquoi il n'était pas possible pour la DCD de déterminer une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur. Sur la base des données de faits versées au dossier, nous croyons comprendre que Caesar n'exporte que des carreaux de 40 cm x 40 cm vers l'Argentine et n'a donc fait état que des ventes sur le marché intérieur des carreaux de la même taille. Conformément à la propre analyse de la DCD concernant l'obligation d'établir une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation en procédant à un ajustement en fonction de la taille, il semble que la DCD aurait dû fonder sa détermination en tout état de cause sur les renseignements communiqués pour cette seule catégorie des carreaux de 40 cm x 40 cm. Marazzi a fourni des listes de prix moyens sans préciser le montant total vendu ni la valeur totale des ventes. La DCD n'explique pas comment cela l'a empêchée de déterminer une marge de dumping spécifique pour Marazzi. Si la

---

<sup>95</sup> Cela ne veut pas dire que dans ce cas, nous estimons qu'il était nécessaire, au titre de l'article 2.2, d'utiliser un prix à l'exportation à destination d'un pays tiers ou de construire la valeur normale.

<sup>96</sup> Nous estimons que les dispositions de l'article 2 concernant la détermination de l'existence d'un dumping et de l'article 6.8 de l'Accord antidumping concernant les données de fait disponibles ont pour objet de permettre à l'autorité chargée de l'enquête de compléter les chiffres en ce qui concerne un exportateur donné afin de déterminer une marge de dumping lorsque les renseignements communiqués ne sont pas fiables ou que les renseignements nécessaires ne sont tout simplement pas communiqués. C'est précisément en raison des articles 2 et 6.8, entre autres, qu'il demeurera possible de déterminer une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur sur la base des données de faits.

DCD n'était pas satisfaite des renseignements communiqués, elle aurait pu demander à l'exportateur de fournir des renseignements additionnels et plus précis. Elle a choisi de ne pas le faire.

6.98 En effet, l'argument employé par l'Argentine comme moyen de défense en ce qui concerne le défaut de détermination d'une marge de dumping individuelle par la DCD pour les trois exportateurs semble être fondé sur le fait qu'elle ne possédait pas de renseignements suffisants pour chaque catégorie fondée sur la taille pour déterminer une marge de dumping distincte pour chaque producteur et pour chaque catégorie. Le produit visé par l'enquête était les carreaux en céramique "*en todas sus medidas*", à savoir de toutes les tailles, ou, autrement dit, quelle que soit la taille, et non pas les carreaux en céramique de 20 cm x 20 cm, de 30 cm x 30 cm et de 40 cm x 40 cm.<sup>97</sup> En conséquence, la DCD était tenue de déterminer une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur en ce qui concerne ce produit dans son ensemble et non pas simplement une section du produit ou une certaine catégorie fondée sur la taille. Comme l'Organe d'appel l'a indiqué dans l'affaire *CE – Linge de lit*:

"Après avoir défini le produit comme elles l'ont fait, les Communautés européennes étaient tenues de traiter ce produit de manière cohérente par la suite, conformément à cette définition. ... Nous ne voyons rien dans l'article 2.4.2 ni dans aucune autre disposition de l'Accord antidumping qui prescrive l'établissement de "l'existence de marges de dumping" pour des types ou modèles du produit visé par l'enquête; ... À notre avis, quelle que soit la méthode utilisée pour calculer les marges de dumping, celles-ci doivent être et ne peuvent être établies que pour l'ensemble du produit visé par l'enquête."<sup>98</sup>

6.99 À notre avis, il importe de ne pas confondre l'utilité du regroupement (par taille, modèle, type) aux fins d'établir une comparaison équitable au titre de l'article 2.4 et l'obligation en vertu de l'article 6.10 de déterminer une marge de dumping individuelle pour le produit dans son ensemble. Nous considérons que l'emploi de types ou de modèles est une méthode valable pour garantir une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation au titre de l'article 2.4. Nous ne voyons rien dans le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Linge de lit* qui donne à penser que ce n'est pas le cas du moment que l'autorité chargée de l'enquête n'en reste pas là et détermine une marge de dumping pour le produit dans son ensemble. Le produit visé par l'enquête dans l'affaire qui nous est soumise est constitué par les carreaux en céramique de toute taille, et l'autorité était donc tenue d'établir une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur pour ce produit dans son ensemble et non pour chaque catégorie fondée sur la taille. La DCD n'était pas non plus en droit d'invoquer les éventuels problèmes qu'elle a rencontrés en ce qui concerne l'emploi de ces modèles, tels que le manque de renseignements concernant une certaine catégorie fondée sur la taille, comme raison pour ne pas déterminer de marge de dumping individuelle pour le produit dans son ensemble, en l'espèce les carreaux de sol en céramique de toute taille en provenance d'Italie. Par conséquent, même si la DCD était en droit de ne pas tenir compte des données concernant certaines catégories pour une raison ou une autre, cela n'aurait pas dû l'empêcher de déterminer une marge de dumping individuelle pour chacun des exportateurs inclus dans l'échantillon pour le produit visé par l'enquête.

6.100 Même si l'Argentine avait été en droit de déterminer des marges de dumping pour chacune des trois catégories de carreaux et non pas pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble, nous estimons que la DCD n'était pas fondée à ne pas déterminer de marge de dumping individuelle pour chaque exportateur pour chacune des trois tailles de carreaux. À notre avis, même si la DCD avait dû douter de la fiabilité des renseignements concernant une ou deux catégories fondées sur la taille dans le cas de Bismantova, en raison du volume important des ventes faites auprès d'une partie liée, cela n'aurait pas dû l'empêcher de déterminer une marge de dumping spécifique pour l'exportateur pour au moins la ou les deux catégories restantes pour lesquelles la DCD n'a pas identifié de problèmes. De

---

<sup>97</sup> Détermination finale de l'existence d'un dumping, page 2. Pièce n° 2 des CE.

<sup>98</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, paragraphe 53.

même, dans le cas de Caesar, qui n'exportait que des carreaux d'une seule taille, une marge individuelle aurait au moins dû être attribuée à cet exportateur pour cette taille sur la base des renseignements communiqués.

### 3. Conclusion

6.101 Nous concluons que la DCD aurait dû déterminer une marge de dumping individuelle pour chacun des quatre exportateurs inclus dans l'échantillon. Notre conclusion reste valable, que le produit tel qu'il a été défini par la DCD ait été en fait les carreaux en céramique de toutes tailles ou qu'il ait consisté en trois catégories de carreaux différentes distinguées les unes des autres en fonction de la taille. Nous constatons donc que la DCD a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.10 de l'Accord antidumping en ne déterminant pas de marge de dumping individuelle pour chacun des quatre exportateurs inclus dans l'échantillon.

6.102 L'Argentine avance comme moyen de défense final la notion d'erreur sans conséquence, et fait valoir que les CE n'ont pas démontré que les exportateurs italiens avaient subi un préjudice du fait de l'absence de détermination d'une marge de dumping individuelle. Dans ses réponses aux questions du Groupe spécial, l'Argentine affirme que la notion d'erreur sans conséquence – à savoir une erreur qui ne cause pas de dommage ni n'affecte les droits de l'une des parties<sup>99</sup> – a été admise dans le cadre des règles de l'OMC. L'Argentine fait référence en particulier au rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *Corée – Produits laitiers*.<sup>100</sup>

6.103 Nous notons toutefois que le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *Corée – Produits laitiers*, auquel se réfère l'Argentine à l'appui de son argumentation, traitait de la question de savoir si la demande d'établissement d'un groupe spécial satisfaisait aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. La question dont était saisi l'Organe d'appel était de savoir si l'article 6:2 était respecté ou non. L'Organe d'appel, en tranchant cette question, a conclu qu'il fallait prendre un élément en considération: savoir s'il avait été porté atteinte à la capacité de se défendre du Membre défendeur en raison du manque de clarté ou de spécificité de la demande d'établissement. L'Organe d'appel n'a pas traité la question de savoir si, une fois qu'il a été établi qu'une disposition de l'Accord est violée, il faut en outre démontrer que cette violation a porté atteinte aux droits de la partie plaignante.<sup>101</sup> Ainsi, nous ne pensons pas que cette décision de l'Organe d'appel vienne à l'appui de l'argument de l'Argentine selon lequel la notion d'erreur sans conséquence a été admise dans le cadre des règles de l'OMC.

6.104 La vérité est à l'opposé. L'article 3:8 du Mémoire d'accord prévoit ce qui suit:

"Dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage. En d'autres termes, il y a normalement présomption qu'une infraction aux règles a une incidence défavorable pour d'autres Membres parties à l'accord visé, et il appartiendra alors au Membre mis en cause d'apporter la preuve du contraire."

---

<sup>99</sup> Réponses de l'Argentine aux questions du Groupe spécial à la première réunion, paragraphe 31, page 23.

<sup>100</sup> Réponses de l'Argentine aux questions du Groupe spécial à la première réunion, paragraphe 31, page 23.

<sup>101</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 127: "Dans le même ordre d'idées, nous considérons qu'il faut voir au cas par cas si la simple énumération des articles prétendument violés satisfait au critère de l'article 6:2. Pour répondre à cette question, nous nous demandons si le fait que la demande d'établissement du groupe spécial ne faisait qu'énumérer les dispositions prétendument violées a porté atteinte à la capacité du défendeur de se défendre, compte tenu du déroulement de la procédure du groupe spécial."

6.105 L'article 3:8 du Mémorandum d'accord dispose donc qu'il existe une présomption d'annulation ou de réduction d'avantages – à savoir une présomption de l'existence d'une "conséquence" – lorsqu'une disposition de l'Accord a été violée. L'article 3:8 du Mémorandum d'accord prévoit aussi la possibilité pour le Membre dont il a été constaté qu'il avait violé une disposition d'apporter la preuve du contraire. Compte tenu de la présomption énoncée à l'article 3:8 du Mémorandum d'accord, les CE ayant établi que l'Argentine avait agi d'une manière incompatible avec l'Accord antidumping, il incombe à l'Argentine de montrer que le fait de ne pas avoir déterminé de marge de dumping individuelle n'a pas annulé ou compromis des avantages résultant pour les CE de l'Accord. L'Argentine n'a produit aucun élément de preuve à cet égard. En conséquence, nous constatons que la présomption d'annulation ou de réduction d'avantages causée par la violation de l'article 6.10 de l'Accord antidumping n'a pas été réfutée par l'Argentine.<sup>102</sup>

F. ALLÉGATION N° 3: ARTICLE 2.4: NÉCESSITÉ DE PROCÉDER À DES AJUSTEMENTS POUR TENIR COMPTE DES DIFFÉRENCES DANS LES CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES

1. Arguments des parties

6.106 Les CE estiment que la DCD n'a pas dûment tenu compte de toutes les différences physiques entre les divers modèles de *porcellanato* exportés vers l'Argentine et ceux qui sont vendus sur le marché intérieur.<sup>103</sup> Les CE font valoir que la DCD a bien reconnu que les différences dans les caractéristiques physiques, qui n'ont pas donné lieu à des ajustements, ont pu avoir une incidence significative sur le prix, mais qu'elle a néanmoins rejeté, sans aucune justification, la demande des exportateurs qui voulaient que soit établie une comparaison par modèle et n'a pas appliqué de méthode de remplacement pour tenir dûment compte des différences dans les caractéristiques physiques affectant la comparabilité des prix, violant ainsi l'article 2.4 de l'Accord antidumping. Les CE font valoir qu'en ne procédant pas aux ajustements nécessaires, l'Argentine n'a pas établi de comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation comme l'exige l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

6.107 L'Argentine estime que la DCD a dûment tenu compte des différences dans les caractéristiques physiques affectant la comparabilité des prix en distinguant trois types de carreaux en céramique sur la base de la seule variable commune à tous les modèles et types vendus: la taille. L'Argentine fait valoir qu'avec 78 producteurs italiens vendant toute une gamme de modèles comportant des couleurs et des dessins différents, la DCD était fondée à prendre en compte le seul paramètre commun à tous les modèles, et c'est sur cette base qu'elle a distingué trois catégories fondées sur la taille. L'Argentine affirme que les exportateurs n'ont pas présenté de raisons convaincantes pour remettre en question la séparation des produits sur cette base et qu'ils ne se sont jamais opposés à la détermination d'une marge de dumping par catégorie fondée sur la taille.

6.108 L'Argentine estime que, compte tenu du critère d'examen applicable aux différends concernant la lutte contre le dumping énoncé à l'article 17.6 de l'Accord antidumping, il convient d'observer une déférence à l'égard de la méthode employée par l'autorité nationale si elle est fondée sur une interprétation raisonnable du texte de l'Accord. L'Argentine estime que l'article 2.4 prescrit que l'autorité tienne dûment compte des différences dans les caractéristiques physiques dans chaque

---

<sup>102</sup> Nous observons que notre avis est semblable à celui du Groupe spécial dans l'affaire *Guatemala - Ciment (II)*, (rapport du Groupe spécial *Guatemala - Ciment (II)*), paragraphes 8.22 et 8.111-112), et rapport du Groupe spécial *Guatemala - Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique ("Guatemala - Ciment (I)")*, WT/DS60/R, adopté tel qu'il a été infirmé pour d'autres motifs par WT/DS60/AB/R, 25 novembre 1998, paragraphe 7.42.

<sup>103</sup> À titre d'exemple, les CE font référence à une différence de prix de 100 pour cent entre deux types de carreaux non polis de 30 cm x 30 cm, qui a été constatée dans une liste de prix sur laquelle s'est appuyée la DCD (pièce n° 5D des CE), ce qui donne à penser, estiment les CE, que d'autres facteurs que la taille ont eu une incidence sur les prix.

cas, selon ses particularités. Elle fait valoir que dans la présente affaire, qui vise une vaste gamme de carreaux de différentes couleurs et comportant des dessins différents si nombreux, la DCD a distingué trois types de carreaux différents sur la base de la seule caractéristique physique commune à tous: la taille. Ce critère homogène utilisé par la DCD, estime l'Argentine, constitue une base raisonnable pour tenir dûment compte des différences dans les caractéristiques physiques affectant la comparabilité des prix, et le Groupe spécial devrait donc confirmer la détermination établie par la DCD.

6.109 L'Argentine souligne que lorsque la DCD a demandé aux exportateurs d'identifier le produit par modèle/type ou selon le code, ces derniers ont simplement fait référence à un catalogue contenant un très grand nombre de modèles sans autre explication. De l'avis de l'Argentine, cela a rendu concrètement impossible, pour manque de renseignements, tout ajustement *a posteriori*, si tant est que cela ait été nécessaire. L'Argentine fait valoir que les exportateurs n'ont pas non plus fourni de renseignements concernant le marché par modèle ou type de carreaux et qu'ils n'ont jamais présenté de proposition concrète d'ajustements. Par conséquent, fait valoir l'Argentine, la décision de la DCD de distinguer les produits sur la base de la taille était une décision raisonnable et objective, notamment compte tenu du caractère confidentiel et incomplet des renseignements.

## **2. Analyse du Groupe spécial**

6.110 L'allégation des CE concerne la portée de l'obligation, énoncée à l'article 2.4 de l'Accord antidumping, de tenir dûment compte des différences dans les caractéristiques physiques affectant la comparabilité des prix.

6.111 L'article 2.4 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

"Il sera procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale. Elle sera faite au même niveau commercial, qui sera normalement le stade sortie usine, et pour des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible. Il sera dûment tenu compte dans chaque cas, selon ses particularités, des différences affectant la comparabilité des prix, y compris des différences dans les conditions de vente, dans la taxation, dans les niveaux commerciaux, dans les quantités et les caractéristiques physiques, et de toutes les autres différences dont il est aussi démontré qu'elles affectent la comparabilité des prix.<sup>7</sup> Dans les cas visés au paragraphe 3, il devrait être tenu compte également des frais, droits et taxes compris, intervenus entre l'importation et la revente, ainsi que des bénéfices. Si, dans ces cas, la comparabilité des prix a été affectée, les autorités établiront la valeur normale à un niveau commercial équivalant au niveau commercial du prix à l'exportation construit, ou tiendront dûment compte des éléments que le présent paragraphe permet de prendre en considération. Les autorités indiqueront aux parties en question quels renseignements sont nécessaires pour assurer une comparaison équitable, et la charge de la preuve qu'elles imposeront à ces parties ne sera pas déraisonnable." (non souligné dans l'original)

<sup>7</sup> Il est entendu que certains de ces facteurs peuvent chevaucher, et les autorités feront en sorte de ne pas répéter des ajustements qui auront déjà été opérés au titre de cette disposition.

6.112 Nous rappelons nos constatations relatives aux allégations n° 1 et n° 2 selon lesquelles la DCD n'était pas fondée à ne pas tenir compte, pour une large part, des renseignements des exportateurs et qu'elle avait fait erreur en ne déterminant pas de marge de dumping spécifique pour chaque exportateur. Il nous est à présent demandé de décider si la DCD a dûment tenu compte des différences physiques affectant la comparabilité des prix entre les produits vendus sur le marché intérieur et les produits exportés vers l'Argentine. Nous rappelons qu'il nous appartient d'examiner la

détermination de la DCD et la question de savoir si elle a correctement établi les faits et si elle les a évalués d'une manière impartiale et objective.

6.113 L'article 2.4 impose à l'autorité chargée de l'enquête l'obligation de tenir dûment compte, dans chaque cas, selon ses particularités, des différences affectant la comparabilité des prix, y compris des différences dans les caractéristiques physiques. La dernière phrase de l'article 2.4 dispose que les autorités indiqueront aux parties en question quels renseignements sont nécessaires pour assurer une comparaison équitable. Nous estimons que l'obligation de tenir dûment compte de ces différences, dans chaque cas, selon ses particularités, signifie au minimum que l'autorité doit évaluer les différences identifiées dans les caractéristiques physiques pour voir si un ajustement est nécessaire pour maintenir la comparabilité des prix et assurer une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation en vertu de l'article 2.4 de l'Accord antidumping, et pour procéder à des ajustements, le cas échéant.

6.114 Nous relevons que la DCD a déterminé le prix à l'exportation du produit visé par l'enquête sur la base des renseignements communiqués par le requérant, ainsi que des statistiques d'importation officielles. Nous notons que ces statistiques d'importation se rapportaient à tous les produits exportés d'Italie et non pas seulement aux produits de ces quatre producteurs inclus dans l'échantillon. La DCD a par ailleurs calculé deux valeurs normales pour chaque taille, l'une en se fondant sur les renseignements du requérant et des importateurs, et la seconde sur les deux sources susmentionnées ainsi que sur les renseignements provenant des exportateurs. D'une manière générale, les renseignements versés au dossier donnent à penser que les carreaux en céramique peuvent être distingués en fonction d'un certain nombre de caractéristiques, telles que les dimensions (la longueur et la largeur), la couleur, le degré d'ouvrison (poli/non poli) et la qualité, et que le prix des produits varie selon ces différences dans les caractéristiques physiques. Le dossier indique que la DCD a recueilli des renseignements concernant les carreaux de première qualité, non polis. Elle a aussi distingué le produit en fonction des différences dans la taille pour les différents modèles de carreaux vendus sur le marché intérieur et exportés vers l'Argentine.

6.115 Dans la détermination préliminaire, la DCD a reconnu qu'il existait une grande variété de types et de modèles de carreaux en céramique faisant apparaître des différences de prix significatives.<sup>104</sup> Dans la détermination finale, la DCD précise par ailleurs qu'il existait des différences de prix significatives entre divers modèles de la même taille, et que pour certains modèles, les carreaux de petite taille étaient parfois plus chers que les carreaux de grande taille de certains autres modèles.<sup>105</sup> Nous notons que, bien qu'elle ait reconnu ce point, la DCD n'a pas procédé à d'autres ajustements pour tenir compte de ces différences apparentes dans les prix dues à des facteurs autres que la taille. Elle n'a pas non plus indiqué aux parties de quels renseignements elle avait besoin pour procéder à ces autres ajustements. L'Argentine fait valoir que la DCD a effectivement demandé aux exportateurs de fournir des renseignements par modèle dans le questionnaire mais que ces derniers ont répondu que de tels renseignements spécifiques par modèle n'étaient pas disponibles. Nous observons que les renseignements demandés dans les annexes IV à VI du questionnaire, auxquelles l'Argentine se réfère à l'appui de son argumentation, n'ont pas de rapport avec les renseignements nécessaires pour déterminer la valeur normale et le prix à l'exportation mais qu'il s'agit de renseignements d'une nature plus générale concernant le marché intérieur des exportateurs et leurs résultats en matière de ventes en général. Si la DCD n'était pas satisfaite des renseignements communiqués par les exportateurs concernant les caractéristiques techniques des modèles dans leurs réponses au questionnaire, elle aurait pu et aurait dû, selon l'article 2.4, demander des renseignements additionnels. La DCD ne l'a pas fait.

6.116 Outre qu'elle rendait compte des différences dans la taille, la méthode employée par la DCD a aussi pris en compte deux autres différences physiques affectant la comparabilité des prix. S'agissant

---

<sup>104</sup> Détermination préliminaire de l'existence d'un dumping, page 34, pièce n° 8 de l'Argentine.

<sup>105</sup> Détermination finale de l'existence d'un dumping, page 28, pièce n° 2 des CE.

de la qualité, la DCD n'a recueilli des données que sur les carreaux de première qualité, évitant ainsi d'avoir à procéder à des ajustements pour tenir compte de la qualité des carreaux. Pareillement, la méthode employée par la DCD a dûment tenu compte du degré d'ouvrison, dans la mesure où les données ont été recueillies uniquement pour ce qui est des carreaux non polis.<sup>106</sup> Effectivement dès lors, la DCD a dûment tenu compte au sens de l'article 2.4 de trois différences physiques affectant la comparabilité des prix. Néanmoins, d'autres différences importantes demeuraient, comme la DCD l'a reconnu dans sa détermination finale. Nous ne partageons pas l'avis de l'Argentine selon lequel l'article 2.4, par des termes restrictifs indiquant qu'il faut tenir dûment compte "dans chaque cas", "selon ses particularités", des éléments en question, permet à l'autorité chargée de l'enquête de ne procéder à des ajustements que pour tenir compte des différences physiques les plus importantes qui affectent la comparabilité des prix, même s'il avait été difficile de procéder aux ajustements restants, comme les parties en conviennent. La DCD a choisi de ne pas procéder à une comparaison par modèle et il ne lui restait plus qu'à trouver d'autres moyens de prendre en compte les différences physiques restantes affectant la comparabilité des prix. Elle ne l'a pas fait.

### 3. Conclusion

6.117 En conclusion, nous considérons que, compte tenu des données de fait versées au dossier, il existait d'autres facteurs affectant significativement la comparabilité des prix. Une évaluation objective et impartiale des faits de la cause en l'espèce aurait obligé la DCD à procéder à des ajustements supplémentaires pour tenir compte des différences physiques affectant la comparabilité des prix. Nous constatons donc que la DCD a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 en ne procédant pas à des ajustements pour tenir compte des différences physiques affectant la comparabilité des prix.

G. ALLÉGATION N° 4: ARTICLE 6.9: DÉFAUT D'INFORMATION DES EXPORTATEURS DES "FAITS ESSENTIELS" SUR LESQUELS LA DÉCISION EST FONDÉE

#### 1. Arguments des parties

6.118 Les CE estiment que l'Argentine n'a pas divulgué les faits essentiels examinés qui constituent le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives comme l'exige l'article 6.9 de l'Accord antidumping. Elles font valoir que l'article 6.9 de l'Accord suppose une action positive de la part des autorités chargées de l'enquête, et leur prescrit de divulguer effectivement les faits essentiels sur lesquels est fondée la décision d'appliquer ou non des mesures définitives. Selon les CE, l'Argentine a simplement invité les parties intéressées à examiner le dossier public.<sup>107</sup> Les CE affirment que le dossier public d'une enquête antidumping consiste essentiellement en réponses à un questionnaire et en allégations des différentes parties intéressées, souvent contradictoires, et qu'il ne met donc pas clairement en évidence les "faits essentiels" sur lesquels est fondée la décision d'imposer une mesure. Les CE font valoir qu'en l'espèce, la détermination finale de l'existence d'un dumping ne figurait pas dans le dossier public (à la différence de la détermination finale de l'existence d'un dommage). Le dossier ne contenait pas non plus d'autre document, quel qu'il soit, établi par la DCD, identifiant les "faits essentiels" qui constitueraient le fondement de la détermination finale de l'existence d'un dumping.

---

<sup>106</sup> En outre, lorsqu'elle a été avisée qu'un exportateur, Marazzi, vendait les carreaux d'un certain modèle en tant que carreaux polis sur le marché intérieur alors qu'ils étaient vendus sous le même nom en Argentine en tant que carreaux non polis, la DCD a admis la nécessité de procéder à un ajustement pour tenir compte de cette différence physique affectant la comparabilité des prix.

<sup>107</sup> Pièce n° 7C des CE. Les CE affirment que si la seule chose qui était requise était de donner accès au dossier public, l'article 6.9 n'ajouterait rien à l'obligation énoncée à l'article 6.4 de ménager en temps utile à toutes les parties intéressées la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements pertinents pour la présentation de leur dossier. L'Argentine, en revanche, fait valoir qu'elle s'est conformée à l'article 6.9 du fait qu'elle a ménagé la possibilité d'examiner le dossier complet.

6.119 L'**Argentine** fait valoir que la DCD s'est conformée à l'obligation énoncée à l'article 6.9 de l'Accord antidumping d'informer les parties intéressées des faits essentiels qui constituent le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives en invitant les exportateurs à examiner le dossier complet. Selon l'Argentine, les exportateurs ont examiné le dossier qui contenait tous les renseignements sur lesquels la détermination était fondée, y compris les faits essentiels. L'Argentine fait valoir que ce qui importe, c'est que le résultat envisagé par l'article 6.9 soit atteint, et non pas la manière dont il est atteint. L'Argentine affirme que le Groupe de travail spécial de la mise en œuvre de l'Accord antidumping du Comité des pratiques antidumping a analysé le type de renseignements qu'il faut divulguer en vertu de l'article 6.9. L'Argentine estime que le fait que le Groupe de travail spécial n'a pas encore publié de recommandation sur cette question est la preuve de la diversité des critères employés par les Membres pour se conformer à cette prescription. Enfin, l'Argentine fait valoir qu'en tout état de cause, les exportateurs n'ont subi aucun dommage en raison de ce défaut de notification des faits essentiels allégué. Si le Groupe spécial devait constater l'existence d'une violation de l'article 6.9 de l'Accord antidumping, l'Argentine estime que celle-ci constituerait une erreur sans conséquence.

6.120 Les **CE** estiment que la prescription concernant la divulgation des faits essentiels n'est pas une vaine formalité, comme l'Argentine semble le laisser entendre, et rejettent donc l'argument de cette dernière selon lequel le fait qu'elle ne se serait pas conformée à l'article 6.9 constitue une erreur sans conséquence.

6.121 Nous rappelons aussi à cet égard certains des arguments avancés par les tierces parties à propos de cette question. Le **Japon**, en tant que tierce partie, appuie pleinement la position des CE selon laquelle les dispositions de l'article 6.9 de l'Accord antidumping doivent être interprétées comme imposant des obligations qui vont au-delà de l'obligation, énoncée à l'article 6.4 de l'Accord, de ménager en temps utile à toutes les parties intéressées la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements pertinents. Le Japon affirme que l'obligation énoncée à l'article 6.9 de divulguer les faits essentiels sur lesquels l'autorité s'appuiera effectivement n'est pas satisfaite par la simple communication d'un dossier qui inclut tant les faits sur lesquels sera fondée la décision que ceux qui n'en font pas partie. La **Turquie**, en tant que tierce partie, considère aussi que la prescription de l'article 6.9 va au-delà de l'obligation de ménager en temps utile la possibilité d'examiner tous les renseignements, telle qu'elle est énoncée à l'article 6.4 de l'Accord antidumping.

6.122 Les **États-Unis**, en tant que tierce partie, ne prennent pas position sur la question de savoir si, dans le cadre des faits de la cause en l'espèce, la mesure est compatible avec l'article 6.9 de l'Accord antidumping. Cependant, ils partagent l'avis de l'Argentine, selon lequel l'article 6.9 prescrit seulement que les parties intéressées soient informées des faits essentiels, sans que cette prescription n'impose un moyen de divulgation particulier. Pour les États-Unis, les Membres peuvent mettre en œuvre l'obligation énoncée à l'article 6.9 de diverses façons. En particulier, font-ils valoir, les Membres peuvent choisir d'établir un processus d'enquête qui permet aux intéressés de se voir communiquer tous les faits tels qu'ils sont présentés à l'autorité, ainsi que les arguments avancés à propos de ces faits.

## **2. Analyse du Groupe spécial**

6.123 Nous relevons qu'il n'existe pas de désaccord entre les parties en ce qui concerne les faits pertinents dans le cadre de cette allégation. Le dossier montre que les exportateurs ont été invités à examiner les renseignements qu'il contenait et qu'ils ont utilisé cette possibilité le 18 juin 1999, le 3 septembre 1999 et le 21 septembre 1999. Les CE estiment cependant que du fait qu'il leur a été simplement ménagé la possibilité d'examiner le dossier complet, les exportateurs n'ont pas été informés des faits essentiels examinés qui constituaient le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives comme le prescrit l'article 6.9 de l'Accord antidumping.

6.124 L'article 6.9 dispose ce qui suit:

"Avant d'établir une détermination finale, les autorités informeront toutes les parties intéressées des faits essentiels examinés qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives. Cette divulgation devrait avoir lieu suffisamment tôt pour que les parties puissent défendre leurs intérêts."

6.125 Nous convenons avec l'Argentine qu'il est possible de se conformer de plusieurs façons à l'obligation d'informer toutes les parties intéressées des faits essentiels examinés. L'article 6.9 de l'Accord antidumping ne prescrit pas la manière dont l'autorité doit se conformer à cette obligation de divulgation. L'obligation de divulguer les "faits essentiels examinés" peut tout à fait être satisfaite, par exemple, en divulguant un document spécialement établi qui résume les faits essentiels examinés par l'autorité chargée de l'enquête ou en incluant dans le dossier des documents – tels que des rapports de vérification, une détermination préliminaire, ou de la correspondance échangée entre les autorités chargées de l'enquête et les différents exportateurs – qui divulguent effectivement aux parties intéressées les faits essentiels qui, étant examinés, devraient être, aux yeux des autorités, ceux qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives. Cette opinion est dictée par notre interprétation selon laquelle l'article 6.9 prévoit qu'une détermination finale sera établie et que les autorités ont identifié les faits essentiels sur lesquels la décision devra être fondée, et les examine. En vertu de l'article 6.9, ces faits doivent être divulgués de façon que les parties puissent défendre leurs intérêts, par exemple en formulant des observations sur le caractère complet des faits essentiels examinés.

6.126 La question qui nous est soumise est celle de savoir si, dans le cadre des faits de la cause en l'espèce, la DCD s'est conformée à l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 6.9 de l'Accord antidumping d'informer les parties intéressées des faits essentiels examinés qui constituent le fondement de la détermination d'appliquer ou non des mesures définitives. En l'espèce, la DCD a invité les exportateurs à examiner le dossier intégral.

6.127 Dans la présente affaire, la DCD s'est appuyée essentiellement sur les éléments de preuve présentés par les requérants et provenant de sources secondaires, plutôt que sur les renseignements communiqués par les exportateurs, comme fondement factuel d'une détermination de l'existence d'un dumping. Ainsi, les renseignements provenant du requérant et les renseignements de sources secondaires, plutôt que les renseignements des exportateurs, représentaient (en ce qui concerne l'existence d'un dumping) les faits essentiels qui constituaient le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives. Nous examinons donc le dossier afin de déterminer si les exportateurs ont été informés par l'autorité argentine, par la communication du dossier, que c'était sur ces faits que l'autorité s'appuierait essentiellement dans sa détermination concernant l'existence d'un dumping.

6.128 En examinant cette question, nous observons que le dossier contenait, entre autres, la détermination préliminaire de l'existence d'un dumping, dans laquelle la DCD a expliqué qu'elle considérait que le caractère confidentiel des renseignements communiqués par les exportateurs dans les réponses au questionnaire concernant la valeur normale et le prix à l'exportation restreignait l'utilisation qu'elle pouvait faire de ces renseignements. Dans la détermination préliminaire, la DCD a calculé la marge de dumping sans s'appuyer sur aucun des renseignements communiqués par les exportateurs à titre confidentiel. Le dossier contenait aussi les trois lettres que la DCD avait adressées aux exportateurs à la suite de la détermination préliminaire demandant la déclassification des renseignements, analysées plus haut au paragraphe 6.41 à 6.47. Les exportateurs ont été par ailleurs avisés de la demande de pièces justificatives additionnelles émanant de la DCD, comme cela a été analysé plus haut aux paragraphes 6.59 à 6.65. Nous notons à cet égard qu'une réunion a eu lieu entre les représentants des exportateurs et les fonctionnaires chargés de l'affaire. Comme l'a précisé l'Argentine, il s'agissait d'une réunion informelle tenue à la demande des exportateurs et il n'existe aucun compte rendu officiel, qui aurait pu être inclus dans le dossier, de ce qui a été convenu à cette

réunion. Les exportateurs ont néanmoins fourni les factures couvrant environ 50 pour cent des ventes sur le marché intérieur dont ils avaient fait état, factures qui avaient été, selon eux, demandées par la DCD.<sup>108</sup> Nous avons constaté précédemment que les exportateurs ont également satisfait aux diverses demandes de déclassification des renseignements et qu'ils n'ont jamais reçu aucune lettre faisant état de certaines déficiences et qu'aucun avis de ce type ne figurait non plus dans le dossier. Le dossier contenait par ailleurs une grande variété de données provenant de diverses sources telles que le requérant, les importateurs et les registres officiels.

### 3. Conclusion

6.129 Compte tenu de l'état du dossier, nous constatons que les exportateurs ne pouvaient pas savoir en l'espèce, simplement en examinant le dossier complet de l'enquête, que les éléments de preuve présentés par les requérants et provenant de sources secondaires, plutôt que les faits communiqués par les exportateurs, constitueraient, malgré les réponses de ces derniers aux demandes de renseignements de la DCD telles qu'elles ont été résumées plus haut, le fondement essentiel de la détermination de l'existence d'un dumping et de son ampleur. La DCD n'a donc pas avisé les exportateurs d'un fait essentiel examiné. De ce fait, les exportateurs n'ont pas pu défendre leurs intérêts au sens de l'article 6.9, par exemple, en présentant les raisons pour lesquelles leurs réponses ne devraient pas être rejetées et en proposant d'autres sources de données de fait disponibles s'il n'était néanmoins pas tenu compte de leurs réponses. Dans ces circonstances, nous constatons que la DCD, en renvoyant les exportateurs au dossier complet de l'enquête, n'a pas satisfait à l'obligation qui lui incombait en vertu de l'article 6.9 d'informer les exportateurs des "faits essentiels examinés qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives".<sup>109</sup>

6.130 De nouveau, l'Argentine avance la notion d'erreur sans conséquence comme moyen de défense. Comme cela a été analysé plus haut, à notre avis, il ne suffit pas de soulever simplement la question de l'erreur sans conséquence. De fait, l'article 3:8 du Mémoire d'accord prévoit une présomption aux termes de laquelle, dans le cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage. L'article 3:8 du Mémoire d'accord prévoit aussi la possibilité pour le Membre dont il a été constaté qu'il avait violé une disposition d'apporter la preuve du contraire. Compte tenu de cette présomption énoncée à l'article 3:8 du Mémoire d'accord, les CE ayant établi que l'Argentine avait agi d'une manière incompatible avec l'Accord antidumping, il appartient à l'Argentine de montrer que le fait de ne pas avoir déterminé de marge de dumping individuelle n'a pas annulé ou compromis des avantages résultant pour les CE de l'Accord. L'Argentine n'a pas produit d'éléments de preuve à cet égard. En conséquence, nous constatons que la présomption d'annulation ou de réduction d'avantages causée par la violation de l'article 6.9 de l'Accord antidumping n'a pas été réfutée par l'Argentine.

6.131 En conclusion, nous constatons que la DCD a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 car elle n'a pas informé les parties intéressées des faits essentiels examinés qui constituent le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives, ne permettant pas aux exportateurs, par là même, de défendre leurs intérêts.

---

<sup>108</sup> Pièce n° 10 des CE.

<sup>109</sup> Compte tenu de nos constatations au regard des faits de la cause en l'espèce, il n'est pas nécessaire que nous examinions la question plus large analysée par le Groupe spécial dans l'affaire *Guatemala - Ciment (II)* concernant le lien entre le paragraphe 9 et le paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord antidumping.

## VII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION

7.1 Compte tenu des constatations qui précèdent, nous concluons:

- a) que l'Argentine a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et avec l'Annexe II de l'Accord antidumping en ne tenant pas compte, pour une large part, des renseignements communiqués par les exportateurs en ce qui concerne la détermination de la valeur normale et du prix à l'exportation, et cela, sans informer les exportateurs des raisons du rejet;
- b) que l'Argentine a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.10 de l'Accord antidumping en ne déterminant pas de marge de dumping individuelle pour chaque exportateur inclus dans l'échantillon pour le produit visé par l'enquête;
- c) que l'Argentine a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping en ne tenant pas dûment compte des différences dans les caractéristiques physiques affectant la comparabilité des prix;
- d) que l'Argentine a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 de l'Accord antidumping en ne divulguant pas aux exportateurs les faits essentiels examinés qui constituent le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives.

7.2 En vertu de l'article 3:8 du Mémorandum d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre des avantages résultant de cet accord. L'Argentine n'a pas produit d'éléments de preuve pour réfuter cette présomption. En conséquence, nous concluons que, dans la mesure où l'Argentine a agi d'une manière incompatible avec les dispositions de l'Accord antidumping, elle a annulé ou compromis des avantages résultant pour les CE de cet accord.

7.3 Nous recommandons que l'Organe de règlement des différends demande à l'Argentine de rendre sa mesure conforme à ses obligations au titre de l'Accord antidumping.

---